

Bruxelles, le 19 avril 2021
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2020/0382 (NLE)
2020/0381 (NLE)

5198/21
ADD 4

UK 6

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: Accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la
Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR ROUTE

PARTIE A

EXIGENCES APPLICABLES AUX TRANSPORTEURS ROUTIERS
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 463 DU PRÉSENT ACCORD.

SECTION 1

ACCÈS À LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR ROUTIER
ET EXERCICE DE CETTE PROFESSION

ARTICLE 1

Champ d'application

La présente section régit l'accès à la profession de transporteur routier et son exercice et s'applique à tous les transporteurs routiers d'une Partie qui effectuent des transports de marchandises relevant du champ d'application de l'article 462 du présent accord.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins de la présente section, on entend par:

- a) "autorisation d'exercer la profession de transporteur routier", une décision administrative qui autorise une personne physique ou morale qui remplit les conditions prévues par la présente section à exercer la profession de transporteur routier;
- b) "autorité compétente", une autorité nationale, régionale ou locale d'une Partie, qui, aux fins d'autoriser l'exercice de la profession de transporteur routier, vérifie si une personne physique ou morale remplit les conditions prévues par la présente section et qui est habilitée à délivrer, à suspendre ou à retirer l'autorisation d'exercer la profession de transporteur routier; et
- c) "résidence normale", le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins cent quatre-vingt-cinq jours par année civile, en raison d'attaches personnelles révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle habite.

ARTICLE 3

Exigences pour exercer la profession de transporteur routier

Les personnes physiques ou morales exerçant la profession de transporteur routier:

- a) sont établies de façon stable et effective sur le territoire d'une Partie conformément à l'article 5 de la présente section;
- b) répondent aux conditions d'honorabilité prévues à l'article 6 de la présente section;
- c) ont la capacité financière appropriée prévue à l'article 7 de la présente section; et
- d) ont l'aptitude professionnelle requise conformément à l'article 8 de la présente section.

ARTICLE 4

Gestionnaire de transport

1. Un transporteur routier désigne au moins une personne physique, appelée gestionnaire de transport, qui gère de façon effective et permanente ses activités de transport et remplit les exigences énoncées à l'article 3, points b) et d), et qui:
 - a) a un lien réel avec le transporteur routier, par exemple en tant qu'employé, directeur, propriétaire, actionnaire ou administrateur, ou est cette personne; et

- b) réside dans la Partie sur le territoire de laquelle le transporteur routier est établi.
2. Si une personne physique ou morale ne remplit pas l'exigence d'aptitude professionnelle, l'autorité compétente peut l'autoriser à exercer la profession de transporteur routier sans désigner un gestionnaire de transport en application du paragraphe 1, à condition que:
- a) la personne physique ou morale désigne une personne physique résidant dans la Partie d'établissement du transporteur routier qui remplit les exigences énoncées à l'article 3, points b) et d), et qui est habilitée par contrat à exercer des fonctions de gestionnaire de transport pour le compte de l'entreprise;
 - b) le contrat liant la personne physique ou morale à la personne visée au point a) précise les tâches que cette personne doit accomplir de façon effective et permanente et indique ses responsabilités en tant que gestionnaire de transport. Les tâches ainsi précisées incluent notamment la gestion de l'entretien des véhicules, la vérification des contrats et des documents de transport, la comptabilité de base, l'affectation des chargements ou des services aux conducteurs et aux véhicules et la vérification des procédures en matière de sécurité;
 - c) la personne visée au point a) puisse diriger, en tant que gestionnaire de transport, les activités de transport de quatre transporteurs routiers différents au maximum, effectuées avec une flotte totale maximale de cinquante véhicules pour l'ensemble de ces transporteurs; et
 - d) la personne visée au point a) exécute les tâches précisées dans le seul intérêt de la personne physique ou morale et exerce ses responsabilités indépendamment de toute personne physique ou morale pour laquelle elle effectue des opérations de transport.

3. Une Partie peut décider qu'un gestionnaire de transport désigné conformément au paragraphe 1 ne peut pas être, en outre, désigné conformément au paragraphe 2 ou peut l'être uniquement pour ce qui concerne un nombre limité de personnes physiques ou morales ou une flotte de véhicules plus restreinte que celle visée au paragraphe 2, point c).
4. La personne physique ou morale informe l'autorité compétente du ou des gestionnaires de transport désignés.

ARTICLE 5

Conditions relatives à l'exigence d'établissement

Afin de remplir l'exigence d'établissement stable et effectif dans la Partie d'établissement, une personne physique ou morale:

- a) dispose de locaux dans lesquels elle peut avoir accès aux originaux de ses principaux documents d'entreprise, qu'ils soient sous forme électronique ou sous toute autre forme, notamment ses contrats de transport, les documents relatifs aux véhicules dont la personne physique ou morale dispose, les documents comptables, les documents de gestion du personnel, les contrats de travail, les documents de sécurité sociale, les documents contenant des données sur la répartition et le détachement des conducteurs, les documents contenant les données relatives aux voyages, aux temps de conduite et aux temps de repos, ainsi que tout autre document auquel l'autorité compétente doit pouvoir accéder pour vérifier le respect des conditions prévues par la présente section;
- b) est inscrite au registre des sociétés commerciales de cette Partie ou dans un registre similaire lorsque le droit national l'exige;

- c) est soumise à l'impôt sur le revenu et, lorsque le droit national l'exige, dispose d'un numéro d'identification TVA;
- d) une fois qu'une autorisation a été accordée, dispose d'un ou de plusieurs véhicules, qui sont immatriculés ou mis en circulation et autorisés à être utilisés conformément à la législation de cette Partie, que ces véhicules soient détenus en pleine propriété ou, par exemple, en vertu d'un contrat de location-vente ou d'un contrat de location ou de crédit-bail (leasing);
- e) dirige ses activités administratives et commerciales de façon effective et permanente en disposant des équipements et des installations appropriés dans des locaux tels que visés au point a) situés dans cette Partie et gère de façon effective et permanente ses opérations de transport en utilisant les véhicules visés au point f) avec l'équipement technique approprié situé dans cette Partie; et
- f) dispose régulièrement, de manière continue, d'un certain nombre de véhicules remplissant les conditions visées au point d) et de conducteurs normalement rattachés à un centre opérationnel de cette Partie, en proportion du volume d'opérations de transport exécutées par l'entreprise.

ARTICLE 6

Conditions relatives à l'exigence d'honorabilité

1. Sous réserve du paragraphe 2, les Parties déterminent les conditions que doivent remplir les personnes physiques ou morales et les gestionnaires de transport pour satisfaire à l'exigence d'honorabilité.

Pour déterminer si une personne physique ou morale satisfait à cette exigence, les Parties tiennent compte du comportement de cette personne physique ou morale, de ses gestionnaires de transport, de ses directeurs exécutifs et de toute autre personne pertinente désignée par la Partie. Toute référence, dans le présent article, à une condamnation, à une sanction ou à une infraction inclut les condamnations prononcées à l'encontre de la personne physique ou morale elle-même, de ses gestionnaires de transport, de ses directeurs exécutifs et de toute autre personne pertinente désignée par la Partie, ainsi que les sanctions qui leur sont infligées et les infractions qu'ils ont commises.

Les conditions visées au présent paragraphe incluent au moins ce qui suit:

- a) aucun motif sérieux ne met en doute l'honorabilité du gestionnaire de transport ou du transporteur routier, tel que des condamnations ou des sanctions pour toute infraction grave aux dispositions nationales en vigueur dans les domaines suivants:
 - i) le droit commercial;
 - ii) le droit de l'insolvabilité;
 - iii) les conditions salariales et de travail dans la profession;
 - iv) le trafic routier;
 - v) la responsabilité professionnelle;
 - vi) la traite des êtres humains ou le trafic de stupéfiants;
 - vii) le droit fiscal; et

- b) le gestionnaire de transport ou le transporteur routier n'a pas fait l'objet, dans l'une des Parties ou dans les deux Parties, d'une condamnation pour une infraction pénale grave ou d'une sanction pour une violation grave des règles de la deuxième partie, rubrique trois, titre I, du présent accord ou des règles nationales concernant notamment les sujets suivants:
- i) les temps de conduite et de repos des conducteurs, le temps de travail et l'installation et l'utilisation des appareils de contrôle;
 - ii) les poids et dimensions maximaux des véhicules utilitaires utilisés dans le trafic international;
 - iii) la qualification initiale et la formation continue des conducteurs;
 - iv) le contrôle technique des véhicules utilitaires, y compris les inspections techniques obligatoires des véhicules à moteur;
 - v) l'accès au marché du transport international de marchandises par route;
 - vi) la sécurité du transport de marchandises dangereuses par route;
 - vii) l'installation et l'utilisation de limiteurs de vitesse dans certaines catégories de véhicules;
 - viii) les permis de conduire;
 - ix) l'accès à la profession;

- x) le transport des animaux;
- xi) le détachement de travailleurs dans le secteur du transport par route;
- xii) la législation applicable aux obligations contractuelles; et
- xiii) les trajets dont les points de chargement et de déchargement sont situés dans l'autre Partie.

2. Aux fins du paragraphe 1, troisième alinéa, point b), du présent article, lorsque le gestionnaire de transport ou le transporteur routier a été condamné pour une infraction pénale grave ou a encouru une sanction pour l'une des infractions les plus graves visées à l'appendice 31-A-1-1, dans l'une des Parties ou dans les deux Parties, l'autorité compétente de la Partie d'établissement mène à bien, d'une manière appropriée et en temps utile, une procédure administrative comprenant, s'il y a lieu, un contrôle sur place dans les locaux de la personne physique ou morale concernée.

Au cours de cette procédure administrative, l'autorité compétente évalue si, compte tenu de circonstances particulières, la perte de l'honorabilité constituerait une mesure disproportionnée dans ce cas. Dans le contexte de cette évaluation, l'autorité compétente tient compte du nombre d'infractions graves aux dispositions visées au paragraphe 1, troisième alinéa, du présent article, ainsi que du nombre d'infractions les plus graves visées à l'appendice 31-A-1-1, pour lesquelles le gestionnaire de transport ou le transporteur routier ont été condamnés ou ont fait l'objet de sanctions. Toute conclusion dans ce sens est dûment motivée et justifiée.

Lorsque l'autorité compétente estime que la perte de l'honorabilité serait disproportionnée, elle décide que la personne physique ou morale concernée continue à jouir de l'honorabilité. Si l'autorité compétente ne conclut pas que la perte de l'honorabilité constituerait une mesure disproportionnée, la condamnation ou la sanction entraînent la perte de l'honorabilité.

3. Le comité spécialisé chargé du transport routier établit une liste des catégories, types et niveaux de gravité des infractions graves qui, outre celles qui figurent à l'appendice 31-A-1-1, peuvent aboutir à une perte de l'honorabilité.
4. L'exigence d'honorabilité n'est pas remplie tant qu'une mesure de réhabilitation ou toute autre mesure ayant un effet équivalent n'est pas intervenue en application des dispositions applicables du droit national des Parties.

ARTICLE 7

Conditions relatives à l'exigence de capacité financière

1. Pour satisfaire à l'exigence de capacité financière, une personne physique ou morale est à tout moment en mesure de faire face à ses obligations financières au cours de l'exercice comptable annuel. La personne physique ou morale démontre, sur la base de comptes annuels certifiés par un auditeur ou par une personne dûment habilitée, que, chaque année, elle dispose de capitaux et de réserves:
 - a) d'une valeur au moins égale à 9 000 EUR/8 000 GBP si un seul véhicule à moteur est utilisé, de 5 000 EUR/4 500 GBP pour chaque véhicule à moteur ou ensemble de véhicules supplémentaire utilisé dont la masse en charge autorisée dépasse 3,5 tonnes et de 900 EUR/800 GBP pour chaque véhicule à moteur ou ensemble de véhicules supplémentaire dont la masse en charge autorisée est supérieure à 2,5 tonnes mais inférieure à 3,5 tonnes.

- b) les personnes physiques ou morales exerçant la profession de transporteur routier uniquement au moyen de véhicules à moteur ou d'ensembles de véhicules dont la masse en charge autorisée est supérieure à 2,5 tonnes mais inférieure à 3,5 tonnes démontrent, sur la base de comptes annuels certifiés par un auditeur ou par une personne dûment habilitée, qu'elles disposent chaque année de capitaux et de réserves d'une valeur au moins égale à 1 800 EUR/1 600 GBP si un seul véhicule est utilisé et de 900 EUR/800 GBP pour chaque véhicule supplémentaire utilisé.
2. Par dérogation au paragraphe 1, l'autorité compétente peut accepter ou imposer qu'une entreprise démontre sa capacité financière par une attestation, déterminée par l'autorité compétente, telle qu'une garantie bancaire ou une assurance, y compris une assurance en responsabilité professionnelle, d'une ou plusieurs banques ou d'un ou plusieurs autres organismes financiers, y compris des compagnies d'assurance, ou par tout autre document contraignant, instituant une caution solidaire pour l'entreprise pour les montants fixés au paragraphe 1, point a).
3. Par dérogation au paragraphe 1, en l'absence de comptes annuels certifiés pour l'année de l'immatriculation d'une entreprise, l'autorité compétente accepte qu'une entreprise soit tenue de démontrer sa capacité financière par une attestation, telle qu'une garantie bancaire, un document délivré par un organisme financier attestant l'ouverture d'un crédit au nom de l'entreprise, ou par tout autre document contraignant, déterminé par l'autorité compétente, attestant que l'entreprise dispose des montants fixés au paragraphe 1, point a).
4. Les comptes annuels visés au paragraphe 1, ainsi que la garantie visée au paragraphe 2, qui doivent être vérifiés, sont ceux de l'entité économique établie sur le territoire de la Partie dans laquelle une autorisation a été demandée et non ceux d'une quelconque autre entité établie dans l'autre Partie.

ARTICLE 8

Conditions relatives à l'exigence d'aptitude professionnelle

1. Pour satisfaire à l'exigence d'aptitude professionnelle, la ou les personnes concernées possèdent les connaissances correspondant au niveau prévu à la partie I de l'appendice 31-A-1-2 dans les matières qui y sont énumérées. Ces connaissances sont démontrées au moyen d'un examen écrit obligatoire qui peut, si une Partie le décide, être complété par un examen oral. Ces examens sont organisés conformément à la partie II de l'appendice 31-A-1-2. À cette fin, une Partie peut décider d'imposer une formation avant l'examen.
2. Les personnes concernées passent l'examen dans la Partie dans laquelle elles ont leur résidence normale.
3. Seules les autorités ou instances dûment autorisées à cet effet par une Partie, selon des critères qu'elle définit, peuvent organiser et certifier les examens écrits et oraux visés au paragraphe 1 du présent article. Les Parties vérifient régulièrement que les conditions dans lesquelles ces autorités ou instances organisent les examens sont conformes à l'appendice 31-A-1-2.
4. Une Partie peut dispenser les titulaires de certains diplômes de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement technique qui ont été délivrés dans cette même Partie, désignés spécialement à cet effet et impliquant la connaissance de toutes les matières énumérées à l'appendice 31-A-1-2, de l'examen dans les matières couvertes par ces diplômes. Cette dispense ne s'applique qu'aux sections de la partie I de l'appendice 31-A-1-2 pour lesquelles le diplôme couvre toutes les matières énumérées sous le titre de chaque section.

Une Partie peut dispenser de certaines parties des examens les titulaires de certificats d'aptitude professionnelle valables permettant d'effectuer des transports nationaux dans cette Partie.

ARTICLE 9

Dispense d'examen

Aux fins de l'octroi d'une licence à un transporteur routier qui utilise exclusivement des véhicules à moteur ou des ensembles de véhicules dont la masse en charge autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes, une Partie peut décider de dispenser des examens visés à l'article 8, paragraphe 1, les personnes qui fournissent la preuve qu'elles ont géré en permanence une personne physique ou morale du même type durant la période de dix années précédant le 20 août 2020.

ARTICLE 10

Procédure de suspension et de retrait des autorisations

1. Si une autorité compétente établit qu'une personne physique ou morale risque de ne plus satisfaire aux exigences énoncées à l'article 3, elle en informe cette personne physique ou morale. Si une autorité compétente constate qu'une ou plusieurs de ces exigences ne sont plus remplies, elle peut accorder l'un des délais suivants à la personne physique ou morale pour lui permettre de régulariser sa situation:
 - a) un délai ne dépassant pas six mois, prorogeable de trois mois en cas de décès ou d'incapacité physique du gestionnaire de transport, en vue du recrutement d'un remplaçant pour le gestionnaire de transport si celui-ci ne remplit plus les exigences d'honorabilité ou d'aptitude professionnelle;

- b) un délai ne dépassant pas six mois lorsque la personne physique ou morale doit régulariser sa situation en démontrant qu'elle est établie de façon stable et effective; ou
 - c) un délai ne dépassant pas six mois si l'exigence de capacité financière n'est pas remplie, afin de démontrer que cette exigence est de nouveau remplie de façon permanente.
2. L'autorité compétente peut exiger d'une personne physique ou morale dont l'autorisation a été suspendue ou retirée qu'elle veille à ce que ses gestionnaires de transport aient réussi les examens visés à l'article 8, paragraphe 1, avant que toute mesure de réhabilitation ne soit prise.
 3. Si l'autorité compétente constate que la personne physique ou morale ne satisfait plus à une ou plusieurs des exigences prévues à l'article 3, elle suspend ou retire, dans les délais visés au paragraphe 1 du présent article, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur routier.

ARTICLE 11

Déclaration d'inaptitude du gestionnaire de transport

1. Lorsqu'un gestionnaire de transport perd son honorabilité conformément à l'article 6, l'autorité compétente le déclare inapte à gérer les activités de transport d'un transporteur routier.

L'autorité compétente ne procède pas à la réhabilitation du gestionnaire de transport avant un an à compter de la date de la perte de l'honorabilité et avant que le gestionnaire de transport n'ait démontré avoir suivi une formation appropriée pendant une période d'au moins trois mois ou un examen sur les sujets énumérés dans la partie I de l'appendice 31-A-1-2.

2. Lorsqu'un gestionnaire de transport perd son honorabilité conformément à l'article 6, une demande de réhabilitation peut être introduite au plus tôt un an à compter de la date de la perte de l'honorabilité.

ARTICLE 12

Examen et enregistrement des demandes

1. Les autorités compétentes de chaque Partie enregistrent dans les registres électroniques nationaux visés à l'article 13, paragraphe 1, les données relatives aux entreprises qu'elles autorisent.
2. Lorsqu'elles évaluent l'honorabilité d'une entreprise, les autorités compétentes vérifient si, au moment de la demande, le ou les gestionnaires de transport désignés sont déclarés, dans l'une des Parties, inaptes à gérer les activités de transport d'une entreprise conformément à l'article 11.
3. Les autorités compétentes vérifient régulièrement que les entreprises qu'elles ont autorisées à exercer la profession de transporteur routier continuent de satisfaire aux exigences prévues à l'article 3. À cette fin, les autorités compétentes effectuent des contrôles, y compris, le cas échéant, des contrôles sur place dans les locaux de l'entreprise concernée, visant les entreprises classées comme présentant un risque accru.

ARTICLE 13

Registres électroniques nationaux

1. Les autorités compétentes tiennent un registre électronique national des entreprises de transport routier qui ont été autorisées à exercer la profession de transporteur routier.
2. Le comité spécialisé chargé du transport routier établit les données contenues dans les registres nationaux des entreprises de transport routier et les conditions d'accès à ces données.

ARTICLE 14

Coopération administrative entre les autorités compétentes

1. Les autorités compétentes de chaque Partie désignent un point de contact national chargé de l'échange d'informations avec les autorités compétentes de l'autre Partie en ce qui concerne l'application de la présente section.
2. Les autorités compétentes de chaque Partie coopèrent étroitement, se prêtent rapidement assistance mutuelle et se communiquent toute autre information utile afin de faciliter la mise en œuvre et l'application de la présente section.

3. Les autorités compétentes de chaque Partie effectuent des contrôles individuels pour vérifier si une entreprise remplit les conditions d'accès à la profession de transporteur routier lorsqu'une autorité compétente de l'autre Partie le leur demande dans des cas dûment justifiés. Elles informent l'autorité compétente de l'autre Partie des résultats de ces contrôles et des mesures prises s'il est établi que l'entreprise ne remplit plus les conditions énoncées dans la présente section.
4. Les autorités compétentes de chaque Partie échangent des informations sur les condamnations et les sanctions applicables à toute infraction grave visée à l'article 6, paragraphe 2.
5. Le comité spécialisé chargé du transport routier établit des règles détaillées sur les modalités de l'échange d'informations visé aux paragraphes 3 et 4.

INFRACTIONS LES PLUS GRAVES AUX FINS
DE L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 2, DE L'ANNEXE 31, PARTIE A, SECTION 1

1. Dépassement des temps de conduite maximaux, comme suit:
 - a) dépassement de 25 % ou plus des temps de conduite maximaux fixés pour six jours ou pour deux semaines;
 - b) dépassement de 50 % ou plus, au cours d'une période de travail d'un jour, du temps de conduite maximal fixé pour un jour.
2. Absence de tachygraphe et/ou de limiteur de vitesse, présence dans le véhicule et/ou utilisation d'un dispositif frauduleux susceptible de modifier les enregistrements du tachygraphe et/ou du limiteur de vitesse ou falsification des feuilles d'enregistrement ou des données téléchargées du tachygraphe et/ou de la carte à mémoire du conducteur.
3. Conduite sans certificat de contrôle technique valide et/ou conduite d'un véhicule présentant une défaillance très grave, notamment en ce qui concerne le système de freinage, la timonerie de direction, les roues/pneus, la suspension ou le châssis, qui engendrerait un risque immédiat pour la sécurité routière tel que cela doit donner lieu à une décision d'immobilisation du véhicule.

4. Transport de marchandises dangereuses interdites au transport ou transportées avec un moyen de confinement interdit ou non approuvé ou sans qu'il ne soit précisé sur le véhicule qu'il transporte des marchandises dangereuses, ce qui représente un danger pour les vies humaines et l'environnement dans une mesure telle que cela doit donner lieu à une décision d'immobilisation du véhicule.
5. Transport de marchandises par un conducteur non titulaire d'un permis de conduire valable ou par une entreprise non titulaire d'une licence de transporteur valable telle que visée à l'article 463 du présent accord.
6. Conducteur utilisant une carte de conducteur falsifiée ou une carte dont il n'est pas le titulaire ou qui a été obtenue sur la base de fausses déclarations et/ou de documents falsifiés.
7. Transport de marchandises excédant la masse maximale en charge autorisée de 20 % ou plus pour les véhicules dont le poids en charge autorisé est supérieur à 12 tonnes et de 25 % ou plus pour les véhicules dont le poids en charge autorisé est inférieur à 12 tonnes.

PARTIE I

LISTE DES MATIÈRES VISÉES À L'ARTICLE 8 DE L'ANNEXE 31,
PARTIE A, SECTION 1

Les connaissances à prendre en considération pour la constatation officielle de l'aptitude professionnelle par les Parties doivent porter au moins sur les matières visées dans la présente liste. Dans ces matières, les candidats transporteurs doivent atteindre le niveau de connaissances et d'aptitudes pratiques nécessaire pour assurer la gestion d'une entreprise de transport.

Le niveau minimal des connaissances, tel qu'indiqué ci-dessous, ne peut pas être inférieur au niveau de connaissance atteint lors de la scolarité obligatoire complétée soit par une formation professionnelle et une formation technique complémentaire, soit par une formation technique scolaire ou autre, de niveau secondaire.

A. Éléments de droit civil

Le candidat doit notamment:

- a) connaître les principaux types de contrats en usage dans les activités de transport par route ainsi que les droits et obligations qui en découlent;

- b) être capable de négocier un contrat de transport légalement valide, notamment en ce qui concerne les conditions de transport;
- c) pouvoir analyser une réclamation du commettant du candidat concernant des dommages résultant soit de pertes ou d'avaries survenues à la marchandise en cours de transport soit du retard à la livraison, ainsi que les effets de cette réclamation sur sa responsabilité contractuelle; et
- d) connaître les règles et obligations découlant de la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) établie à Genève le 19 mai 1956.

B. Éléments de droit commercial

Le candidat doit notamment:

- a) connaître les conditions et formalités prévues pour exercer le commerce, les obligations générales qui incombent aux transporteurs (immatriculation, livres de commerce, etc.), et les conséquences de la faillite; et
- b) avoir des connaissances appropriées des diverses formes de sociétés commerciales ainsi que de leurs règles de constitution et de fonctionnement.

C. Éléments de droit social

Le candidat doit notamment connaître:

- a) le rôle et le fonctionnement des différentes institutions sociales intervenant dans le secteur du transport par route (syndicats, comités d'entreprises, délégués du personnel, inspecteurs du travail, etc.);

- b) les obligations des employeurs en matière de sécurité sociale;
- c) les règles applicables aux contrats de travail relatifs aux différentes catégories de travailleurs des entreprises de transport par route (forme des contrats, obligations des Parties, conditions et durée du travail, congés payés, rémunération, rupture du contrat, etc.);
- d) les règles applicables en matière de temps de conduite, de temps de repos et de temps de travail, ainsi que les modalités pratiques d'application de ces dispositions; ainsi que
- e) les règles applicables à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs établies à la partie B, section 1, de la présente annexe.

D. Éléments de droit fiscal

Le candidat doit notamment connaître les règles relatives:

- a) à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les services de transport;
- b) à la taxe de circulation des véhicules;
- c) aux taxes sur certains véhicules utilisés pour le transport de marchandises par route ainsi qu'aux péages et droits d'usage perçus pour l'utilisation de certaines infrastructures; et
- d) aux impôts sur le revenu.

E. Gestion commerciale et financière

Le candidat doit notamment:

- a) connaître les dispositions légales et pratiques concernant l'utilisation des chèques, des lettres de change, des billets à ordre, des cartes de crédit et des autres moyens ou méthodes de paiement;
- b) connaître les différentes formes de crédits (bancaires, documentaires, cautionnement, hypothèques, crédit-bail, location, affacturage, etc.), ainsi que les charges et les obligations qui en découlent;
- c) savoir ce qu'est un bilan, comment il se présente et pouvoir l'interpréter;
- d) pouvoir lire et interpréter un compte de résultat;
- e) pouvoir analyser la situation financière et la rentabilité de l'entreprise, notamment sur la base de ratios financiers;
- f) pouvoir préparer un budget;
- g) connaître les différents éléments du prix de revient de son entreprise (coûts fixes, coûts variables, fonds d'exploitation, amortissements, etc.) et pouvoir calculer les coûts par véhicule, au kilomètre, au voyage ou à la tonne;
- h) pouvoir réaliser un organigramme relatif à l'ensemble du personnel de l'entreprise et organiser des plans de travail, etc.;

- i) connaître les principes du marketing, de la publicité, des relations publiques, y compris de la promotion des ventes des services de transport et de l'élaboration de fichiers clients, etc.;
- j) connaître les différents types d'assurances propres aux transports par route (assurances de responsabilité, assurances dommages accidentels/sur la vie, assurances dommages, assurances des bagages), ainsi que les garanties et les obligations qui en découlent;
- k) connaître les applications télématiques dans le domaine du transport routier;
- l) pouvoir appliquer les règles relatives à la facturation des services de transport de marchandises par route, et connaître la signification et les effets des Incoterms; et
- m) connaître les différentes catégories d'auxiliaires de transport, leur rôle, leurs fonctions et leur statut éventuel.

F. Accès au marché

Le candidat doit notamment connaître:

- a) les réglementations professionnelles régissant les transports par route pour le compte de tiers, la location de véhicules industriels et la sous-traitance, et notamment les règles relatives à l'organisation officielle de la profession, à son accès, aux autorisations pour les transports par route, aux contrôles et aux sanctions;
- b) les réglementations relatives à la création d'une entreprise de transport par route;

- c) les différents documents requis pour l'exécution des services de transport par route et pouvoir mettre en place des procédés de vérification pour assurer la présence, tant dans l'entreprise qu'à bord des véhicules, des documents conformes se rapportant à chaque transport effectué, notamment les documents relatifs au véhicule, au chauffeur, à la marchandise ou aux bagages.
 - d) les règles relatives à l'organisation du marché des transports de marchandises par route, aux bureaux de fret, et à la logistique; et
 - e) les formalités lors du passage des frontières, le rôle et la portée des documents T et des carnets TIR, ainsi que les obligations et responsabilités qui découlent de leur utilisation.
- G. Normes et exploitation techniques

Le candidat doit notamment:

- a) connaître les règles relatives aux poids et aux dimensions des véhicules dans les Parties, ainsi que les procédures à suivre en cas de chargements exceptionnels dérogeant à ces règles;
- b) pouvoir choisir, en fonction des besoins de l'entreprise, les véhicules ainsi que leurs éléments (châssis, moteurs, organes de transmission, systèmes de freinage, etc.);
- c) connaître les formalités relatives à la réception, l'immatriculation et le contrôle technique de ces véhicules;
- d) pouvoir prendre en compte les mesures à prendre pour lutter contre la pollution de l'air par les émissions des véhicules à moteur ainsi que contre le bruit;

- e) pouvoir établir des plans d'entretien périodique des véhicules et de leur équipement.
- f) connaître les différents types d'engins de manutention et de chargement (hayons, conteneurs, palettes, etc.) et pouvoir mettre en place des procédés et donner des consignes concernant le chargement et le déchargement des marchandises (répartition de la charge, gerbage, arrimage, calage, etc.);
- g) connaître les différentes techniques du transport combiné par ferroutage ou transroulage;
- h) pouvoir mettre en œuvre les procédures visant au respect des règles relatives au transport de marchandises dangereuses et de déchets;
- i) pouvoir mettre en œuvre les procédures visant au respect des règles relatives au transport de denrées périssables, notamment celles qui découlent de l'accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP); et
- j) pouvoir mettre en œuvre les procédures visant au respect des réglementations relatives au transport des animaux vivants.

H. Sécurité routière

Le candidat doit notamment:

- a) connaître les qualifications requises du personnel de conduite (permis de conduire, certificats médicaux, attestations de capacité, etc.);

- b) pouvoir prendre les mesures nécessaires pour veiller au respect par les conducteurs des règles, des interdictions et des restrictions en matière de circulation en vigueur dans les Parties (limitations de vitesse, priorités, arrêt et stationnement, emploi des feux, signalisation routière, etc.);
- c) pouvoir élaborer des consignes destinées aux conducteurs pour vérifier le respect des normes de sécurité relatives à l'état des véhicules, de leur équipement et de leur chargement et concernant les mesures préventives qu'il convient de prendre;
- d) pouvoir instituer des procédures à suivre en cas d'accident et mettre en œuvre des procédures appropriées pour éviter la répétition d'accidents ou d'infractions routières graves; et
- e) pouvoir mettre en œuvre les procédures pour un arrimage sans risque des marchandises et connaître les techniques correspondantes.

PARTIE II

ORGANISATION DE L'EXAMEN

1. Les Parties organiseront un examen écrit obligatoire qu'ils peuvent compléter par un examen oral facultatif pour vérifier si les candidats transporteurs routiers de marchandises possèdent le niveau de connaissances requis dans les matières énumérées dans la partie I et, en particulier, la capacité à utiliser les outils et les techniques correspondant à ces matières et à accomplir les tâches d'exécution et de coordination prévues.

- a) L'examen écrit obligatoire comportera deux épreuves, à savoir:
 - i) des questions écrites sous la forme soit d'un questionnaire à choix multiple (quatre réponses possibles), soit d'un questionnaire à réponses directes, soit d'une combinaison des deux systèmes; ainsi que
 - ii) des exercices écrits/études de cas.

La durée minimale de chaque épreuve sera de deux heures.

- b) Lorsqu'un examen oral est organisé, les Parties peuvent subordonner la participation à cet examen à la réussite de l'examen écrit.
2. Dans la mesure où les Parties organisent également un examen oral, elles doivent prévoir, pour chacune des trois épreuves, une pondération des points qui ne peut être inférieure à 25 % ni supérieure à 40 % du total des points à attribuer.

Dans la mesure où les Parties organisent seulement un examen écrit, elles doivent prévoir, pour chaque épreuve, une pondération des points qui ne peut être inférieure à 40 % ni supérieure à 60 % du total des points à attribuer.

3. Pour l'ensemble des épreuves, les candidats doivent obtenir une moyenne de 60 % au moins du total des points à attribuer sans que le pourcentage des points obtenus dans chaque épreuve ne puisse être inférieur à 50 % des points possibles. Une Partie peut, uniquement pour une épreuve, réduire le pourcentage de 50 % à 40 %.

PARTIE A

MODÈLE DE LICENCE POUR L'UNION

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

a)

(Papier cellulosique de couleur bleu clair Pantone 290,
ou le plus proche possible de cette couleur, au format DIN A4, 100 g/m² ou plus)

(Première page de la licence)

(Texte libellé dans la, les ou une des langues officielles de l'État membre qui délivre la licence)

Signe distinctif de l'État membre⁽¹⁾ qui délivre la licence

Dénomination de l'autorité ou de l'organisme compétent

NUMÉRO DE LICENCE: ...

soit

COPIE CERTIFIÉE CONFORME N° ...

pour le transport international de marchandises par route pour compte d'autrui

La présente licence autorise⁽²⁾

.....

.....

à effectuer, sur toutes les relations de trafic, pour les trajets effectués sur le territoire de la Communauté, des transports internationaux de marchandises par route pour compte d'autrui tels que définis dans le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 (JO UE L 300 du 14.11.2009, p. 72) établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route et conformément aux dispositions générales de la présente licence.

Observations particulières:	
.....	
La présente licence est valable du	au
Délivrée à	le
..... ⁽³⁾	

- (1) Les signes distinctifs des États membres sont les suivants: (B) Belgique, (BG) Bulgarie, (CZ) République tchèque, (DK) Danemark, (D) Allemagne, (EST) Estonie, (IRL) Irlande, (GR) Grèce, (E) Espagne, (F) France, (I) Italie, (CY) Chypre, (LV) Lettonie, (LT) Lituanie, (L) Luxembourg, (H) Hongrie, (MT) Malte, (NL) Pays-Bas, (A) Autriche, (PL) Pologne, (P) Portugal, (RO) Roumanie, (SLO) Slovénie, (SK) Slovaquie, (FIN) Finlande, (S) Suède.
- (2) Nom ou raison sociale et adresse complète du transporteur.
- (3) Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme compétent qui délivre la licence.

b)

(Seconde page de la licence)

(Texte libellé dans la, les ou une des langues officielles de l'État membre qui délivre la licence)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente licence est délivrée en vertu du règlement (CE) n° 1072/2009.

Elle autorise son titulaire à effectuer, sur toutes les relations de trafic, pour les trajets effectués sur le territoire de la Communauté et, le cas échéant, dans les conditions qu'elle fixe, des transports internationaux de marchandises par route pour compte d'autrui:

- dont le point de départ et le point d'arrivée se trouvent dans deux États membres différents, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers,
- au départ d'un État membre et à destination d'un pays tiers et vice versa, avec ou sans transit par un ou plusieurs États membres ou pays tiers,
- entre pays tiers traversant en transit le territoire d'un ou plusieurs États membres, ainsi que les déplacements à vide en relation avec ces transports.

Dans le cas d'un transport au départ d'un État membre et à destination d'un pays tiers et vice versa, la présente licence est valable pour le trajet effectué sur le territoire de la Communauté. Elle n'est valable dans l'État membre de chargement ou de déchargement qu'après la conclusion de l'accord nécessaire entre la Communauté et le pays tiers en question conformément au règlement (CE) n° 1072/2009.

La licence est personnelle et ne peut être transférée à un tiers.

Elle peut être retirée par l'autorité compétente de l'État membre qui l'a délivrée lorsque le titulaire a notamment:

- omis de respecter toutes les conditions auxquelles l'utilisation de la licence était soumise,
- fourni des informations inexactes au sujet de données qui étaient nécessaires pour la délivrance ou le renouvellement de la licence.

L'original de la licence doit être conservé par l'entreprise de transport.

Une copie certifiée conforme de la licence doit être conservée à bord du véhicule⁽¹⁾. Elle doit, dans le cas d'un ensemble de véhicules couplés, accompagner le véhicule à moteur. Elle couvre l'ensemble des véhicules couplés même si la remorque ou la semi-remorque ne sont pas immatriculées ou admises à la circulation au nom du titulaire de la licence ou qu'elles sont immatriculées ou admises à la circulation dans un autre État.

La licence doit être présentée à la demande des agents chargés du contrôle.

Le titulaire est tenu de respecter sur le territoire de chaque État membre les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans cet État, notamment en matière de transport et de circulation.

⁽¹⁾ Par "véhicule", on entend un véhicule à moteur immatriculé dans un État membre ou un ensemble de véhicules couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé dans un État membre, destinés exclusivement au transport de marchandises.

PARTIE B

Modèle de licence pour le Royaume-Uni

Licence du Royaume-Uni pour la Communauté

a)

(Papier cellulosique de couleur bleu clair Pantone au format DIN A4, 100 g/m2 ou plus)

(Première page de la licence)

(Texte en anglais ou en gallois)

UK	NOM DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DU ROYAUME-UNI <small>(1)</small>
-----------	--

NUMÉRO DE LICENCE:

Ou


COPIE CERTIFIÉE CONFORME N°:

pour le transport international de marchandises par route pour compte d'autrui

La présente licence

autorise ⁽²⁾

à effectuer, sur toutes les relations de trafic, pour les trajets effectués sur le territoire d'un État membre, des transports internationaux de marchandises par route pour compte d'autrui tels que définis dans le règlement (CE) n° 1072/2009⁽³⁾.

Observations particulières:	
.....	
La présente licence est valable du	au
Délivrée à	le
	

⁽¹⁾ Autorité compétente de la région pour laquelle le certificat est délivré.

⁽²⁾ Nom ou raison sociale et adresse complète du transporteur.

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 1072/2009 tel qu'inclus dans le droit britannique par la section 3 de l'European Union (Withdrawal) Act 2018 [la loi de 2018 sur (le retrait de) l'Union européenne], et modifié par les règlements adoptés en vertu de la section 8 du même acte.

b)

(Seconde page de la licence)

(Texte en anglais ou en gallois)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente licence est délivrée en vertu du règlement (CE) n° 1072/2009⁽¹⁾.

Elle autorise son titulaire à effectuer, sur toutes les relations de trafic, pour les trajets effectués sur le territoire d'un État membre, des transports internationaux de marchandises par route pour compte d'autrui autorisés par tout accord international entre le Royaume-Uni et l'Union européenne ou un État membre.

Dans le cas d'un transport à partir du Royaume-Uni vers un pays tiers et vice versa, la présente licence est valable pour la partie du trajet effectuée sur le territoire d'un État membre.

La licence est personnelle et ne peut être transférée à un tiers.

Elle peut être retirée par l'agent régional compétent (traffic commissioner) ou par le Department for Infrastructure (Irlande du Nord), par exemple lorsque le titulaire a :

- omis de respecter toutes les conditions auxquelles l'utilisation de la licence était soumise,
- fourni des informations inexactes au sujet de données qui étaient nécessaires pour la délivrance ou le renouvellement de la licence.

L'original de la licence doit être conservé par l'entreprise de transport.

Une copie certifiée conforme de la licence doit être conservée à bord du véhicule⁽²⁾. Elle doit, dans le cas d'un ensemble de véhicules couplés, accompagner le véhicule à moteur. Elle couvre l'ensemble des véhicules couplés même si la remorque ou la semi-remorque n'est pas immatriculée ou admise à la circulation au nom du titulaire de la licence ou si elle est immatriculée ou admise à la circulation dans un autre État.

La licence doit être présentée à la demande des agents chargés du contrôle.

Le titulaire est tenu de respecter, sur le territoire du Royaume-Uni ou de chaque État membre, les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans cet État, notamment en matière de transport et de circulation.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1072/2009 tel qu'inclus dans le droit britannique par la section 3 de l'European Union (Withdrawal) Act 2018 [la loi de 2018 sur (le retrait de) l'Union européenne], et modifié par les règlements adoptés en vertu de la section 8 du même acte.

⁽²⁾ Par "véhicule", on entend un véhicule à moteur immatriculé au Royaume-Uni ou dans un État membre, ou un ensemble de véhicules à moteur couplés dont au moins le véhicule à moteur est immatriculé au Royaume-Uni ou dans un État membre, destinés exclusivement au transport de marchandises.

ÉLÉMENTS DE SÉCURITÉ DE LA LICENCE

La licence doit comporter au moins deux des éléments de sécurité suivants:

- hologramme,
- fibres spéciales dans le papier, qui deviennent visibles sous exposition aux UV,
- au moins une ligne en micro-impression (visible uniquement à la loupe et ne pouvant être reproduite par photocopie),
- caractères, symboles ou motifs tactiles,
- double numérotation: numéro de série de la licence, de la copie certifiée conforme de celle-ci ainsi que, dans chaque cas, le numéro de délivrance,
- fond de sécurité constitué d'un motif guilloché fin et d'une impression irisée.

SECTION 2

DÉTACHEMENT DE CONDUCTEURS

ARTICLE 1

Objet

La présente section établit les exigences applicables aux transporteurs routiers établis dans l'une des Parties qui, dans le cadre du transport de marchandises, détachent des conducteurs sur le territoire de l'autre Partie, conformément à l'article 3 de la présente section.

Aucune disposition de la présente section n'empêche une Partie d'appliquer des mesures pour réglementer l'admission ou le séjour temporaire de personnes physiques sur son territoire, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de ses frontières par les personnes physiques, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages découlant pour l'autre Partie des dispositions de la présente section. Le simple fait d'exiger un visa pour les personnes physiques de certains pays et non d'autres n'est pas considéré comme annulant ou compromettant les avantages découlant de la présente section.

Aucune disposition de la présente section n'affecte l'application, sur le territoire de l'Union, des règles de l'Union relatives au détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier auprès des transporteurs routiers de l'Union.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins de la présente section, on entend par "conducteur détaché", tout conducteur qui, pendant une période limitée, exécute son travail sur le territoire d'une Partie autre que la Partie sur le territoire de laquelle le conducteur travaille habituellement.

ARTICLE 3

Principes

1. Les dispositions de la présente section s'appliquent dans la mesure où le transporteur routier détache des conducteurs sur le territoire de l'autre Partie pour son compte et sous sa direction, dans le cadre d'un contrat conclu entre le transporteur routier d'envoi et le destinataire de la prestation de services de transport, et où les conducteurs opèrent sur le territoire de cette Partie, pour autant qu'il existe une relation de travail entre le transporteur routier d'envoi et le conducteur pendant la période de détachement.
2. Aux fins du paragraphe 1, un détachement est réputé commencer lorsque le conducteur entre sur le territoire de l'autre Partie pour le chargement et/ou le déchargement de marchandises et se terminer lorsque le conducteur quitte le territoire de ladite Partie.

Aux fins du paragraphe 1, en cas de détachement dans l'Union, un détachement est réputé commencer lorsque le conducteur entre sur le territoire d'un État membre pour le chargement et/ou le déchargement de marchandises dans cet État membre et se terminer lorsque le conducteur quitte le territoire de cet État membre.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, un conducteur n'est pas réputé détaché lorsqu'il effectue des opérations de transport, sur la base d'un contrat de transport, selon la définition de l'article 462, paragraphe 1, point a), du présent accord.
4. Un conducteur n'est pas réputé détaché au Royaume-Uni lorsqu'il transite par le territoire du Royaume-Uni sans chargement ou déchargement de marchandises. Pour l'Union, un conducteur n'est pas réputé détaché dans un État membre lorsqu'il transite par le territoire de cet État membre sans chargement ou déchargement de marchandises.

ARTICLE 4

Conditions de travail et d'emploi

1. Chaque Partie veille, quelle que soit la législation applicable à la relation de travail, à ce que les transporteurs routiers garantissent, sur la base de l'égalité de traitement, aux conducteurs détachés sur son territoire les conditions de travail et d'emploi concernant les matières visées ci-après qui, dans la Partie ou, dans le cas de l'Union, dans l'État membre où le travail est exécuté, sont fixées:
 - par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, et/ou

- par des conventions collectives ou sentences arbitrales déclarées d'application générale ou s'appliquant à un autre titre conformément au paragraphe 4:
 - a) les périodes maximales de travail et les périodes minimales de repos;
 - b) la durée minimale des congés annuels payés;
 - c) la rémunération, y compris les taux de salaire majorés pour les heures supplémentaires. Le présent point ne s'applique pas aux régimes complémentaires de retraite professionnels;
 - d) la santé, la sécurité et l'hygiène au travail;
 - e) les mesures protectrices applicables aux conditions de travail et d'emploi des femmes enceintes et des femmes venant d'accoucher, des enfants et des jeunes; ainsi que
 - f) l'égalité de traitement entre hommes et femmes ainsi que d'autres dispositions en matière de non-discrimination.

2. Aux fins de la présente section, la notion de rémunération est définie par la législation et/ou la pratique nationale(s) de la Partie et, dans le cas de l'Union, par la législation et/ou la pratique nationale(s) de l'État membre sur le territoire duquel le conducteur est détaché, et désigne tous les éléments constitutifs de la rémunération rendus obligatoires par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nationales, par des conventions collectives ou sentences arbitrales qui, dans cette Partie ou dans cet État membre, ont été déclarées d'application générale ou s'appliquent d'une autre manière conformément au paragraphe 4.

3. Les allocations propres au détachement sont réputées faire partie de la rémunération, à moins qu'elles ne soient payées à titre de remboursement des dépenses effectivement encourues du fait du détachement, telles que les dépenses de voyage, de logement et de nourriture. Le transporteur routier rembourse ces dépenses aux conducteurs détachés conformément à la législation et/ou à la pratique applicable à la relation de travail.

Lorsque les conditions de travail et d'emploi applicables à la relation de travail ne déterminent pas quels éléments de l'allocation propre au détachement sont payés à titre de remboursement de dépenses effectivement encourues du fait du détachement et, dans l'affirmative, quels sont ces éléments ou quels éléments font partie de la rémunération, l'intégralité de l'allocation est alors considérée comme payée à titre de remboursement des dépenses.

4. Aux fins de la présente section, on entend par "conventions collectives ou sentences arbitrales, déclarées d'application générale", les conventions collectives ou les sentences arbitrales qui doivent être respectées par toutes les entreprises appartenant au secteur ou à la profession concernés et relevant du champ d'application territoriale de celles-ci.

En l'absence ou en complément d'un système de déclaration d'application générale de conventions collectives ou de sentences arbitrales générale au sens du premier alinéa, chaque Partie ou, dans le cas de l'Union, chaque État membre peut, s'il en décide ainsi, prendre pour base:

- les conventions collectives ou sentences arbitrales qui ont un effet général sur toutes les entreprises similaires appartenant au secteur ou à la profession concernés et relevant du champ d'application territoriale de celles-ci, et/ou

- les conventions collectives qui sont conclues par les organisations des partenaires sociaux les plus représentatives au plan national et qui sont appliquées sur l'ensemble du territoire national.

Il y a égalité de traitement, au sens du paragraphe 1, lorsque les entreprises nationales se trouvant dans une situation similaire:

- i) sont soumises, au lieu d'activité ou dans le secteur concernés, aux mêmes obligations, en ce qui concerne les matières énumérées au paragraphe 1, premier alinéa, que les entreprises visées par les détachements, et
- ii) se voient imposer lesdites obligations avec les mêmes effets.

ARTICLE 5

Amélioration de l'accès à l'information

1. Chaque Partie ou, dans le cas de l'Union, chaque État membre publie les informations sur les conditions de travail et d'emploi, conformément à la législation et/ou à la pratique nationale, sans retard injustifié et de manière transparente, sur un site internet national officiel unique, y compris les éléments constitutifs de la rémunération tels qu'ils sont visés à l'article 4, paragraphe 2, et toutes les conditions de travail et d'emploi conformément à l'article 4, paragraphe 1.

Chaque Partie ou, dans le cas de l'Union, chaque État membre veille à ce que les informations fournies sur le site internet national officiel unique soient exactes et à jour.

2. Chaque Partie ou, dans le cas de l'Union, chaque État membre prend les mesures appropriées pour faire en sorte que les informations visées au paragraphe 1 soient mises gratuitement à la disposition du public d'une manière claire, transparente, complète et facilement accessible à distance et par voie électronique, dans des formats et conformément aux normes d'accessibilité sur l'internet qui garantissent l'accès aux personnes handicapées, et pour veiller à ce que les organismes nationaux compétents soient en mesure de s'acquitter efficacement de leurs tâches.
3. Lorsque, conformément à la législation, aux traditions et aux pratiques nationales, y compris le respect de l'autonomie des partenaires sociaux, les conditions de travail et d'emploi visées à l'article 4 sont fixées dans des conventions collectives conformément à l'article 4, paragraphe 1, chaque Partie ou, dans le cas de l'Union, chaque État membre veille à ce que ces conditions soient mises à la disposition des prestataires de services de l'autre partie et des conducteurs détachés d'une manière accessible et transparente, et demande l'implication des partenaires sociaux à cet égard. Les informations pertinentes devraient notamment inclure les différents taux de salaire minimal et leurs éléments constitutifs, la méthode utilisée pour le calcul de la rémunération due et, le cas échéant, les critères de classification dans les différentes catégories de salaire.
4. Lorsque, contrairement au paragraphe 1, les informations figurant sur le site internet national officiel unique n'indiquent pas les conditions de travail et d'emploi qui doivent être appliquées, cet élément est pris en considération, conformément à la législation et/ou à la pratique nationale(s), pour déterminer les sanctions en cas de violation de la présente section, dans la mesure nécessaire pour assurer le caractère proportionné de ces sanctions.
5. Chaque Partie ou, dans le cas de l'Union, chaque État membre indique les organismes et autorités auxquels les conducteurs et les transporteurs routiers peuvent s'adresser pour obtenir des informations générales sur la législation et la pratique nationales qui leur sont applicables en ce qui concerne leurs droits et obligations sur son territoire.

ARTICLE 6

Exigences administratives, contrôle et application

1. Chaque Partie ou, dans le cas de l'Union, chaque État membre peut uniquement imposer les exigences administratives et les mesures de contrôle suivantes en ce qui concerne le détachement de conducteurs:
 - a) l'obligation pour l'opérateur établi dans l'autre Partie de soumettre une déclaration de détachement aux autorités nationales compétentes de la Partie ou, dans le cas de l'Union, de l'État membre dans lequel le conducteur est détaché au plus tard au début du détachement, en utilisant, à compter du 2 février 2022, un formulaire type multilingue de l'interface publique connectée au système d'information du marché intérieur de l'UE¹ en vue de la coopération administrative (IMI). Cette déclaration de détachement comporte les informations suivantes:
 - i) l'identité de l'opérateur, au moins sous la forme du numéro de la licence valable, lorsque ce numéro est disponible;
 - ii) les coordonnées d'un gestionnaire de transport ou d'une autre personne de contact dans la Partie d'établissement ou, dans le cas de l'Union, dans l'État membre d'établissement, pour assurer la liaison avec les autorités compétentes de la Partie hôte ou, dans le cas de l'Union, de l'État membre dans lequel les services sont fournis, et pour envoyer et recevoir des documents ou des avis;

¹ Établi par le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission ("règlement IMI") (JO UE L 316 du 14.11.2012, p. 1).

- iii) l'identité, l'adresse du lieu de résidence et le numéro du permis de conduire du conducteur;
 - iv) la date de début du contrat de travail du conducteur, et le droit applicable à ce contrat;
 - v) la date envisagée pour le début et la fin du détachement; ainsi que
 - vi) la plaque minéralogique des véhicules à moteur;
- b) l'obligation pour l'opérateur de veiller à ce que le conducteur ait à sa disposition, sur support papier ou au format électronique, les documents suivants, et l'obligation pour le conducteur de les conserver et de les fournir lorsqu'ils lui sont demandés lors d'un contrôle routier:
- i) une copie de la déclaration de détachement transmise, par l'intermédiaire du système IMI à partir du 2 février 2022;
 - ii) la preuve des opérations de transport ayant lieu dans la Partie hôte, telles qu'une lettre de voiture électronique (e-CMR); et
 - iii) les enregistrements du tachygraphe et, en particulier, les symboles du pays de la Partie ou, dans le cas de l'Union, de l'État membre dans lequel le conducteur se trouvait lors des opérations de transport, conformément aux exigences en matière d'immatriculation et de livres de commerce prévues à la partie B, section 2, et à la partie B, section 4;

- c) l'obligation pour l'opérateur de transmettre, à partir du 2 février 2022 via l'interface publique connectée au système IMI, après la période de détachement, à la demande expresse des autorités compétentes de l'autre Partie ou, dans le cas de l'Union, d'un État membre dans lequel le détachement a eu lieu, la copie des documents visés au point b) ii) et iii) du présent paragraphe, ainsi que des documents ayant trait à la rémunération du conducteur pour la période de détachement, du contrat de travail ou de tout document équivalent, des relevés d'heures relatifs au travail du conducteur et de la preuve de paiement.

L'opérateur envoie ces documents, à partir du 2 février 2022 via l'interface publique connectée au système IMI, au plus tard huit semaines après la date de la demande. Si l'opérateur ne présente pas les documents demandés dans ce délai, les autorités compétentes de la Partie ou, dans le cas de l'Union, de l'État membre dans lequel le détachement a eu lieu peuvent demander, à partir du 2 février 2022 via le système IMI, l'assistance des autorités compétentes de la Partie d'établissement ou, dans le cas de l'Union, de l'État membre d'établissement. Lorsqu'une telle demande d'assistance mutuelle est émise, les autorités compétentes de la Partie d'établissement ou, dans le cas de l'Union, de l'État membre d'établissement de l'opérateur ont accès à la déclaration de détachement et aux autres informations pertinentes soumises par l'opérateur, à partir du 2 février 2022 par l'intermédiaire de l'interface publique connectée au système IMI.

Les autorités compétentes de la Partie d'établissement ou, dans le cas de l'Union, de l'État membre d'établissement veillent à fournir les documents demandés aux autorités compétentes de la Partie ou, dans le cas de l'Union, aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel le détachement a eu lieu, à partir du 2 février 2022 via le système IMI, dans un délai de vingt-cinq jours ouvrables à compter du jour de la demande d'assistance mutuelle.

Chaque Partie veille à ce que les informations échangées par les autorités nationales compétentes ou qui leur sont transmises ne soient utilisées qu'en ce qui concerne la ou les questions pour lesquelles elles ont été demandées.

La coopération et l'assistance mutuelle en matière administrative sont fournies gratuitement.

Une demande d'informations n'empêche pas les autorités compétentes de prendre des mesures pour enquêter sur des infractions présumées à la présente section et les éviter.

3. Afin de déterminer si un conducteur ne doit pas être réputé détaché conformément à l'article 1, chaque Partie ne peut imposer, à titre de mesure de contrôle, que l'obligation pour le conducteur de conserver et de mettre à disposition, sur demande lors d'un contrôle routier, au format papier ou électronique, la preuve des opérations de transport concernées, telles qu'une lettre de voiture électronique (e-CMR) et des enregistrements tachygraphiques, tels qu'ils sont visés au paragraphe 2, point b) iii), du présent article.
4. Aux fins du contrôle, l'opérateur tient à jour les déclarations de détachement visées au paragraphe 2, point a), à partir du 2 février 2022 dans l'interface publique connectée à l'IMI.
5. Les informations contenues dans les déclarations de détachement sont sauvegardées, à partir du 2 février 2022, dans le répertoire de l'IMI aux fins des contrôles pendant une période de vingt-quatre mois.
6. La Partie ou, dans le cas de l'Union, l'État membre sur le territoire duquel le conducteur est détaché et la Partie ou, dans le cas de l'Union, l'État membre à partir duquel le conducteur est détaché sont responsables de la surveillance, du contrôle et de l'application des obligations établies dans la présente section et prennent les mesures appropriées en cas de non-respect de la présente section.

7. Chaque Partie ou, dans le cas de l'Union, les États membres veillent à ce que les inspections et les contrôles de conformité prévus par le présent article ne soient pas discriminatoires et/ou disproportionnés, tout en tenant compte des dispositions pertinentes de la présente section.
8. Aux fins de l'application des obligations découlant de la présente section, chaque Partie ou, dans le cas de l'Union, les États membres veillent à ce qu'il existe des mécanismes efficaces permettant aux conducteurs détachés d'introduire directement des plaintes contre leurs employeurs, ainsi que le droit d'engager des poursuites judiciaires ou administratives, y compris dans la Partie sur le territoire de laquelle les conducteurs sont ou ont été détachés, lorsque ces conducteurs estiment avoir subi une perte ou un préjudice du fait de la non-application des règles applicables, même après la fin de la relation dans laquelle le manquement est allégué.
9. Le paragraphe 8 s'applique sans préjudice de la compétence des juridictions de chaque Partie ou, dans le cas de l'Union, des États membres, conformément, en particulier, aux instruments pertinents du droit de l'Union et/ou des conventions internationales.
10. Chaque Partie ou, dans le cas de l'Union, les États membres déterminent le régime de sanctions applicables aux violations des dispositions nationales adoptées en application de la présente section et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur mise en œuvre et leur respect. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives.

Chaque Partie notifie ces dispositions à l'autre Partie au plus tard le 30 juin 2021. Elles se notifient mutuellement sans retard toute modification ultérieure de ces dispositions.

ARTICLE 7

Utilisation du système IMI

1. À partir du 2 février 2022, les informations, y compris les données à caractère personnel, visées à l'article 6 sont échangées et traitées dans le système IMI, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
 - a) Les Parties prévoient des garanties que les données traitées dans le système IMI ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été initialement échangées;
 - b) tout transfert de données à caractère personnel vers le Royaume-Uni au titre du présent article ne peut se faire que conformément à l'article 23, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil¹; et
 - c) tout transfert de données à caractère personnel vers l'Union au titre du présent article ne peut se faire que conformément aux règles de protection des données du Royaume-Uni concernant les transferts internationaux.
2. Les autorités compétentes de chaque Partie accordent et révoquent les droits d'accès appropriés aux utilisateurs de l'IMI.

¹ Règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission ("règlement IMI") (JO UE L 316 du 14.11.2012, p. 1).

3. Les utilisateurs de l'IMI ne sont autorisés à accéder aux données à caractère personnel traitées dans le système IMI qu'en fonction du besoin d'en connaître et exclusivement aux fins de la mise en œuvre et de l'application de la présente section.
4. Chaque Partie ou, dans le cas de l'Union, chaque État membre, peut autoriser l'autorité compétente à fournir aux partenaires sociaux nationaux, par d'autres moyens que le système IMI, les informations pertinentes disponibles dans ce système dans la mesure nécessaire pour vérifier le respect des règles en matière de détachement et conformément à la législation et aux pratiques nationales, à condition que:
 - a) les informations se rapportent à un détachement sur le territoire de la Partie ou, dans le cas de l'Union, de l'État membre concerné; et
 - b) les informations soient utilisées exclusivement aux fins de l'application des règles en matière de détachement.
5. Le comité spécialisé chargé du transport routier définit les spécifications techniques et procédurales de l'utilisation du système IMI par le Royaume-Uni.
6. Chaque Partie participe aux frais de fonctionnement du système IMI. Le comité spécialisé chargé du transport routier détermine les coûts à la charge de chaque Partie.

PARTIE B

EXIGENCES APPLICABLES AUX CONDUCTEURS PARTICIPANT AU TRANSPORT DE MARCHANDISES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 465 DU PRÉSENT ACCORD

SECTION 1

CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 1

Champ d'application

La présente section s'applique à l'activité de conduite exercée par toute personne employée ou utilisée par un transporteur routier d'une Partie effectuant des trajets visés à l'article 462 du présent accord et utilisant des véhicules pour lesquels un permis de conduire des catégories C1, C1+E, C ou C+E, ou un permis reconnu comme équivalent par le comité spécialisé chargé du transport routier, est requis.

ARTICLE 2

Dérogations

Le certificat d'aptitude professionnelle (CAP) n'est pas requis pour les conducteurs de véhicules:

- a) dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 45 km/h;
- b) affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers, des forces responsables du maintien de l'ordre public et des services de transport d'urgence en ambulance, ou placés sous le contrôle de ceux-ci, lorsque le transport est effectué aux fins des tâches qui ont été assignées à ces services;
- c) subissant des tests sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien, ou les conducteurs des véhicules neufs ou transformés non encore mis en circulation;
- d) utilisés dans des états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage;
- e) transportant du matériel, de l'équipement ou des machines destinés à l'utilisation par les conducteurs dans l'exercice de leur métier, à condition que la conduite de ces véhicules ne représente pas l'activité principale des conducteurs; ou
- f) utilisés ou loués sans conducteur par des entreprises agricoles, horticoles, forestières, d'élevage ou de pêche pour le transport de marchandises dans le cadre de leur propre activité entrepreneuriale, sauf si la conduite fait partie de l'activité principale du conducteur ou si la conduite dépasse une distance fixée par le droit national par rapport à la base de l'entreprise qui est propriétaire du véhicule, le loue ou le prend en leasing.

ARTICLE 3

Qualification et formation

1. L'activité de conduite telle qu'elle est définie à l'article 1^r est subordonnée à une obligation de qualification initiale et à une obligation de formation continue. À cette fin, les Parties prévoient:

a) un système de qualification initiale correspondant à l'une des options suivantes:

i) option comportant à la fois la fréquentation de cours et un examen

Conformément à la section 2, point 2.1, de l'appendice 31-B-1-1, ce type de qualification initiale comporte la fréquentation obligatoire de cours pendant une durée déterminée. Elle est clôturée par un examen. En cas de réussite de cet examen, elle est sanctionnée par le CAP prévu à l'article 6, paragraphe 1, point a).

ii) option comportant uniquement des examens

Conformément à la section 2, point 2.2, de l'appendice 31-B-1-1, ce type de qualification initiale ne comporte pas la fréquentation obligatoire de cours, mais seulement des examens théoriques et pratiques. En cas de réussite de ces examens, elle est sanctionnée par le CAP prévu à l'article 6, paragraphe 1, point b).

Toutefois, une Partie peut autoriser un conducteur à conduire sur son territoire avant d'avoir obtenu le CAP, lorsqu'il est engagé dans une formation professionnelle nationale d'au moins six mois, pendant une période maximale de trois ans. Dans le cadre de cette formation professionnelle, les examens visés aux points i) et ii) du présent point peuvent être effectués par étapes;

- b) un système de formation continue

Conformément à la section 4 de l'appendice 31-B-1-1, la formation continue comporte la fréquentation obligatoire de cours. Elle est sanctionnée par la délivrance du CAP prévu à l'article 8, paragraphe 1.

2. Une Partie peut également prévoir un système de qualification initiale accélérée afin qu'un conducteur puisse conduire dans les cas visés à l'article 5, paragraphe 2, points a) ii) et b).

Conformément à la section 3 de l'appendice 31-B-1-1, la qualification initiale accélérée comporte la fréquentation obligatoire de cours. Elle est clôturée par un examen. En cas de réussite de cet examen, elle est sanctionnée par le CAP prévu à l'article 6, paragraphe 2.

3. Une Partie peut dispenser les conducteurs qui ont obtenu le certificat d'aptitude professionnelle prévu à la partie A, section 1, article 8, des examens visés au paragraphe 1, points a) i) et ii), et au paragraphe 2 du présent article dans les matières couvertes par l'examen prévu dans cette partie de la présente annexe et, le cas échéant, de la fréquentation de la partie des cours correspondant à ces matières.

ARTICLE 4

Droits acquis

Les conducteurs titulaires d'un permis de catégorie C1, C1+E, C ou C+E, ou d'un permis reconnu comme équivalent par le comité spécialisé chargé du transport routier, délivré au plus tard le 10 septembre 2009, sont exemptés de l'obligation d'obtenir une qualification initiale.

ARTICLE 5

Qualification initiale

1. L'accès à la qualification initiale ne nécessite pas l'acquisition préalable du permis de conduire correspondant.
2. Les conducteurs d'un véhicule destiné aux transports de marchandises peuvent conduire:
 - a) à partir de l'âge de dix-huit ans:
 - i) un véhicule des catégories de permis de conduire C et C + E, à condition d'être titulaires du CAP visé à l'article 6, paragraphe 1; et
 - ii) un véhicule des catégories de permis de conduire C1 et C1 + E, à condition d'être titulaires du CAP visé à l'article 6, paragraphe 2;

- b) à partir de l'âge de vingt-et-un ans un véhicule des catégories de permis de conduire C et C + E, à condition d'être titulaires du CAP visé à l'article 6, paragraphe 2.
3. Sans préjudice des limites d'âge fixées au paragraphe 2, les conducteurs effectuant des transports de marchandises titulaires du CAP visé à l'article 6 pour l'une des catégories de véhicules prévues au paragraphe 2 du présent article sont dispensés d'obtenir un tel CAP pour une autre des catégories de véhicules prévues audit paragraphe.
4. Les conducteurs effectuant des transports de marchandises qui élargissent ou modifient leurs activités pour effectuer du transport de voyageurs, ou inversement, et qui sont titulaires du CAP visé à l'article 6 ne doivent plus refaire les parties communes à la qualification initiale, mais uniquement les parties spécifiques à la nouvelle qualification.

ARTICLE 6

CAP attestant de la qualification initiale

1. CAP attestant d'une qualification initiale

- a) CAP délivré sur la base de la fréquentation de cours et d'un examen

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a) i), les Parties imposent au candidat conducteur la fréquentation de cours dans un centre de formation agréé par les autorités compétentes conformément à la section 5 de l'appendice 31-B-1-1, ci-après dénommé "centre de formation agréé". Ces cours portent sur toutes les matières visées à la section 1 de l'appendice 31-B-1-1.

Cette formation est clôturée par la réussite de l'examen prévu à la section 2, point 2.1, de l'appendice 31-B-1-1. Cet examen est organisé par les autorités compétentes des Parties ou par une entité désignée par celles-ci et sert à vérifier si, pour les matières susmentionnées, le candidat conducteur possède le niveau de connaissances requis à la section 1 de l'appendice 31-B-1-1. Lesdites autorités ou entités supervisent l'examen et délivrent aux conducteurs un CAP attestant d'une qualification initiale après leur réussite.

b) CAP délivré sur la base d'examens

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), les Parties exigent des candidats conducteurs qu'ils passent les examens théoriques et pratiques visés à la section 2, point 2.2, de l'appendice 31-B-1-1. Ces examens sont organisés par les autorités compétentes des Parties ou par une entité désignée par celles-ci et servent à vérifier si, pour les matières susmentionnées, le candidat conducteur possède le niveau de connaissances requis à la section 1 de l'appendice 31-B-1-1. Lesdites autorités ou entités supervisent les examens et délivrent aux conducteurs un CAP attestant d'une qualification initiale après leur réussite.

2 CAP attestant d'une qualification initiale accélérée

Conformément à l'article 3, paragraphe 2, les Parties imposent aux candidats conducteurs la fréquentation de cours dans un centre de formation agréé. Ces cours portent sur toutes les matières visées à la section 1 de l'appendice 31-B-1-1.

Cette formation est clôturée par l'examen prévu à la section 3 de l'appendice 31-B-1-1. Cet examen est organisé par les autorités compétentes des Parties ou par une entité désignée par celles-ci et sert à vérifier si, pour les matières susmentionnées, le candidat conducteur possède le niveau de connaissances requis à la section 1 de l'appendice 31-B-1-1. Lesdites autorités ou entités supervisent les examens et délivrent aux conducteurs un CAP attestant d'une qualification accélérée initiale après leur réussite.

ARTICLE 7

Formation continue

La formation continue consiste en une formation permettant aux titulaires d'un CAP de mettre à jour les connaissances essentielles pour leur fonction, en mettant en particulier l'accent sur la sécurité routière, sur la santé et la sécurité au travail, et sur la réduction de l'incidence de la conduite sur l'environnement.

Cette formation doit être organisée par un centre de formation agréé, conformément à la section 5 de l'appendice 31-B-1-1. La formation comprend un enseignement en classe, une formation pratique et, le cas échéant, une formation au moyen de technologies de l'information et de la communication (TIC) ou sur des simulateurs haut de gamme. Si un conducteur est engagé dans une nouvelle entreprise, la formation continue déjà effectuée doit être prise en considération.

La formation continue est conçue pour développer et réviser certaines des matières visées à la section 1 de l'appendice 31-B-1-1. Elle couvre un large éventail de matières et comprend toujours au moins une matière liée à la sécurité routière. Les matières de la formation tiennent compte des évolutions juridiques et technologiques pertinentes et prennent en considération, dans la mesure du possible, les besoins de formation particuliers du conducteur.

ARTICLE 8

CAP attestant de la formation continue

1. À l'issue de la formation continue visée à l'article 7, les autorités compétentes des Parties ou le centre de formation agréé délivrent au conducteur un CAP attestant de la formation continue.
2. Les conducteurs suivants doivent suivre une première formation continue:
 - a) les titulaires du CAP visés à l'article 6, dans les cinq ans qui suivent la date de délivrance du CAP; ainsi que
 - b) les conducteurs visés à l'article 4, dans les cinq ans à compter du 10 septembre 2009.

Une Partie peut réduire ou prolonger les périodes visées au point a) ou b) d'un maximum de deux ans.

3. Le conducteur ayant accompli la première formation continue visée au paragraphe 2 du présent article suit une formation continue tous les cinq ans, avant la fin de la période de validité du CAP attestant de la formation continue.
4. Les titulaires du CAP visé à l'article 6 ou du CAP visé au paragraphe 1 du présent article, ainsi que les conducteurs visés à l'article 4 qui ont arrêté l'exercice de la profession et ne satisfont pas aux exigences des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, suivent une formation continue avant de reprendre l'exercice de la profession.

5. Les conducteurs effectuant des transports de marchandises par route ayant suivi une formation continue pour l'une des catégories de permis prévues à l'article 5, paragraphe 2, sont dispensés de suivre une formation continue pour une autre des catégories prévues audit paragraphe.

ARTICLE 9

Application

Les autorités compétentes d'une Partie apposent directement sur le permis de conduire (permis) du conducteur, à côté des catégories de permis correspondantes, un signe distinctif attestant la possession d'un CAP et indiquant la date d'expiration, ou introduisent une carte spéciale de qualification de conducteur qui devrait être établie conformément au modèle reproduit à l'appendice 31-B-1-2. Tout autre modèle peut être acceptable à condition qu'il soit reconnu comme équivalent par le comité spécialisé chargé du transport routier. La carte de qualification de conducteur ou tout document équivalent tel que visé ci-dessus délivré par les autorités compétentes d'une Partie est reconnu par l'autre Partie aux fins de la présente section.

Les conducteurs doivent être en mesure de présenter, à la demande de tout agent chargé du contrôle, un permis de conduire (permis) ou une carte de qualification de conducteur spécifique ou un document équivalent portant le signe distinctif confirmant la possession d'un CAP.

EXIGENCES MINIMALES POUR LA QUALIFICATION ET LA FORMATION

Pour assurer une harmonisation aussi large que possible des règles régissant le transport de marchandises par route relevant de la deuxième partie, rubrique trois, titre I, du présent accord, les exigences minimales pour la qualification et la formation des conducteurs ainsi que pour l'agrément des centres de formation sont établies dans les sections 1 à 5 du présent appendice. Tout autre contenu lié à cette qualification ou à cette formation peut être acceptable à condition qu'il soit considéré comme équivalent par le comité spécialisé chargé du transport routier.

SECTION 1

LISTE DES MATIÈRES

Les connaissances à prendre en considération pour la constatation de la qualification initiale et de la formation continue du conducteur par les Parties doivent porter au moins sur les matières visées dans la présente liste. Les candidats conducteurs doivent atteindre le niveau de connaissances et d'aptitudes pratiques nécessaire pour conduire en toute sécurité les véhicules de la catégorie de permis concernée. Le niveau minimal des connaissances ne peut être inférieur au niveau atteint lors de la scolarité obligatoire, complétée par une formation professionnelle.

1. Perfectionnement à la conduite rationnelle axé sur les règles de sécurité

- 1.1 Objectif: connaître les caractéristiques de la chaîne cinématique pour en optimiser l'utilisation:

courbes de couples, de puissance et de consommation spécifique d'un moteur, zone d'utilisation optimale du compte-tours, diagrammes de recouvrement de rapports de boîtes de vitesse.

- 1.2 Objectif: connaître les caractéristiques techniques et le fonctionnement des organes de sécurité afin de maîtriser le véhicule, d'en minimiser l'usure et de prévenir les dysfonctionnements:

limites d'utilisation des freins et des ralentisseurs, utilisation combinée freins et ralentisseur, recherche du meilleur compromis vitesse et rapport de boîte, utilisation de l'inertie du véhicule, utilisation des moyens de ralentissement et de freinage lors des descentes, attitude à adopter en cas de défaillance, utilisation de dispositifs électroniques et mécaniques tels que le programme électronique de stabilité (ESP), les systèmes avancés de freinage d'urgence (AEBS), le système de freinage antiblocage (ABS), les systèmes de contrôle de traction (TCS) et les systèmes de surveillance des véhicules (IVMS) et d'autres dispositifs d'aide à la conduite ou d'automation dont l'utilisation a été approuvée.

- 1.3 Objectif: pouvoir optimiser la consommation de carburant:

optimisation de la consommation de carburant par l'application du savoir-faire des points 1.1 et 1.2, importance d'anticiper les flux de trafic, distance appropriée par rapport aux autres véhicules et utilisation de l'élan du véhicule, vitesse constante, conduite fluide et pression appropriée des pneumatiques, ainsi que connaissance des systèmes de transport intelligents qui améliorent l'efficacité de la conduite et aident à planifier les itinéraires.

1.4. Objectif: pouvoir anticiper les risques de trafic, les évaluer et s'y adapter:

avoir conscience des différences concernant les routes, la circulation et les conditions météorologiques et s'y adapter, anticiper les événements à venir; comprendre comment préparer et planifier un trajet dans des conditions météorologiques exceptionnelles; être familiarisé avec l'utilisation de l'équipement de sécurité adéquat et comprendre quand un trajet doit être reporté ou annulé en raison de conditions météorologiques extrêmes; s'adapter aux risques de trafic, y compris aux comportements dangereux ou à la distraction au volant (causée par l'utilisation d'appareils électroniques, la consommation de nourriture ou de boisson, etc.); reconnaître les situations dangereuses et s'y adapter, et être capable de gérer le stress qui en découle, notamment en ce qui concerne la taille et le poids des véhicules et les usagers vulnérables de la route, tels que les piétons, les cyclistes et les deux-roues motorisés;

identifier les situations potentiellement dangereuses et interpréter correctement comment celles-ci pourraient déboucher sur des situations dans lesquelles il ne serait plus possible d'éviter les accidents, et choisir et effectuer des actions qui augmentent suffisamment les marges de sécurité pour être encore en mesure d'éviter l'accident au cas où les dangers potentiels se produiraient.

1.5 Objectif: être capable d'assurer un chargement en respectant les consignes de sécurité et la bonne utilisation du véhicule:

forces s'appliquant aux véhicules en mouvement, utilisation des rapports de boîte de vitesses en fonction de la charge du véhicule et du profil de la route, utilisation des systèmes de transmission automatique, calcul de la charge utile d'un véhicule ou d'un ensemble, calcul du volume total, répartition du chargement, conséquences de la surcharge à l'essieu, stabilité du véhicule et centre de gravité, types d'emballage et supports de charge;

principales catégories de marchandises nécessitant un arrimage, techniques de calage et d'arrimage, utilisation de sangles d'arrimage, vérification des dispositifs d'arrimage, utilisation des moyens de manutention, bâchage et débâchage.

2. Application des réglementations

2.1 Objectif: connaître l'environnement social du transport routier et sa réglementation:

durées maximales du travail spécifiques aux transports; principes, application et conséquences des règles relatives aux durées de conduite et aux temps de repos ainsi qu'à celles relatives au tachygraphe; sanctions en cas de non-utilisation, de mauvaise utilisation ou de falsification du tachygraphe; connaissance de l'environnement social du transport routier: droits et obligations des conducteurs en matière de qualification initiale et de formation continue.

2.2 Objectif: connaître la réglementation relative au transport de marchandises:

titres d'exploitation transport, documents à transporter dans le véhicule, interdiction d'utiliser certaines routes, péages routiers, obligations résultant des contrats types de transport de marchandises, rédaction des documents matérialisant le contrat de transport, autorisations de transport international, obligations résultant de la convention CMR relative au contrat de transport international de marchandises par route, signée à Genève le 19 mai 1956, rédaction de la lettre de voiture internationale, franchissement des frontières, commissionnaires de transport, documents particuliers d'accompagnement de la marchandise.

3. Santé, sécurité routière et sécurité environnementale, service, logistique

3.1 Objectif: être sensibilisé aux risques de la route et aux accidents du travail:

typologie des accidents du travail dans le secteur du transport, statistiques des accidents de la circulation, implication des poids lourds/autocars, conséquences humaines, matérielles, financières.

3.2 Objectif: être capable de prévenir la criminalité et le trafic de clandestins:

information générale, implications pour les conducteurs, mesures de prévention, liste de vérifications, législation relative à la responsabilité des transporteurs.

3.3 Objectif: être capable de prévenir les risques physiques:

principes ergonomiques: gestes et postures à risques, condition physique, exercices de manutention, protections individuelles.

3.4 Objectif: être conscient de l'importance de l'aptitude physique et mentale:

principes d'une alimentation saine et équilibrée, effets de l'alcool, des médicaments ou de toute substance susceptible de modifier le comportement, symptômes, causes, effets de la fatigue et du stress, rôle fondamental du cycle de base activité/repos.

3.5 Objectif: être apte à évaluer des situations d'urgence:

comportement en situation d'urgence: évaluer la situation, éviter le sur-accident, prévenir les secours, secourir les blessés et appliquer les premiers soins, réagir en cas d'incendie, évacuer les occupants du poids lourd, réagir en cas d'agression; principes de base de la rédaction du constat amiable.

3.6 Objectif: pouvoir adopter des comportements contribuant à la valorisation de l'image de marque d'une entreprise:

attitudes du conducteur et image de marque: importance pour l'entreprise de la qualité de prestation du conducteur, différents rôles du conducteur, différents interlocuteurs du conducteur, entretien du véhicule, organisation du travail, conséquences d'un litige sur le plan commercial et financier.

3.7 Objectif: connaître l'environnement économique du transport routier de marchandises et l'organisation du marché:

transports routiers par rapport aux autres modes de transport (concurrence, chargeurs), différentes activités du transport routier (transports pour compte d'autrui, compte propre, activités auxiliaires du transport), organisation des principaux types d'entreprises de transports ou des activités auxiliaires du transport, différentes spécialisations du transport (citerne, température dirigée, marchandises dangereuses, transport d'animaux, etc.), évolutions du secteur (diversifications des prestations offertes, rail-route, sous-traitance, etc.).

SECTION 2

QUALIFICATION INITIALE OBLIGATOIRE PRÉVUE À LA PARTIE B, SECTION 1, ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1, POINT a)

Une Partie peut tenir compte de toute autre formation spécifique relative au transport de marchandises par route requise en vertu de sa législation dans le cadre de la formation relevant de la présente section et de la section 3 du présent appendice.

2.1. Option combinant la fréquentation d'un cours et un examen

La qualification initiale doit comporter l'enseignement de toutes les matières mentionnées dans la liste figurant à la section 1 du présent appendice. La durée de cette qualification initiale doit être de deux cent quatre-vingts heures.

Chaque candidat conducteur doit effectuer au moins vingt heures de conduite individuelle dans un véhicule de la catégorie concernée, répondant au minimum aux critères applicables aux véhicules d'examen.

Durant la conduite individuelle, le candidat conducteur doit être accompagné d'un instructeur, employé par un centre de formation agréé. Chaque candidat conducteur peut effectuer au maximum huit des vingt heures de conduite individuelle sur un terrain spécial ou dans un simulateur haut de gamme afin d'évaluer le perfectionnement à la conduite rationnelle axé sur des règles de sécurité, notamment en ce qui concerne la maîtrise du véhicule liée aux différents états de la chaussée ainsi qu'à leurs variations avec les conditions atmosphériques, l'heure du jour ou de la nuit, et la capacité d'optimiser la consommation de carburant.

Une Partie et, dans le cas de l'Union, un État membre peuvent autoriser qu'une partie de la formation soit dispensée par le centre de formation agréé au moyen d'outils des TIC, tels que l'apprentissage en ligne, tout en veillant à maintenir la grande qualité et l'efficacité de la formation et en choisissant les matières pour lesquelles les outils des TIC peuvent être le plus efficacement déployés. En pareil cas, la mise en place d'une identification fiable des utilisateurs et de moyens de contrôle appropriés est exigée.

Pour les conducteurs visés à l'article 5, paragraphe 4, de la partie B, section 1, la durée de la qualification initiale doit être de soixante-dix heures, dont cinq heures de conduite individuelle.

À l'issue de cette formation, les autorités compétentes des Parties ou l'entité désignée par elles soumettent le conducteur à un examen écrit ou oral. Cet examen doit comporter au minimum une question par objectif visé dans la liste des matières figurant à la section 1 du présent appendice.

2.2 Option comportant un examen

Les autorités compétentes des Parties ou l'entité désignée par elles organisent les examens, théorique et pratique, visés ci-dessous pour vérifier si les candidats conducteurs possèdent le niveau des connaissances requis à la section 1 du présent appendice concernant les objectifs et les matières y indiqués.

- a) L'examen théorique est constitué d'au moins deux épreuves:
 - i) des questions comportant soit des questions à choix multiple, soit des questions à réponse directe, soit une combinaison des deux systèmes; et

- ii) des études de cas.

La durée minimale de l'examen théorique est de quatre heures.

- b) L'examen pratique est constitué de deux épreuves:
 - i) une épreuve de conduite destinée à évaluer le perfectionnement à la conduite rationnelle axé sur des règles de sécurité. Cette épreuve doit avoir lieu, si possible, sur des routes situées en dehors des agglomérations, sur des voies rapides et sur des autoroutes (ou similaires), ainsi que sur tous les types de voies urbaines, celles-ci devant présenter les divers types de difficultés qu'un conducteur est susceptible de rencontrer. Il serait souhaitable que cette épreuve puisse se dérouler dans diverses conditions de densité du trafic. Le temps de conduite sur route doit être utilisé de manière optimale afin d'évaluer le candidat dans toutes les zones de circulation susceptibles d'être rencontrées. La durée minimale de cette épreuve doit être de quatre-vingt-dix minutes;
 - ii) une épreuve pratique portant au moins sur les points 1.5, 3.2, 3.3 et 3.5 de la section 1 du présent appendice.

La durée minimale de cette épreuve doit être de trente minutes.

Les véhicules utilisés lors des examens pratiques doivent répondre au minimum aux critères applicables aux véhicules d'examen.

L'examen pratique peut être complété par une troisième épreuve se déroulant sur un terrain spécial ou dans un simulateur haut de gamme afin d'évaluer le perfectionnement à la conduite rationnelle axé sur des règles de sécurité, notamment en ce qui concerne la maîtrise du véhicule liée aux différents états de la chaussée ainsi qu'à leurs variations avec les conditions atmosphériques, l'heure du jour ou de la nuit.

La durée de cette épreuve optionnelle n'est pas fixée. Au cas où le conducteur passerait cette épreuve, sa durée pourrait être déduite de la durée de quatre-vingt-dix minutes de l'épreuve de conduite visée au point i), cette déduction ne pouvant pas dépasser un maximum de trente minutes.

Pour les conducteurs visés à l'article 5, paragraphe 4 de la partie B, section 1, l'examen théorique doit être limité aux matières, prévues à la section 1 du présent appendice, qui concernent les véhicules sur lesquels porte la nouvelle qualification initiale. Ces conducteurs sont, toutefois, tenus d'effectuer l'examen pratique dans son intégralité.

SECTION 3

QUALIFICATION INITIALE ACCÉLÉRÉE PRÉVUE À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 2, DE L'ANNEXE 31, PARTIE B, SECTION 1

La qualification initiale accélérée doit comporter l'enseignement de toutes les matières mentionnées dans la liste figurant à la section 1 du présent appendice. Sa durée doit être de cent quarante heures.

Chaque candidat conducteur doit effectuer au moins dix heures de conduite individuelle dans un véhicule de la catégorie concernée, répondant au minimum aux critères applicables aux véhicules d'examen.

Durant la conduite individuelle, le candidat conducteur doit être accompagné d'un instructeur, employé par un centre de formation agréé. Chaque candidat conducteur peut effectuer au maximum quatre des dix heures de conduite individuelle sur un terrain spécial ou dans un simulateur haut de gamme afin d'évaluer le perfectionnement à la conduite rationnelle axé sur des règles de sécurité, notamment en ce qui concerne la maîtrise du véhicule liée aux différents états de la chaussée ainsi qu'à leurs variations avec les conditions atmosphériques, l'heure du jour ou de la nuit, et la capacité d'optimiser la consommation de carburant.

Les dispositions du point 2.1, quatrième alinéa, de la section 2 du présent appendice s'appliquent également à la qualification initiale accélérée.

Pour les conducteurs visés à l'article 5, paragraphe 4, de la partie B, section 1, la durée de la qualification initiale accélérée doit être de trente-cinq heures, dont deux heures et demie de conduite individuelle.

À l'issue de cette formation, les autorités compétentes des Parties ou l'entité désignée par elles soumettent le conducteur à un examen écrit ou oral. Cet examen doit comporter au minimum une question par objectif visé dans la liste des matières figurant à la section 1 du présent appendice.

Une Partie peut tenir compte de toute autre formation spécifique relative au transport de marchandises par route requise en vertu de sa législation dans le cadre de la formation relevant de la présente section.

SECTION 4

FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE PRÉVUE

À L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE 1, POINT b), DE L'ANNEXE 31, PARTIE B, SECTION 1

Des cours de formation continue obligatoire doivent être organisés par un centre de formation agréé. Leur durée doit être de trente-cinq heures tous les cinq ans, dispensée par périodes de sept heures au minimum étalées, le cas échéant, sur deux jours consécutifs. En cas de recours à l'apprentissage en ligne, le centre de formation agréé veille au maintien de la qualité de la formation, y compris en choisissant les matières pour lesquelles les outils des TIC peuvent être le plus efficacement déployés. Les Parties exigent notamment la mise en place d'une identification fiable des utilisateurs et de moyens de contrôle appropriés. La durée maximale de l'apprentissage en ligne ne dépasse pas douze heures. Au moins l'une des périodes de cours de formation porte sur une matière liée à la sécurité routière. Le contenu de la formation tient compte des besoins de formation spécifiques pour les opérations de transport effectuées par le conducteur et des évolutions juridiques et technologiques pertinentes et devrait, dans la mesure du possible, prendre en compte les besoins de formation particuliers du conducteur. Cette durée de trente-cinq heures devrait couvrir un large éventail de matières, y compris des formations répétées lorsqu'il apparaît que le conducteur a besoin d'un rattrapage particulier.

Une Partie et, dans le cas de l'Union, un État membre peuvent tenir compte de toute autre formation spécifique relative au transport de marchandises par route requise en vertu de leur législation dans le cadre de la formation relevant de la présente section.

SECTION 5

AGRÈMENT DE LA QUALIFICATION INITIALE ET DE LA FORMATION CONTINUE

- 5.1. Les centres de formation intervenant dans la qualification initiale et la formation continue doivent être agréés par les autorités compétentes des Parties. Cet agrément ne peut être accordé que sur demande écrite. La demande doit être accompagnée de documents comportant:
 - 5.1.1. un programme de qualification et de formation adéquat précisant les matières enseignées et indiquant le plan d'exécution et les méthodes d'enseignement envisagées;
 - 5.1.2. les qualifications et domaines d'activité des enseignants;
 - 5.1.3. des informations sur les locaux où les cours ont lieu, sur les matériaux pédagogiques, sur les moyens mis à disposition pour les travaux pratiques, sur le parc de véhicules utilisés;
 - 5.1.4. les conditions de participation aux cours (le nombre de participants).
- 5.2. L'autorité compétente doit accorder l'agrément par écrit et sous réserve des conditions suivantes:
 - 5.2.1. la formation doit être dispensée conformément aux documents accompagnant la demande;

5.2.2. l'autorité compétente doit être habilitée à envoyer des personnes autorisées pour assister aux cours de formation, et à contrôler ces centres concernant les moyens mis en œuvre et le bon déroulement des formations et des examens;

5.2.3. l'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions d'agrément ne sont plus remplies.

Le centre agréé doit garantir que les instructeurs connaissent bien les réglementations et prescriptions de formation les plus récentes. Dans le cadre d'une procédure de sélection spécifique, les instructeurs doivent attester de connaissances didactiques et pédagogiques. En ce qui concerne la partie pratique de la formation, les instructeurs doivent attester d'une expérience en tant que conducteurs professionnels ou d'une expérience de conduite analogue, telle que celle d'enseignants à la conduite automobile des véhicules lourds.

Le programme d'enseignement doit être établi conformément à l'agrément et doit couvrir les matières visées à la section 1.

**MODÈLE DE CARTE DE QUALIFICATION DE CONDUCTEUR
VISÉ À LA PARTIE B, SECTION 1, ARTICLE 9, DE LA PRÉSENTE ANNEXE**

Face 1

CARTE DE QUALIFICATION DE CONDUCTEUR (ÉTAT MEMBRE/RU)

6. PHOTO

1.

2.

3.

4a. 4b.

4c. (4d.)

5a. 5b.

7.

(8.)

9.

Face 2

11.

9.	10.
C1	
C	
D1	
D	
C1E	
CE	
D1E	
DE	

1. Nom

2. Prénom

3. Date et lieu de naissance

4a. Date d'émission

4b. Date d'expiration administrative

4c. Délivrée par

5a. N° de permis

5b. N° de série

10. Code de l'Union¹

¹ Si applicable.

SECTION 2

TEMPS DE CONDUITE, PAUSES ET TEMPS DE REPOS

ARTICLE 1

Champ d'application

1. La présente section établit les règles relatives aux temps de conduite, aux pauses et aux temps de repos pour les conducteurs tels que visés à l'article 465, paragraphe 1, point b), du présent accord, qui effectuent des trajets visés à l'article 462 dudit accord.
2. Lorsqu'un conducteur effectue un trajet tel que visé à l'article 462 du présent accord, les règles de la présente section s'appliquent à toute opération de transport routier effectuée par ce conducteur entre les territoires des Parties et entre les États membres.
3. La présente section s'applique:
 - a) aux véhicules, y compris aux véhicules à remorque ou à semi-remorque, dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes; ou
 - b) à partir du 1^{er} juillet 2026, aux véhicules, y compris aux véhicules à remorque ou à semi-remorque, dont la masse maximale autorisée dépasse 2,5 tonnes.

4. La présente section ne s'applique pas aux transports effectués par des:
- a) véhicules ou combinaisons de véhicules d'une masse maximale autorisée ne dépassant pas 7,5 tonnes utilisés pour:
 - i) le transport de matériel, d'équipement ou de machines destinés au conducteur dans l'exercice de ses fonctions; ou
 - ii) le transport de marchandises fabriquées de manière artisanale, uniquement dans un rayon de 100 kilomètres autour du lieu d'établissement de l'entreprise de transport et à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas l'activité principale du conducteur et que le transport ne soit pas effectué pour le compte d'autrui;
 - b) véhicules dont la vitesse maximale autorisée ne dépasse pas 40 km/h;
 - c) véhicules appartenant aux services de l'armée, aux services de la protection civile, aux pompiers et aux forces responsables du maintien de l'ordre public, ou loués sans chauffeur par ceux-ci, lorsque le transport relève de la fonction propre confiée à ces services et s'effectue sous leur contrôle;
 - d) véhicules utilisés dans des états d'urgence ou affectés à des missions de sauvetage;
 - e) véhicules spécialisés affectés à des missions médicales;
 - f) véhicules spécialisés de dépannage opérant dans un rayon de 100 km de leur point d'attache;

- g) véhicules subissant des essais sur route à des fins d'amélioration technique, de réparation ou d'entretien et véhicules neufs ou transformés non encore mis en service;
- h) véhicules, y compris des véhicules à remorque ou à semi-remorque, dont la masse maximale autorisée dépasse 2,5 tonnes mais n'excède pas 3,5 tonnes, utilisés pour le transport de marchandises, lorsque le transport n'est pas effectué pour le compte d'autrui, mais pour le compte propre de l'entreprise ou du conducteur, et lorsque la conduite ne constitue pas l'activité principale de la personne qui conduit le véhicule;
- i) véhicules commerciaux, qui ont un caractère historique, conformément à la législation de l'État membre dans lequel ils sont conduits, et qui sont utilisés pour le transport de marchandises à des fins non commerciales.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins de la présente section, on entend par:

- a) "transport par route", tout déplacement effectué, en totalité ou en partie et à vide ou en charge sur le réseau routier ouvert au public, par un véhicule;
- b) "pause", toute période pendant laquelle un conducteur n'a pas le droit de conduire ou d'effectuer d'autres tâches, et qui doit uniquement lui permettre de se reposer;

- c) "autre tâche", toute activité, à l'exception de la conduite, définie comme temps de travail à la partie B, section 3, article 2, paragraphe 1, point a), y compris toute activité accomplie pour le même ou un autre employeur dans le secteur du transport ou en dehors;
- d) "repos", toute période ininterrompue pendant laquelle un conducteur peut disposer librement de son temps;
- e) "temps de repos journalier", la partie d'une journée pendant laquelle un conducteur peut disposer librement de son temps et qui peut être un "temps de repos journalier normal" ou un "temps de repos journalier réduit":
 - i) "temps de repos journalier normal", toute période de repos d'au moins onze heures, qui peut être prise en deux tranches, dont la première doit être une période ininterrompue de trois heures au moins et la deuxième une période ininterrompue d'au moins neuf heures; et
 - ii) "temps de repos journalier réduit", toute période de repos d'au moins neuf heures, mais de moins de onze heures;
- f) "temps de repos hebdomadaire", une période hebdomadaire pendant laquelle un conducteur peut disposer librement de son temps, et qui peut être un "temps de repos hebdomadaire normal" ou un "temps de repos hebdomadaire réduit":
 - i) "temps de repos hebdomadaire normal", toute période de repos d'au moins quarante-cinq heures; et
 - ii) "temps de repos hebdomadaire réduit", toute période de repos de moins de quarante-cinq heures, pouvant être réduite à un minimum de vingt-quatre heures consécutives, sous réserve des conditions énoncées à l'article 6, paragraphes 6 et 7;

- g) "semaine", la période comprise entre le lundi 0 heure et le dimanche 24 heures;
- h) "durée de conduite", durée de l'activité de conduite enregistrée:
 - i) automatiquement ou semi-automatiquement par le tachygraphe tel qu'il est défini à la partie B, section 4, article 2, points e), f), g) et h), de la présente annexe; ou
 - ii) manuellement comme exigé par la partie B, section 4, article 9, paragraphe 2, et article 11, de la présente annexe;
- i) "durée de conduite journalière", la durée de conduite totale accumulée entre la fin d'un temps de repos journalier et le début du temps de repos journalier suivant ou entre un temps de repos journalier et un temps de repos hebdomadaire;
- j) "durée de conduite hebdomadaire", la durée de conduite totale accumulée pendant une semaine;
- k) "masse maximale autorisée", la masse maximale admissible d'un véhicule en ordre de marche, charge utile comprise;
- l) "conduite en équipage", la situation dans laquelle, pendant une période de conduite comprise entre deux temps de repos journaliers consécutifs, ou entre un temps de repos journalier et un temps de repos hebdomadaire, il y a au moins deux conducteurs à bord du véhicule pour assurer la relève. Au cours de la première heure de conduite en équipage, la présence d'un autre ou d'autres conducteurs est facultative, mais elle est obligatoire pour le reste de la période;

- m) "période de conduite", une durée de conduite cumulée entre le moment où le conducteur se met au volant après un temps de repos ou une pause et le moment où il observe un temps de repos ou une pause; le temps de conduite peut être continu ou fragmenté.

ARTICLE 3

Exigences applicables aux convoyeurs

L'âge minimal des convoyeurs est fixé à dix-huit ans. Chaque Partie et, dans le cas de l'Union, un État membre peuvent, toutefois, ramener à seize ans l'âge minimal des convoyeurs pour autant que la limite d'âge soit abaissée à des fins de formation professionnelle et que la mesure soit conforme aux limites imposées par le Royaume-Uni et, dans le cas de l'Union, par les lois nationales de l'État membre en matière d'emploi.

ARTICLE 4

Durées de conduite

1. La durée de conduite journalière ne dépasse pas neuf heures.

La durée de conduite journalière peut, toutefois, être prolongée jusqu'à dix heures maximum, mais pas plus de deux fois au cours de la semaine.

2. La durée de conduite hebdomadaire ne dépasse pas cinquante-six heures ni n'entraîne un dépassement de la durée maximale de travail hebdomadaire, fixée à soixante heures.

3. La durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ne doit pas dépasser quatre-vingt-dix heures.
4. Les durées de conduite journalières et hebdomadaires comprennent toutes les durées de conduite accomplies sur le territoire des Parties.
5. Un conducteur enregistre comme autre tâche tout temps tel que défini à l'article 2, point c), de la présente section, ainsi que tout temps passé à conduire un véhicule utilisé pour des opérations commerciales pour lesquelles un conducteur n'est pas tenu d'enregistrer la durée de conduite, et enregistre toute période de disponibilité, telle que définie à la partie B, section 3, article 2, point 2, conformément à la partie B, section 4, article 6, paragraphe 5, point b) iii). Cet enregistrement est inscrit manuellement sur une feuille d'enregistrement ou sur une sortie imprimée, ou à l'aide de la fonction de saisie manuelle offerte par l'appareil de contrôle.

ARTICLE 5

Pauses

Après une période de conduite de quatre heures et demie, un conducteur observe une pause ininterrompue d'au moins quarante-cinq minutes, à moins que le conducteur ne prenne un temps de repos.

Cette pause peut être remplacée par une pause d'au moins quinze minutes suivie d'une pause d'au moins trente minutes réparties au cours de la période de manière à se conformer aux dispositions du premier alinéa.

Un conducteur qui participe à la conduite en équipage d'un véhicule peut prendre une pause de quarante-cinq minutes dans un véhicule conduit par un autre conducteur, à condition qu'il ne soit pas chargé d'assister le conducteur du véhicule.

ARTICLE 6

Temps de repos

1. Le conducteur prend des temps de repos journaliers et hebdomadaires.
2. Dans chaque période de vingt-quatre heures écoulées après la fin de son temps de repos journalier ou hebdomadaire antérieur, le conducteur doit avoir pris un nouveau temps de repos journalier.

Si la partie du temps de repos journalier qui tombe dans cette période de vingt-quatre heures est de neuf heures au moins, mais de moins de onze heures, le temps de repos journalier en question est considéré comme un temps de repos journalier réduit.

3. Un temps de repos journalier peut être prolongé pour devenir un temps de repos hebdomadaire normal ou un temps de repos hebdomadaire réduit.
4. Un conducteur ne peut pas prendre plus de trois temps de repos journaliers réduits entre deux temps de repos hebdomadaires.
5. Par dérogation au paragraphe 2, un conducteur qui participe à la conduite en équipage d'un véhicule doit avoir pris un nouveau temps de repos journalier d'au moins neuf heures dans les trente heures qui suivent la fin d'un temps de repos journalier ou hebdomadaire.

6. Au cours de deux semaines consécutives, un conducteur prend au moins:
- a) deux temps de repos hebdomadaires normaux; ou
 - b) un temps de repos hebdomadaire normal et un temps de repos hebdomadaire réduit d'au moins vingt-quatre heures.

Un temps de repos hebdomadaire commence au plus tard à la fin de six périodes de vingt-quatre heures à compter de la fin du temps de repos hebdomadaire précédent.

7. Par dérogation au paragraphe 6, un conducteur effectuant un transport international de marchandises peut, en dehors du territoire de la Partie du transporteur routier de marchandises ou, pour les conducteurs intervenant pour des transporteurs routiers de marchandises de l'Union, en dehors du territoire de l'État membre dudit transporteur, prendre deux temps de repos hebdomadaires réduits consécutifs, à condition de prendre, au cours de quatre semaines consécutives, au moins quatre temps de repos hebdomadaires, dont au moins deux sont des temps de repos hebdomadaires normaux.

Aux fins du présent paragraphe, un conducteur est considéré comme effectuant un transport international lorsqu'il commence les deux temps de repos hebdomadaires réduits consécutifs en dehors du territoire de la Partie du transporteur routier de marchandises et en dehors de son lieu de résidence ou, dans le cas de l'Union, en dehors du territoire de l'État membre du transporteur routier de marchandises et en dehors du pays de son lieu de résidence.

Toute réduction du temps de repos hebdomadaire est compensée par une période de repos équivalente prise en bloc avant la fin de la troisième semaine suivant la semaine en question.

Lorsque deux temps de repos hebdomadaires réduits ont été pris de façon consécutive conformément au troisième alinéa, le temps de repos hebdomadaire suivant est précédé d'un temps de repos en compensation de ces deux temps de repos hebdomadaires réduits.

8. Tout repos pris en compensation de la réduction d'un temps de repos hebdomadaire est rattaché à un autre temps de repos d'au moins neuf heures.
9. Les temps de repos hebdomadaires normaux et tout temps de repos hebdomadaire de plus de quarante-cinq heures pris en compensation de la réduction d'un temps de repos hebdomadaire antérieur ne peuvent être pris dans un véhicule. Ils sont pris dans un lieu d'hébergement adapté aussi bien pour les femmes que pour les hommes, comportant un matériel de couchage et des installations sanitaires adéquats.

L'employeur prend en charge tous les frais d'hébergement à l'extérieur du véhicule.

10. Les entreprises de transport organisent le travail des conducteurs de telle sorte que ces derniers soient en mesure de retourner au centre opérationnel de l'employeur auquel ils sont normalement rattachés pour y entamer leur temps de repos hebdomadaire, situé au Royaume-Uni et, dans le cas de l'Union, dans l'État membre d'établissement de leur employeur, ou de retourner à leur lieu de résidence au cours de chaque période de quatre semaines consécutives, afin d'y passer au moins un temps de repos hebdomadaire normal ou un temps de repos hebdomadaire de plus de quarante-cinq heures pris en compensation de la réduction d'un temps de repos hebdomadaire.

Toutefois, lorsqu'un conducteur a pris deux temps de repos hebdomadaires réduits consécutifs conformément au paragraphe 7, l'entreprise de transport organise le travail du conducteur de telle sorte que celui-ci soit en mesure de rentrer avant le début du temps de repos hebdomadaire normal de plus de quarante-cinq heures pris en compensation.

L'entreprise documente la manière dont elle s'acquitte de cette obligation et conserve cette documentation dans ses locaux afin de la présenter à la demande des autorités de contrôle.

11. Un temps de repos hebdomadaire à cheval sur deux semaines peut être comptabilisé dans l'une ou l'autre semaine, mais pas dans les deux.
12. Par dérogation, lorsqu'un conducteur accompagne un véhicule transporté par ferry ou par train, et qu'il prend un temps de repos journalier normal ou un temps de repos hebdomadaire réduit, ce temps de repos peut être interrompu au maximum deux fois par d'autres activités dont la durée totale ne dépasse pas une heure. Pendant ce temps de repos journalier normal ou ce temps de repos hebdomadaire réduit, le conducteur dispose d'une cabine couchette ou d'une couchette.

En ce qui concerne les temps de repos hebdomadaires normaux, cette dérogation s'applique uniquement aux voyages en ferry ou en train lorsque:

- a) le voyage est prévu pour une durée égale ou supérieure à huit heures; et que
 - b) le conducteur a accès à une cabine couchette sur le ferry ou dans le train.
13. Tout temps passé par un conducteur pour se rendre sur le lieu de prise en charge d'un véhicule entrant dans le champ d'application de la présente section ou en revenir, lorsque celui-ci ne se trouve ni au lieu de résidence du conducteur ni au centre opérationnel de l'employeur auquel le conducteur est normalement rattaché, n'est pas considéré comme repos ou pause, à moins que le conducteur se trouve dans un ferry ou un train et ait accès à une cabine couchette ou à une couchette.

14. Tout temps passé par un conducteur conduisant un véhicule n'entrant pas dans le champ d'application de la présente section pour se rendre sur le lieu de prise en charge d'un véhicule entrant dans le champ d'application de la présente section ou en revenir, lorsque celui-ci ne se trouve ni au lieu de résidence du conducteur ni au centre opérationnel de l'employeur auquel le conducteur est normalement rattaché, est considéré comme une autre tâche.

ARTICLE 7

Responsabilité des transporteurs routiers de marchandises

1. Il est interdit aux transporteurs routiers de marchandises d'une Partie de rémunérer les conducteurs qu'ils emploient ou qui sont mis à leur disposition en fonction de la distance parcourue, de la rapidité de la livraison et/ou du volume des marchandises transportées, même par l'octroi de primes ou de majorations de salaire si une telle rémunération est de nature à compromettre la sécurité routière et/ou à encourager les infractions à la présente section.
2. Les transporteurs routiers de marchandises d'une Partie organisent les opérations de transport routier et donnent des instructions appropriées aux membres d'équipage de manière qu'ils puissent se conformer aux dispositions de la présente section.
3. Tout transporteur routier de marchandises d'une Partie est tenu pour responsable des infractions commises par des conducteurs du transporteur, même si l'infraction a été commise sur le territoire de l'autre Partie.

Sans préjudice du droit des Parties de tenir les transporteurs routiers de marchandises pour pleinement responsables, les Parties peuvent lier cette responsabilité au non-respect par le transporteur des paragraphes 1 et 2. Les Parties peuvent prendre en considération tout élément de preuve établissant que le transporteur routier de marchandises ne peut pas raisonnablement être tenu pour responsable de l'infraction commise.

4. Les transporteurs routiers de marchandises, expéditeurs, chargeurs, commissionnaires de transport principaux, sous-traitants et agences employant des conducteurs veillent à ce que les horaires de transport convenus par contrat soient conformes à la présente section.
5. Tout transporteur routier de marchandises exploitant des véhicules équipés d'un appareil de contrôle conforme à la partie B, section 4, article 2, point f), g) ou h), et entrant dans le champ d'application de la présente section:
 - i) veille à ce que toutes les données soient téléchargées à partir de l'unité embarquée et de la carte de conducteur aussi régulièrement que l'exige la Partie et que les données pertinentes soient téléchargées plus fréquemment pour faire en sorte que toutes les activités effectuées par ou pour ce transporteur routier de marchandises soient téléchargées; et
 - ii) veille à ce que toutes les données téléchargées à partir de l'unité embarquée et de la carte de conducteur soient conservées au moins douze mois après l'enregistrement et qu'au cas où un agent de contrôle en ferait la demande, ces données soient consultables, directement ou à distance, dans les locaux du transporteur routier de marchandises.

Aux fins du présent paragraphe, le terme "téléchargées" est interprété conformément à la définition figurant à la partie C, section 2, article 2, paragraphe 2, point h).

La période maximale pendant laquelle les données pertinentes sont téléchargées en application du point i) du présent paragraphe est de quatre-vingt-dix jours pour les données provenant de l'unité embarquée et de vingt-huit jours pour celles provenant de la carte de conducteur.

ARTICLE 8

Dérogations

1. Pour permettre au véhicule d'atteindre un point d'arrêt approprié, le conducteur peut déroger aux articles 4, 5 et 6 dans la mesure nécessaire pour assurer la sécurité des personnes, du véhicule ou de son chargement, pour autant que cela ne compromette pas la sécurité routière. Le conducteur indique le motif d'une telle dérogation manuellement sur la feuille d'enregistrement ou une sortie imprimée de l'appareil de contrôle ou dans le registre de service, au plus tard à son arrivée au point d'arrêt approprié.
2. Le conducteur peut également, dans des circonstances exceptionnelles, déroger à l'article 4, paragraphes 1 et 2, et à l'article 6, paragraphe 2, en dépassant la durée de conduite journalière et hebdomadaire d'une heure au maximum afin de rejoindre le centre opérationnel de l'employeur ou son lieu de résidence pour prendre un temps de repos hebdomadaire, pour autant que cela ne compromette pas la sécurité routière.

Dans les mêmes conditions, le conducteur peut dépasser la durée de conduite journalière et hebdomadaire de deux heures au maximum, à condition d'avoir observé une pause ininterrompue de trente minutes immédiatement avant la conduite supplémentaire afin d'atteindre le centre opérationnel de l'employeur ou son lieu de résidence pour un temps de repos hebdomadaire normal.

Le conducteur indique le motif d'une telle dérogation manuellement sur la feuille d'enregistrement ou une sortie imprimée de l'appareil de contrôle ou dans le registre de service, au plus tard à son arrivée à destination ou au point d'arrêt approprié.

Tout dépassement de la durée de conduite est compensé par une période de repos équivalente, prise en bloc avec toute période de repos, au plus tard à la fin de la troisième semaine suivant la semaine en question.

3. Pour autant que cela ne compromette pas la sécurité routière, chaque Partie et, dans le cas de l'Union, un État membre peuvent accorder des dérogations aux articles 3 à 6 et subordonner ces dérogations à des conditions particulières sur leur propre territoire ou, avec l'accord de l'autre Partie, sur le territoire de l'autre Partie, applicables aux transports effectués par les véhicules suivants:
 - a) véhicules appartenant à des pouvoirs publics ou loués sans conducteur par ceux-ci pour effectuer des transports par route qui ne concurrencent pas les transporteurs routiers de marchandises privés;
 - b) véhicules utilisés ou loués sans chauffeur par des entreprises d'agriculture, d'horticulture, de sylviculture, d'élevage ou de pêche pour le transport de biens dans le cadre de leur activité professionnelle spécifique dans un rayon allant jusqu'à 100 km autour du lieu d'établissement de l'entreprise;
 - c) tracteurs agricoles ou forestiers utilisés pour des activités agricoles ou forestières, dans un rayon allant jusqu'à 100 km autour du lieu d'établissement de l'entreprise qui est propriétaire du véhicule, qui le loue ou le prend en leasing;
 - d) véhicules ou combinaison de véhicules d'une masse maximale autorisée n'excédant pas 7,5 tonnes utilisés par des prestataires du service universel pour livrer des envois dans le cadre du service universel. Ces véhicules ne doivent être utilisés que dans un rayon de 100 kilomètres autour du lieu d'établissement de l'entreprise et à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas l'activité principale du conducteur;

- e) véhicules circulant exclusivement sur des îles dont la superficie ne dépasse pas 2 300 kilomètres carrés et qui ne sont pas reliées au reste du territoire national par un pont, un gué ou un tunnel ouvertes aux véhicules à moteurs;
- f) véhicules utilisés pour le transport de marchandises dans un rayon de 100 kilomètres autour du lieu d'établissement de l'entreprise, propulsés au gaz naturel, au gaz liquéfié ou à l'électricité, dont la masse maximale autorisée, remorque ou semi-remorque comprise, ne dépasse pas 7,5 tonnes;
- g) véhicules utilisés dans le cadre des activités liées à l'évacuation des eaux usées, à la protection contre les inondations, ou au service des eaux, du gaz et de l'électricité, à l'entretien et à la surveillance de la voirie, à la collecte et à l'élimination en porte-à-porte des déchets ménagers, aux services du télégraphe et du téléphone, à la radio et à la télédiffusion, et à la détection des postes émetteurs ou récepteurs de radio ou de télévision;
- h) véhicules spécialisés transportant du matériel de cirque ou de fêtes foraines;
- i) véhicules de projet mobile spécialement équipés, destinés principalement à des fins d'enseignement lorsqu'ils sont à l'arrêt;
- j) véhicules utilisés pour la collecte du lait dans les fermes et/ou pour ramener aux fermes des bidons à lait ou des produits laitiers destinés à l'alimentation du bétail;
- k) véhicules spécialisés pour le transport d'argent et/ou d'objets de valeur;
- l) véhicules transportant des déchets d'animaux ou des carcasses non destinés à la consommation humaine;

- m) véhicules utilisés exclusivement sur route dans des installations de plates-formes telles que les ports, ports de transbordement intermodaux et terminaux ferroviaires;
 - n) véhicules utilisés pour le transport d'animaux vivants des fermes aux marchés locaux et vice versa, ou des marchés aux abattoirs locaux dans un rayon d'au plus 100 kilomètres;
 - o) véhicules ou combinaisons de véhicules transportant des engins de construction pour une entreprise de construction dans un rayon de 100 km par rapport au siège de l'entreprise, à condition que la conduite du véhicule ne constitue pas la principale activité du conducteur; et
 - p) véhicules utilisés pour la livraison de béton prêt à l'emploi.
4. Une Partie et, dans le cas de l'Union, un État membre peuvent accorder des dérogations temporaires à l'application des articles 4, 5 et 6 de la présente section pour les opérations de transport effectuées dans des circonstances exceptionnelles, conformément à la procédure applicable au sein de la Partie, pour autant que cela ne compromette ni les conditions de travail des conducteurs ni la sécurité routière et que les limites établies à la partie B, section 3, article 3, soient respectées.

Les dérogations temporaires sont motivées dûment et notifiées immédiatement à l'autre Partie. Le comité spécialisé chargé du transport routier définit les modalités de cette notification. Chaque Partie publie immédiatement ces informations sur un site internet public et veille à ce que ses activités de contrôle tiennent compte des dérogations accordées par l'autre Partie.

SECTION 3

TEMPS DE TRAVAIL DES TRAVAILLEURS MOBILES

ARTICLE 1

Champ d'application

1. La présente section s'applique aux travailleurs mobiles employés par les transporteurs routiers de marchandises des Parties effectuant des trajets tels que visés à l'article 462 du présent accord.

La présente section s'applique également aux conducteurs indépendants.

2. Dans la mesure où la présente section contient des dispositions plus spécifiques en ce qui concerne les travailleurs mobiles exerçant des activités de transport routier, elle prime sur les dispositions correspondantes de l'article 387 du présent accord.
3. La présente section complète les dispositions de la partie B, section 2, qui prévalent sur les dispositions de la présente section.
4. Une Partie peut ne pas appliquer la présente section aux travailleurs mobiles et aux conducteurs indépendants n'effectuant pas plus de deux trajets aller-retour conformément à l'article 462 du présent accord au cours d'un mois civil.
5. Lorsqu'une Partie n'applique pas la présente section en vertu du paragraphe 4, elle en informe l'autre Partie.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins de la présente section, on entend par:

- 1) "temps de travail":
 - a) dans le cas des travailleurs mobiles: toute période comprise entre le début et la fin du travail, durant laquelle le travailleur mobile est à son poste de travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de ses fonctions ou de ses activités, c'est-à-dire:
 - le temps consacré à toutes les activités de transport routier, en particulier les activités suivantes:
 - i) la conduite;
 - ii) le chargement et le déchargement;
 - iii) l'assistance aux passagers à la montée et à la descente du véhicule;
 - iv) le nettoyage et l'entretien technique; et
 - v) tous les autres travaux visant à assurer la sécurité du véhicule et du chargement ou à remplir les obligations légales ou réglementaires directement liées au transport spécifique en cours, y compris le contrôle des opérations de chargement et déchargement et les formalités administratives avec les autorités policières, douanières, les services de l'immigration, etc.;

- les périodes durant lesquelles le conducteur ne peut disposer librement de son temps et est tenu de se trouver à son poste de travail, prêt à entreprendre son travail normal, assurant certaines tâches associées au service, notamment les périodes d'attente de chargement ou de déchargement, lorsque leur durée prévisible n'est pas connue à l'avance, c'est-à-dire soit avant le départ ou juste avant le début effectif de la période considérée, soit selon les conditions générales négociées entre les partenaires sociaux et/ou définies par la législation des Parties;
- b) dans le cas des conducteurs indépendants, cette définition s'applique à toute période comprise entre le début et la fin du travail, durant laquelle le conducteur indépendant est à son poste de travail, à la disposition du client et dans l'exercice de ses fonctions ou de ses activités, autres que les tâches administratives générales qui ne sont pas directement liées au transport spécifique en cours.

Sont exclus du temps de travail, les temps de pause visés à l'article 4, les temps de repos visés à l'article 5 ainsi que, sans préjudice de la législation des Parties ou d'accords entre partenaires sociaux prévoyant que de telles périodes sont compensées ou limitées, les temps de disponibilité visés au point 2) du présent article;

2) "temps de disponibilité":

- les périodes autres que celles relatives aux temps de pause et aux temps de repos durant lesquelles le travailleur mobile n'est pas tenu de rester à son poste de travail, mais doit être disponible pour répondre à des appels éventuels lui demandant d'entreprendre ou de reprendre la conduite ou de faire d'autres travaux. Sont notamment considérées comme temps de disponibilité, les périodes pendant lesquelles le travailleur mobile accompagne un véhicule transporté par ferry-boat ou par train ainsi que les périodes d'attente aux frontières et celles dues à des interdictions de circulation,

- ces périodes et leur durée prévisible doivent être connues à l'avance par le travailleur mobile, c'est-à-dire soit avant le départ ou juste avant le début effectif de la période considérée, soit selon les conditions générales négociées entre les partenaires sociaux et/ou définies par la législation des Parties,
- pour les travailleurs mobiles conduisant en équipe, le temps passé pendant la marche du véhicule à côté du conducteur ou sur une couchette;

3) "poste de travail":

- le lieu où se situe l'établissement principal du transporteur routier de marchandises pour lequel la personne exécutant des activités mobiles de transport routier effectue des tâches ainsi que ses divers établissements secondaires, qu'ils coïncident ou non avec le siège social ou l'établissement principal,
- le véhicule que la personne exécutant des activités mobiles de transport routier utilise lorsqu'elle effectue des tâches, et
- tout autre endroit où sont effectuées les activités liées à l'exécution du transport;

4) "travailleur mobile", tout travailleur faisant partie du personnel qui se déplace, y compris les stagiaires et les apprentis, et qui est au service d'une entreprise qui effectue des transports de voyageurs ou de marchandises par route sur le territoire de l'autre Partie;

- 5) "conducteur indépendant", toute personne dont l'activité professionnelle principale consiste à effectuer des transports de marchandises par route contre rémunération, qui est habilitée à travailler à son propre compte et qui n'est pas liée à un employeur par un contrat de travail ou par toute autre relation de subordination de travail, qui dispose de la liberté nécessaire pour l'organisation de l'activité visée, dont les revenus dépendent directement des bénéfices réalisés et qui est libre d'entretenir, à titre individuel ou en coopération avec d'autres conducteurs indépendants, des relations commerciales avec plusieurs clients.

Aux fins de la présente section, les conducteurs qui ne satisfont pas à ces critères sont soumis aux mêmes obligations et bénéficient des mêmes droits que ceux prévus pour les travailleurs mobiles par la présente section;

- 6) "personne exécutant des activités mobiles de transport routier", tout travailleur mobile ou conducteur indépendant qui exécute de telles activités;
- 7) "semaine", la période comprise entre le lundi 0 heure et le dimanche 24 heures;
- 8) "période nocturne", toute période d'au moins quatre heures, telle qu'elle est définie par la législation nationale, entre 0 heure et 7 heures; et
- 9) "travail de nuit", tout travail accompli durant la période nocturne.

ARTICLE 3

Durée maximale hebdomadaire du travail

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que la durée moyenne hebdomadaire de travail ne dépasse pas quarante-huit heures. La durée maximale hebdomadaire du travail peut être portée à soixante heures, pour autant qu'une moyenne de quarante-huit heures par semaine sur quatre mois ne soit pas dépassée.
2. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que la durée du travail pour le compte de plus d'un employeur soit la somme des heures effectuées. L'employeur demande, par écrit, au travailleur mobile le compte du temps de travail accompli pour un autre employeur. Le travailleur mobile fournit ces informations par écrit.

ARTICLE 4

Pauses

Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que, sans préjudice des dispositions de la partie B, section 2, de la présente annexe, les personnes exécutant des activités mobiles de transport routier ne travaillent en aucun cas pendant plus de six heures consécutives sans pause. Le temps de travail est interrompu par une pause d'au moins trente minutes lorsque le total des heures de travail est compris entre six et neuf heures, et d'au moins quarante-cinq minutes lorsque le total des heures de travail est supérieur à neuf heures.

Les pauses peuvent être subdivisées en périodes d'une durée d'au moins quinze minutes chacune.

ARTICLE 5

Temps de repos

Aux fins de la présente section, les apprentis et les stagiaires qui sont au service d'une entreprise effectuant des transports de voyageurs ou de marchandises par route sur le territoire de l'autre Partie bénéficient des mêmes dispositions en matière de temps de repos que les autres travailleurs mobiles conformément à la partie B, section 2, de la présente annexe.

ARTICLE 6

Travail de nuit

Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que:

- a) si du travail de nuit est effectué, le temps de travail quotidien ne dépasse pas dix heures pour chaque période de vingt-quatre heures, et
- b) le travail de nuit soit compensé conformément aux dispositions législatives nationales, aux conventions collectives, aux accords entre partenaires sociaux et/ou à la pratique nationale, et à condition que cette compensation ne soit pas de nature à compromettre la sécurité routière.

ARTICLE 7

Dérogations

1. Des dérogations aux articles 3 et 6 peuvent, pour des motifs objectifs ou techniques ou pour des raisons relatives à l'organisation du travail, être adoptées au moyen de conventions collectives, d'accords entre les partenaires sociaux ou, en cas d'impossibilité, de dispositions législatives, réglementaires et administratives, à condition que les représentants des partenaires sociaux concernés soient consultés et que des efforts soient consentis pour promouvoir toutes les formes pertinentes de dialogue social.
2. La possibilité de déroger à l'article 3 ne peut aboutir à la mise en place d'une période de référence dépassant six mois pour le calcul de la moyenne de la durée maximale hebdomadaire de travail de quarante-huit heures.
3. Le comité spécialisé chargé du transport routier est informé des dérogations appliquées par une Partie conformément au paragraphe 1.

ARTICLE 8

Information et registres

Chaque Partie veille à ce que:

- a) les travailleurs mobiles soient informés des prescriptions nationales pertinentes, du règlement intérieur de leur transporteur routier de marchandises et des accords entre partenaires sociaux, notamment des conventions collectives et des accords d'entreprise éventuels, établis sur la base de la présente section; et
- b) le temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier soit enregistré. Les registres sont conservés au moins deux ans après l'expiration de la période couverte. Les employeurs sont responsables de l'enregistrement du temps de travail des travailleurs mobiles. Sur demande, l'employeur est tenu de remettre aux travailleurs mobiles une copie de l'enregistrement des heures prestées.

ARTICLE 9

Dispositions plus favorables

La présente section ne porte pas atteinte à la faculté de chaque Partie d'appliquer ou d'introduire des dispositions législatives, réglementaires ou administratives plus favorables à la protection de la sécurité et de la santé des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier ou à leur faculté de favoriser ou de permettre l'application de conventions collectives ou d'autres accords conclus entre partenaires sociaux plus favorables à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs mobiles. Ces règles sont appliquées de manière non discriminatoire.

SECTION 4

UTILISATION DES TACHYGRAPHES PAR LES CONDUCTEURS

ARTICLE 1

Objet et principes

La présente section établit les exigences applicables aux conducteurs entrant dans le champ d'application de la partie B, section 2, en ce qui concerne l'utilisation des tachygraphes visés à l'article 465, paragraphe 1, point b), du présent accord.

ARTICLE 2

Définitions

1. Aux fins de la présente section, les définitions figurant à la partie B, section 2, article 2, sont applicables.
2. Outre les définitions visées au paragraphe 1, aux fins de la présente section, on entend par:

- a) "tachygraphe" ou "appareil de contrôle", le dispositif destiné à être installé à bord de véhicules routiers pour indiquer, enregistrer, imprimer, stocker et fournir d'une manière automatique ou semi-automatique des données sur la marche de ces véhicules, y compris leur vitesse, et des données sur certaines périodes d'activité de leurs conducteurs;
- b) "feuille d'enregistrement", une feuille conçue pour recevoir et fixer des données enregistrées, à placer dans un tachygraphe analogique et sur laquelle les dispositifs scripteurs du tachygraphe analogique inscrivent en continu les données à enregistrer;
- c) "carte tachygraphique", une carte à mémoire destinée à être utilisée sur le tachygraphe, qui permet l'identification, par le tachygraphe, du détenteur de la carte et qui permet le transfert et le stockage de données;
- d) "carte de conducteur", une carte tachygraphique délivrée par les autorités compétentes d'une Partie à un conducteur. La carte tachygraphique permet l'identification du conducteur et le stockage des données relatives à son activité;
- e) "tachygraphe analogique", un tachygraphe conforme aux spécifications figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil¹, telle qu'elle a été adaptée par l'appendice 31-B-4-1;

¹ Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route (JO UE L 60 du 28.2.2014, p. 1).

- f) "tachygraphe numérique", un tachygraphe conforme à l'un des ensembles de spécifications suivants, tels qu'adaptés par l'Appendice 31-B-4-2:
- annexe I B du règlement (CEE) n° 3821/85, applicable jusqu'au 30 septembre 2011;
 - annexe I B du règlement (CEE) n° 3821/85, applicable à partir du 1^{er} octobre 2011;
 - annexe I B du règlement (CEE) n° 3821/85, applicable à partir du 1^{er} octobre 2012;
- g) "tachygraphe intelligent 1", un tachygraphe conforme à l'annexe I C du règlement d'exécution (UE) 2016/799 de la Commission¹, applicable à partir du 15 juin 2019, telle qu'adaptée par l'Appendice 31-B-4-3;
- h) "tachygraphe intelligent 2", un tachygraphe conforme aux exigences suivantes:
- enregistrement automatique du franchissement de frontière;
 - enregistrement des activités de chargement et de déchargement;
 - enregistrement si le véhicule est utilisé ou non pour le transport de marchandises ou de voyageurs; et

¹ Règlement d'exécution (UE) 2016/799 de la Commission du 18 mars 2016 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation, à l'utilisation et à la réparation des tachygraphes et de leurs composants (JO UE L 139 du 26.5.2016, p. 1).

- aux spécifications à définir dans les actes d'exécution visés à l'article 11, premier alinéa, du règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil¹, tel qu'adapté par une décision du comité spécialisé chargé du transport routier;
- i) "événement", une opération anormale détectée par le tachygraphe numérique et pouvant résulter d'une tentative de fraude;
- j) "carte non valable", une carte détectée comme présentant une anomalie, dont l'authentification initiale a échoué, dont la date de début de validité n'a pas encore été atteinte ou dont la date d'expiration est dépassée.

ARTICLE 3

Utilisation des cartes de conducteur

1. La carte de conducteur est personnelle.
2. Le conducteur ne peut être titulaire que d'une seule carte en cours de validité et il n'est autorisé à utiliser que sa propre carte personnalisée. Il ne doit pas utiliser de carte défectueuse ou dont la validité a expiré.

¹ Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route (JO UE L 60 du 28.2.2014, p. 1).

ARTICLE 4

Délivrance des cartes de conducteur

1. Les cartes de conducteur sont demandées auprès de l'autorité compétente de la Partie dans laquelle le conducteur a sa résidence normale.
2. Aux fins du présent article, on entend par "résidence normale" le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins cent quatre-vingt-cinq jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles, ou dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle habite.

Toutefois, la résidence normale d'une personne dont les attaches professionnelles sont situées dans un lieu différent de celui de ses attaches personnelles et qui, de ce fait, est amenée à séjourner alternativement dans des lieux différents situés dans les deux Parties est censée se trouver au lieu de ses attaches personnelles, à condition qu'elle y retourne régulièrement. Cette dernière condition n'est pas requise lorsque la personne séjourne dans une Partie pour l'exécution d'une mission d'une durée déterminée.

3. Les conducteurs apportent la preuve de leur résidence normale, par tous les moyens, notamment par leur carte d'identité, ou par tout autre document valable.

ARTICLE 5

Renouvellement des cartes de conducteur

Lorsqu'un conducteur souhaite renouveler sa carte de conducteur, il doit en faire la demande auprès des autorités compétentes de la Partie dans laquelle il a sa résidence normale, au plus tard quinze jours ouvrables avant la date d'expiration de la carte.

ARTICLE 6

Utilisation des cartes de conducteur et des feuilles d'enregistrement

1. Les conducteurs utilisent les feuilles d'enregistrement ou les cartes de conducteur chaque jour où ils conduisent, dès le moment où ils prennent en charge le véhicule. La feuille d'enregistrement ou la carte de conducteur n'est pas retirée avant la fin de la période de travail journalière, à moins que son retrait ne soit autrement autorisé ou ne soit nécessaire pour introduire le symbole du pays après le franchissement d'une frontière. Aucune feuille d'enregistrement ou carte de conducteur ne peut être utilisée pour une période plus longue que celle pour laquelle elle a été destinée.
2. Les conducteurs protègent de manière adéquate les feuilles d'enregistrement ou cartes de conducteur et n'utilisent pas de feuilles d'enregistrement ou de cartes de conducteur souillées ou endommagées. Le conducteur veille à ce que, compte tenu de la durée du service, l'impression de données provenant du tachygraphe à la demande d'un agent de contrôle puisse s'effectuer correctement en cas de contrôle.

3. Lorsque, du fait de son éloignement du véhicule, le conducteur ne peut pas utiliser le tachygraphe installé dans le véhicule, les périodes visées au paragraphe 5, points b) ii), b) iii) et b) iv), sont:
- a) si le véhicule est équipé d'un tachygraphe analogique, inscrites sur la feuille d'enregistrement de façon lisible et sans souillure, manuellement, automatiquement ou par d'autres moyens; ou
 - b) si le véhicule est équipé d'un tachygraphe numérique, d'un tachygraphe intelligent 1 ou d'un tachygraphe intelligent 2, inscrites sur la carte de conducteur à l'aide de la fonction de saisie manuelle dont dispose le tachygraphe.

Aucune des Parties n'impose aux conducteurs la présentation de formulaires attestant de leurs activités lorsqu'ils sont éloignés de leur véhicule.


4. Lorsque plusieurs conducteurs se trouvent à bord d'un véhicule équipé d'un tachygraphe numérique, d'un tachygraphe intelligent 1 ou d'un tachygraphe intelligent 2, chaque conducteur veille à ce que sa carte de conducteur soit insérée dans l'ouverture correcte du tachygraphe.


Lorsque plusieurs conducteurs se trouvent à bord d'un véhicule équipé d'un tachygraphe analogique, ils portent sur les feuilles d'enregistrement les modifications nécessaires, de telle sorte que les informations pertinentes soient enregistrées sur la feuille du conducteur qui tient effectivement le volant.


5. Les conducteurs:


a) veillent à la concordance entre le marquage horaire sur la feuille d'enregistrement et l'heure légale du pays d'immatriculation du véhicule;


b) actionnent les dispositifs de commutation permettant d'enregistrer séparément et distinctement les périodes de temps suivantes:

i) sous le signe  : le temps de conduite;

ii) sous le signe  : toute "autre tâche", à savoir toute activité autre que la conduite, au sens de la partie B, section 3, article 2, point a), ainsi que toute activité accomplie pour le même ou un autre employeur dans le secteur du transport ou en dehors;

iii) sous le signe  : la "disponibilité", au sens de la partie B, section 3, article 2, point b);

iv) sous le signe  : les pauses, repos, congés annuels ou congés de maladie; et

v) sous le signe "ferry/train" : en plus du signe  : le temps de repos passé à bord d'un ferry ou d'un train, tel que l'exige la partie B, section 2, article 6, paragraphe 12.

6. Chaque conducteur d'un véhicule équipé d'un tachygraphe analogique porte sur sa feuille d'enregistrement les indications suivantes:
- a) ses nom et prénom au début de l'utilisation de la feuille d'enregistrement;
 - b) la date et le lieu du début et de la fin d'utilisation de la feuille d'enregistrement;
 - c) le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule auquel il est affecté, avant le premier trajet enregistré sur la feuille d'enregistrement et ensuite, en cas de changement de véhicule, pendant l'utilisation de la feuille d'enregistrement;
 - d) le relevé du compteur kilométrique:
 - i) avant le premier trajet enregistré sur la feuille d'enregistrement,
 - ii) à la fin du dernier trajet enregistré sur la feuille d'enregistrement,
 - iii) en cas de changement de véhicule pendant la journée de service, le relevé du compteur du véhicule auquel il a été affecté et le relevé du compteur du véhicule auquel il va être affecté;
 - e) le cas échéant, l'heure du changement de véhicule; et

f) le symbole du pays où il commence et celui du pays où il finit sa période de travail journalière. Le conducteur introduit également le symbole du pays où il entre après avoir franchi la frontière d'un État membre de l'Union européenne ou du Royaume-Uni au début de son premier arrêt dans ledit État membre ou au Royaume-Uni. Ce premier arrêt s'effectue au point d'arrêt le plus proche possible à la frontière ou après celle-ci. Lorsque le franchissement de la frontière intervient à bord d'un ferry ou d'un train, le conducteur introduit le symbole du pays dans le port ou dans la gare d'arrivée.

7. Le conducteur introduit dans le tachygraphe numérique le symbole du pays où il commence et celui du pays où il finit sa période de travail journalière.

À partir du 2 février 2022, le conducteur introduit également le symbole du pays où il entre après avoir franchi la frontière d'un État membre ou du Royaume-Uni au début de son premier arrêt dans ledit État membre ou au Royaume-Uni. Ce premier arrêt s'effectue au point d'arrêt le plus proche possible à la frontière ou après celle-ci. Lorsque le franchissement de la frontière intervient à bord d'un ferry ou d'un train, le conducteur introduit le symbole du pays dans le port ou dans la gare d'arrivée.

Un État membre ou le Royaume-Uni peut imposer aux conducteurs de véhicules effectuant un transport intérieur sur son territoire d'ajouter au symbole du pays des spécifications géographiques plus détaillées, pour autant que chaque Partie notifie lesdites spécifications géographiques détaillées à l'avance à l'autre Partie.

Le conducteur n'est pas tenu d'introduire les informations visées au premier alinéa, première phrase, si le tachygraphe enregistre automatiquement ces données de localisation.

ARTICLE 7

Utilisation correcte des tachygraphes

1. Les entreprises de transport et les conducteurs veillent au bon fonctionnement et à la bonne utilisation des tachygraphes numériques et des cartes de conducteur. Les entreprises de transport et les conducteurs qui utilisent des tachygraphes analogiques veillent à leur bon fonctionnement et à la bonne utilisation des feuilles d'enregistrement.
2. Il est interdit de falsifier, de dissimuler, d'effacer ou de détruire les enregistrements faits sur la feuille d'enregistrement ou les données stockées dans le tachygraphe ou sur la carte de conducteur, ou imprimées au départ du tachygraphe. Il est également interdit de manipuler le tachygraphe, la feuille d'enregistrement ou la carte de conducteur de manière à falsifier les données stockées et/ou imprimées, à les effacer ou à les détruire. Aucun dispositif permettant d'effectuer les manipulations mentionnées ci-dessus ne doit être présent dans le véhicule.

ARTICLE 8

Vol, perte ou mauvais fonctionnement de la carte du conducteur

1. L'autorité de délivrance des Parties tient un registre des cartes de conducteur délivrées, volées, perdues ou défectueuses durant une période correspondant au moins à leur durée de validité.
2. En cas de détérioration ou de mauvais fonctionnement de sa carte de conducteur, le conducteur la retourne à l'autorité compétente du pays dans lequel il a sa résidence normale. Le vol de la carte de conducteur fait l'objet d'une déclaration en bonne et due forme auprès des autorités compétentes de l'État où le vol s'est produit.

3. Toute perte de la carte de conducteur doit faire l'objet d'une déclaration en bonne et due forme auprès des autorités compétentes de la Partie qui l'a délivrée et auprès de celles de la Partie de la résidence normale du conducteur dans le cas où celles-ci seraient différentes.
4. En cas de détérioration, de mauvais fonctionnement, de perte ou de vol de sa carte de conducteur, le conducteur en demande, dans les sept jours, le remplacement auprès des autorités compétentes de la Partie dans laquelle il a sa résidence normale.
5. Dans les circonstances décrites au paragraphe 4, le conducteur peut continuer à conduire son véhicule sans carte de conducteur durant une période maximale de quinze jours, ou pendant une période plus longue s'il le faut pour permettre au véhicule de regagner les locaux où il est basé, à condition qu'il puisse justifier de l'impossibilité de présenter ou d'utiliser sa carte durant cette période.

ARTICLE 9

Cartes de conducteur et feuilles d'enregistrement endommagées

1. En cas de détérioration d'une feuille d'enregistrement qui contient des enregistrements ou d'une carte de conducteur, le conducteur joint la feuille d'enregistrement ou la carte de conducteur endommagée à toute feuille d'enregistrement de réserve utilisée pour la remplacer.
2. En cas de détérioration, de mauvais fonctionnement, de perte ou de vol de sa carte de conducteur, le conducteur:
 - a) au début de son trajet, imprime les données détaillées relatives au véhicule qu'il conduit et fait figurer sur cette feuille imprimée:

- i) les données détaillées permettant d'identifier le conducteur (nom, numéro de carte de conducteur ou de permis de conduire), y compris sa signature; et
 - ii) les périodes visées à l'article 6, paragraphe 5, points b) ii), b) iii) et b) iv);
- b) à la fin de son trajet, imprime les informations concernant les périodes de temps enregistrées par le tachygraphe, enregistre toutes les périodes consacrées à une autre activité, les périodes de disponibilité et de repos prises depuis l'impression des données obtenue au début du trajet, lorsque ces informations n'ont pas été enregistrées par le tachygraphe, porte sur ce document les données détaillées permettant d'identifier le conducteur (nom, numéro de carte de conducteur ou de permis de conduire), y compris sa signature.

ARTICLE 10

Enregistrements à produire par le conducteur

1. Lorsqu'un conducteur conduit un véhicule équipé d'un tachygraphe analogique, il doit être en mesure de présenter, à toute demande d'un agent de contrôle habilité:
 - i) les feuilles d'enregistrement de la journée en cours et des vingt-huit jours précédents;
 - ii) la carte de conducteur, s'il est titulaire d'une telle carte; et
 - iii) toute information enregistrée manuellement et imprimée pendant la journée en cours et pendant les vingt-huit jours précédents.

2. Lorsque le conducteur conduit un véhicule équipé d'un tachygraphe numérique, d'un tachygraphe intelligent 1 ou d'un tachygraphe intelligent 2, il doit être en mesure de présenter, à toute demande d'un agent de contrôle habilité:
 - i) sa carte de conducteur;
 - ii) toute information enregistrée manuellement et imprimée pendant la journée en cours et pendant les vingt-huit jours précédents; et
 - iii) les feuilles d'enregistrement correspondant à la même période que celle visée au point ii), dans le cas où il aurait conduit, pendant cette période, un véhicule équipé d'un tachygraphe analogique.

À partir du 31 décembre 2024, la période de vingt-huit jours visée au paragraphe 1, points i) et iii), et au paragraphe 2, point ii), est remplacée par une période de cinquante-six jours.

3. Un agent de contrôle habilité peut vérifier le respect de la partie B, section 2, en analysant les feuilles d'enregistrement, les données affichées, imprimées ou téléchargées qui ont été enregistrées par le tachygraphe ou par la carte de conducteur ou, à défaut, en analysant tout autre document justifiant le non-respect d'une disposition de ladite section.

ARTICLE 11

Procédures à suivre par les conducteurs en cas de mauvais fonctionnement de l'équipement

Durant la période de panne ou de défaillance du tachygraphe, le conducteur reporte les éléments permettant de l'identifier (nom et numéro de son permis de conduire ou de sa carte de conducteur), y compris sa signature, ainsi que les indications relatives aux différentes périodes dans la mesure où celles-ci ne sont plus enregistrées ou imprimées par le tachygraphe de façon correcte:

- a) sur la ou les feuilles d'enregistrement; ou
- b) sur une feuille ad hoc à joindre à la feuille d'enregistrement ou à conserver avec la carte de conducteur.

ARTICLE 12

Mesures d'application

1. Chaque Partie adopte toutes les mesures nécessaires pour garantir le respect des dispositions de la partie B, sections 2, 3 et 4, notamment en veillant à ce que soient effectués annuellement des contrôles d'un niveau adéquat, sur la route et dans les locaux des entreprises, couvrant une part importante et représentative des travailleurs mobiles, conducteurs, entreprises et véhicules de toutes les catégories de transport entrant dans le champ d'application desdites sections.

Les autorités compétentes de chaque Partie organisent les contrôles de façon à ce que:

- i) au cours de chaque année civile, 3 % au moins des jours de travail effectués par les conducteurs de véhicules relevant de la partie B, section 2, soient contrôlés; et
- ii) au moins 30 % du nombre total des jours ouvrés contrôlés le soient sur la route et au moins 50 % dans les locaux des entreprises.

Les contrôles sur route portent, entre autres, sur les éléments suivants:

- i) les durées de conduite journalières et hebdomadaires, les interruptions et les temps de repos journaliers et hebdomadaires;
- ii) les feuilles d'enregistrement des jours précédents, qui doivent se trouver à bord du véhicule, et/ou les données mémorisées pour la même période dans la carte de conducteur et/ou dans la mémoire du tachygraphe et/ou sur les sorties imprimées, le cas échéant; et
- iii) le fonctionnement correct du tachygraphe.

Ces contrôles sont effectués sans discrimination entre les véhicules, les entreprises et les conducteurs résidents ou non-résidents, et indépendamment du point de départ ou de la destination du trajet ou du type de tachygraphe.

Outre les éléments soumis aux contrôles sur route, les contrôles dans les locaux des entreprises portent sur les éléments suivants:

- i) les temps de repos hebdomadaires et les périodes de conduite entre ces temps de repos;

- ii) les durées de conduite maximales fixées pour deux semaines;
 - iii) la compensation des temps de repos hebdomadaires réduits conformément à la partie B, section 2, article 6, paragraphes 6 et 7; et
 - iv) l'utilisation des feuilles d'enregistrement et/ou des données et des copies papier provenant de l'unité embarquée et de la carte de conducteur et/ou l'aménagement du temps de travail des conducteurs.
2. Si les constatations effectuées lors d'un contrôle sur route du conducteur d'un véhicule immatriculé sur le territoire de l'autre Partie donnent des raisons d'estimer qu'il a été commis des infractions qui ne sont pas décelables au cours de ce contrôle en l'absence des données nécessaires, les autorités compétentes de chaque Partie s'accordent mutuellement assistance en vue de clarifier la situation. Lorsque les autorités compétentes d'une Partie effectuent, à cette fin, un contrôle dans les locaux de l'entreprise, les résultats de ce contrôle sont communiqués aux autorités compétentes de l'autre Partie.
 3. Les autorités compétentes des Parties coopèrent pour organiser des contrôles sur route concertés.
 4. Chaque Partie met en place un système de classification des entreprises par niveau de risque, fondé sur le nombre relatif et la gravité relative des infractions définies à l'Appendice 31-A-1-1 et de toute autre infraction figurant dans la liste établie par le comité spécialisé chargé du transport routier conformément à la partie A, section 1, article 6, paragraphe 3, commises par chaque entreprise.
 5. Les entreprises classées "à haut risque" font l'objet de contrôles plus étroits et plus fréquents.

6. Chaque Partie et, dans le cas de l'Union, chaque État membre permettent à leurs autorités compétentes d'infliger une sanction à un transporteur routier de marchandises et/ou à un conducteur pour infraction aux dispositions applicables en matière de temps de conduite, de pauses et de temps de repos constatée sur leur territoire et n'ayant pas déjà donné lieu à sanction, même si cette infraction a été commise sur le territoire de l'autre Partie ou, dans le cas de l'Union, sur le territoire d'un État membre ou d'un pays tiers.

ADAPTATIONS DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES
DU TACHYGRAPHE ANALOGIQUE

Aux fins de la présente section, l'annexe I du règlement (UE) n° 165/2014 est adaptée comme suit:

- a) À la section III (Conditions de construction de l'appareil de contrôle), sous-section c) (Dispositifs enregistreurs), paragraphe 4.1, les termes "l'article 34, paragraphe 5, points b) ii), iii) et iv), du présent règlement" sont remplacés par les termes "la partie B, section 4, article 6, paragraphe 5, points b) ii), b) iii) et b) iv), de l'annexe 31 de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part".
- b) À la section III (Conditions de construction de l'appareil de contrôle), sous-section c) (Dispositifs enregistreurs), paragraphe 4.2, les termes "l'article 34 du présent règlement" sont remplacés par les termes "la partie B, section 4, article 6, paragraphe 5, de l'annexe 31 de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part".
- c) À la section IV (Feuilles d'enregistrement), sous-section a) (Généralités), paragraphe 1, troisième alinéa, les termes "l'article 34 du présent règlement" sont remplacés par les termes "la partie B, section 4, article 6, paragraphe 6, de l'annexe 31 de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part".

- d) À la section V (Installation de l'appareil de contrôle), paragraphe 5, premier alinéa, les termes "du présent règlement" sont remplacés par les termes "de la partie B, section 4, et de la partie C, section 2, de l'annexe 31 de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part".
- e) À la section V (Installation de l'appareil de contrôle), paragraphe 5, troisième alinéa, les termes "l'annexe II, point A, de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil" sont remplacés par les termes "la résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)" et les termes "le présent règlement" sont remplacés par les termes "la partie C, section 2, de l'annexe 31 de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part".
- f) À la section VI (Vérifications et contrôles), dans le texte précédant le paragraphe 1, les termes "et le Royaume-Uni" sont insérés après les termes "États membres".
- g) À la section VI (Vérifications et contrôles), paragraphe 1 (Certification des instruments neufs ou réparés), deuxième alinéa, les termes "et le Royaume-Uni" sont insérés après les termes "États membres", et les termes "du présent règlement" sont remplacés par les termes "de la partie B, section 4, et de la partie C, section 2, de l'annexe 31 de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part".
- h) À la section VI (Vérifications et contrôles), paragraphe 3 (Contrôles périodiques), point b), les termes "et le Royaume-Uni" sont insérés après les termes "État membre".

ADAPTATIONS DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES
DU TACHYGRAPHE NUMÉRIQUE

Aux fins de la présente section, l'annexe I B du règlement (CEE) n° 3821/85, y compris les appendices, introduite par le règlement (CE) n° 2135/98 du Conseil¹, est adaptée comme suit:

1. Dans le cas du Royaume-Uni, les références à l'"État membre" sont remplacées par des références à la "Partie", à l'exception des références figurant à la sous-section IV (Exigences constructives et fonctionnelles applicables aux cartes tachygraphiques), paragraphe 174, et à la sous-section VII (Délivrance des cartes), paragraphe 268 *bis*.
2. Les termes "règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil" et "règlement (CE) n° 561/2006" sont remplacés par les termes "partie B, section 2, de l'annexe 31 de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part".

Aux fins de la présente section, la section I (Définitions) de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 3821/85 est adaptée comme suit:

¹ Règlement (CE) n° 2135/98 du Conseil du 24 septembre 1998 modifiant le règlement (CEE) n° 3821/85 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et la directive 88/599/CEE concernant l'application des règlements (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 (JO CE L 274 du 9.10.1998, p. 1).

3. Le point u) est remplacé par le texte suivant:

"u) "circonférence effective des roues": la moyenne des distances parcourues par chacune des roues entraînant le véhicule (roues motrices) lors d'une rotation complète. La mesure de ces distances doit se faire dans les conditions normales d'essai telles que définies dans l'exigence 414 et est exprimée sous la forme " $l = \dots$ mm". Les constructeurs de véhicules peuvent remplacer la mesure de ces distances par un calcul théorique tenant compte de la répartition du poids du véhicule sur les essieux, à vide et en ordre de marche, c'est-à-dire avec fluide de refroidissement, lubrifiants, carburant, outillage, roue de secours et conducteur. Les méthodes suivies pour effectuer ce calcul théorique devront être approuvées par l'autorité compétente d'une Partie et ne pourront s'appliquer qu'avant l'activation du tachygraphe;"

4. Au point bb), la référence à la "directive 92/6/CEE" du Conseil est remplacée par une référence au "droit applicable de chaque Partie".

5. Le point ii) est remplacé par le texte suivant:

""certification de sécurité": le processus consistant à certifier, par un organisme de certification "critères communs", que l'appareil de contrôle (ou le composant de cet appareil) ou la carte tachygraphique satisfait aux exigences de sécurité définies à l'appendice 10 (Objectifs généraux de sécurité);"

6. Au point mm), la référence à la "directive 92/23/CEE" est remplacée par une référence au "règlement n° 54 de la CEE-ONU".

7. Au point nn), la note de bas de page n° 17 est remplacée par le texte suivant:

""numéro d'identification du véhicule": une combinaison structurée de caractères attribuée à chaque véhicule par le constructeur, qui est composée de deux parties: la première, constituée de six caractères au plus (lettres ou chiffres), ayant pour but d'indiquer les caractéristiques générales du véhicule, notamment le type et la version; la seconde, constituée de huit caractères dont les quatre premiers peuvent être des lettres ou des chiffres et les quatre autres des chiffres uniquement, destinée à identifier sans équivoque, en combinaison avec la première partie, un véhicule déterminé."

8. Au point rr), le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

"– installé et utilisé uniquement sur les types de véhicules M1 et N1 tels que définis dans la résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3),"

Aux fins de la présente section, la section II (Caractéristiques générales et fonctions de l'appareil de contrôle) de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 3821/85 est adaptée comme suit:

9. Au paragraphe 004, le dernier alinéa est supprimé.

Aux fins de la présente section, la section III (Exigences constructives et fonctionnelles applicables à l'appareil de contrôle) de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 3821/85 est adaptée comme suit:

10. Au paragraphe 065, la référence à la "directive 2007/46/CE" est remplacée par une référence à la "résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3)".

11. Au paragraphe 162, la référence à la "directive 95/54/CE de la Commission du 31 octobre 1995 portant adaptation au progrès technique de la directive 72/245/CEE du Conseil" est remplacée par une référence au "règlement n° 10 de la CEE-ONU".

Aux fins de la présente section, la section IV (Exigences constructives et fonctionnelles applicables aux cartes tachygraphiques) de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 3821/85 est adaptée comme suit:

12. Au paragraphe 174, la référence à "UK: Royaume-Uni" est remplacée par "Pour le Royaume-Uni, le signe distinctif est UK".
13. Au paragraphe 185, la référence au "territoire communautaire" est remplacée par une référence au "territoire de l'Union et du Royaume-Uni".
14. Au paragraphe 188, la référence à la "directive 95/54/CE de la Commission, du 31 octobre 1995," est remplacée par une référence au "règlement n° 10 de la CEE-ONU".
15. Au paragraphe 189, le dernier alinéa est supprimé.

Aux fins de la présente section, la section V (Installation de l'appareil de contrôle) de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 3821/85 est adaptée comme suit:

16. Au paragraphe 250 *bis*, la référence au "règlement (CE) n° 68/2009" est remplacée par une référence à l'"appendice 12 de la présente annexe".

Aux fins de la présente section, la section VI (Contrôles, inspections et réparations) de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 3821/85 est adaptée comme suit:

17. La phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"Les prescriptions concernant les circonstances dans lesquelles les scellés peuvent être retirés, comme indiqué à la partie C, section 2, article 5, paragraphe 5, de l'annexe 31 de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, sont définies au chapitre V, partie 3, de la présente annexe."

18. À la sous-section 1 (Agrément des monteurs ou des ateliers), la référence à l'"article 12, paragraphe 1, du présent règlement" est remplacée par une référence à la "partie C, section 2, article 5, paragraphe 1, et article 8, de l'annexe 31 de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part".

Aux fins de la présente section, la section VII (Délivrance des cartes) de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 3821/85 est adaptée comme suit:

19. Au paragraphe 268 *bis*, les termes "et le Royaume-Uni" sont insérés après les termes "États membres", partout où figurent ces termes.

Aux fins de la présente section, la section VIII (Homologation de l'appareil de contrôle et des cartes tachygraphiques) de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 3821/85 est adaptée comme suit:

20. Au paragraphe 271, les termes "conformément à l'article 5 du présent règlement" sont supprimés.

Aux fins de la présente section, l'appendice 1 (Dictionnaire de données) de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 3821/85 est adapté comme suit:

21. Au point 2.111, la référence à la "directive 92/23/CEE du 31.3.1992 (JO L 129 du 14.5.1992, p. 95)" est remplacée par une référence au "règlement n° 54 de la CEE-ONU".

Aux fins de la présente section, l'appendice 9 (Homologation de type - Liste des essais minimaux requis) de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 3821/85 est adapté comme suit:

22. À la section 2 (Essais de fonctionnement de l'unité embarquée sur le véhicule), sous-point 5.1, la référence à la "directive 95/54/CE" est remplacée par une référence au "règlement n° 10 de la CEE-ONU".
23. À la section 3 (Essais de fonctionnement du détecteur de mouvement), sous-section 5.1, la référence à la "directive 95/54/CE" est remplacée par une référence au "règlement n° 10 de la CEE-ONU".

Aux fins de la présente section, l'appendice 12 (Adaptateur pour les véhicules des types M 1 et N 1) de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 3821/85 est adapté comme suit:

24. À la section 4 (Construction et exigences fonctionnelles pour l'adaptateur), paragraphe 4.5 (Caractéristiques de performance), ADA_023, les termes "la directive 2006/28/CE de la Commission portant adaptation au progrès technique de la directive 72/245/CEE du Conseil", sont remplacés par les termes "le règlement n° 10 de la CEE-ONU".

25. À la sous-section 7.2 (Certificat fonctionnel), point 5.1 du tableau, les termes "la directive 2006/28/CE" sont remplacés par les termes "le règlement n° 10 de la CEE-ONU".

ADAPTATIONS DES SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES
DU TACHYGRAPHE INTELLIGENT

Aux fins de la présente section, le règlement d'exécution (UE) 2016/799 de la Commission, y compris ses annexes et appendices, est adapté comme suit:

1. Dans le cas du Royaume-Uni, les références à l'"État membre" sont remplacées par des références à la "Partie", à l'exception des références figurant à la sous-section 4.1, point 229), et à la section 7, point 424).
2. Les termes "règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil" et "règlement (CE) n° 561/2006" sont remplacés par les termes "partie B, section 2, de l'annexe 31 de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part".
3. Les termes "règlement (UE) n° 165/2014" sont remplacés par les termes "partie B, section 4, et partie C, section 2, de l'annexe 31 de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, à l'exception des références figurant à la sous-section 5.3, point 402), et à la section 7, point 424)".
4. Les termes "directive (UE) 2015/719" et "directive 96/53/CE du Conseil" sont remplacés par les termes "partie C, section 1, de l'annexe 31 de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part".

Aux fins de la présente section, la section 1 (Définitions) de l'annexe I C du règlement d'exécution (UE) 2016/799 de la Commission est adaptée comme suit:

5. Le point u) est remplacé par le texte suivant:

"u) "circonférence effective des roues":

la moyenne des distances parcourues par chacune des roues entraînant le véhicule (roues motrices) lors d'une rotation complète. La mesure de ces distances doit se faire dans les conditions normales d'essai telles que définies dans l'exigence 414 et est exprimée sous la forme "l = ... mm". Les constructeurs de véhicules peuvent remplacer la mesure de ces distances par un calcul théorique tenant compte de la répartition du poids du véhicule sur les essieux, à vide et en ordre de marche, c'est-à-dire avec fluide de refroidissement, lubrifiants, carburant, outillage, roue de secours et conducteur. Les méthodes suivies pour effectuer ce calcul théorique devront être approuvées par l'autorité compétente d'une Partie et ne pourront s'appliquer qu'avant l'activation du tachygraphe;"

6. Au point hh), la référence à la "directive 92/6/CEE du Conseil" est remplacée par une référence au "droit applicable de chaque Partie".

7. Au point uu), la référence à la "directive 92/23/CEE" est remplacée par une référence au "règlement n° 54 de la CEE-ONU".

8. Au point vv), la note de bas de page n° 9 est remplacée par le texte suivant:

""numéro d'identification du véhicule": une combinaison structurée de caractères attribuée à chaque véhicule par le constructeur, qui est composée de deux parties: la première, constituée de six caractères au plus (lettres ou chiffres), ayant pour but d'indiquer les caractéristiques générales du véhicule, notamment le type et la version; la seconde, constituée de huit caractères dont les quatre premiers peuvent être des lettres ou des chiffres et les quatre autres des chiffres uniquement, destinée à identifier sans équivoque, en combinaison avec la première partie, un véhicule déterminé.".

9. Au point yy), le premier tiret est remplacé par le texte suivant:

"– installé et utilisé uniquement sur les types de véhicules M1 et N1 tels que définis dans la résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3);".

10. Le point aaa) est supprimé.

11. Au point ccc), le premier alinéa est remplacé par la date du "15 juin 2019".

Aux fins de la présente section, la section 2 (Caractéristiques générales et fonctions de l'appareil de contrôle) de l'annexe I C du règlement d'exécution (UE) 2016/799 de la Commission est adaptée comme suit:

12. À la sous-section 2.1, paragraphe 7, le dernier alinéa, est supprimé.

Aux fins de la présente section, la section 3 (Exigences constructives et fonctionnelles applicables à l'appareil de contrôle) de l'annexe I C du règlement d'exécution (UE) 2016/799 de la Commission est adaptée comme suit:

13. À la sous-section 3.20, point 200), troisième alinéa, la deuxième phrase est supprimée.

14. À la sous-section 3.20, le point 201) est remplacé par le texte suivant:

"L'unité embarquée sur le véhicule doit également permettre de transmettre les données suivantes à l'aide d'une liaison série dédiée indépendante appropriée à partir d'un bus de connexion CAN optionnel [ISO 11898 Véhicules routiers — échanges d'information numérique — Gestionnaire de réseau de communication à vitesse élevée (CAN)], afin qu'elles puissent être traitées par d'autres unités électroniques installées dans le véhicule:

- date et heure TUC,
- vitesse du véhicule,
- distance totale parcourue par le véhicule (compteur kilométrique),
- activité en cours pour le conducteur et le convoyeur,
- indication éventuelle qu'une carte tachygraphique est insérée dans le lecteur "conducteur" et dans le lecteur "convoyeur" et (le cas échéant) informations concernant l'identification de ces cartes (numéro et pays de délivrance).

D'autres données peuvent être transmises en plus de cette liste minimale.

Lorsque le contact du véhicule est en position MARCHE, ces données sont transmises en permanence. Lorsque le contact est en position ARRÊT, la transmission se poursuit au moins pour les données concernant les changements d'activité du conducteur et du convoyeur et/ou l'insertion ou le retrait d'une carte tachygraphique. Si ces données n'ont pu être transmises alors que le contact du véhicule était en position ARRÊT, elles le sont lorsque le contact est à nouveau en position MARCHE.

Le consentement du conducteur est nécessaire lorsque des données à caractère personnel sont transmises."

Aux fins de la présente section, la section 4 (Exigences de fabrication et exigences fonctionnelles applicables aux cartes tachygraphiques) de l'annexe I C du règlement d'exécution (UE) 2016/799 de la Commission est adaptée comme suit:

15. À la sous-section 4.1, point 229), l'alinéa suivant est ajouté:

"Pour le Royaume-Uni", le code est UK."

16. Au point 237), les termes "l'article 26.4, du règlement (UE) n° 165/2014" sont remplacés par les termes "la partie C, section 2, article 9, paragraphe 2, de l'annexe 31 de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part".

17. Au chapitre 4, sous-section 4.4, point 241), de la présente annexe, les termes "territoire communautaire" sont remplacés par les termes "territoire de l'Union et du Royaume-Uni".

18. À la sous-section 4.5, le point 246) est supprimé.

Aux fins de la présente section, la section 5 (Installation de l'appareil de contrôle) de l'annexe I C du règlement d'exécution (UE) 2016/799 de la Commission est adaptée comme suit:

19. À la sous-section 5.2, point 397) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"397) Pour les véhicules des catégories M1 et N1 uniquement, équipés d'un adaptateur conformément à l'appendice 16 de la présente annexe et pour lesquels il n'est pas possible d'inclure toutes les informations nécessaires en vertu de l'exigence 396, une plaque supplémentaire peut être utilisée. Dans ce cas, celle-ci comporte au moins les informations figurant aux quatre derniers tirets de l'exigence 396."

20. À la sous-section 5.3, point 402), les termes "l'article 22, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 165/2014" sont remplacés par les termes "la partie C, section 2, article 5, paragraphe 3, de l'annexe 31 de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part".

Aux fins de la présente section, la section 6 (Contrôles, inspections et réparations) de l'annexe I C du règlement d'exécution (UE) 2016/799 de la Commission est adaptée comme suit:

21. La phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

"Les prescriptions concernant les circonstances dans lesquelles les scellements peuvent être retirés sont définies au chapitre 5.3 de la présente annexe."

Aux fins de la présente section, la section 7 (Délivrance des cartes) de l'annexe I C du règlement d'exécution (UE) 2016/799 de la Commission est adaptée comme suit:

22. Au point 424), les termes "et le Royaume-Uni" sont insérés après la référence aux "États membres", et les termes "l'article 31 du règlement (UE) n° 165/2014" sont remplacés par les termes "la partie C, section 2, article 13, de l'annexe 31 de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part".

Aux fins de la présente section, l'appendice 1 (Dictionnaire de données) de l'annexe I C du règlement d'exécution (UE) 2016/799 de la Commission est adapté comme suit:

23. Au point 2.163, les termes "la directive 92/23/CEE" sont remplacés par les termes "le règlement n° 54 de la CEE-ONU".

Aux fins de la présente section, l'appendice 11 (Mécanismes de sécurité communs) de l'annexe I C du règlement d'exécution (UE) 2016/799 de la Commission est adapté comme suit:

24. Au point 9.1.4 (Niveau d'équipement: unités embarquées sur véhicule), dans la première remarque faisant suite à "CSM_78", les termes "le règlement (UE) n° 581/2010" sont remplacés par les termes "la partie B, section 2, article 7, paragraphe 5, de l'annexe 31 de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part".

25. Au point 9.1.5 (Niveau d'équipement: cartes tachygraphiques), dans la note faisant suite à "CSM_89", les termes "du règlement (UE) n° 581/2010" sont remplacés par les termes "de la partie B, section 2, article 7, paragraphe 5, de l'annexe 31 de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part".

Aux fins de la présente section, l'appendice 12 [Positionnement basé sur un système mondial de navigation par satellite (GNSS)] de l'annexe I C du règlement d'exécution (UE) 2016/799 de la Commission est adapté comme suit:

26. À la section 1 (Introduction), le deuxième alinéa est supprimé.
27. À la section 2 (Spécifications du récepteur GNSS), la référence à la "compatibilité avec les services fournis par le programme Galileo et le programme EGNOS (European Geostationary Navigation Overlay Service) tels qu'ils sont définis par le règlement (UE) n° 1285/2013 du Parlement européen et du Conseil" est remplacée par une référence à la "compatibilité avec les systèmes de renforcement satellitaire (SBAS)".

Aux fins de la présente section, l'appendice 16 (Adaptateur pour les véhicules des types M 1 et N 1) de l'annexe I C du règlement d'exécution (UE) 2016/799 de la Commission est adapté comme suit:

28. À la section 7 (Homologation de l'appareil de contrôle lorsqu'un adaptateur est utilisé), point 5.1 du tableau, la référence à la "directive 2006/28/CE" est remplacée par une référence au "règlement n° 10 de la CEE-ONU".

PARTIE C

EXIGENCES APPLICABLES AUX VÉHICULES UTILISÉS POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 466 DU PRÉSENT ACCORD

SECTION 1

POIDS ET DIMENSIONS

ARTICLE 1

Objet et principes

Les poids et dimensions maximaux des véhicules pouvant être utilisés pour les trajets visés à l'article 462 du présent accord sont ceux établis à l'appendice 31-C-1-1.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins de la présente section, on entend par:

- a) "véhicule à moteur", tout véhicule pourvu d'un moteur à propulsion et circulant sur route par ses moyens propres;

- b) "remorque", tout véhicule qui est destiné à être attelé à un véhicule à moteur, à l'exclusion des semi-remorques, et qui, de par sa construction et son aménagement, est affecté au transport de marchandises;
- c) "semi-remorque", tout véhicule qui est destiné à être attelé à un véhicule à moteur de manière telle qu'une partie de cette remorque repose sur le véhicule à moteur et qu'une partie substantielle de son poids et du poids de son chargement soit supportée par ledit véhicule, et qui, de par sa construction et son aménagement, est affecté au transport de marchandises;
- d) "ensemble de véhicules":
- soit un train routier constitué d'un véhicule à moteur attelé à une remorque,
 - soit un véhicule articulé constitué d'un véhicule à moteur couplé à une semi-remorque;
- e) "véhicule conditionné", tout véhicule dont les superstructures fixes ou mobiles sont spécialement équipées pour le transport de marchandises sous températures dirigées, et dont l'épaisseur de chaque paroi latérale, isolation comprise, est d'au moins 45 millimètres;
- f) "dimensions maximales autorisées", les dimensions maximales pour l'utilisation d'un véhicule;
- g) "poids maximal autorisé", le poids maximal pour l'utilisation d'un véhicule chargé;
- h) "poids maximal autorisé par essieu", le poids maximal pour l'utilisation d'un essieu ou d'un groupe d'essieux chargé;

- i) "tonne", le poids que représente la masse d'une tonne et qui correspond à 9,8 kilonewtons (kN);
- j) "charge indivisible", la charge qui ne peut, aux fins du transport par route, être divisée en deux ou plusieurs chargements sans frais ou risque de dommage inconsideré et qui ne peut, du fait de ses dimensions ou masses, être transportée par un véhicule à moteur, une remorque, un train routier ou un véhicule articulé qui réponde à tous égards aux dispositions de la présente section;
- k) "carburants de substitution", les carburants ou sources d'énergie qui servent, au moins partiellement, de substitut aux sources d'énergie fossile pour les transports et peuvent contribuer à la décarbonisation de ces derniers ainsi qu'à l'amélioration de la performance environnementale du secteur des transports; ils comprennent:
 - i) l'électricité consommée par tous les types de véhicules électriques;
 - ii) l'hydrogène;
 - iii) le gaz naturel, y compris le biométhane, sous forme gazeuse (gaz naturel comprimé — GNC) et sous forme liquéfiée (gaz naturel liquéfié — GNL);
 - iv) le gaz de pétrole liquéfié (GPL);
 - v) l'énergie mécanique provenant d'un stockage embarqué/d'une source embarquée, y compris la chaleur résiduelle;
- l) "véhicule à carburant de substitution", un véhicule à moteur alimenté totalement ou partiellement par un carburant de substitution;

- m) "véhicule à émission nulle", un poids lourd dépourvu de moteur à combustion interne ou pourvu d'un moteur à combustion interne émettant moins de 1 g de CO₂/kWh; et
- n) "opération de transport intermodal", le transport d'un ou plusieurs conteneurs ou caisses mobiles jusqu'à une longueur totale maximale de 45 pieds lorsque le poids lourd, la remorque, la semi-remorque (avec ou sans véhicule tracteur), la caisse mobile ou le conteneur utilisent la route pour la partie initiale et/ou terminale du trajet et, pour l'autre partie, le chemin de fer ou une voie navigable, ou un parcours maritime.

ARTICLE 3

Autorisations spéciales

Tout véhicule ou ensemble de véhicules qui dépasse les poids ou dimensions maximaux établis à l'appendice 31-C-1-1 peut uniquement être admis à circuler sur la base d'une autorisation spéciale délivrée sans discrimination par les autorités compétentes, ou sur la base de modalités non discriminatoires convenues cas par cas avec ces autorités lorsque ces véhicules ou ensembles de véhicules transportent ou sont prévus pour transporter des charges indivisibles.

ARTICLE 4

Restrictions locales

La présente section ne fait pas obstacle à l'application non discriminatoire des dispositions en vigueur dans chaque Partie en matière de circulation routière permettant de limiter les poids et/ou les dimensions des véhicules sur certaines routes ou certains ouvrages d'art.

Il est possible, notamment, d'imposer des restrictions au niveau local concernant les dimensions maximales et/ou les poids maximaux autorisés des véhicules qui peuvent être utilisés dans des zones ou sur des routes spécifiées, lorsque l'infrastructure n'est pas adaptée pour les véhicules longs et lourds, telles que les centres des villes, les petits villages ou les lieux présentant un intérêt naturel particulier.

ARTICLE 5

Dispositifs aérodynamiques adjoints à l'arrière des véhicules ou des ensembles de véhicules

1. Les véhicules ou les ensembles de véhicules équipés de dispositifs aérodynamiques peuvent dépasser les longueurs maximales prévues à l'appendice 31-C-1-1, point 1.1, pour permettre l'adjonction de tels dispositifs à l'arrière des véhicules ou des ensembles de véhicules. Les véhicules ou ensembles de véhicules équipés de ces dispositifs sont conformes à l'appendice 31-C-1-1, point 1.5, et les dépassements des longueurs maximales n'entraînent pas d'augmentation de la longueur de chargement de ces véhicules ou ensembles de véhicules.

2. Les dispositifs aérodynamiques visés au paragraphe 1 satisfont aux conditions opérationnelles suivantes:
- a) en cas de risque pour la sécurité d'autres usagers de la route ou du conducteur, ils sont repliés, rétractés ou enlevés par le conducteur;
 - b) les dispositifs et équipements aérodynamiques dont la longueur dépasse 500 millimètres en position d'utilisation sont rétractables ou repliables;
 - c) lors de leur utilisation sur des infrastructures routières urbaines et interurbaines, il y a lieu de tenir compte des caractéristiques spéciales des zones où la vitesse est limitée à 50 km/h et où la présence d'usagers vulnérables est plus probable; et
 - d) lorsqu'ils sont rétractés ou repliés, ils ne dépassent pas de plus de 20 centimètres la longueur maximale autorisée.

ARTICLE 6

Cabines aérodynamiques

Les véhicules ou les ensembles de véhicules peuvent dépasser les longueurs maximales fixées à l'appendice 31-C-1-1, point 1.1, pour autant que leurs cabines améliorent les performances aérodynamiques et l'efficacité énergétique, ainsi que les performances en matière de sécurité. Les véhicules ou ensembles de véhicules équipés de ces cabines sont conformes à l'appendice 31-C-1-1, point 1.5, et les dépassements des longueurs maximales ne doivent pas entraîner d'augmentation de la charge utile de ces véhicules.

ARTICLE 7

Opérations de transport intermodal

1. Les longueurs maximales fixées à l'appendice 31-C-1-1, point 1.1, sous réserve, le cas échéant, de l'article 6, et la distance maximale fixée à l'appendice 31-C-1-1, point 1.6, peuvent être dépassées de 15 centimètres pour les véhicules ou les ensembles de véhicules effectuant un transport de conteneurs d'une longueur de 45 pieds ou de caisses mobiles d'une longueur de 45 pieds, vides ou chargés, pour autant que le transport routier du conteneur ou de la caisse mobile en question s'inscrive dans une opération de transport intermodal effectuée conformément aux conditions établies par chaque Partie.
2. Pour les opérations de transport intermodal, le poids maximal autorisé des véhicules articulés à cinq ou six essieux peut être dépassé de deux tonnes dans l'ensemble défini à l'appendice 31-C-1-1, point 2.2.2, a), et de quatre tonnes dans l'ensemble défini à l'appendice 31-C-1-1, point 2.2.2, b). Le poids maximal autorisé de ces véhicules ne peut dépasser 44 tonnes.

ARTICLE 8

Preuve de conformité

1. Pour prouver leur conformité avec la présente section, les véhicules relevant de celle-ci sont munis d'une des preuves suivantes:

- a) une combinaison des deux plaques suivantes:
- la plaque réglementaire du constructeur, c'est-à-dire une plaque ou une étiquette, apposée sur le véhicule par le constructeur indiquant les principales caractéristiques techniques nécessaires à l'identification du véhicule et fournissant aux autorités compétentes les informations utiles concernant les masses maximales en charge admissibles; et
 - une plaque relative aux dimensions fixée dans la mesure du possible à côté de la plaque réglementaire du constructeur et contenant les informations suivantes:
 - i) nom du constructeur;
 - ii) numéro d'identification du véhicule;
 - iii) longueur (L) du véhicule à moteur, de la remorque ou de la semi-remorque;
 - iv) largeur (W) du véhicule à moteur, de la remorque ou de la semi-remorque;
et
 - v) données pour la mesure de la longueur des ensembles de véhicules:
 - la distance (a) entre l'avant du véhicule à moteur et le centre de son dispositif d'attelage (crochet ou sellette d'attelage); dans le cas d'une sellette à plusieurs points d'attelage, il faut indiquer les valeurs minimale et maximale (a_{\min} et a_{\max});

- la distance (b) entre le centre du dispositif d'attelage de la remorque (anneau) ou de la semi-remorque (pivot d'attelage) et l'arrière de la remorque ou de la semi-remorque; dans le cas d'un dispositif à plusieurs points d'attelage, il faut indiquer les valeurs minimale et maximale (b_{\min} et b_{\max}).

La longueur des ensembles de véhicules est la longueur mesurée lorsque le véhicule à moteur, la remorque ou la semi-remorque sont placés en ligne droite.

- b) une plaque unique contenant les informations des deux plaques visées au point a); ou
 - c) un document unique délivré par l'autorité compétente de la Partie dans laquelle le véhicule est immatriculé ou mis en circulation ou, dans le cas de l'Union européenne, de l'État membre dans lequel le véhicule est immatriculé ou mis en circulation, contenant les mêmes informations que celles qui figurent sur les plaques mentionnées au point a). Il sera conservé à un endroit facilement accessible au contrôle et suffisamment protégé.
2. Si les caractéristiques du véhicule ne correspondent plus à celles indiquées sur la preuve de conformité, la Partie dans laquelle le véhicule est immatriculé ou mis en circulation ou, dans le cas de l'Union, l'État membre dans lequel le véhicule est immatriculé ou mis en circulation prend les mesures nécessaires pour assurer que la preuve de conformité est modifiée.
 3. Les plaques et documents visés au paragraphe 1 sont reconnus par les Parties comme la preuve de la conformité des véhicules prévue par la présente section.

ARTICLE 9

Application

1. Chaque Partie prend des mesures spécifiques pour identifier les véhicules ou ensembles de véhicules en circulation susceptibles de présenter un dépassement du poids maximal autorisé et qui doivent donc être contrôlés par les autorités compétentes des Parties pour s'assurer du respect des exigences de la présente section. Cela peut se faire à l'aide de systèmes automatiques placés sur les infrastructures routières, ou au moyen d'équipements de pesage embarqués à bord des véhicules. Lesdits équipements de pesage embarqués sont précis et fiables, totalement interoperables et compatibles avec tous les types de véhicules.
2. Une Partie n'impose pas l'installation d'équipements de pesage embarqués sur les véhicules ou ensembles de véhicules qui sont immatriculés dans l'autre Partie.
3. Lorsque des systèmes automatiques sont utilisés pour établir des violations de la présente section et imposer des sanctions, lesdits systèmes automatiques doivent être certifiés. Lorsque les systèmes automatiques ne sont utilisés qu'à des fins d'identification, ils n'ont pas besoin d'être certifiés.
4. Les Parties veillent, conformément à la partie A, section 1, article 14, à ce que les autorités compétentes échangent des informations sur les infractions et sanctions relatives au présent article.

**POIDS ET DIMENSIONS MAXIMAUX
ET CARACTÉRISTIQUES CONNEXES DES VÉHICULES**

1. Dimensions maximales autorisées des véhicules (en mètres; "m")

1.1 Longueur maximale:

–	véhicule à moteur	12,00 m
–	remorque	12,00 m
–	véhicule articulé	16,50 m
–	train routier	18,75 m

1.2 Largeur maximale:

a)	tous les véhicules, à l'exception de ceux visés au point b)	2,55 m
b)	superstructures des véhicules conditionnés ou des conteneurs ou des caisses mobiles conditionnés transportés par des véhicules	2,60 m

1.3 Hauteur maximale (tout véhicule) 4,00 m

- 1.4 Sont comprises dans les dimensions indiquées aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.6, 1.7, 1.8 et 4.4 les superstructures amovibles et les pièces de cargaison standardisées telles que les conteneurs.
- 1.5 Tout véhicule à moteur ou ensemble de véhicules en mouvement doit pouvoir s'inscrire dans une couronne circulaire d'un rayon extérieur de 12,50 m et d'un rayon intérieur de 5,30 m.
- 1.6 Distance maximale entre l'axe du pivot d'attelage et l'arrière de la semi-remorque 12,00 m
- 1.7 Distance maximale mesurée parallèlement à l'axe longitudinal du train routier entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de l'ensemble, diminuée de la distance comprise entre l'arrière du véhicule à moteur et l'avant de la remorque 15,65 m
- 1.8 Distance maximale mesurée parallèlement à l'axe longitudinal du train routier entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de l'ensemble 16,40 m
2. Poids maximal autorisé des véhicules (en tonnes)
- 2.1 Véhicules faisant partie d'un ensemble de véhicules
- 2.1.1 Remorque à deux essieux 18 t
- 2.1.2 Remorques à trois essieux 24 t

2.2 Ensemble de véhicules

En cas d'ensemble de véhicules incluant des véhicules à carburant de substitution ou à émission nulle, le poids maximal autorisé prévu dans la présente section est augmenté du poids supplémentaire imputable à la technologie permettant l'utilisation du carburant de substitution ou l'absence d'émissions, dans la limite de 1 tonne et de 2 tonnes, respectivement.

2.2.1 Trains routiers à cinq ou six essieux

- a) véhicule à moteur à deux essieux avec remorque à trois essieux 40 t
- b) véhicule à moteur à trois essieux avec remorque à deux ou trois essieux 40 t

2.2.2 Véhicules articulés à cinq ou six essieux

- a) véhicule à moteur à deux essieux avec semi-remorque à trois essieux 40 t
- b) véhicule à moteur à trois essieux avec semi-remorque
à 2 ou 3 essieux 40 t

2.2.3 Trains routiers à quatre essieux composés d'un véhicule à moteur

- à deux essieux et d'une remorque à deux essieux 36 t

2.2.4 Véhicules articulés à quatre essieux composés d'un véhicule à moteur à deux essieux et d'une semi-remorque à deux essieux, si l'écartement des essieux de la semi-remorque:

- est égal ou supérieur à 1,3 m et égal ou inférieur à 1,8 m 36 t

- est supérieur à 1,8 m 36 t
[+ 2 t de tolérance lorsque le poids maximal autorisé du véhicule à moteur (18 t) et le poids maximal autorisé de l'essieu tandem de la semi-remorque (20 t) sont respectés et que l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou équivalentes]

2.3 Véhicules à moteur

En cas de véhicules à moteur à carburant de substitution ou de véhicules à émission nulle, le poids maximal autorisé prévu aux sous-sections 2.3.1 et 2.3.2 est augmenté du poids supplémentaire imputable à la technologie permettant l'utilisation du carburant de substitution ou l'absence d'émissions, dans la limite de 1 tonne et de 2 tonnes, respectivement.

2.3.1 Véhicules à moteur à deux essieux 18 t

2.3.2 Véhicules à moteur à trois essieux

25 t (26 t lorsque l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou équivalentes, ou lorsque chaque essieu moteur est équipé de doubles pneus et que le poids maximal pour chaque essieu n'excède pas 9,5 tonnes)

2.3.3 Véhicules à moteur à quatre essieux avec deux essieux directeurs moteur

32 t lorsque l'essieu

est équipé de doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou équivalentes, ou lorsque chaque essieu moteur est équipé de doubles pneus et que le poids maximal pour chaque essieu n'excède pas 9,5 tonnes

3. Poids maximal autorisé par essieu des véhicules (en tonnes)

3.1 Essieux simples

Essieu non moteur simple 10 t

3.2 Essieux tandem des remorques et semi-remorques

La somme des poids par essieu d'un tandem ne doit pas dépasser, si l'écartement (d) des essieux:

- est inférieur à 1,0 m ($d < 1,0$) 11 t
- est égal ou supérieur à 1,0 m et inférieur à 1,3 m ($1,0 \leq d < 1,3$) 16 t
- est égal ou supérieur à 1,3 m et inférieur à 1,8 m ($1,3 \leq d < 1,8$) 18 t
- est égal ou supérieur à 1,8 m ($1,8 \leq d$) 20 t

3.3 Essieux tridem des remorques et semi-remorques

La somme des poids par essieu d'un tridem ne doit pas dépasser, si l'écartement (d) des essieux:

- est égal ou inférieur à 1,3 m ($d \leq 1,3$) 21 t
- est supérieur à 1,3 m et inférieur ou égal à 1,4 m ($1,3 < d \leq 1,4$) 24 t

3.4 Essieu moteur

Essieu moteur des véhicules visés aux points 2.2 et 2.3 11,5 t

3.5 Essieux tandem des véhicules à moteur

La somme des poids par essieu d'un tandem ne doit pas dépasser, si l'écartement (d) des essieux:

- est inférieur à 1,0 m ($d < 1,0$) 11,5 t
- est égal ou supérieur à 1,0 m et inférieur à 1,3 m ($1,0 \leq d < 1,3$) 16 t
- est égal ou supérieur à 1,3 m et inférieur à 1,8 m ($1,3 \leq d < 1,8$) 18 t (19 t lorsque l'essieu moteur est équipé de doubles pneus et de suspensions pneumatiques ou équivalentes, ou lorsque chaque essieu moteur est équipé de doubles pneus et que le poids maximal pour chaque essieu n'excède pas 9,5 tonnes)

4. Autres caractéristiques des véhicules

4.1 Tous les véhicules

Le poids supporté par l'essieu moteur ou les essieux moteurs d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules ne doit pas être inférieur à 25 % du poids total en charge du véhicule ou de l'ensemble de véhicules.

4.2 Trains routiers

La distance entre l'essieu arrière d'un véhicule à moteur et l'essieu avant d'une remorque ne doit pas être inférieure à 3,00 m.

4.3 Poids maximal autorisé en fonction de l'empattement

Le poids maximal autorisé en tonnes d'un véhicule à moteur à quatre essieux ne peut dépasser cinq fois la distance en mètres entre les axes des essieux extrêmes du véhicule.

4.4 Semi-remorques

La distance mesurée horizontalement entre l'axe du pivot d'attelage et un point quelconque de l'avant de la semi-remorque ne doit pas être supérieure à 2,04 m.

SECTION 2

EXIGENCES APPLICABLES AUX TACHYGRAPHES, AUX CARTES DE CONDUCTEUR ET AUX CARTES D'ATELIER

ARTICLE 1

Objet et principes

La présente section établit les exigences applicables aux véhicules relevant du champ d'application de la partie B, section 2, de la présente annexe en ce qui concerne l'installation, les essais et le contrôle des tachygraphes, visés à l'article 466, paragraphe 2, du présent accord.

ARTICLE 2

Définitions

1. Aux fins de la présente section, les définitions figurant à la partie B, section 2, article 2, et section 4, article 2, de la présente annexe, sont applicables.

2. Outre les définitions visées au paragraphe 1, aux fins de la présente section, on entend par:
- a) "unité embarquée", le tachygraphe à l'exclusion du capteur de mouvement et des câbles de connexion de ce capteur. L'unité embarquée sur le véhicule peut se présenter sous forme d'un seul élément ou de plusieurs composants répartis dans le véhicule, dans la mesure où elle est conforme aux exigences de sûreté de la présente section; l'unité embarquée sur le véhicule comprend, entre autres, une unité de traitement, une mémoire électronique, une fonction de mesure du temps, deux interfaces pour cartes à mémoire pour le conducteur et le convoyeur, une imprimante, un écran, des connecteurs ainsi que des dispositifs permettant la saisie de données par l'utilisateur;
 - b) "capteur de mouvement", un élément du tachygraphe émettant un signal représentatif de la vitesse et/ou de la distance parcourue par le véhicule;
 - c) "carte de contrôleur", une carte tachygraphique délivrée par les autorités d'une Partie à une autorité nationale de contrôle compétente; ladite carte permettant l'identification de l'organisme de contrôle et éventuellement du responsable du contrôle, ainsi que l'accès aux données stockées dans la mémoire, sur les cartes de conducteur ou éventuellement sur les cartes d'atelier, pour lecture, impression et/ou téléchargement;
 - d) "carte d'atelier", une carte tachygraphique délivrée par les autorités d'une Partie à certains membres du personnel d'un constructeur de tachygraphes, d'un installateur, d'un constructeur de véhicules ou d'un atelier, homologué par cette Partie. La carte d'atelier permet l'identification du détenteur ainsi que l'essai, l'étalonnage et l'activation de tachygraphes et/ou le téléchargement à partir de ceux-ci;

- e) "activation", la phase au cours de laquelle le tachygraphe devient pleinement opérationnel et exécute toutes les fonctions, y compris les fonctions de sécurité, par l'utilisation d'une carte d'atelier;
- f) "étalonnage" du tachygraphe numérique, la mise à jour ou la confirmation des paramètres du véhicule, y compris l'identification du véhicule et les caractéristiques du véhicule, à conserver dans la mémoire électronique, par l'utilisation d'une carte d'atelier;
- g) "téléchargement" à partir d'un tachygraphe numérique ou intelligent, la copie, avec signature numérique, d'une partie ou de la totalité d'un ensemble de fichiers de données enregistrés dans la mémoire électronique de l'unité embarquée ou dans la mémoire d'une carte tachygraphique, pour autant que ce processus ne modifie ni ne supprime aucune des données stockées;
- h) "anomalie", une opération anormale détectée par le tachygraphe numérique et pouvant résulter d'un dysfonctionnement ou d'une panne de l'équipement;
- i) "installation", le montage d'un tachygraphe dans un véhicule;
- j) "inspection périodique", une série d'opérations de contrôle réalisées pour s'assurer que le tachygraphe fonctionne correctement, que ses réglages correspondent aux paramètres du véhicule et qu'aucun dispositif de manipulation n'est adjoind au tachygraphe;
- k) "réparation", toute réparation d'un capteur de mouvement ou d'une unité embarquée qui impose de le ou de la déconnecter de son alimentation électrique ou d'autres composants du tachygraphe, ou d'ouvrir le capteur de mouvement ou l'unité embarquée;

- l) "interopérabilité", la capacité des systèmes et des processus sous-jacents à échanger des données et à partager des informations;
- m) "interface", un mécanisme mis en place entre les systèmes, qui leur permet de se connecter et d'interagir;
- n) "mesure du temps", un enregistrement numérique en continu de la date et du temps universel coordonné (UTC); et
- o) "système de messagerie TACHOnet", le système de messagerie conforme aux spécifications techniques établies aux annexes I à VII du règlement d'exécution (UE) 2016/68 de la Commission¹.

ARTICLE 3

Installation

1. Les tachygraphes visés au paragraphe 2 sont destinés:
 - a) aux véhicules, y compris aux véhicules à remorque ou à semi-remorque, dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes; ou

¹ Règlement d'exécution (UE) 2016/68 de la Commission du 21 janvier 2016 relatif aux procédures et spécifications communes nécessaires pour l'interconnexion des registres électroniques des cartes de conducteur (JO UE L 15 du 22.1.2016, p. 51).

- b) à partir du 1^{er} juillet 2026, aux véhicules, y compris aux véhicules à remorque ou à semi-remorque, dont la masse maximale autorisée dépasse 2,5 tonnes.

2. Les tachygraphes concernés sont:

- a) pour les véhicules mis en circulation pour la première fois avant le 1^{er} mai 2006, un tachygraphe analogique;
- b) pour les véhicules mis en circulation pour la première fois entre le 1^{er} mai 2006 et le 30 septembre 2011, la première version du tachygraphe numérique;
- c) pour les véhicules mis en circulation pour la première fois entre le 1^{er} octobre 2011 et le 30 septembre 2012, la deuxième version du tachygraphe numérique;
- d) pour les véhicules mis en circulation pour la première fois entre le 1^{er} octobre 2012 et le 14 juin 2019, la troisième version du tachygraphe numérique;
- e) pour les véhicules immatriculés pour la première fois à partir du 15 juin 2019 et jusqu'à deux ans après l'entrée en vigueur des spécifications détaillées visées à la partie B, section 4, article 2, paragraphe 2, point g), un tachygraphe intelligent 1; et
- f) pour les véhicules immatriculés pour la première fois plus de deux ans après l'entrée en vigueur des spécifications détaillées visées à la partie B, section 4, article 2, paragraphe 2, point h), un tachygraphe intelligent 2.

3. Chaque Partie peut exempter de l'application de la présente section les véhicules mentionnés dans la partie B, section 2, article 8, paragraphe 3, de la présente annexe.
4. Chaque Partie peut exempter de l'application de la présente section les véhicules utilisés pour des opérations de transport qui bénéficient d'une dérogation conformément à la partie B, section 2, article 8, paragraphe 4, de la présente annexe. Chaque Partie informe immédiatement l'autre Partie lorsqu'elle fait usage de cette disposition.
5. Au plus tard trois ans après la fin de l'année d'entrée en vigueur des spécifications techniques détaillées du tachygraphe intelligent 2, les véhicules visés au paragraphe 1, point a), dotés d'un tachygraphe analogique ou numérique sont équipés d'un tachygraphe intelligent 2 lorsqu'ils opèrent sur le territoire d'une Partie autre que celle dans laquelle ils sont immatriculés.
6. Au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur des spécifications techniques détaillées du tachygraphe intelligent 2, les véhicules visés au point 1 a), dotés d'un tachygraphe intelligent 1 sont équipés d'un tachygraphe intelligent 2 lorsqu'ils opèrent sur le territoire d'une Partie autre que celle dans laquelle ils sont immatriculés.
7. À partir du 1^{er} juillet 2026, les véhicules visés au paragraphe 1, point b), sont équipés d'un tachygraphe intelligent 2 lorsqu'ils opèrent sur le territoire d'une Partie autre que celle dans laquelle ils sont immatriculés.
8. Aucune disposition de la présente section n'affecte l'application aux transporteurs routiers de marchandises de l'Union, sur le territoire de l'Union, des règles de l'Union concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route.

ARTICLE 4

Protection des données

1. Chaque Partie veille à ce que les données à caractère personnel soient traitées dans le cadre de la présente section aux seules fins de contrôler le respect de la présente section.
2. Chaque Partie s'assure, en particulier, que les données à caractère personnel sont protégées à l'égard des utilisations autres que celles qui sont strictement visées au paragraphe 1 en ce qui concerne:
 - a) l'utilisation d'un système global de navigation par satellite pour l'enregistrement des données de localisation visées dans les spécifications techniques relatives au tachygraphe intelligent 1 et au tachygraphe intelligent 2;
 - b) l'échange électronique d'informations sur les cartes de conducteur visé à l'article 13, et notamment tout échange transfrontalier de telles données avec des Parties tierces; et
 - c) la conservation des enregistrements par les transporteurs routiers de marchandises visée à l'article 15.
3. Les tachygraphes numériques sont conçus de manière à garantir le respect de la vie privée. Seules les données nécessaires aux fins visées au paragraphe 1 sont traitées.
4. Les propriétaires de véhicules, les transporteurs routiers de marchandises et toute autre entité concernée se conforment aux dispositions pertinentes concernant la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 5

Installation et réparation

1. Sont seuls autorisés à effectuer les opérations d'installation et de réparation de tachygraphes les installateurs, ateliers ou constructeurs de véhicules agréés à cette fin par les autorités compétentes d'une Partie conformément à l'article 7.
2. Les installateurs, ateliers ou constructeurs de véhicules agréés scellent le tachygraphe après avoir vérifié qu'il fonctionne correctement et, en particulier, qu'aucun dispositif ne peut manipuler ou altérer les données enregistrées.
3. L'installateur, atelier ou constructeur de véhicules agréé insère une marque particulière sur les scellements qu'il appose et, en outre, pour les tachygraphes numériques, les tachygraphes intelligents 1 et les tachygraphes intelligents 2, introduit les données électroniques de sûreté permettant, notamment, les contrôles d'authentification. Chaque Partie conserve et publie un registre des marques et des données électroniques de sûreté utilisées ainsi que les informations nécessaires ayant trait aux données électroniques de sûreté utilisées.
4. La conformité de l'installation du tachygraphe aux prescriptions de la présente section est attestée par la plaquette d'installation apposée de façon bien visible et facilement accessible.
5. Les composants du tachygraphe sont scellés. Toute connexion au tachygraphe qui est susceptible d'être exposée à un risque de manipulation, y compris la connexion entre le capteur de mouvement et la boîte de vitesses ou la plaquette d'installation, le cas échéant, est scellée.

Un scellement ne peut être enlevé ou brisé que:

- par des installateurs ou des ateliers agréés par les autorités compétentes en vertu de l'article 7 de la présente section, à des fins de réparation, d'entretien ou de réétalonnage du tachygraphe, ou par des agents de contrôle dûment formés et, si nécessaire, agréés, à des fins de contrôle; ou
- à des fins de réparation ou de modification du véhicule affectant le scellement. En pareil cas, une déclaration écrite mentionnant la date et l'heure à laquelle le scellement a été brisé et indiquant les raisons pour lesquelles le scellement a été retiré est conservée à bord du véhicule.

Les scellements enlevés ou brisés sont remplacés par un installateur ou un atelier agréé dans un délai raisonnable et au plus tard dans les sept jours suivant leur retrait ou leur casse.

Lorsque les scellements ont été enlevés ou brisés à des fins de contrôle, ils peuvent être remplacés sans retard injustifié par un agent de contrôle équipé d'un matériel de scellement et d'une marque particulière unique.

Lorsqu'un agent de contrôle enlève un scellement, la carte de contrôleur est insérée dans le tachygraphe à partir du moment où le scellement est enlevé jusqu'à ce que l'inspection soit terminée, y compris en cas de placement d'un nouveau scellement. L'agent de contrôle établit une déclaration écrite comportant au minimum les informations suivantes:

- le numéro d'identification du véhicule;
- le nom de l'agent;
- l'autorité de contrôle et le pays;

- le numéro de la carte de contrôleur;
- le numéro du scellement enlevé;
- la date et l'heure du retrait du scellement; et
- le numéro du nouveau scellement, lorsque l'agent de contrôle a placé un nouveau scellement.

Avant le remplacement d'un scellement, une vérification et un étalonnage du tachygraphe sont réalisés par un atelier agréé, sauf lorsque le scellement a été enlevé ou brisé à des fins de contrôle et remplacé par un agent de contrôle.

ARTICLE 6

Inspections des tachygraphes

1. Les tachygraphes sont soumis à des inspections régulières effectuées par des ateliers agréés. Ces inspections régulières sont réalisées au minimum tous les deux ans.
2. Les inspections visées au paragraphe 1 comprennent au moins les vérifications suivantes:
 - le tachygraphe est correctement installé et est approprié au véhicule;
 - le tachygraphe fonctionne correctement;

- la marque d'homologation est apposée sur le tachygraphe;
 - la plaquette d'installation est apposée;
 - tous les scellements sont intacts et efficaces;
 - aucun dispositif de manipulation n'est fixé au tachygraphe et il n'y a aucune trace d'utilisation de ce type de dispositif; et
 - la taille des pneumatiques et la circonférence effective des pneumatiques.
3. Les ateliers établissent un rapport d'inspection dans les cas où des irrégularités dans le fonctionnement du tachygraphe ont dû être corrigées, que ce soit à la suite d'une inspection périodique ou d'une inspection effectuée à la demande expresse de l'autorité nationale compétente. Ils conservent une liste de tous les rapports d'inspection établis.
4. Les rapports d'inspection sont conservés pendant au moins deux ans à compter de la date d'établissement du rapport. Chaque Partie décide si les rapports d'inspection sont conservés ou transmis à l'autorité compétente au cours de cette période. Lorsqu'il les conserve, l'atelier fournit, sur demande de l'autorité compétente, les rapports relatifs aux inspections et étalonnages effectués durant cette période.

ARTICLE 7

Agrément des installateurs, des ateliers et des constructeurs de véhicules

1. Chaque Partie ou, dans le cas de l'Union, chaque État membre agréé, contrôle régulièrement et certifie les installateurs, les ateliers et les constructeurs de véhicules qui peuvent procéder aux installations, aux contrôles, aux inspections et aux réparations des tachygraphes.
2. Chaque Partie ou, dans le cas de l'Union, chaque État membre s'assure de la compétence et de la fiabilité des installateurs, des ateliers et des constructeurs de véhicule. À cet effet, ils établissent et publient un ensemble de procédures nationales claires et veillent au respect des exigences minimales suivantes:
 - a) formation correcte du personnel;
 - b) disponibilité des équipements nécessaires pour effectuer les essais et travaux nécessaires; et
 - c) bonne réputation des installateurs, des ateliers et des constructeurs de véhicules.
3. Des audits des installateurs ou ateliers agréés sont réalisés comme suit:
 - a) les installateurs ou ateliers agréés sont soumis à un contrôle au moins bisannuel des procédures qu'ils appliquent lorsqu'ils interviennent sur des tachygraphes. Le contrôle porte en particulier sur les mesures de sécurité adoptées et sur les interventions concernant les cartes d'atelier. Les Parties ou, dans le cas de l'Union, les États membres peuvent procéder à ces contrôles sans procéder à une visite du site; et

- b) des contrôles techniques inopinés sont également effectués chez les installateurs ou dans les ateliers agréés afin de vérifier les étalonnages, les inspections et les installations réalisés. Ces contrôles couvrent au moins 10 % des installateurs et des ateliers agréés chaque année.
4. Chaque Partie et ses autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour éviter tout conflit d'intérêts entre les installateurs ou les ateliers et les transporteurs routiers de marchandises. En particulier, en cas de risque sérieux de conflit d'intérêts, des mesures spécifiques supplémentaires sont prises pour veiller au respect de la présente section par l'installateur ou l'atelier.
 5. Les autorités compétentes de chaque Partie révoquent, à titre temporaire ou permanent, les agréments des installateurs, des ateliers et des constructeurs de véhicules qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de la présente section.

ARTICLE 8

Cartes d'atelier

1. La durée de validité des cartes d'atelier ne peut dépasser un an. Lors du renouvellement de la carte d'atelier, l'autorité compétente vérifie que l'installateur, l'atelier ou le constructeur de véhicules remplit les critères énumérés à l'article 7, paragraphe 2.
2. L'autorité compétente renouvelle la carte d'atelier dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la réception d'une demande valable de renouvellement et de tous les documents nécessaires. En cas de détérioration, de mauvais fonctionnement, de perte ou de vol de la carte d'atelier, l'autorité compétente fournit une carte de remplacement dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception d'une demande circonstanciée à cet effet. Les autorités compétentes tiennent un registre des cartes perdues, volées ou présentant des défaillances.

3. Si une Partie ou, dans le cas de l'Union, un État membre révoque l'agrément d'un installateur, d'un atelier ou d'un constructeur de véhicules conformément à l'article 7, elle ou il retire aussi les cartes d'atelier qui lui avaient été délivrées.
4. Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires pour éviter tout risque de falsification des cartes distribuées aux installateurs, aux ateliers et aux constructeurs de véhicules agréés.

ARTICLE 9

Délivrance des cartes de conducteur

1. Les cartes de conducteur sont délivrées, à la demande du conducteur, par l'autorité compétente de la Partie dans laquelle le conducteur a sa résidence normale. Dans le cas où les autorités compétentes de la Partie de délivrance de la carte de conducteur ont des doutes sur la validité de la déclaration de la résidence normale ou aux fins de certains contrôles spécifiques, elles peuvent demander au conducteur des preuves ou des éléments d'information supplémentaires.

Aux fins du présent article, on entend par "résidence normale" le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins cent quatre-vingt-cinq jours par année civile, en raison d'attaches personnelles et professionnelles, ou dans le cas d'une personne sans attaches professionnelles, en raison d'attaches personnelles révélant des liens étroits entre elle-même et l'endroit où elle habite.

Toutefois, la résidence normale d'une personne dont les attaches professionnelles sont situées dans un lieu différent de celui de ses attaches personnelles et qui, de ce fait, est amenée à séjourner alternativement dans des lieux différents situés dans les deux Parties est censée se trouver au lieu de ses attaches personnelles, à condition qu'elle y retourne régulièrement. Cette dernière condition n'est pas requise lorsque la personne séjourne dans une Partie pour l'exécution d'une mission d'une durée déterminée.

2. Dans des cas dûment justifiés et exceptionnels, chaque Partie ou, dans le cas de l'Union, un État membre peut délivrer une carte de conducteur temporaire et non prorogeable, valable pour une durée maximale de cent quatre-vingt-cinq jours, à un conducteur qui n'a pas sa résidence normale dans une Partie, à condition que ce conducteur ait une relation relevant du droit du travail avec une entreprise de transport établie dans la Partie de délivrance et, dans cette mesure, présente une attestation de conducteur s'il y a lieu.
3. Les autorités compétentes de la Partie de délivrance prennent les mesures appropriées pour s'assurer que le demandeur n'est pas déjà titulaire d'une carte de conducteur en cours de validité et personnalisent la carte de conducteur, en veillant à ce que les données qui y figurent soient visibles et sécurisées.
4. La durée de validité de la carte de conducteur ne peut dépasser cinq ans.

5. Elle ne peut faire l'objet, pendant la durée de sa validité administrative, d'un retrait ou d'une suspension, sauf si les autorités compétentes d'une Partie constatent que la carte a été falsifiée, que le conducteur utilise une carte dont il n'est pas titulaire ou que la carte détenue a été obtenue sur la base de fausses déclarations et/ou de documents falsifiés. Si les mesures de suspension ou de retrait susmentionnées sont prises par une Partie autre que celle qui a délivré la carte ou, dans le cas de l'Union, par un État membre autre que celui qui a délivré la carte, cette Partie ou, dans le cas de l'Union, cet État membre renvoie dans les meilleurs délais la carte aux autorités de la Partie ou, dans le cas de l'Union, de l'État membre qui l'a délivrée en indiquant les raisons du retrait ou de la suspension. S'il est prévu que la restitution de la carte prenne plus de deux semaines, la Partie procédant à la suspension ou au retrait ou, dans le cas de l'Union, l'État membre procédant à la suspension ou au retrait informe la Partie de délivrance ou, dans le cas de l'Union, l'État membre de délivrance, dans ce délai de deux semaines, des raisons motivant une telle décision.
6. Les autorités compétentes de la Partie de délivrance peuvent imposer à un conducteur de remplacer la carte de conducteur par une nouvelle carte si cela est nécessaire pour répondre aux spécifications techniques pertinentes.
7. Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires pour éviter toute falsification des cartes de conducteur.
8. Le présent article ne fait pas obstacle à ce qu'une Partie ou, dans le cas de l'Union, un État membre délivre une carte de conducteur à un conducteur qui a sa résidence normale dans une partie de son territoire à laquelle la présente annexe ne s'applique pas, à condition que les dispositions pertinentes de la présente section soient appliquées en pareil cas.

ARTICLE 10

Renouvellement des cartes de conducteur

1. Lorsque, en cas de renouvellement, la Partie dans laquelle le conducteur a sa résidence normale est différente de celle qui a délivré sa carte actuelle et lorsque les autorités de la première Partie sont appelées à procéder au renouvellement de la carte de conducteur, elles informent les autorités qui ont délivré la précédente carte des motifs de son renouvellement.
2. En cas de demande de renouvellement d'une carte dont la date de validité arrive à expiration, l'autorité fournit une nouvelle carte avant la date d'échéance pour autant que cette demande lui ait été adressée dans les délais prévus à la partie B, section 4, article 5.

ARTICLE 11

Vol, perte ou mauvais fonctionnement de la carte du conducteur

1. L'autorité de délivrance tient un registre des cartes délivrées, volées, perdues ou défectueuses durant une période correspondant au moins à leur durée de validité.
2. En cas de détérioration, de mauvais fonctionnement, de perte ou de vol de la carte de conducteur, les autorités compétentes de la Partie dans laquelle il a sa résidence normale fournissent une carte de remplacement dans un délai de huit jours ouvrables suivant la réception par celles-ci d'une demande circonstanciée à cet effet.

ARTICLE 12

Acceptation mutuelle des cartes de conducteur

1. Chaque Partie accepte les cartes de conducteur délivrées par l'autre Partie.
2. Lorsque le titulaire d'une carte de conducteur en cours de validité délivrée par une Partie a fixé sa résidence normale dans l'autre Partie et a demandé l'échange de sa carte contre une carte de conducteur équivalente, il appartient à la Partie ou, dans le cas de l'Union, à l'État membre qui effectue l'échange de vérifier si la carte présentée est encore en cours de validité.
3. Les Parties ou, dans le cas de l'Union, les États membres qui effectuent un échange renvoient l'ancienne carte aux autorités de la Partie ou, dans le cas de l'Union, de l'État membre qui l'ont délivrée et indiquent les raisons de cette restitution.
4. Lorsqu'une Partie ou, dans le cas de l'Union, un État membre remplace ou échange une carte de conducteur, ce remplacement ou cet échange, ainsi que tout remplacement ou échange ultérieur, est enregistré dans ladite Partie ou, dans le cas de l'Union, dans ledit État membre.

ARTICLE 13

Échange électronique d'informations sur les cartes de conducteur

1. Afin de s'assurer qu'un demandeur n'est pas déjà titulaire d'une carte de conducteur en cours de validité, les Parties ou, dans le cas de l'Union, les États membres conservent, durant une période correspondant au moins à la durée de validité des cartes, des registres électroniques nationaux contenant les informations suivantes sur les cartes de conducteur:
 - le nom et le prénom du conducteur,
 - la date et, si possible, le lieu de naissance du conducteur,
 - le numéro de permis de conduire valide et le pays de délivrance du permis de conduire (le cas échéant),
 - le statut de la carte de conducteur, et
 - le numéro de la carte de conducteur.

2. Les registres électroniques des Parties ou, dans le cas de l'Union, des États membres sont interconnectés et accessibles sur tout le territoire des Parties, en utilisant le système de messagerie TACHOnet ou un système compatible. En cas d'utilisation d'un système compatible, l'échange électronique de données avec l'autre Partie est possible à l'aide du système de messagerie TACHOnet.

3. Lorsqu'une Partie ou, dans le cas de l'Union, un État membre délivre, remplace ou, s'il y a lieu, renouvelle une carte de conducteur, elle ou il vérifie par un échange électronique d'informations que le conducteur n'est pas déjà titulaire d'une carte de conducteur en cours de validité. Les données échangées sont limitées à celles qui sont nécessaires aux fins de cette vérification.
4. Les agents de contrôle peuvent avoir accès au registre électronique pour contrôler le statut d'une carte de conducteur.

ARTICLE 14

Réglages des tachygraphes

1. Les tachygraphes numériques ne sont pas configurés de façon à basculer automatiquement vers une catégorie d'activités spécifique lorsque le moteur du véhicule est arrêté ou que le contact est coupé, sauf si le conducteur demeure en mesure de sélectionner manuellement la catégorie d'activités appropriée.
2. Les véhicules ne sont équipés que d'un seul tachygraphe, sauf aux fins d'essais sur le terrain.
3. Chaque Partie interdit la production, la distribution, la publicité et/ou la vente de dispositifs construits pour la manipulation des tachygraphes ou destinés à cet effet.

ARTICLE 15

Responsabilité des transporteurs routiers de marchandises

1. Les transporteurs routiers de marchandises sont chargés de veiller à ce que leurs conducteurs soient dûment formés et aient reçu les instructions appropriées en ce qui concerne le bon fonctionnement des tachygraphes, qu'ils soient numériques, intelligents ou analogiques; ils procèdent à des contrôles réguliers pour s'assurer que leurs conducteurs utilisent correctement les tachygraphes et ils ne prennent aucune disposition susceptible d'encourager directement ou indirectement leurs conducteurs à faire une utilisation abusive des tachygraphes.

Les transporteurs routiers de marchandises délivrent, aux conducteurs de véhicules équipés de tachygraphes analogiques, un nombre suffisant de feuilles d'enregistrement, compte tenu du caractère individuel des feuilles d'enregistrement, de la durée du service et de l'obligation de remplacer éventuellement les feuilles d'enregistrement endommagées ou saisies par un agent de contrôle habilité. Les transporteurs routiers de marchandises ne remettent aux conducteurs que des feuilles d'un modèle homologué aptes à être utilisées dans l'appareil installé à bord du véhicule.

Le transporteur routier de marchandises veille à ce que, compte tenu de la durée du service, l'impression de données provenant du tachygraphe à la demande d'un agent de contrôle puisse s'effectuer correctement en cas de contrôle.

2. Les transporteurs routiers de marchandises conservent, par ordre chronologique et sous une forme lisible, les feuilles d'enregistrement, ainsi que les données imprimées chaque fois que celles-ci sont produites en application de la partie B, section 4, article 9, de la présente annexe, pendant au moins un an après leur utilisation et ils en remettent une copie aux conducteurs concernés qui en font la demande. Les transporteurs routiers de marchandises remettent également une copie des données téléchargées depuis les cartes de conducteur aux conducteurs concernés qui en font la demande ainsi que les versions imprimées de ces copies. Les feuilles d'enregistrement, les données imprimées et les données téléchargées sont présentées ou remises sur demande de tout agent de contrôle habilité.

3. Les transporteurs routiers de marchandises sont tenus pour responsables des infractions à la présente section et à la partie B, section 4, de la présente annexe, commises par leurs conducteurs ou par les conducteurs mis à leur disposition. Toutefois, chaque Partie peut subordonner cette responsabilité au non-respect par le transporteur routier de marchandises du paragraphe 1, premier alinéa, du présent article et de la partie B, section 2, article 7, paragraphes 1 et 2, de la présente annexe.

ARTICLE 16

Procédures à suivre par les transporteurs routiers de marchandises en cas de mauvais fonctionnement de l'équipement

1. En cas de panne ou de défaillance d'un tachygraphe, le transporteur routier de marchandises doit le faire réparer par un installateur ou un atelier agréé dès que les circonstances le permettent.

2. Si le retour dans les locaux du transporteur routier de marchandises ne peut s'effectuer qu'après une période dépassant une semaine à compter du jour de la panne ou de la constatation de la défaillance, la réparation doit être effectuée en cours de route.

3. Chaque Partie ou, dans le cas de l'Union, les États membres prévoient la faculté pour les autorités compétentes d'interdire l'usage du véhicule dans les cas où il n'a pas été remédié à la panne ou à la défaillance dans les conditions fixées aux paragraphes 1 et 2, à condition que cela soit conforme à la législation de la Partie concernée.

ARTICLE 17

Procédure pour la délivrance des cartes tachygraphiques

La Commission européenne fournit aux autorités compétentes du Royaume-Uni le matériel cryptographique nécessaire à la délivrance des cartes tachygraphiques aux conducteurs, aux ateliers et aux autorités de contrôle, conformément à la politique de certification de l'autorité européenne de certification primaire (ERCA) et à la politique de certification du Royaume-Uni.

**MODÈLE D'AUTORISATION POUR LES SERVICES INTERNATIONAUX RÉGULIERS
ET RÉGULIERS SPÉCIAUX**

(Première page de l'autorisation)

(Papier orange - format DIN A4)

(À libeller dans la, les ou une des langues officielles de la Partie dans laquelle la demande est présentée)
--

Autorisation

Conformément à la deuxième partie, rubrique trois, titre II, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part,

ÉTAT DE DÉLIVRANCE:

Autorité délivrante:

Code pays de l'État de délivrance: (1)

AUTORISATION N°: pour un service régulier (2) pour un service régulier spécial (2)

par autocar ou par autobus entre les Parties à l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part,

délivrée à:

.....
Nom et prénom ou raison commerciale du transporteur ou de l'exploitant gestionnaire dans le cas d'un groupe d'entreprises ou d'un partenariat:

Adresse:

.....
.....

Téléphone et télécopieur ou adresse électronique:

.....
.....

¹ Belgique (BE), Bulgarie (BG), Tchéquie (CZ), Danemark (DK), Allemagne (DE), Estonie (EE), Irlande (IE), Grèce (EL), Espagne (ES), France (FR), Croatie (HR), Italie (IT), Chypre (CY), Lettonie (LV), Lituanie (LT), Luxembourg (LU), Hongrie (HU), Malte (MT), Pays-Bas (NL), Autriche (AT), Pologne (PL), Portugal (PT), Roumanie (RO), Slovénie (SI), Slovaquie (SK), Finlande (FI), Suède (SE), Royaume-Uni (UK), à compléter.

² Cocher la mention pertinente ou compléter, selon le cas.

(Deuxième page de l'autorisation)

Nom, adresse, téléphone et télécopieur ou adresse électronique du transporteur ou, dans le cas d'un groupe de transporteurs ou d'un partenariat, noms de tous les transporteurs du groupe ou du partenariat; ajouter les noms des éventuels sous-traitants, identifiés en tant que tels:

- (1)
- (2)
- (3)
- (4)
- (5)

Liste jointe, le cas échéant

Validité de l'autorisation: À partir du: Jusqu'au:

Lieu et date de délivrance:

Signature et cachet de l'autorité ou de l'organisme qui délivre l'autorisation:

1. Itinéraire:

a) Lieu de départ du service:

b) Lieu de destination du service:

Itinéraire principal du service, les points de prise en charge et de dépôt des voyageurs devant être soulignés:

2. Horaire:

(joint à la présente autorisation)

3. Service régulier spécial:

a) Catégorie de voyageurs:

4. Autres conditions ou observations particulières:

Cachet de l'autorité qui délivre l'autorisation

Note importante:

- 1) La présente autorisation est valable pour l'intégralité du voyage.
- 2) L'autorisation ou une copie certifiée conforme par l'autorité délivrante doit être conservée à bord du véhicule pendant la durée du voyage et doit être présentée sur demande des agents chargés du contrôle.
- 3) Le point de départ ou de destination doit se situer sur le territoire de la Partie où le transporteur est établi et où les autocars et les autobus sont immatriculés.

(Troisième page de l'autorisation)

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

- 1) Le transporteur routier de voyageurs doit débiter le service de transport dans le délai indiqué dans la décision de l'autorité délivrante qui accorde l'autorisation.
- 2) Sauf cas de force majeure, l'exploitant d'un service international régulier ou régulier spécial prend toutes les mesures en vue de garantir que le service de transport respecte les conditions énoncées dans l'autorisation.
- 3) Le transporteur rend publiques les informations relatives à l'itinéraire, aux arrêts, aux horaires, aux tarifs et aux conditions de transport.
- 4) Outre les documents afférents au véhicule et au conducteur (tels que le certificat d'immatriculation du véhicule et le permis de conduire), les documents suivants servent de documents de contrôle requis au titre de l'article 477 de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, et doivent être conservés à bord du véhicule et présentés sur demande de l'agent chargé du contrôle:
 - l'autorisation d'exploiter des services internationaux réguliers ou réguliers spéciaux, ou une copie certifiée conforme;
 - la licence du transporteur pour le transport international de voyageurs par route, ou une copie certifiée conforme, délivrée conformément à la législation du Royaume-Uni ou de l'Union;
 - dans le cas d'un service international régulier spécial, le contrat entre l'organisateur et le transporteur ou une copie certifiée conforme de celui-ci, ainsi qu'un document attestant que le service régulier spécial assure le transport d'une catégorie particulière de voyageurs, à l'exclusion d'autres voyageurs;
 - dans le cas où l'exploitant d'un service régulier ou régulier spécial utilise des véhicules de renfort pour faire face à des situations temporaires et exceptionnelles, outre les documents pertinents précités, une copie du contrat conclu entre l'exploitant du service international régulier ou régulier spécial et l'entreprise qui fournit les véhicules supplémentaires, ou un document équivalent.

(Quatrième page de l'autorisation)

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES (suite)

- 5) Les exploitants d'un service international régulier, à l'exclusion d'un service régulier spécial, délivrent aux voyageurs un titre de transport, individuel ou collectif, mentionnant le droit au transport et valant document de contrôle, qui prouve la conclusion d'un contrat de transport entre le voyageur et le transporteur. Les titres de transport, qui peuvent également être électroniques, doivent indiquer:
- a) le nom du transporteur;
 - b) les points de départ et de destination et, le cas échéant, l'itinéraire retour;
 - c) la période de validité du titre de transport et, le cas échéant, la date et l'heure du départ;
 - d) le prix du transport.

Le titre de transport doit être présenté par le voyageur à la demande des agents chargés du contrôle.

- 6) Les exploitants de services internationaux réguliers ou réguliers spéciaux de transport de voyageurs autorisent tout contrôle visant à assurer que les opérations sont effectuées correctement, notamment en ce qui concerne les temps de conduite et de repos, la sécurité routière et les normes d'émissions.
-

**MODÈLE DE DEMANDE D'AUTORISATION
POUR LES SERVICES INTERNATIONAUX RÉGULIERS ET RÉGULIERS SPÉCIAUX
(Papier blanc - format DIN A4)**

(À libeller dans la, les ou une des langues officielles de la Partie dans laquelle la demande est présentée)

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION OU DE RENOUELEMENT D'UNE
AUTORISATION D'EXPLOITER UN SERVICE RÉGULIER INTERNATIONAL OU UN SERVICE
RÉGULIER SPÉCIAL INTERNATIONAL⁽¹⁾**

Démarrer un service régulier

Démarrer un service régulier spécial

Renouveler une autorisation concernant un service

Modifier les conditions de l'autorisation concernant un service

exploité au moyen d'autocars et d'autobus entre des Parties conformément à l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part,

.....
(Autorité délivrante)

1. Nom et prénom ou raison sociale du transporteur qui fait la demande; si la demande est présentée par un groupe de transporteurs ou par un partenariat, le nom du transporteur mandaté par les autres transporteurs aux fins de l'introduction de la demande:

2. Les services seront exploités⁽¹⁾

Par un transporteur par un groupe de transporteurs par un partenariat par un sous-traitant

3. Nom et adresse du transporteur ou, dans le cas d'un groupe de transporteurs ou d'un partenariat, noms de tous les transporteurs du groupe ou du partenariat; chaque sous-traitant doit par ailleurs être désigné par son nom⁽²⁾

3.1 tél.

3.2 tél.

3.3 tél.

3.4 tél.

¹ Cocher la mention pertinente ou compléter, selon le cas.

² Joindre la liste, le cas échéant.

(Deuxième page de la demande d'autorisation ou de renouvellement d'une autorisation)

4. En cas de service régulier spécial:

4.1 Catégorie de voyageurs:⁽¹⁾ travailleurs élèves/étudiants autre

5. Durée de l'autorisation demandée ou date à laquelle le service prendra fin:

6. Itinéraire principal du service (souligner les arrêts où des voyageurs sont pris en charge et déposés, avec les adresses complètes):⁽²⁾

7. Période d'exploitation:

8. Fréquence (journalière, hebdomadaire, etc):

9. Tarifs annexe jointe.

10. Ajouter en annexe un schéma de conduite permettant de contrôler le respect des règles internationales relatives aux temps de conduite et de repos.

11. Nombre d'autorisations ou de copies certifiées conformes demandées: ⁽³⁾

12. Indications complémentaires éventuelles:

(Lieu et date) (Signature du demandeur)

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que, puisque l'autorisation ou sa copie certifiée conforme doit être conservée à bord du véhicule, le nombre d'autorisations ou de copies certifiées conformes délivrées par l'autorité compétente qu'il détient devrait correspondre en même temps au nombre de véhicules nécessaires pour l'exécution du service.

Avis important

Les éléments suivants doivent être joints à la demande:

- a) l'horaire, y compris les créneaux horaires pour les contrôles aux passages de frontières;
- b) une copie certifiée conforme de la licence ou des licences du ou des transporteurs qui exploitent le service international de transport routier de voyageurs, délivrée conformément à la législation nationale ou de l'Union;
- c) une carte à échelle appropriée sur laquelle sont marqués l'itinéraire ainsi que les arrêts où des voyageurs sont pris en charge ou déposés;
- d) un schéma de conduite permettant de contrôler le respect de la réglementation internationale relative aux temps de conduite et de repos;
- e) toute information utile concernant les gares routières.

¹ Cocher la mention pertinente ou compléter, selon le cas.

² L'autorité délivrante peut demander qu'une liste complète des points où des voyageurs sont pris en charge et déposés, y compris les adresses complètes de ces points, soit jointe séparément au présent formulaire.

³ Remplir le cas échéant.


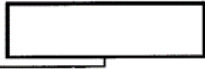



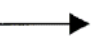




MODÈLE DE FEUILLE DE ROUTE POUR DES SERVICES OCCASIONNELS

FEUILLE DE ROUTE N° DU LIVRE N°

[Papier non couché de couleur Pantone 358 (vert clair), ou le plus proche possible de cette couleur, au format DIN A4]

SERVICES OCCASIONNELS AVEC CABOTAGE ET SERVICES OCCASIONNELS AVEC TRANSIT

(Chaque rubrique peut être complétée, si nécessaire, sur une feuille séparée)

1	  Lieu, date, et signature du transporteur			
2	 	1. 2. 3.			
3	   du	1. 2. 3.			
4	Organisme ou personne qui organise le service occasionnel	1. 2. 3. 4.			
5	Type de service	<input type="checkbox"/> Service occasionnel avec cabotage <input type="checkbox"/> Service occasionnel avec transit			
6	Lieu de départ du service:		Pays:		
	Lieu de destination du service:		Pays:		
7	Programme de voyage	Itinéraire/Étapes journalières et/ou points de prise en charge et dépose de voyageurs	Nombre de voyageurs	À vide (cocher X)	Kilométrage prévu
	Dates	de 			
8	Points de correspondance éventuels avec un autre transporteur du même groupe	Nombre de voyageurs déposés	Destination finale des voyageurs déposés	Transporteur qui reprend les voyageurs	
9	Modifications imprévues				
				

ANNEXE 35

#	Code	Nom commun	Zones CIEM	Parts											
				2021		2022		2023		2024		2025		À partir de 2026	
				UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU
1	ALF/3X14-	Béryx (3,4,5,6,7,8,9,10,12,14)	Eaux du Royaume-Uni, de l'Union et eaux internationales des zones 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 14	96,95	3,05	96,95	3,05	96,95	3,05	96,95	3,05	96,95	3,05	96,95	3,05
2	ANF/07.	Baudroie (7)	7	78,78	21,22	78,24	21,76	77,70	22,30	77,05	22,95	76,62	23,38	76,62	23,38
3	ANF/2AC4-C	Baudroie (mer du Nord)	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4; Eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	13,74	86,26	12,92	87,08	12,11	87,89	11,13	88,87	10,48	89,52	10,48	89,52
4	ANF/56-14	Baudroie (ouest de l'Écosse)	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14	60,99	39,01	59,62	40,38	58,25	41,75	56,60	43,40	55,50	44,50	55,50	44,50
5	ARU/1/2.	Grande argentine (1,2)	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 1 et 2	56,90	43,10	56,90	43,10	56,90	43,10	56,90	43,10	56,90	43,10	56,90	43,10
6	ARU/3A4-C	Grande argentine (mer du Nord)	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4; eaux de l'Union de la zone 3a	98,40	1,60	98,40	1,60	98,40	1,60	98,40	1,60	98,40	1,60	98,40	1,60
7	ARU/567.	Grande argentine (stock occidental)	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5	94,41	5,59	94,41	5,59	94,41	5,59	94,41	5,59	94,41	5,59	94,41	5,59
8	BLI/12INT-	Lingue bleue (eaux internationales 12)	Eaux internationales de la zone 12	99,14	0,86	99,14	0,86	99,14	0,86	99,14	0,86	99,14	0,86	99,14	0,86

#	Code	Nom commun	Zones CIEM	Parts											
				2021		2022		2023		2024		2025		À partir de 2026	
				UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU
9	BLI/24-	Lingue bleue (mer du Nord)	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 2; eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4	73,19	26,81	73,19	26,81	73,19	26,81	73,19	26,81	73,19	26,81	73,19	26,81
10	BLI/5B67-	Lingue bleue (stock occidental)	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5	77,31	22,69	76,73	23,27	76,16	23,84	75,46	24,54	75,00	25,00	75,00	25,00
11	BOR/678-	Sangler (stock occidental)	6, 7 et 8	93,65	6,36	93,65	6,36	93,65	6,36	93,65	6,36	93,65	6,36	93,65	6,36
12	BSF/56712-	Sabre noir (stock occidental)	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5; eaux internationales de la zone 12	94,31	5,69	94,31	5,69	94,31	5,69	94,31	5,69	94,31	5,69	94,31	5,69
13	COD/07A.	Cabillaud (mer d'Irlande)	7a	56,05	43,95	55,84	44,16	55,63	44,37	55,37	44,63	55,20	44,80	55,20	44,80
14	COD/07D.	Cabillaud (Manche orientale)	7d	90,75	9,25	90,75	9,25	90,75	9,25	90,75	9,25	90,75	9,25	90,75	9,25
15	COD/5BE6A	Cabillaud (ouest de l'Écosse)	6a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b à l'est de 12° 00' O	30,23	69,77	27,37	72,63	24,51	75,49	21,08	78,92	18,79	81,21	18,79	81,21
16	COD/5W6-14	Cabillaud (Rockall)	6b; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b à l'ouest de 12° 00' O et des zones 12 et 14	33,95	66,05	31,71	68,29	29,47	70,53	26,78	73,22	24,99	75,01	24,99	75,01
17	COD/7XAD3 4	Cabillaud (mer Celtique)	7b, 7c, 7e-k, 8, 9 et 10 eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	90,70	9,30	90,47	9,53	90,23	9,77	89,95	10,05	89,76	10,24	89,76	10,24

#	Code	Nom commun	Zones CIEM	Parts											
				2021		2022		2023		2024		2025		À partir de 2026	
				UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU
18	DGS/15X14	Aiguillat (stock occidental)	6, 7 et 8; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5; eaux internationales des zones 1, 12 et 14	57,53	42,47	56,61	43,39	55,69	44,31	54,58	45,42	53,84	46,16	53,84	46,16
19	DWS/56789-	Requins des grands fonds (stock occidental)	6, 7, 8 et 9; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5	100,00	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00	100,00	0,00
20	HAD/07A.	Églefin (mer d'Irlande)	7 a	47,24	52,76	46,42	53,58	45,61	54,39	44,63	55,37	43,98	56,02	43,98	56,02
21	HAD/5BC6A.	Églefin (ouest de l'Écosse)	6a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b	19,39	80,61	19,39	80,61	19,39	80,61	19,39	80,61	19,39	80,61	19,39	80,61
22	HAD/6B1214	Églefin (Rockall)	Eaux du Royaume-Uni, de l'Union et eaux internationales de la zone 6b; eaux internationales des zones 12 et 14	16,76	83,24	16,32	83,68	15,88	84,12	15,35	84,65	15,00	85,00	15,00	85,00
23	HAD/7X7A34	Églefin (mer Celtique)	7b-k, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	84,00	16,00	83,00	17,00	82,00	18,00	80,80	19,20	80,00	20,00	80,00	20,00
24	HER/07A/M	Hareng (mer d'Irlande)	7a au nord [de] 52° 30' N	11,01	88,99	8,50	91,50	6,00	94,00	2,99	97,01	0,99	99,01	0,99	99,01
25	HER/5B6AN	Hareng (ouest de l'Écosse)	6b et 6aN; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b	35,95	64,05	35,34	64,66	34,74	65,26	34,01	65,99	33,53	66,47	33,53	66,47
26	HER/7EF.	Hareng (Manche occidentale et canal de Bristol)	7e et 7f	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00	50,00

#	Code	Nom commun	Zones CIEM	Parts											
				2021		2022		2023		2024		2025		À partir de 2026	
				UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU
27	HER/7G-K.	Hareng (mer Celtique)	7a au sud de 52° 30' N, 7g, 7h, 7j et 7k	99,88	0,12	99,88	0,12	99,88	0,12	99,88	0,12	99,88	0,12	99,88	0,12
28	HKE/2AC4-C	Merlu (mer du Nord)	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	60,67	39,33	57,11	42,89	53,56	46,44	49,29	50,71	46,45	53,55	46,45	53,55
29	HKE/571214	Merlu (stock occidental)	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14	80,33	19,67	80,05	19,95	79,77	20,23	79,43	20,57	79,20	20,80	79,20	20,80
30	JAX/2A-14	Chinchards (stock occidental)	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4a; 6, 7a-c, e-k; 8a-b, d-e; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 2a et 5b; eaux internationales des zones 12 et 14	90,61	9,39	90,61	9,39	90,61	9,39	90,61	9,39	90,61	9,39	90,61	9,39
31	JAX/4BC7D	Chinchards (mer du Nord méridionale et Manche orientale)	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 4b, 4c et 7d	71,46	28,54	68,60	31,40	65,73	34,27	62,29	37,71	60,00	40,00	60,00	40,00
32	L/W/2AC4-C	Limande-sole et plie cynoglosse (mer du Nord)*	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	35,97	64,03	35,48	64,52	34,98	65,02	34,39	65,61	34,00	66,00	34,00	66,00
33	LEZ/07.	Cardines (7)	7	81,37	18,63	80,65	19,35	79,93	20,07	79,07	20,93	78,50	21,50	78,50	21,50
34	LEZ/2AC4-C	Cardines (mer du Nord)	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	3,74	96,26	3,74	96,26	3,74	96,26	3,74	96,26	3,74	96,26	3,74	96,26

#	Code	Nom commun	Zones CIEM	Parts											
				2021		2022		2023		2024		2025		À partir de 2026	
				UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU
35	LEZ/56-14	Cardines (ouest de l'Écosse)	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14	60,84	39,16	59,55	40,45	58,25	41,75	56,69	43,31	55,65	44,35	55,65	44,35
36	LIN/03A-C.	Lingue franche (3a)	Eaux de l'Union de la zone 3a	92,65	7,35	92,65	7,35	92,65	7,35	92,65	7,35	92,65	7,35	92,65	7,35
37	LIN/04-C.	Lingue franche (mer du Nord)	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4	21,22	78,78	20,92	79,08	20,61	79,39	20,24	79,76	20,00	80,00	20,00	80,00
38	LIN/6X14.	Lingue franche (stock occidental)	6, 7, 8, 9 et 10; eaux internationales des zones 12 et 14	63,67	36,33	63,25	36,75	62,83	37,17	62,33	37,67	62,00	38,00	62,00	38,00
39	NEP/*07U16	Langoustine (banc de Porcupine)	Unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM 7	85,32	14,68	85,32	14,68	85,32	14,68	85,32	14,68	85,32	14,68	85,32	14,68
40	NEP/07.	Langoustine (7)	7	61,68	38,32	60,76	39,24	59,84	40,16	58,74	41,26	58,00	42,00	58,00	42,00
41	NEP/2AC4-C	Langoustine (mer du Nord)	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	13,38	86,62	13,38	86,62	13,38	86,62	13,38	86,62	13,38	86,62	13,38	86,62
42	NOP/2A3A4.	Tacaud norvégien (mer du Nord)	3a; eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	85,00	15,00	82,50	17,50	80,00	20,00	77,00	23,00	75,00	25,00	75,00	25,00
43	PLE/07A.	Plie (mer d'Irlande)	7a	48,89	51,11	48,89	51,11	48,89	51,11	48,89	51,11	48,89	51,11	48,89	51,11
44	PLE/56-14	Plie (ouest de l'Écosse)	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14	39,23	60,77	39,23	60,77	39,23	60,77	39,23	60,77	39,23	60,77	39,23	60,77
45	PLE/7DE.	Plie (Manche)*	7d et 7e	70,36	29,64	70,27	29,73	70,18	29,82	70,07	29,93	70,00	30,00	70,00	30,00

#	Code	Nom commun	Zones CIEM	Parts											
				2021		2022		2023		2024		2025		À partir de 2026	
				UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU
46	PLE/7FG.	Plie (7fg)	7f et 7g	74,86	25,14	74,58	25,42	74,30	25,70	73,96	26,04	73,74	26,26	73,74	26,26
47	PLE/7HJK.	Plie (7hjk)	7h, 7j et 7k	84,25	15,75	83,71	16,29	83,17	16,83	82,52	17,48	82,09	17,91	82,09	17,91
48	POK/56-14	Lieu noir (ouest de l'Écosse)	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 5b, 12 et 14	62,32	37,68	58,99	41,01	55,66	44,34	51,66	48,34	49,00	51,00	49,00	51,00
49	POK/7/3411	Lieu noir (mer Celtique)	7, 8, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1	84,86	15,14	84,90	15,10	84,93	15,07	84,97	15,03	85,00	15,00	85,00	15,00
50	POL/07.	Lieu jaune (7)	7	78,03	21,97	77,27	22,73	76,51	23,49	75,61	24,39	75,00	25,00	75,00	25,00
51	POL/56-14	Lieu jaune (ouest de l'Écosse)	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14	63,38	36,62	63,38	36,62	63,38	36,62	63,38	36,62	63,38	36,62	63,38	36,62
52	PRA/2AC4-C	Crevette nordique (mer du Nord)	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	77,99	22,01	77,99	22,01	77,99	22,01	77,99	22,01	77,99	22,01	77,99	22,01
53	RJE/7FG.	Raie mûlée (7fg)	7f et 7g	56,36	43,64	53,39	46,61	50,42	49,58	46,86	53,14	44,49	55,51	44,49	55,51
54	RJU/7DE.	Raie brunette (Manche)	7d et 7e	69,12	30,88	68,09	31,91	67,06	32,94	65,82	34,18	65,00	35,00	65,00	35,00
55	RNG/5B67-	Grenadier de roche (stock occidental)	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b	95,16	4,84	95,16	4,84	95,16	4,84	95,16	4,84	95,16	4,84	95,16	4,84

#	Code	Nom commun	Zones CIEM	Parts											
				2021		2022		2023		2024		2025		À partir de 2026	
				UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU
56	RNG/8X14-	Grenadier de roche (8,9,10,12,14)	8, 9 et 10; eaux internationales des zones 12 et 14	99,71	0,29	99,71	0,29	99,71	0,29	99,71	0,29	99,71	0,29	99,71	0,29
57	SAN/2A3A4.	Langon (mer du Nord, tous bancs)	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux de l'Union de la zone 3a	97,26	2,74	97,14	2,86	97,03	2,97	96,89	3,11	96,80	3,20	96,80	3,20
58	SBR/678-	Dorade rose (stock occidental)	6, 7 et 8	90,00	10,00	90,00	10,00	90,00	10,00	90,00	10,00	90,00	10,00	90,00	10,00
59	SOL/07A.	Sole (mer d'Irlande)	7a	77,15	22,86	77,03	22,97	76,92	23,08	76,79	23,21	76,70	23,30	76,70	23,30
60	SOL/07D.	Sole (Manche orientale)	7d	80,31	19,69	80,23	19,77	80,15	19,85	80,06	19,94	80,00	20,00	80,00	20,00
61	SOL/07E.	Sole (Manche occidentale)	7e	38,97	61,03	38,60	61,40	38,24	61,76	37,79	62,21	37,50	62,50	37,50	62,50
62	SOL/24-C.	Sole (mer du Nord)	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	88,09	11,91	86,81	13,19	85,54	14,46	84,02	15,98	83,00	17,00	83,00	17,00
63	SOL/56-14	Sole (ouest de l'Écosse)	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14	80,00	20,00	80,00	20,00	80,00	20,00	80,00	20,00	80,00	20,00	80,00	20,00
64	SOL/7FG.	Sole (7fg)	7f et 7g	69,35	30,65	68,93	31,07	68,51	31,49	68,01	31,99	67,67	32,33	67,67	32,33
65	SOL/7HJK.	Sole (7hjk)	7h, 7j et 7k	83,33	16,67	83,33	16,67	83,33	16,67	83,33	16,67	83,33	16,67	83,33	16,67

#	Code	Nom commun	Zones CIEM	Parts											
				2021		2022		2023		2024		2025		À partir de 2026	
				UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU
66	SPR/2AC4-C	Sprat (mer du Nord)	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	96,18	3,82	96,18	3,82	96,18	3,82	96,18	3,82	96,18	3,82	96,18	3,82
67	SPR/7DE.	Sprat (Manche)	7d et 7e	28,60	71,40	25,45	74,55	22,30	77,70	18,52	81,48	16,00	84,00	16,00	84,00
68	SRX/07D.	Rajiformes (Manche orientale)	7d	84,51	15,49	84,44	15,56	84,36	15,64	84,27	15,73	84,21	15,79	84,21	15,79
69	SRX/2AC4-C	Rajiformes (mer du Nord)	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	32,73	67,27	32,29	67,71	31,86	68,14	31,35	68,65	31,00	69,00	31,00	69,00
70	SRX/67AKX D	Rajiformes (stock occidental)	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 6a, 6b, 7a-c et 7e-k	71,06	28,94	70,54	29,46	70,02	29,98	69,40	30,60	68,99	31,01	68,99	31,01
71	T/B/2AC4-C	Turbot et barbue (mer du Nord)*	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	81,82	18,18	81,37	18,63	80,91	19,09	80,36	19,64	80,00	20,00	80,00	20,00
72	USK/04-C.	Brosme (mer du Nord)	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4	59,46	40,54	59,46	40,54	59,46	40,54	59,46	40,54	59,46	40,54	59,46	40,54
73	USK/567EI.	Brosme (stock occidental)	6 et 7; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5	70,73	29,27	70,55	29,45	70,37	29,63	70,15	29,85	70,00	30,00	70,00	30,00
74	WHG/07A.	Merlan (mer d'Irlande)	7a	42,27	57,73	41,45	58,55	40,63	59,37	39,65	60,35	39,00	61,00	39,00	61,00
75	WHG/56-14	Merlan (ouest de l'Écosse)	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 12 et 14	37,53	62,47	36,67	63,33	35,81	64,19	34,78	65,22	34,09	65,91	34,09	65,91
76	WHG/7X7A-C	Merlan (mer Celtique)*	7b, 7c, 7d, 7e, 7f, 7g, 7h, 7j et 7k	88,95	11,05	88,89	11,11	88,84	11,16	88,77	11,23	88,73	11,27	88,73	11,27

A. Stocks trilatéraux Royaume-Uni-UE-Norvège

#	Code	Nom commun	Zones CIEM	Parts											
				2021		2022		2023		2024		2025		À partir de 2026	
				UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU
77	COD/2A3AX4	Cabillaud (mer du Nord)	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat	47,03	52,97	46,02	53,98	45,02	54,99	43,81	56,19	43,00	57,00	43,00	57,00
78	HAD/2AC4.	Églefin (mer du Nord)	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	18,45	81,55	17,80	82,20	17,14	82,86	16,35	83,65	15,83	84,17	15,83	84,17
79	HER/2A47DX	Hareng (capture accessoire en mer du Nord)	4 et 7d; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	98,18	1,82	98,18	1,82	98,18	1,82	98,18	1,82	98,18	1,82	98,18	1,82
80	HER/4AB.	Hareng (mer du Nord)	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union et eaux norvégiennes de la zone 4 au nord de 53° 30' N	71,33	28,67	70,42	29,58	69,50	30,50	68,41	31,59	67,68	32,32	67,68	32,32
81	HER/4CXB7D	Hareng (mer du Nord méridionale et Manche orientale)	4c, 7d excepté Blackwater	88,76	11,24	88,48	11,52	88,21	11,79	87,87	12,13	87,65	12,35	87,65	12,35
82	PLE/2A3AX4	Plie (mer du Nord)	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat	71,54	28,46	71,54	28,46	71,54	28,46	71,54	28,46	71,54	28,46	71,54	28,46
83	POK/2C3A4	Lieu noir (mer du Nord)	3a et 4; eaux du Royaume Uni de la zone 2a	77,71	22,29	76,78	23,22	75,85	24,15	74,74	25,26	74,00	26,00	74,00	26,00
84	WHG/2AC4.	Merlan (mer du Nord)	4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a	34,78	65,22	32,71	67,29	30,63	69,37	28,13	71,87	26,47	73,53	26,47	73,53

B. Stocks des États côtiers

#	Code	Nom commun	Zones CIEM	Parts											
				2021		2022		2023		2024		2025		À partir de 2026	
				UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU	UE	RU
85	MAC/2A34.	Maquereau (mer du Nord)	3a et 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux de l'Union des zones 3b et 3c et des sous-divisions 22-32	93,91	6,09	93,78	6,22	93,65	6,35	93,50	6,50	93,40	6,60	93,40	6,60
86	MAC/2CX14-	Maquereau (stock occidental)	6, 7, 8a, 8b, 8d and 8e; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b; eaux internationales des zones 2a, 12 et 14	35,15	64,85	34,06	65,94	32,98	67,02	31,67	68,33	30,80	69,20	30,80	69,20
87	WHB/1X14	Merlan bleu (stock septentrional)	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union et eaux internationales des zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8a, 8b, 8d, 8e, 12 et 14	79,47	20,53	79,35	20,65	79,24	20,76	79,09	20,91	79,00	21,00	79,00	21,00

C. Stocks CICTA

#	Code	Nom commun	Zones	Parts	
				UE	RU
88	ALB/AN05N	Thon blanc (Atlantique Nord)	Océan Atlantique, au nord de 5° N	98,48	1,52
89	BFT/AE45WM	Thon rouge (Atlantique Nord-Est)	Océan Atlantique, à l'est de 45° O, et Méditerranée	99,75	0,25
90	BSH/AN05N	Requin bleu (Atlantique Nord)	Océan Atlantique, au nord de 5° N	99,90	0,10
91	SWO/AN05N	Espadon (Atlantique Nord)	Océan Atlantique, au nord de 5° N	99,99	0,01

D. Stocks OPANO

#	Code	Nom commun	Zone	Parts	
				UE	RU
92	COD/N3M.	Cabillaud (OPANO 3M)	OPANO 3M	83,66	16,34

E. Cas particuliers

#	Code	Nom commun	Zones CIEM	Parts	
				UE	RU
93	COD/1/2B.	Cabillaud (Svalbard)	1 et 2b	75,00	25,00

F. Stocks dont une seule Partie a l'exclusivité

#	Code	Nom commun	Zones CIEM	Parts	
				UE	RU
94	GHL/2A-C46	Flétan noir (mer du Nord et ouest de l'Écosse)	6; eaux du Royaume-Uni et de l'Union de la zone 4; eaux du Royaume-Uni de la zone 2a; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b	27,35	72,65

#	Code	Nom commun	Zones CIEM	Parts	
				UE	RU
95	HER/06ACL.	Hareng (Clyde)	Zone 6 Clyde	0,00	100,00
96	HER/1/2-	Hareng (atlanto-scandien)	Eaux du Royaume-Uni, des Îles Féroé et de la Norvège et eaux internationales des zones 1 et 2	70,00	30,00
97	LIN/05EI.	Lingue franche (5)	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5	81,48	18,52
98	LIN/1/2.	Lingue franche (1,2)	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 1 et 2	77,78	22,22
99	NEP/5BC6.	Langoustine (ouest de l'Écosse)	6; eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5b	2,36	97,64
100	RED/51214D	Sébastes [pélagiques des mers profondes] (5,12,14)	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5; eaux internationales des zones 12 et 14	98,00	2,00
101	RED/51214S	Sébastes [pélagiques des mers peu profondes] (5,12,14)	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales de la zone 5; eaux internationales des zones 12 et 14	98,00	2,00
102	SBR/10-	Dorade rose (Açores)	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 10	99,12	0,88
103	SRX/89-C.	Rajiformes (8,9)	Eaux du Royaume-Uni et de l'Union des zones 8; eaux de l'Union de la zone 9	99,78	0,22
104	USK/1214EI	Brosme (1,2,14)	Eaux du Royaume-Uni et eaux internationales des zones 1, 2 et 14	71,43	28,57

ANNEXE 37

#	Code TAC	Nom commun	Zones CIEM
105	ANF/8ABDE.	Baudroie (8)	8a, 8b, 8d et 8e
106	BLI/03A-	Lingue bleue (3a)	Eaux de l'Union de la zone 3a
107	BSF/8910-	Sabre noir (8,9,10)	8, 9 et 10
108	COD/03AN.	Cabillaud (Skagerrak)	Skagerrak
109	HAD/03A.	Églefin (3a)	3a
110	HER/03A.	Hareng (3a)	3a
111	HER/03A-BC	Hareng (capture accessoire en zone 3a)	3a
112	HER/6AS7BC	Hareng (ouest de l'Irlande)	6aS, 7b et 7c
113	HKE/03A.	Merlu (3a)	3a
114	HKE/8ABDE.	Merlu (8)	8a, 8b, 8d et 8e

#	Code TAC	Nom commun	Zones CIEM
115	JAX/08C.	Chinchards (8c)	8c
116	LEZ/8ABDE.	Cardines (8)	8a, 8b, 8d et 8e
117	MAC/2A4A-N	Maquereau (attribués au Danemark en eaux norvégiennes)	Eaux norvégiennes des zones 2a et 4a
118	MAC/8C3411	Maquereau (population méridionale)	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1
119	PLE/03AN.	Plie (Skagerrak)	Skagerrak
120	SPR/03A.	Sprat (3a)	3a
121	SRX/03A-C.	Rajiformes (3a)	Eaux de l'Union de la zone 3a
122	USK/03A.	Brosme (3a)	3a
123	WHB/8C3411	Merlan bleu (population méridionale)	8c, 9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1

PROTOCOLE SUR L'ACCÈS AUX EAUX

Le Royaume-Uni et l'Union

AFFIRMANT les droits et obligations souverains des États côtiers indépendants exercés par les Parties;

SOULIGNANT que le droit de chaque Partie d'autoriser les navires de l'autre Partie à pêcher dans ses eaux doit normalement être exercé dans le cadre de consultations annuelles après la fixation des TAC pour une année donnée dans le cadre de consultations annuelles;

PRENANT ACTE des avantages sociaux et économiques d'une nouvelle période de stabilité, au cours de laquelle les pêcheurs seraient autorisés jusqu'au 30 juin 2026 à continuer d'accéder aux eaux de l'autre Partie avant l'entrée en vigueur du présent accord;

SONT CONVENU(E)S de ce qui suit:

ARTICLE 1

Une période d'adaptation est instituée. La période d'adaptation s'étend du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2026.

ARTICLE 2

1. Par dérogation à l'article 500, paragraphes 1, 3, 4, 5, 6 et 7, du présent accord, pendant la période d'adaptation, chaque Partie accorde aux navires de l'autre Partie un accès total à ses eaux pour pêcher:
 - a) dans les stocks énumérés à l'annexe 35 et dans les tableaux A, B et F de l'annexe 36 à un niveau raisonnablement proportionné à la part respective des Parties dans les possibilités de pêche;
 - b) dans les stocks hors quota à un niveau équivalent au tonnage moyen exploité par cette Partie dans les eaux de l'autre Partie au cours de la période 2012-2016;
 - c) pour les navires remplissant les conditions requises pour accéder à la zone située dans les eaux des Parties entre six et douze milles marins des lignes de base des divisions CIEM 4c et 7d-g, dans la mesure où les navires éligibles de chaque Partie avaient accès à cette zone au 31 décembre 2020.

Aux fins du point c), on entend par "navire remplissant les conditions" un navire d'une Partie qui a pêché dans la zone mentionnée dans la phrase précédente pendant au moins quatre ans entre 2012 et 2016, ou son remplaçant direct.

2. Les Parties notifient à l'autre Partie toute modification du niveau et des conditions d'accès aux eaux qui s'appliquera à partir du 1^{er} juillet 2026.
3. L'article 501 du présent accord s'applique mutatis mutandis à toute modification au titre du paragraphe 2 du présent article pour la période allant du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026.

ÉCHANGES D'ADN, D'EMPREINTES DIGITALES
ET DE DONNÉES RELATIVES À L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES

CHAPITRE 0

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Objet

La présente annexe a pour objet d'établir les dispositions administratives, techniques et en matière de protection des données nécessaires à la mise en œuvre du titre II de la troisième partie du présent accord.

ARTICLE 2

Spécifications techniques

Les États observent les spécifications techniques communes dans le cadre de toutes les demandes et réponses liées aux consultations et comparaisons de profils ADN, de données dactyloscopiques et de données relatives à l'immatriculation des véhicules. Ces spécifications techniques sont définies aux chapitres 1 à 3.

ARTICLE 3

Réseau de communication

L'échange électronique de données ADN, de données dactyloscopiques et de données relatives à l'immatriculation des véhicules entre les États s'effectue via le réseau de communication "Services télématiques transeuropéens sécurisés entre administrations (TESTA II)" et ses nouvelles versions.

ARTICLE 4

Disponibilité des échanges de données automatisés

Les États prennent toutes les mesures nécessaires pour que la consultation ou la comparaison automatisée de données ADN, de données dactyloscopiques et de données relatives à l'immatriculation de véhicules soit possible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Dans l'éventualité d'une défaillance technique, les points de contact nationaux des États s'en informent immédiatement et conviennent d'un autre système d'échange d'informations à titre temporaire, conformément aux dispositions juridiques applicables. L'échange automatisé des données est remis en service aussi rapidement que possible.

ARTICLE 5

Références des données ADN et des données dactyloscopiques

Les références visées aux articles 529 et 533 du présent accord consistent en la combinaison des éléments suivants:

- a) un code permettant aux États, en cas de concordance, d'extraire des données à caractère personnel et d'autres informations de leur base de données afin de les transmettre à un, à plusieurs ou à tous les États, conformément à l'article 536 du présent accord;
- b) un code pour indiquer l'origine nationale du profil ADN ou des données dactyloscopiques; et
- c) pour les données ADN, un code pour indiquer le type de profil ADN.

ARTICLE 6

Principes régissant l'échange de données ADN

1. Les États utilisent les normes existantes en matière d'échange de données ADN, telles que l'ensemble européen de référence (European Standard Set, ESS) ou le groupe standard de loci d'Interpol (Interpol Standard Set of Loci, ISSOL).
2. La procédure de transmission, en cas de consultation et de comparaison automatisées de profils ADN, s'effectue dans le cadre d'une structure décentralisée.

3. Des mesures appropriées sont prises pour assurer la confidentialité et l'intégrité des données transmises aux autres États, notamment en matière de cryptage.
4. Les États prennent les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité des profils ADN mis à la disposition des autres États ou transmis pour comparaison et pour faire en sorte que ces mesures soient conformes aux normes internationales, telles que l'ISO 17025.
5. Les États utilisent les codes pays selon la norme ISO 3166-1 alpha-2.

ARTICLE 7

Règles applicables aux demandes et réponses relatives aux données ADN

1. Une demande de consultation ou de comparaison automatisée visée à l'article 530 ou 531 du présent accord inclut uniquement les informations suivantes:
 - a) le code pays de l'État requérant;
 - b) la date, l'heure et le numéro de référence de la demande;
 - c) les profils ADN et leurs références;
 - d) les types de profils ADN transmis (profils ADN non identifiés ou profils ADN de référence); et

- e) les informations requises pour contrôler les systèmes de bases de données et pour le contrôle de la qualité des procédures de consultation automatisée.
2. La réponse (rapport de concordance) apportée à la demande visée au paragraphe 1 inclut uniquement les informations suivantes:
- a) une indication précisant s'il y a eu une ou plusieurs concordances ("HIT") ou aucune concordance ("no HIT");
 - b) la date, l'heure et le numéro de référence de la demande;
 - c) la date, l'heure et le numéro de référence de la réponse;
 - d) le code pays de l'État requérant et de l'État requis;
 - e) le numéro de référence de l'État requérant et de l'État requis;
 - f) le type de profils ADN transmis (profil ADN non identifié ou profil ADN de référence);
 - g) les profils ADN demandés et ceux pour lesquels une concordance est établie; et
 - h) les informations requises pour contrôler les systèmes de bases de données et pour le contrôle de la qualité des procédures de consultation automatisée.

3. La notification automatisée d'une concordance est effectuée uniquement si la consultation ou la comparaison automatisée a mis en évidence une concordance fondée sur un nombre minimal de loci. Ce minimum est fixé au chapitre 1.
4. Les États prennent les mesures nécessaires pour que les demandes soient conformes aux déclarations communiquées en vertu de l'article 529, paragraphe 3, du présent accord.

ARTICLE 8

Procédure de transmission applicable à la consultation automatisée de profils ADN non identifiés conformément à l'article 530

1. Si, en cas de consultation à partir d'un profil ADN non identifié, la base de données nationale n'a mis en évidence aucune concordance ou a mis en évidence une concordance avec un profil ADN non identifié, ce profil ADN non identifié peut être transmis aux bases de données de tous les autres États et si, en cas de consultation à partir du profil ADN susvisé, les bases de données des autres États mettent en évidence des concordances avec des profils ADN de référence et/ou des profils ADN non identifiés, ces concordances sont automatiquement communiquées et les données indexées ADN sont transmises à l'État requérant; si les bases de données des autres États ne mettent en évidence aucune concordance, l'État requérant en est automatiquement informé.
2. Si, en cas de consultation à partir d'un profil ADN non identifié, les bases de données des autres États mettent en évidence une concordance, chaque État concerné peut insérer une annotation dans ce sens dans sa base de données nationale.

ARTICLE 9

Procédure de transmission applicable à la consultation automatisée de profils ADN de référence conformément à l'article 530

Si, en cas de consultation à partir d'un profil ADN de référence, la base de données nationale n'a mis en évidence aucune concordance avec un profil ADN de référence ou a mis en évidence une concordance avec un profil ADN non identifié, le profil ADN de référence concerné peut être transmis aux bases de données de tous les autres États, et si, en cas de consultation à partir du profil ADN de référence susvisé, les bases de données des autres États mettent en évidence des concordances avec des profils ADN de référence et/ou des profils ADN non identifiés, ces concordances sont automatiquement communiquées et les données indexées ADN sont transmises à l'État requérant; si les bases de données des autres États ne mettent en évidence aucune concordance, l'État requérant en est automatiquement informé.

ARTICLE 10

Procédure de transmission applicable à la comparaison automatisée de profils ADN non identifiés conformément à l'article 531

1. Si, en cas de comparaison avec des profils ADN non identifiés, les bases de données des autres États mettent en évidence des concordances avec des profils ADN de référence et/ou des profils ADN non identifiés, ces concordances sont automatiquement communiquées et les données indexées ADN sont transmises à l'État requérant.

2. Si, en cas de comparaison avec des profils ADN non identifiés, les bases de données des autres États mettent en évidence des concordances avec des profils ADN non identifiés ou des profils ADN de référence, chaque État concerné peut insérer une annotation dans ce sens dans sa base de données nationale.

ARTICLE 11

Principes régissant l'échange de données dactyloscopiques

1. La numérisation des données dactyloscopiques et leur transmission aux autres États s'effectuent selon un format de données uniforme, décrit au chapitre 2.
2. Chaque État s'assure que les données dactyloscopiques qu'il transmet sont d'une qualité suffisante en vue d'une comparaison par les fichiers automatisés d'empreintes digitales (FAED).
3. La procédure de transmission applicable à l'échange de données dactyloscopiques est mise en œuvre dans le cadre d'une structure décentralisée.
4. Des mesures appropriées sont prises pour assurer la confidentialité et l'intégrité des données dactyloscopiques transmises aux autres États, notamment en matière de cryptage.
5. Les États utilisent les codes pays selon la norme ISO 3166-1 alpha-2.

ARTICLE 12

Capacités de consultation pour les données dactyloscopiques

1. Chaque État veille à ce que ses demandes de consultation ne dépassent pas les capacités de consultation indiquées par l'État requis. Le Royaume-Uni déclare ses capacités maximales de consultation journalières pour les données dactyloscopiques de personnes identifiées ou pour les données dactyloscopiques de personnes non encore identifiées.
2. Le nombre maximal de candidats admis par transmission pour vérification est fixé au chapitre 2.

ARTICLE 13

Règles applicables aux demandes et aux réponses relatives aux données dactyloscopiques

1. L'État requis contrôle sans tarder, par un procédé entièrement automatisé, la qualité des données dactyloscopiques transmises. Au cas où les données ne se prêtent pas à une comparaison automatisée, l'État requis en informe sans tarder l'État requérant.
2. L'État requis effectue les consultations dans l'ordre chronologique d'arrivée des demandes. Les demandes doivent être traitées dans les vingt-quatre heures par un procédé entièrement automatisé. L'État requérant peut, si son droit interne l'exige, demander le traitement accéléré de ses demandes et l'État requis effectue la consultation sans tarder. Si les délais ne peuvent pas être respectés pour des raisons de force majeure, la comparaison est effectuée sans tarder dès que les obstacles ont été levés.

ARTICLE 14

Principes régissant la consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules

1. Pour la consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules, les États utilisent une version de l'application informatique du système d'information européen concernant les véhicules et les permis de conduire (Eucaris) spécialement conçue aux fins de l'article 537 du présent accord, ainsi que les versions modifiées de cette application.
2. La consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules s'effectue dans le cadre d'une structure décentralisée.
3. Les informations échangées via le système Eucaris sont transmises sous une forme cryptée.
4. Les éléments de données relatives à l'immatriculation des véhicules qui doivent être échangés sont décrits au chapitre 3.
5. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 537 du présent accord, les États peuvent donner la priorité aux consultations liées à la lutte contre la grande criminalité.

ARTICLE 15

Coûts

Chaque État prend en charge les coûts afférents à la gestion, à l'utilisation et à la maintenance de l'application informatique Eucaris visée à l'article 14, paragraphe 1.

ARTICLE 16

Finalités de l'utilisation

1. L'État destinataire ne peut traiter les données à caractère personnel qu'aux fins pour lesquelles les données lui ont été transmises en vertu du titre II de la troisième partie du présent accord. Le traitement à d'autres fins n'est admissible qu'avec l'autorisation préalable de l'État gestionnaire des données et dans le respect du droit interne de l'État destinataire. L'autorisation peut être délivrée pour autant que le droit interne de l'État gestionnaire des données permette ce traitement à ces autres fins.
2. L'État effectuant la consultation ou la comparaison des données ne peut procéder à un traitement des données transmises en vertu des articles 530, 531 et 534 du présent accord que pour:
 - a) déterminer la concordance entre les profils ADN ou les données dactyloscopiques comparés;
 - b) préparer et introduire une demande d'entraide administrative ou judiciaire conformément au droit interne, en cas de concordance de ces données;
 - c) effectuer une journalisation conformément à l'article 19 du présent chapitre.
3. L'État gestionnaire du fichier ne peut traiter les données qui lui ont été transmises conformément aux articles 530, 531 et 534 du présent accord que si ce traitement est nécessaire pour réaliser une comparaison, donner une réponse automatisée à la demande ou effectuer la journalisation en vertu de l'article 19 du présent chapitre. Les données transmises sont effacées immédiatement après la comparaison ou la réponse automatisée, à moins que la poursuite du traitement aux fins visées au paragraphe 2, points b) et c), du présent article, ne soit nécessaire.

4. L'État gestionnaire du fichier ne peut utiliser les données transmises conformément à l'article 537 du présent accord que si cette utilisation est nécessaire pour répondre par la voie automatisée à la demande ou pour effectuer la journalisation prévue à l'article 19 du présent chapitre. Les données transmises sont effacées immédiatement après l'obtention de la réponse automatisée, à moins que la poursuite du traitement en vue de la journalisation prévue à l'article 19 du présent chapitre ne soit nécessaire. L'État membre ne peut utiliser les données obtenues dans le cadre de la réponse qu'aux fins de la procédure pour laquelle la consultation a eu lieu.

ARTICLE 17

Exactitude, actualité et durée de conservation des données

1. Les États assurent l'exactitude et l'actualité des données à caractère personnel. L'État destinataire est informé sans retard s'il ressort ex officio ou d'une communication de la personne concernée que des données inexactes ou qui n'auraient pas dû être transmises ont été fournies. L'État ou les États concernés sont tenus de rectifier ou de supprimer les données. En outre, les données à caractère personnel transmises sont corrigées si elles se révèlent inexactes. Si l'autorité destinataire a des raisons de penser que des données transmises sont inexactes ou devraient être effacées, elle en informe sans délai l'autorité qui les a transmises.
2. Les données dont l'exactitude est contestée par la personne concernée et dont l'exactitude ou la non-exactitude ne peut être déterminée doivent, conformément au droit interne des États, être marquées à la demande de la personne concernée. Un marquage peut être levé conformément au droit interne et uniquement avec le consentement de la personne concernée ou sur décision du tribunal compétent ou de l'autorité indépendante compétente en matière de protection des données.

3. Les données à caractère personnel transmises sont effacées lorsqu'elles n'auraient pas dû être transmises ou reçues. Les données légalement transmises et reçues sont effacées:
 - a) si elles ne sont pas ou plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été transmises. Si des données à caractère personnel ont été transmises sans qu'il y ait eu de demande, l'autorité destinataire examine immédiatement si elles sont nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été transmises;
 - b) à l'expiration de la période maximale de conservation des données prévue par le droit interne de l'État ayant transmis les données, lorsque l'autorité ayant transmis les données a informé l'autorité destinataire de cette période maximale au moment de la transmission.
4. Lorsqu'il y a des raisons de penser qu'un effacement porterait atteinte aux intérêts de la personne concernée, les données sont verrouillées au lieu d'être effacées, conformément au droit interne. Des données verrouillées ne peuvent être utilisées ou transmises qu'aux fins qui ont empêché leur effacement.

ARTICLE 18

Mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la protection et la sécurité des données

1. L'autorité destinataire et l'autorité qui transmet les données veillent à assurer une protection efficace des données à caractère personnel contre toute destruction fortuite ou non autorisée, perte fortuite, accès non autorisé, altération fortuite ou non autorisée et divulgation non autorisée.

2. Les mesures d'exécution visées à l'article 539 du présent accord règlent les modalités techniques de la procédure de consultation automatisée et garantissent que:
 - a) des mesures répondant aux techniques les plus récentes sont prises pour assurer la protection et la sécurité des données, et notamment leur confidentialité et leur intégrité;
 - b) lors de l'utilisation de réseaux généralement accessibles, il est fait usage de procédures d'encryptage et d'authentification reconnues par les autorités compétentes à cet égard, et
 - c) l'admissibilité des consultations effectuées conformément à l'article 19, paragraphes 2, 5 et 6, du présent chapitre peut être vérifiée.

ARTICLE 19

Documentation et journalisation: dispositions particulières
relatives à la transmission automatisée et non automatisée

1. Chaque État garantit que toute transmission et toute réception non automatisée de données à caractère personnel sont documentées par l'autorité gestionnaire du fichier et par l'autorité effectuant la consultation, afin de vérifier l'admissibilité de la transmission. La documentation comprend les indications suivantes:
 - a) le motif de la transmission;

- b) les données transmises,
- c) la date de la transmission, et
- d) la dénomination ou le code de référence de l'autorité effectuant la consultation et de l'autorité gestionnaire du fichier.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent aux recherches automatisées de données fondées sur les articles 530, 534 et 537 du présent accord ainsi qu'à la comparaison automatisée effectuée en vertu de l'article 531 du présent accord:

- a) seuls les fonctionnaires des points de contact nationaux particulièrement habilités à cet effet peuvent procéder à la consultation ou à la comparaison automatisées; sur demande, la liste des fonctionnaires habilités à effectuer des consultations ou des comparaisons automatisées est mise à la disposition des autorités de surveillance visées au paragraphe 6, ainsi que des autres États;
- b) chaque État veille à ce que l'autorité gestionnaire du fichier et l'autorité effectuant la consultation notent toute transmission et toute réception de données dans un registre de journalisation, en précisant si une concordance a été obtenue ou non; la journalisation comprend les informations suivantes:
 - i) les données transmises,
 - ii) la date et l'heure précises de la transmission, et
 - iii) la dénomination ou le code de référence de l'autorité effectuant la consultation et de l'autorité gestionnaire du fichier.

3. L'autorité qui effectue la consultation journalise également le motif de la consultation ou de la transmission ainsi que la référence de l'agent qui a réalisé la consultation et celle de l'agent qui a ordonné la consultation ou la transmission.
4. Sur demande des autorités compétentes en matière de protection des données de l'État concerné, l'autorité réalisant la journalisation leur transmet sans délai les données journalisées, au plus tard dans les quatre semaines qui suivent la réception de la demande; les données journalisées ne peuvent être utilisées qu'aux fins suivantes:
 - a) contrôler la protection des données;
 - b) assurer la sécurité des données.
5. Les données journalisées sont protégées par des dispositions appropriées contre toute utilisation inadéquate et toute autre forme d'abus et sont conservées pendant deux ans. Au terme de la période de conservation, les données journalisées sont immédiatement effacées.
6. Le contrôle légal de la transmission ou de la réception de données à caractère personnel incombe aux autorités indépendantes compétentes en matière de protection des données ou, le cas échéant, aux autorités judiciaires respectives des États. Dans le respect du droit interne, toute personne peut demander à ces autorités de contrôler la licéité du traitement de données la concernant. Indépendamment de telles demandes, ces autorités ainsi que les autorités chargées de la journalisation effectuent des contrôles aléatoires pour contrôler la licéité des transmissions, à l'aide des dossiers pour lesquels les consultations ont eu lieu.

7. Les résultats de ces contrôles sont conservés pendant dix-huit mois en vue d'une inspection des autorités indépendantes compétentes en matière de protection des données. À l'expiration de cette période, ils sont immédiatement effacés. Chaque autorité compétente en matière de protection des données peut être invitée par l'autorité indépendante chargée de la protection des données d'un autre État à exercer ses compétences conformément au droit interne. Les autorités indépendantes compétentes en matière de protection des données des États font preuve de la coopération nécessaire pour effectuer leurs inspections, notamment en échangeant les informations pertinentes.

ARTICLE 20

Droits des personnes concernées d'être indemnisées

Lorsqu'une autorité d'un État a transmis des données à caractère personnel en application du titre II de la troisième partie du présent accord, l'autorité destinataire de l'autre État ne peut pas invoquer l'inexactitude des données transmises pour se décharger de la responsabilité qui lui incombe conformément à son droit interne à l'égard de la personne lésée. Si l'autorité destinataire doit verser des dommages et intérêts en raison de l'utilisation de données indûment transférées, l'autorité qui a transmis lesdites données rembourse intégralement le montant à l'autorité destinataire.

ARTICLE 21

Informations demandées par les États

L'État destinataire informe, sur demande, l'État qui a transmis des données du traitement effectué sur les données transmises et du résultat obtenu.

ARTICLE 22

Déclarations et désignations

1. Le Royaume-Uni communique ses déclarations au titre de l'article 529, paragraphe 3, du présent accord et de l'article 12, paragraphe 1, du présent chapitre, ainsi que ses désignations conformément aux articles 535, paragraphe 1, et 537, paragraphe 3, du présent accord, au comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires.
2. Les informations factuelles fournies par le Royaume-Uni au moyen de ces déclarations, et par les États membres conformément à l'article 539, paragraphe 3, du présent accord, sont intégrées au manuel visé à l'article 18, paragraphe 2, de la décision 2008/616/JAI.
3. Les États peuvent modifier à tout moment les déclarations et les désignations présentées conformément au paragraphe 1 au moyen d'une notification présentée au comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires. Le comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires transmet toute déclaration reçue au secrétariat général du Conseil.
4. Le secrétariat général du Conseil communique au comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires toute modification du manuel visée au paragraphe 2.

ARTICLE 23

Élaboration des décisions visées à l'article 540

1. Le Conseil prend la décision visée à l'article 540 du présent accord sur la base d'un rapport d'évaluation fondé sur un questionnaire.
2. En ce qui concerne l'échange automatisé de données visé au titre II de la troisième partie du présent accord, le rapport d'évaluation est aussi fondé sur une visite d'évaluation et un essai pilote qui sont effectués si nécessaire lorsque le Royaume-Uni a informé le comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires qu'il a mis en œuvre les obligations qui lui incombent en vertu du titre II de la troisième partie du présent accord et a transmis les déclarations prévues par l'article 22 du présent chapitre. D'autres modalités pour cette procédure sont exposées au chapitre 4 de la présente annexe.

ARTICLE 24

Statistiques et rapports

1. L'application, d'un point de vue administratif, technique et financier, de l'échange d'informations au titre du titre II de la troisième partie du présent accord fait l'objet d'une évaluation à intervalles réguliers. L'évaluation porte sur les catégories de données pour lesquelles l'échange d'informations a commencé entre les États concernés. L'évaluation est fondée sur des rapports présentés par chacun de ces États.

2. Chaque État établit des statistiques sur les résultats de l'échange de données automatisé. Pour garantir que ces données soient comparables, le modèle statistique sera mis au point par le groupe de travail concerné du Conseil. Ces statistiques seront transmises annuellement au comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires.
3. En outre, il sera demandé aux États, sur une base périodique et pas plus d'une fois par an, de fournir de plus amples informations sur la mise en œuvre administrative, technique et financière de l'échange de données automatisé, aux fins de l'analyse et de l'amélioration du processus.
4. Les statistiques et les rapports établis par les États membres conformément aux décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI s'appliquent en ce qui concerne le présent article.

CHAPITRE 1

ÉCHANGE DE DONNÉES ADN

1. Questions de criminalistique et règles et algorithmes de concordance dans le domaine génétique
 - 1.1. Propriétés des profils ADN

Le profil ADN peut comprendre vingt-quatre paires de nombres représentant les allèles des 24 loci également utilisés dans les procédures d'Interpol en la matière. Le nom de ces loci figure dans le tableau ci-après:

VWA	TH01	D21S11	FGA	D8S1179	D3S1358	D18S51	Amelogenin
TPOX	CSF1P0	D13S317	D7S820	D5S818	D16S539	D2S1338	D19S433
Penta D	Penta E	FES	F13A1	F13B	SE33	CD4	GABA

Les sept loci grisés, au premier rang, constituent à la fois l'actuel ESS et l'ISSOL.

Règles d'inclusion:

Les profils ADN mis à disposition par les États à des fins de consultation et de comparaison, ainsi que les profils ADN transmis aux mêmes fins, comportent au moins six loci complètement renseignés¹ et peuvent en comprendre d'autres, ou des blancs, en fonction des disponibilités. Les profils ADN de référence comportent au moins six des sept loci de l'ESS. Pour affiner la précision des concordances, tous les allèles disponibles sont stockés dans la base de données des profils ADN indexés et exploités aux fins des consultations et des comparaisons. Il conviendrait que chaque État mette en œuvre, aussi rapidement que possible en pratique, tout nouvel ESS adopté par l'Union européenne.

Il est interdit d'inclure des profils obtenus à partir d'échantillons mélangés, de sorte que les valeurs alléliques de chaque locus consisteront en deux nombres seulement, lesquels peuvent d'ailleurs être identiques, en cas d'homozygotie sur un locus spécifique.

¹ Les termes "complètement renseignés" signifient que le traitement des valeurs alléliques rares est inclus.

Les règles ci-après s'appliquent aux caractères de remplacement (ou joker) et aux microvariants:

- toute valeur non numérique figurant dans le profil (par exemple "o", "f", "r", "na", "nr" ou "un"), à l'exception de celle correspondant à l'amélogénine, doit être convertie automatiquement en un caractère de remplacement (*) pour l'exportation et faire l'objet d'une comparaison globale,
- les valeurs numériques "0", "1" ou "99" contenues dans le profil doivent être converties automatiquement en un caractère de remplacement (*) pour l'exportation et faire l'objet d'une comparaison avec tous les autres,
- si 3 allèles sont fournis pour un locus, le premier sera accepté et les deux autres devront être automatiquement convertis en un caractère générique (*) pour l'exportation et faire l'objet d'une comparaison globale,
- lorsqu'une valeur de remplacement est fournie pour l'allèle 1 ou l'allèle 2, les deux permutations de la valeur numérique donnée pour le locus feront l'objet d'une recherche (par exemple 12, * pourrait concorder avec 12,14 ou 9,12),
- les microvariants pentanucléotidiques (Penta D, Penta E et CD 4) seront comparés selon le schéma suivant:

x.1 = x, x.1, x.2

x.2 = x.1, x.2, x.3

x.3 = x.2, x.3, x.4

x.4 = x.3, x.4, x + 1,

- les microvariants tétranucléotidiques (le reste des loci sont des tétranucléotides) seront comparés selon le schéma suivant:

x.1 = x, x.1, x.2

x.2 = x.1, x.2, x.3

x.3 = x.2, x.3, x + 1.

1.2. Règles de concordance

Deux profils génétiques seront comparés à partir des loci pour lesquels une paire de valeurs alléliques est disponible dans les deux profils. Il doit y avoir concordance entre au moins six loci complets désignés (à l'exclusion de l'amélogénine) des deux profils ADN pour qu'une réponse indiquant l'existence d'une concordance soit fournie.

Une concordance complète (qualité 1) est définie comme une concordance lorsque l'ensemble des valeurs alléliques des loci contenus à la fois dans le profil de question et le profil de comparaison sont les mêmes. Une quasi-concordance est définie comme une concordance lorsque la valeur d'un seul de tous les allèles comparés diffère entre les deux profils ADN (qualité 2, 3 et 4). Une quasi-concordance n'est acceptée qu'en cas de concordance entre au moins 6 loci complets désignés des deux profils ADN comparés.

Une telle quasi-concordance peut-être due à:

- une faute de frappe dans l'un des profils ADN, dans la demande de consultation ou dans la base de données ADN,

- une erreur de détermination ou de désignation de l'allèle lors de l'établissement d'un profil ADN.

1.3. Règles en matière de rapports

Les concordances complètes, les quasi-concordances et les cas où il n'y a "pas de concordance" devront tous faire l'objet d'un rapport.

Les rapports de concordance seront adressés au point de contact national requérant et mis à la disposition du point de contact national requis (afin qu'il puisse évaluer la nature et le nombre des éventuelles demandes de suivi visant à obtenir d'autres données à caractère personnel disponibles et d'autres informations relatives au profil ADN correspondant à la concordance, conformément à l'article 536 du présent accord.

2. Tableau des codes des états

Conformément au titre II de la troisième partie du présent accord, les codes de la norme ISO 3166-1 alpha-2 sont utilisés pour attribuer les noms de domaine et définir les autres paramètres de configuration des applications d'échange de données ADN en réseau fermé créées en application du traité de Prüm.

La norme ISO 3166-1 alpha-2 prévoit les codes à deux lettres ci-après pour les États:

Nom de l'État	Code	Nom de l'État	Code
Belgique	BE	Lituanie	LT
Bulgarie	BG	Luxembourg	LU
République tchèque	CZ	Hongrie	HU
Danemark	DK	Malte	MT
Allemagne	DE	Pays-Bas	NL
Estonie	EE	Autriche	AT
Irlande	IE	Pologne	PL
Grèce	EL	Portugal	PT
Espagne	ES	Roumanie	RO
France	FR	Slovaquie	SK
Croatie	HR	Slovénie	SI
Italie	IT	Finlande	FI
Chypre	CY	Suède	SE
Lettonie	LV	Royaume-Uni	UK

3. Analyse fonctionnelle

3.1. Disponibilité du système

Les demandes formulées en vertu de l'article 530 du présent accord doivent parvenir à la base de données ciblée dans l'ordre chronologique où chaque demande a été envoyée; les réponses doivent être envoyées à l'État requérant dans les quinze minutes suivant l'arrivée des demandes.

3.2. Deuxième étape

Lorsqu'un État reçoit un rapport indiquant l'existence d'une concordance, il incombe à son point de contact national de comparer les valeurs figurant dans le profil ayant fait l'objet de la demande et celles du ou des profils reçus en réponse, afin de valider et de vérifier la valeur probante du profil. Les points de contact nationaux peuvent entrer en communication les uns avec les autres aux fins de la validation.

Les procédures relatives à l'entraide judiciaire démarrent après la validation d'une concordance entre deux profils, sur la base d'un rapport de concordance complète ou de quasi-concordance obtenu pendant la phase de consultation automatisée.

4. Document de contrôle des interfaces ADN

4.1. Introduction

4.1.1. Objectifs

La présente partie définit les prescriptions en matière d'échange d'informations relatives aux profils ADN entre les bases de données génétiques de l'ensemble des États. Les champs d'en-tête sont spécifiquement définis pour l'échange de données ADN en application du traité de Prüm, alors que les champs de données sont fondés sur la partie correspondant aux données du profil ADN, dans le schéma XML défini pour la passerelle ADN d'Interpol.

Les données sont échangées au moyen du protocole Simple Mail Transfer Protocol (SMTP) ou d'autres techniques modernes, par l'intermédiaire d'un serveur central de messagerie électronique mis en place par le fournisseur de réseau. Le fichier XML est transmis dans le corps d'un message.

4.1.2. Champ d'application

Le présent document de contrôle des interfaces ne définit que le corps des messages électroniques. Tous les aspects qui concernent spécifiquement le réseau et la messagerie électronique sont définis d'une façon uniforme afin de prévoir une base technique commune pour l'échange de données ADN.

Ce cadre commun:

- prévoit une définition du format du champ "objet" du message, afin de permettre un traitement automatisé des messages,
- précise s'il y a lieu de crypter le contenu et, le cas échéant, quelles méthodes doivent être utilisées,
- fixe la longueur maximale des messages.

4.1.3. Principes et structure XML

Le message XML est structuré comme suit:

- l'en-tête, contenant des informations sur la transmission, et
- les données, contenant des informations propres au profil, ainsi que le profil lui-même.

Le même schéma XML est utilisé tant pour la demande que pour la réponse.

Pour pouvoir procéder à des vérifications complètes des profils ADN non identifiés, comme prévu à l'article 531 du présent accord, il doit être possible d'envoyer une série de profils dans un seul message. Il faut fixer un nombre maximal de profils pouvant être inclus dans un même message. Ce nombre dépend de la taille maximale autorisée des messages électroniques et sera fixé une fois que le serveur de messagerie électronique aura été sélectionné.

Exemple de code XML:

```
<?version="1.0" standalone="yes"?>
```

```
<PRUEMDNAx xmlns:msxsl="urn:schemas-microsoft-com:xslt"
```

```
xmlns:xsi="http://www.w3.org/2001/XMLSchema-instance">
```

```
<header>
```

```
[...]
```

```
</header>
```

```
<datas>
```

```
[...]
```

```
</datas>
```

[<datas> structure "datas" répétée si plus d'un profil est envoyé (...) dans un même message SMTP, uniquement dans les cas visés à l'article 531 du présent accord

</datas>]

</PRUEMDNA>

4.2. Définition de la structure XML

Les définitions qui suivent sont présentées à titre documentaire et pour faciliter la lecture; les informations réellement obligatoires sont définies dans un fichier de schéma XML (PRUEM DNA.xsd).

4.2.1. Schéma PRUEMDNA_x

Il comprend les champs ci-après:

Champ	Type	Description
header	PRUEM_header	Nombre: 1
datas	PRUEM_datas	Nombre: 1 ... 500

4.2.2. Contenu de l'en-tête

4.2.2.1. PRUEM_header

Il s'agit d'une structure décrivant l'en-tête du fichier XML. Elle comprend les champs ci-après:

Champ	Type	Description
direction	PRUEM_header_dir	Direction de circulation du message
ref	String (chaîne de caractères)	Référence au fichier XML
generator	String (chaîne de caractères)	Créateur du fichier XML
schema_version	String (chaîne de caractères)	Numéro de version du schéma à utiliser
requesting	PRUEM_header_info	Informations relatives à l'État requérant
requested	PRUEM_header_info	Informations relatives à l'État requis

4.2.2.2. PRUEM_header_dir

Type de données contenues dans le message. Les valeurs peuvent être les suivantes:

Valeur	Description
R	Demande (Request)
A	Réponse (Answer)

4.2.2.3. PRUEM_header_info

Structure permettant de décrire l'État ainsi que la date et l'heure de la création du message. Elle comprend les champs ci-après:

Champ	Type	Description
source_isocode	String (chaîne de caractères)	Code ISO 3166-2 de l'État requérant
destination_isocode	String (chaîne de caractères)	Code ISO 3166-2 de l'État requis
request_id	String (chaîne de caractères)	Identifiant unique d'une demande
date	Date	Date de la création d'un message
time	Time (heure)	Heure de la création d'un message

4.2.3. Contenu des profils de données PRUEM

4.2.3.1. PRUEM_datas

Il s'agit d'une structure décrivant la partie des données XML concernant le profil. Elle comprend les champs ci-après:

Champ	Type	Description
reqtype	PRUEM_request_type	Type de demande (article 530 ou 531)
date	Date	Date de stockage du profil
type	PRUEM_datas_type	Type de profil
result	PRUEM_datas_result	Résultat de la demande
agency	String (chaîne de caractères)	Nom de l'unité correspondante responsable du profil
profile_ident	String (chaîne de caractères)	Identifiant unique de profil d'État
message	String (chaîne de caractères)	Message d'erreur si le résultat = E
profile	IPSG_DNA_profile	Si direction = A (réponse) ET résultat ≠ H (concordance) vide
match_id	String (chaîne de caractères)	En cas de concordance PROFILE_ID du profil requérant
quality	PRUEM_hitquality_type	Qualité de la concordance
hitcount	Integer (entier)	Nombre d'allèles faisant l'objet de la concordance
rescount	Integer (entier)	Nombre de profils faisant l'objet de la concordance. Si la direction = R (demande), alors champ vide. Si la qualité = 0 (profil original requis), alors champ vide.

4.2.3.2. PRUEM_request_type

Type de données contenues dans le message. Les valeurs peuvent être les suivantes:

Valeur	Description
3	Demandes au titre de l'article 530
4	Demandes au titre de l'article 531

4.2.3.3. PRUEM_hitquality_type

Valeur	Description
0	Concerne le profil requérant original: S'il n'y a "pas de concordance": le profil requérant original est renvoyé seul; S'il y a "concordance": le profil requérant original est renvoyé avec les profils ayant fait l'objet de la concordance.
1	Identique pour tous les allèles disponibles, sans caractères génériques
2	Identique pour tous les allèles disponibles, avec caractères génériques
3	Concordance moyennant déviation (microvariant)
4	Concordance avec non-concordance

4.2.3.4. PRUEM_data_type

Type de données contenues dans le message. Les valeurs peuvent être les suivantes:

Valeur	Description
P	Profil d'une personne
S	Trace (Stain)

4.2.3.5. PRUEM_data_result

Type de données contenues dans le message. Les valeurs peuvent être les suivantes:

Valeur	Description
U	Indéfini (Undefined), si direction = R (demande)
H	Concordance (HIT)
N	Pas de concordance (No-HIT)
E	Erreur

4.2.3.6. IPSTG_DNA_profile

Structure décrivant un profil ADN. Elle comprend les champs ci-après:

Champ	Type	Description
ess_issol	IPSTG_DNA_ISSOL	Groupe de loci correspondant à l'ISSOL (groupe standard de loci d'Interpol)
additional_loci	IPSTG_DNA_additional_loci	Autres loci
marker	String (chaîne de caractères)	Méthode utilisée pour générer l'ADN
profile_id	String (chaîne de caractères)	Identifiant unique du profil ADN

4.2.3.7. IPST_DNA_ISSOL

Structure contenant les loci ISSOL (groupe standard de loci d'Interpol). Elle comporte les champs suivants:

Champ	Type	Description
vwa	IPST_DNA_locus	Locus vwa
th01	IPST_DNA_locus	Locus th01
d21s11	IPST_DNA_locus	Locus d21s11
fga	IPST_DNA_locus	Locus fga
d8s1179	IPST_DNA_locus	Locus d8s1179
d3s1358	IPST_DNA_locus	Locus d3s1358
d18s51	IPST_DNA_locus	Locus d18s51
amelogenin	IPST_DNA_locus	Locus amélogénine

4.2.3.8. IPST_DNA_additional_loci

Structure contenant les autres loci. Elle comporte les champs suivants:

Champ	Type	Description
tpox	IPST_DNA_locus	Locus tpox
csf1po	IPST_DNA_locus	Locus csf1po
d13s317	IPST_DNA_locus	Locus d13s317
d7s820	IPST_DNA_locus	Locus d7s820
d5s818	IPST_DNA_locus	Locus d5s818
d16s539	IPST_DNA_locus	Locus d16s539
d2s1338	IPST_DNA_locus	Locus d2s1338
d19s433	IPST_DNA_locus	Locus d19s433
penta_d	IPST_DNA_locus	Locus penta_d
penta_e	IPST_DNA_locus	Locus penta_e
fes	IPST_DNA_locus	Locus fes
f13a1	IPST_DNA_locus	Locus f13a1
f13b	IPST_DNA_locus	Locus f13b
se33	IPST_DNA_locus	Locus se33
cd4	IPST_DNA_locus	Locus cd4
gaba	IPST_DNA_locus	Locus gaba

4.2.3.9. IPSTG_DNA_locus

Structure décrivant un locus. Elle comporte les champs suivants:

Champ	Type	Description
low_allele	String (chaîne de caractères)	Valeur la plus basse d'un allèle
high_allele	String (chaîne de caractères)	Valeur la plus élevée d'un allèle

5. Application, sécurité et architecture de communication

5.1. Présentation

Pour la mise en œuvre d'applications aux fins de l'échange de données ADN dans le cadre du titre II de la troisième partie du présent accord, un réseau commun de communication fermé sera mis en place à l'usage exclusif des États. Pour tirer parti de cette infrastructure commune de communication et envoyer les demandes et recevoir les réponses d'une façon plus efficace, un mécanisme asynchrone a été retenu pour transmettre les demandes de données ADN et dactyloscopiques dans un message électronique transmis via le protocole SMTP. Pour des raisons de sécurité, on aura recours à la norme S/MIME (Secure Multipurpose Internet Mail Extensions, ou MIME sécurisé), qui étend les fonctionnalités du protocole SMTP, afin d'établir un véritable tunnel sécurisé de bout en bout sur le réseau.

Le réseau opérationnel de Services télématiques transeuropéens sécurisés entre administrations (TESTA) est utilisé pour l'échange de données entre États. TESTA relève de la responsabilité de la Commission européenne. Comme les bases de données ADN nationales et les points d'accès nationaux actuels à TESTA peuvent se trouver sur différents sites dans les États, il peut exister deux modes d'accès à TESTA:

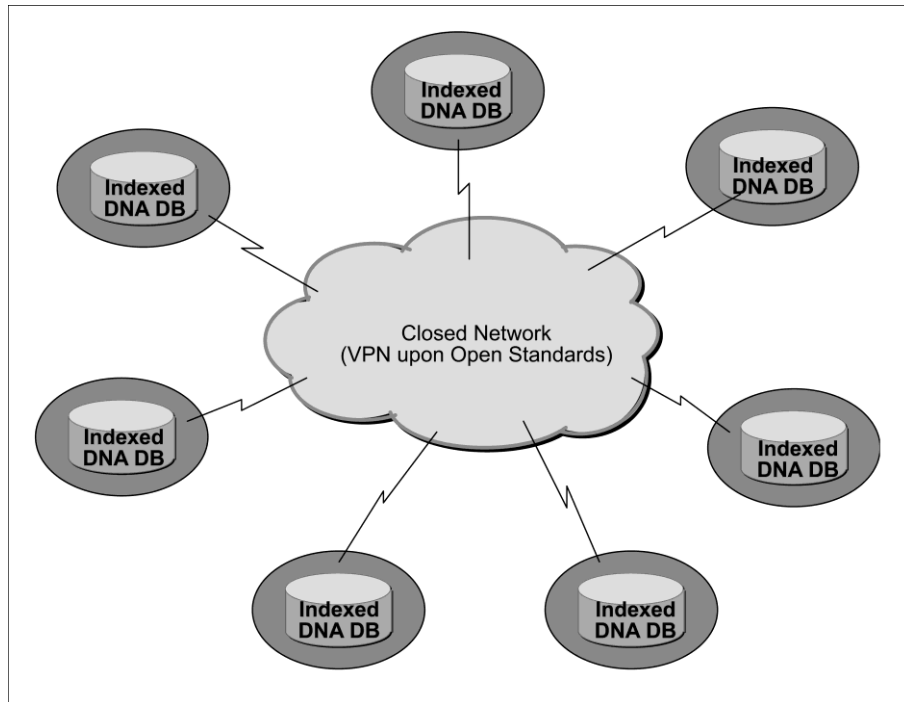
1. soit en utilisant les points d'accès nationaux existants ou en établissant un nouveau point d'accès TESTA;
2. soit en créant un lien local sécurisé entre le site où se trouve la base de données ADN et le point d'accès national TESTA existant, ce lien étant administré par le service national compétent.

Les protocoles et les normes utilisés pour la mise en œuvre des applications prévues dans le cadre du titre II de la troisième partie du présent accord sont conformes aux standards ouverts et aux exigences imposées par les autorités chargées de l'élaboration de la politique des États en matière de sécurité.

5.2. Architecture de haut niveau

Le titre II de la troisième partie du présent accord prévoit que chaque État met ses données ADN à disposition des autres États, conformément au format commun standardisé, à des fins d'échange et/ou de consultation. L'architecture se fonde sur le modèle de communication "de point à point". Il n'existe ni serveur informatique centralisé ni base de données unique contenant des profils ADN.

Figure 1: topologie de l'échange de données ADN



Outre le respect des contraintes juridiques internes, chaque État doit décider du type de matériel et de logiciel devant être déployé pour que la configuration mise en œuvre sur son site respecte les exigences énoncées au titre II de la troisième partie du présent accord.

5.3. Normes de sécurité et protection des données

Trois niveaux de sécurité ont été envisagés et mis en œuvre.

5.3.1. Niveau des données

Les données relatives aux profils ADN fournies par chaque État doivent être préparées conformément à une norme commune de protection des données, de sorte qu'un État requérant reçoive une réponse indiquant essentiellement l'existence ou l'absence d'une concordance, ainsi qu'un numéro d'identification en cas de concordance, sans aucune information à caractère personnel. Les recherches complémentaires, après notification d'une concordance, seront menées au niveau bilatéral, conformément aux instruments internes applicables aux sites de chacun des États en matière juridique et organisationnelle.

5.3.2. Niveau de la communication

Avant d'être transmis vers les sites des autres États, les messages contenant des informations sur les profils ADN (demandes et réponses) seront cryptés au moyen d'un système moderne conforme aux standards ouverts, par exemple le protocole S/MIME.

5.3.3. Niveau de la transmission

Tous les messages cryptés contenant des informations relatives à des profils ADN seront envoyés vers les sites des autres États via un système de réseau privé virtuel, administré par un fournisseur de réseau de confiance au niveau international. Les accès sécurisés à ce réseau privé relèveront de la responsabilité nationale. Ce système de réseau privé virtuel n'est pas relié à l'internet.

5.4. Protocoles et normes à utiliser dans le mécanisme de chiffrement: s/MIME et paquets connexes

Le standard ouvert S/MIME, qui étend les fonctionnalités du protocole SMTP, norme de facto pour la messagerie électronique, sera déployé pour crypter les messages contenant des informations relatives à des profils ADN. Le protocole S/MIME (v. 3), qui prévoit des confirmations signées, des étiquettes de sécurité et des listes de diffusion sécurisées, est organisé en couches selon la spécification de l'Internet Engineering Task Force (IETF) pour la protection cryptographique des messages, à savoir la Cryptographic Message Syntax (CMS). Il peut être utilisé pour signer, résumer, authentifier ou crypter numériquement les données numériques sous toutes leurs formes.

Le certificat sous-jacent utilisé par le mécanisme S/MIME doit être conforme à la norme X.509. Pour garantir l'uniformité des normes et des procédures avec les autres applications déployées dans le cadre du traité de Prüm, les règles de traitement des opérations de cryptage S/MIME ou à appliquer par les diverses plates-formes du commerce sont les suivantes:

- la séquence des opérations est: d'abord cryptage, puis signature,
- on appliquera les algorithmes de cryptage AES (Advanced Encryption Standard) avec une clé de 256 bits, et RSA (Rivest Shamir Adleman) avec une clé de 1024 bits, respectivement aux cryptages symétriques et asymétriques,
- la fonction de hachage cryptographique SHA-1 sera appliquée.

La fonctionnalité S/MIME est intégrée dans la grande majorité des logiciels modernes de messagerie électronique, notamment Outlook, Mozilla Mail et Netscape Communicator 4.x, et est capable d'interopérer avec tous les principaux logiciels de messagerie.

Le protocole S/MIME pouvant être facilement intégré dans les infrastructures informatiques nationales, dans tous les sites des États, il a été choisi comme mécanisme viable de mise en œuvre de la sécurité au niveau de la communication. Pour valider cette approche d'une façon plus efficace et réduire les coûts, l'interface de programmation (API) JavaMail, qui est un standard ouvert, est retenue pour le prototypage de l'échange des données ADN. L'API JavaMail prévoit un processus simple de cryptage et de décryptage des courriels, grâce aux normes S/MIME et/ou OpenPGP. Le but est de disposer d'une interface de programmation unique et d'utilisation simple pour les clients de messagerie avec lesquels on souhaite envoyer et recevoir des messages cryptés avec les deux méthodes les plus utilisées. C'est pourquoi toute implémentation moderne de l'API JavaMail suffira pour satisfaire aux exigences visées au titre II de la troisième partie du présent accord, par exemple, l'interface JCE (Java Cryptographic Extension) de BouncyCastle, qui sera utilisée pour la mise en œuvre du protocole S/MIME aux fins du prototypage de l'échange de données ADN entre l'ensemble des États.

5.5. Architecture de l'application

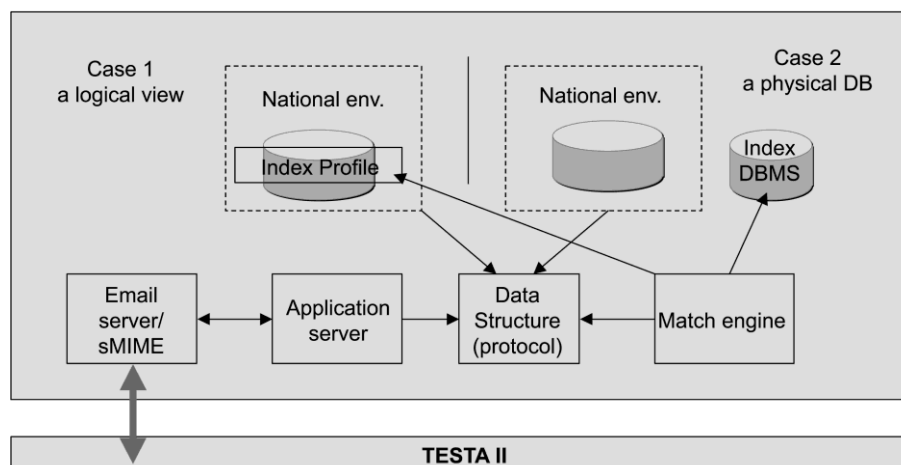
Chaque État fournira aux autres États un ensemble de données normalisées relatives à des profils ADN conformes à la version actuelle du document commun de contrôle des interfaces. Pour ce faire, on peut soit créer une vue logique à partir de la base de données nationale, soit créer une base de données alimentée par exports (base de données indexée).

Les quatre composantes principales (serveur de messagerie et protocole S/MIME, serveur d'applications, zone de structure des données pour extraire et ajouter des données et enregistrer les messages entrants et sortants, et moteur de concordance) appliquent l'ensemble de la logique de l'application indépendamment du produit.

Pour que tous les États puissent intégrer facilement les composantes dans leurs sites nationaux, la fonctionnalité commune spécifiée a été mise en œuvre au moyen de composantes de logiciels libres, qui pourraient être sélectionnées par chaque État en fonction de la politique et de la réglementation applicables au niveau national en matière informatique. Étant donné que des fonctions distinctes doivent être mises en œuvre pour accéder aux bases de données indexées contenant des profils ADN couverts par le titre II de la troisième partie du présent accord, il est loisible à chaque État de choisir sa plate-forme matérielle et logicielle, y compris la base de données et le système d'exploitation.

Un prototype pour l'échange de données ADN a été élaboré et testé avec succès sur le réseau commun existant. La version 1.0 a été déployée en production et est utilisée pour les opérations quotidiennes. Les États peuvent recourir au produit mis au point en commun mais peuvent aussi développer leurs propres produits. Les composantes du produit commun seront entretenues, adaptées et enrichies en fonction de l'évolution des besoins en matière informatique, criminalistique et/ou de police opérationnelle.

Figure 2: Aperçu topologique de l'application



5.6. Protocoles et normes à utiliser dans l'architecture de l'application

5.6.1. XML

L'échange de données ADN tirera pleinement parti d'un schéma XML en pièce jointe à des messages électroniques utilisant le protocole SMTP. Le XML (eXtensible Markup Language) est un langage de balisage polyvalent, recommandé par le Consortium World Wide Web (W3C) et utilisé pour créer des langages de balisage spécialisés permettant de décrire de nombreux types différents de données. La description d'un profil ADN susceptible d'être échangée entre l'ensemble des États repose sur le langage XML et sur un schéma XML figurant dans le document de contrôle des interfaces.

5.6.2. ODBC

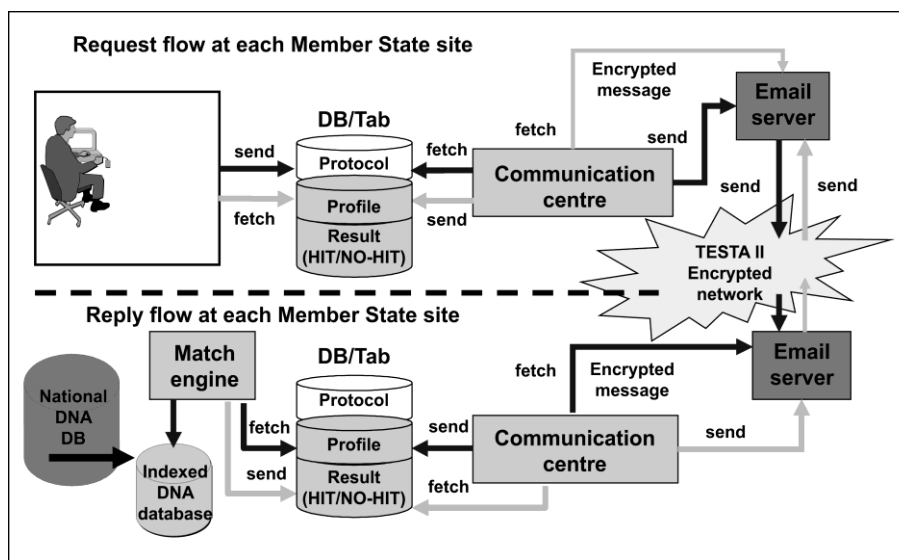
La norme ODBC (Open DataBase Connectivity) propose une interface de programmation normalisée permettant d'accéder à des systèmes de gestion de bases de données (SGBD); l'interface est indépendante des langages de programmation, des bases de données et des systèmes d'exploitation. La norme ODBC a toutefois ses inconvénients. L'administration d'un grand nombre de clients peut nécessiter la mise en œuvre de pilotes et de bibliothèques de liens dynamiques (DLL) très divers. Cette complexité peut se traduire par des surcoûts en matière d'administration des systèmes.

5.6.3. JDBC

JDBC (Java DataBase Connectivity) est une interface de programmation pour le langage JAVA, qui définit de quelle manière un client accède à une base de données. Contrairement à la norme ODBC, l'API JDBC se passe de bibliothèques dynamiques locales installées sur l'ordinateur de bureau.

La logique du traitement des demandes et des réponses relatives aux profils ADN, dans les sites de chaque État, est décrite dans le diagramme ci-dessous. Les flux de demandes et de réponses interagissent avec une zone de données neutre comprenant divers ensembles de données partageant une même structure.

Figure 3: Aperçu du déroulement des opérations dans les sites des États



5.7. Cadre de communication

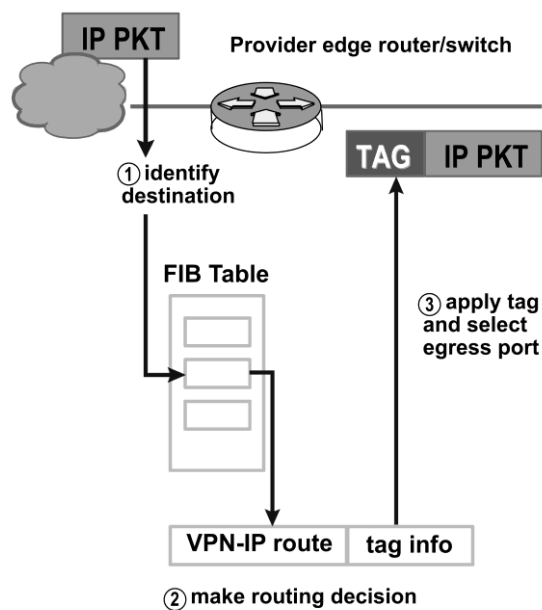
5.7.1. Réseau commun de communication: TESTA et son infrastructure de suivi

L'application d'échange des données ADN tirera parti de la messagerie électronique, un mécanisme asynchrone, pour l'envoi des demandes et la réception des réponses entre les États. Comme l'ensemble des États dispose d'au moins un point d'accès national au réseau TESTA, l'échange des données ADN passera par ce réseau. TESTA offre plusieurs services appréciables par le biais de son serveur de messagerie électronique. Outre qu'elle héberge les boîtes aux lettres électroniques spécifiques de TESTA, cette infrastructure permet de créer des listes de distribution de courrier électronique ainsi que des règles de routage. Il est ainsi possible de recourir à TESTA en tant que plaque tournante pour les messages adressés aux administrations reliées à des domaines couvrant l'ensemble de l'Union européenne. Il est également possible de mettre en place des mécanismes de protection contre les virus.

Le serveur de messagerie de TESTA repose sur une plate-forme matérielle à disponibilité élevée, qui est localisée dans les installations centrales du réseau et protégée par un pare-feu. Le système de noms de domaine (DNS, pour Domain Name System) de TESTA établit une correspondance entre les adresses universelles (URL) et les adresses IP et isole l'utilisateur et les applications des questions liées à la résolution des adresses.

5.7.2. Questions de sécurité

Le concept de réseau privé virtuel (VPN, pour Virtual Private Network) a été mis en œuvre dans le cadre de TESTA. La technologie de commutation de balises utilisée pour la mise en place de ce réseau privé virtuel sera mise en conformité avec la norme multiprotocoles de commutation d'étiquettes (MPLS, pour Multiprotocol Label Switching) conçue par l'IETF.



La technologie MPLS est une norme mise au point par l'IETF, qui permet d'accélérer le trafic sur le réseau en évitant l'analyse des paquets par les routeurs intermédiaires. À cet effet, des "étiquettes" sont jointes aux paquets par les routeurs situés aux deux extrémités de la dorsale, en fonction d'informations contenues dans une table de routage (FIB, pour Forwarding Information Base). Ses étiquettes sont également utilisées pour la mise en œuvre des VPN.

La technologie MPLS combine les avantages du routage (couche 3) et ceux de la commutation (couche 2). Les adresses IP n'étant pas analysées au cours de la transmission sur la dorsale, la technologie MPLS n'impose aucune limitation sur l'adressage IP.

En outre, les courriers électroniques transmis par le réseau TESTA seront protégés par le mécanisme de cryptage fondé sur le protocole S/MIME. Il est impossible pour qui que ce soit de déchiffrer les messages transmis par ce réseau sans la clé et le certificat approprié.

5.7.3. Protocoles et normes à utiliser sur le réseau de communication

5.7.3.1. SMTP

Le protocole SMTP est la norme de facto pour la transmission du courrier électronique sur l'internet. Le protocole SMTP est assez simple et recourt à des informations textuelles: le ou les destinataires du message sont spécifiés, puis le corps du message est transmis. Le protocole SMTP utilise le port TCP 25, conformément aux spécifications de l'IETF. L'enregistrement MX (Mail eXchange record) du système de noms de domaines (DNS) est utilisé pour déterminer le serveur SMTP qui correspond à un nom de domaine donné.

Comme ce protocole reposait entièrement, à ses débuts, sur du texte au format ASCII, il n'était pas bien adapté aux fichiers binaires. Des normes telles que le protocole MIME (Multipurpose Internet Mail Extensions) ont été mises au point afin d'encoder les fichiers binaires pour les transmettre par le protocole SMTP. De nos jours, la plupart des serveurs SMTP prennent en charge les extensions 8BITMIME et S/MIME, ce qui permet de transmettre des fichiers binaires presque aussi facilement que du texte brut. Les règles de traitement pour les opérations nécessitant le recours au protocole S/MIME sont décrites dans la partie concernée (voir la section 5.4).

SMTP est un protocole de distribution sélective ("push"): il ne permet pas de récupérer à la demande les messages se trouvant sur un serveur distant. Il faut recourir, à cet effet, à un client de messagerie utilisant les protocoles POP3 ou IMAP. Pour l'échange de données ADN, il a été décidé de recourir au protocole POP3.

5.7.3.2. POP

Les clients de messagerie locaux utilisent le Post Office Protocol Version 3 (POP3), un protocole internet normalisé appartenant à la couche applications, pour récupérer des messages électroniques se trouvant sur un serveur distant, par le biais d'une connexion TCP/IP. Les clients de messagerie envoient des messages sur l'internet ou un réseau d'entreprise en recourant au profil "Submit" du protocole SMTP. Le protocole MIME est la norme pour les pièces jointes et le texte non-ASCII contenu dans les messages. Quoique ni le protocole POP3 ni le protocole SMTP n'exigent que les messages soient formatés selon le protocole MIME, la majorité des courriels transitant par l'internet ont ce format, de sorte que les clients POP doivent également prendre en charge et utiliser ce protocole. Par conséquent, l'ensemble de l'environnement de communication prévu par le titre II de la troisième partie du présent accord prendra en charge les composantes du protocole POP.

5.7.4. Attribution des adresses de réseau

Environnement opérationnel

Le RIPE (Réseaux IP européens), autorité compétente en Europe pour l'attribution des adresses IP, a alloué à TESTA un bloc d'adresses dédié pour sous-réseau de classe B. En Europe, les adresses IP sont attribuées aux États sur une base géographique. L'échange des données entre les États, dans le cadre du titre II de la troisième partie du présent accord, se déroule à l'intérieur d'un réseau IP fermé (du point de vue logique) couvrant l'ensemble de l'Europe.

Environnement d'essai

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'environnement au quotidien pour l'ensemble des États qui y sont reliés, il faut mettre en place un environnement d'essai dans le réseau fermé, à l'intention des nouveaux États qui se disposent à participer aux opérations. Une liste comprenant notamment les adresses IP, les paramètres de configuration du réseau, les domaines de messagerie ainsi que les comptes d'utilisateurs des applications a été dressée et devrait être appliquée sur le site de l'État concerné. En outre, un ensemble de faux profils ADN a été constitué à des fins de test.

5.7.5. Paramètres de configuration

Un système de messagerie électronique sécurisé utilisant le domaine eu-admin.net est créé. Ce domaine — et les adresses qui y sont liées — ne sera pas accessible de l'extérieur du domaine TESTA, qui couvre l'ensemble de l'Union européenne, les noms n'étant connus que par le serveur DNS central de TESTA, qui est isolé de l'internet.

La conversion de ces adresses de sites TESTA (nom d'hôtes) en adresses IP est effectuée par le service DNS de TESTA. Pour chaque domaine local, un enregistrement MAIL sera ajouté à ce serveur DNS central de TESTA, ce qui permettra de réexpédier tous les messages électroniques envoyés à des domaines locaux du réseau TESTA vers le serveur central de messagerie de TESTA. Ce serveur central de TESTA les réexpédiera alors vers le serveur de messagerie spécifique du domaine local, en utilisant les adresses électroniques dudit domaine local. Grâce à une telle procédure de réexpédition des messages, les informations sensibles qu'ils contiennent ne transitent que par l'infrastructure de réseau fermée qui couvre l'ensemble de l'Europe, et non par l'internet, qui n'est pas un environnement sûr.

Sur les sites de chaque État, il faut créer des sous-domaines (indiqués en caractères gras et italiques) selon la syntaxe qui suit:

"type-d'-application.pruem.code-de-l'État.pruem.testa.eu", où:

"code-de-l'État" est l'un des codes à deux lettres des États (par exemple AT, BE, etc.),

"type-d'-application" est l'une des trois valeurs qui suivent: DNA, FP et CAR.

Sur la base de la syntaxe décrite ci-dessus, les sous-domaines des États sont indiqués dans le tableau qui suit:

Syntaxe des sous-domaines des États

État	Sous-domaines	Notes
BE	dna.be.pruem.testa.eu	
	fp.be.pruem.testa.eu	
	car.be.pruem.testa.eu	
	test.dna.be.pruem.testa.eu	
	test.fp.be.pruem.testa.eu	
	test.car.be.pruem.testa.eu	
BG	dna.bg.pruem.testa.eu	
	fp.bg.pruem.testa.eu	
	car.bg.pruem.testa.eu	
	test.dna.bg.pruem.testa.eu	
	test.fp.bg.pruem.testa.eu	
	test.car.bg.pruem.testa.eu	
CZ	dna.cz.pruem.testa.eu	
	fp.cz.pruem.testa.eu	
	car.cz.pruem.testa.eu	
	test.dna.cz.pruem.testa.eu	
	test.fp.cz.pruem.testa.eu	
	test.car.cz.pruem.testa.eu	
DK	dna.dk.pruem.testa.eu	
	fp.dk.pruem.testa.eu	
	car.dk.pruem.testa.eu	
	test.dna.dk.pruem.testa.eu	
	test.fp.dk.pruem.testa.eu	
	test.car.dk.pruem.testa.eu	

État	Sous-domaines	Notes
DE	dna.de.pruem.testa.eu	
	fp.de.pruem.testa.eu	
	car.de.pruem.testa.eu	
	test.dna.de.pruem.testa.eu	
	test.fp.de.pruem.testa.eu	
	test.car.de.pruem.testa.eu	
EE	dna.ee.pruem.testa.eu	
	fp.ee.pruem.testa.eu	
	car.ee.pruem.testa.eu	
	test.dna.ee.pruem.testa.eu	
	test.fp.ee.pruem.testa.eu	
	test.car.ee.pruem.testa.eu	
IE	dna.ie.pruem.testa.eu	
	fp.ie.pruem.testa.eu	
	car.ie.pruem.testa.eu	
	test.dna.ie.pruem.testa.eu	
	test.fp.ie.pruem.testa.eu	
	test.car.ie.pruem.testa.eu	
EL	dna.el.pruem.testa.eu	
	fp.el.pruem.testa.eu	
	car.el.pruem.testa.eu	
	test.dna.el.pruem.testa.eu	
	test.fp.el.pruem.testa.eu	
	test.car.el.pruem.testa.eu	

État	Sous-domaines	Notes
ES	dna.es.pruem.testa.eu	
	fp.es.pruem.testa.eu	
	car.es.pruem.testa.eu	
	test.dna.es.pruem.testa.eu	
	test.fp.es.pruem.testa.eu	
	test.car.es.pruem.testa.eu	
FR	dna.fr.pruem.testa.eu	
	fp.fr.pruem.testa.eu	
	car.fr.pruem.testa.eu	
	test.dna.fr.pruem.testa.eu	
	test.fp.fr.pruem.testa.eu	
	test.car.fr.pruem.testa.eu	
HR	dna.hr.pruem.testa.eu	
	fp.hr.pruem.testa.eu	
	car.hr.pruem.testa.eu	
	test.dna.hr.pruem.testa.eu	
	test.fp.hr.pruem.testa.eu	
	test.car.hr.pruem.testa.eu	
IT	dna.it.pruem.testa.eu	
	fp.it.pruem.testa.eu	
	car.it.pruem.testa.eu	
	test.dna.it.pruem.testa.eu	
	test.fp.it.pruem.testa.eu	
	test.car.it.pruem.testa.eu	

État	Sous-domaines	Notes
CY	dna.cy.pruem.testa.eu	
	fp.cy.pruem.testa.eu	
	car.cy.pruem.testa.eu	
	test.dna.cy.pruem.testa.eu	
	test.fp.cy.pruem.testa.eu	
	test.car.cy.pruem.testa.eu	
LV	dna.lv.pruem.testa.eu	
	fp.lv.pruem.testa.eu	
	car.lv.pruem.testa.eu	
	test.dna.lv.pruem.testa.eu	
	test.fp.lv.pruem.testa.eu	
	test.car.lv.pruem.testa.eu	
LT	dna.lt.pruem.testa.eu	
	fp.lt.pruem.testa.eu	
	car.lt.pruem.testa.eu	
	test.dna.lt.pruem.testa.eu	
	test.fp.lt.pruem.testa.eu	
	test.car.lt.pruem.testa.eu	
LU	dna.lu.pruem.testa.eu	
	fp.lu.pruem.testa.eu	
	car.lu.pruem.testa.eu	
	test.dna.lu.pruem.testa.eu	
	test.fp.lu.pruem.testa.eu	
	test.car.lu.pruem.testa.eu	

État	Sous-domaines	Notes
HU	dna.hu.pruem.testa.eu	
	fp.hu.pruem.testa.eu	
	car.hu.pruem.testa.eu	
	test.dna.hu.pruem.testa.eu	
	test.fp.hu.pruem.testa.eu	
	test.car.hu.pruem.testa.eu	
MT	dna.mt.pruem.testa.eu	
	fp.mt.pruem.testa.eu	
	car.mt.pruem.testa.eu	
	test.dna.mt.pruem.testa.eu	
	test.fp.mt.pruem.testa.eu	
	test.car.mt.pruem.testa.eu	
NL	dna.nl.pruem.nl.testa.eu	
	fp.nl.pruem.testa.eu	
	car.nl.pruem.testa.eu	
	test.dna.nl.pruem.testa.eu	
	test.fp.nl.pruem.testa.eu	
	test.car.nl.pruem.testa.eu	
AT	dna.at.pruem.testa.eu	
	fp.at.pruem.testa.eu	
	car.at.pruem.testa.eu	
	test.dna.at.pruem.testa.eu	
	test.fp.at.pruem.testa.eu	
	test.car.at.pruem.testa.eu	

État	Sous-domaines	Notes
PL	dna.pl.pruem.testa.eu	
	fp.pl.pruem.testa.eu	
	car.pl.pruem.testa.eu	
	test.dna.pl.pruem.testa.eu	
	test.fp.pl.pruem.testa.eu	
	test.car.pl.pruem.testa.eu	
PT	dna.pt.pruem.testa.eu	
	fp.pt.pruem.testa.eu	
	car.pt.pruem.testa.eu	
	test.dna.pt.pruem.testa.eu	
	test.fp.pt.pruem.testa.eu	
	test.car.pt.pruem.testa.eu	
RO	dna.ro.pruem.testa.eu	
	fp.ro.pruem.testa.eu	
	car.ro.pruem.testa.eu	
	test.dna.ro.pruem.testa.eu	
	test.fp.ro.pruem.testa.eu	
	test.car.ro.pruem.testa.eu	
SI	dna.si.pruem.testa.eu	
	fp.si.pruem.testa.eu	
	car.si.pruem.testa.eu	
	test.dna.si.pruem.testa.eu	
	test.fp.si.pruem.testa.eu	
	test.car.si.pruem.testa.eu	

État	Sous-domaines	Notes
SK	dna.sk.pruem.testa.eu	
	fp.sk.pruem.testa.eu	
	car.sk.pruem.testa.eu	
	test.dna.sk.pruem.testa.eu	
	test.fp.sk.pruem.testa.eu	
	test.car.sk.pruem.testa.eu	
FI	dna.fi.pruem.testa.eu	
	fp.fi.pruem.testa.eu	
	car.fi.pruem.testa.eu	
	test.dna.fi.pruem.testa.eu	
	test.fp.fi.pruem.testa.eu	
	test.car.fi.pruem.testa.eu	
SE	dna.se.pruem.testa.eu	
	fp.se.pruem.testa.eu	
	car.se.pruem.testa.eu	
	test.dna.se.pruem.testa.eu	
	test.fp.se.pruem.testa.eu	
	test.car.se.pruem.testa.eu	
UK	dna.uk.pruem.testa.eu	
	fp.uk.pruem.testa.eu	
	car.uk.pruem.testa.eu	
	test.dna.uk.pruem.testa.eu	
	test.fp.uk.pruem.testa.eu	
	test.car.uk.pruem.testa.eu	

CHAPITRE 2

ÉCHANGE DE DONNÉES DACTYLOSCOPIQUES (DOCUMENT DE CONTRÔLE DES INTERFACES)

L'objet du document de contrôle des interfaces suivant est de définir les besoins en ce qui concerne l'échange d'informations dactyloscopiques entre les fichiers automatisés d'empreintes digitales (FAED) des États. Il repose sur la norme ANSI/NIST-ITL 1-2000 (INT-I, version 4.22b), mise en œuvre par Interpol.

Cette version couvre l'ensemble des définitions de base des enregistrements logiques de types 1, 2, 4, 9, 13 et 15 nécessaires pour le traitement dactyloscopique fondé sur les images et les points caractéristiques (ou minuties).

1. Aperçu de la teneur des fichiers

Un fichier dactyloscopique se compose de plusieurs enregistrements logiques. La norme ANSI/NIST - ITL 1-2000 définit seize types d'enregistrements logiques. Chaque enregistrement est séparé du suivant par un séparateur ASCII approprié. Il en va de même à l'intérieur des enregistrements, pour chaque zone et chaque sous-zone.

Seuls six types d'enregistrements sont utilisés pour l'échange d'informations entre l'agence expéditrice et l'agence destinataire:

Type 1	→	en-tête de fichier
Type 2	→	descriptif
Type 4	→	image à haute résolution avec nuances de gris
Type 9	→	points caractéristiques
Type 13	→	image de trace latente à résolution variable
Type 15	→	images d'empreintes palmaires à résolution variable

1.1. Type 1 — en-tête de fichier

L'enregistrement "en-tête de fichier" contient des informations relatives au routage du message et des indications sur la structure du reste du fichier. Il définit également le type d'opération, qui peut appartenir à l'une des grandes catégories décrites ci-après.

1.2. Type 2 — descriptif (défini par l'utilisateur)

L'enregistrement "descriptif" contient diverses informations textuelles intéressant le service expéditeur et le service destinataire.

1.3. Type 4 — image à haute résolution avec nuances de gris

Ce type d'enregistrement est utilisé pour la transmission d'images dactyloscopiques à haute résolution avec niveaux de gris (valeurs exprimées sur huit bits), scannées à une résolution de 500 pixels par pouce. Les images dactyloscopiques seront compressées au moyen de l'algorithme WSQ, le rapport de compression ne dépassant pas 15:1. Il convient de ne pas utiliser d'autre algorithme de compression ni d'image non compressée.

1.4. Type 9 — points caractéristiques

L'enregistrement de type 9 sert à transmettre des informations sur les lignes ou les points caractéristiques, en partie dans le but d'éviter la répétition des calculs de codes FAED et en partie afin de transmettre des codes plutôt que des images, les codes étant moins "volumineux" que les images correspondantes.

1.5. Type 13 — image de trace latente à résolution variable

Cet enregistrement est utilisé pour échanger des images à résolution variable de traces latentes de doigts et de paumes, ainsi que du texte. Les images doivent être numérisées à 500 ppp et comporter 256 niveaux de gris. Si l'image est de bonne qualité, elle doit être compressée au moyen de l'algorithme WSQ. Au besoin, l'image peut être améliorée au-delà de 500 ppp et des 256 niveaux de gris prévus, d'un commun accord. Dans ce cas, il est fortement recommandé d'utiliser le format JPEG 2000 (voir l'appendice 39-7).

1.6. images d'empreinte palmaire à résolution variable

L'enregistrement de type 15 est utilisé pour échanger des images d'empreintes palmaires à résolution variable, ainsi que du texte. Les images doivent être numérisées à 500 ppp et comporter 256 niveaux de gris. Toutes les images d'empreintes palmaires doivent être compressées au moyen de l'algorithme WSQ, ce qui permet de réduire le volume de données. Au besoin, l'image peut être améliorée au-delà de 500 ppp et des 256 niveaux de gris prévus, d'un commun accord. Dans ce cas, il est fortement recommandé d'utiliser le format JPEG 2000 (voir l'appendice 39-7).

2. Format des enregistrements

Un fichier d'opération comprend un ou plusieurs enregistrements logiques. Chaque enregistrement logique se compose d'une ou de plusieurs zones compatibles avec le type de l'enregistrement. Chaque zone peut contenir un ou plusieurs éléments d'information dont on spécifie la valeur (une seule). C'est l'ensemble des éléments d'information dont se compose une zone qui définissent la valeur de celle-ci. Une zone peut également contenir un ou plusieurs éléments d'information regroupés et répétés un certain nombre de fois. Un tel groupe d'informations est appelé "sous-zone". Une zone peut donc comporter plusieurs sous-zones.

2.1. Les séparateurs

En ce qui concerne les enregistrements logiques à zones balisées, les séparateurs utilisés sont les quatre séparateurs ASCII. Ces codes peuvent servir à délimiter les éléments d'information figurant dans une zone ou dans une sous-zone, les zones elles-mêmes ou les multiples occurrences des sous-zones. Ils sont définis dans la norme ANSI X3.4. Ils servent à délimiter et à qualifier logiquement les informations. Il s'agit, par ordre d'importance, du séparateur de fichier FS ("File Separator"), du séparateur de groupe GS ("Group Separator"), du séparateur d'enregistrement RS ("Record Separator") et du séparateur d'unité US ("Unit Separator"). On trouvera dans le tableau 1 ci-après le récapitulatif de l'utilisation de ces codes dans le cadre de ladite norme.

Les séparateurs donnent une indication sur le type de données qui les suivent. Le séparateur US sépare des éléments d'information à l'intérieur d'une zone ou d'une sous-zone; il signale que l'élément d'information suivant appartient à cette zone ou sous-zone. Le séparateur RS sépare des sous-zones; sa présence signale le début d'un énième élément d'information répété. Le séparateur GS sépare des zones d'enregistrement; il signale le début d'une autre zone avant le numéro d'identification de zone. De même, le séparateur FS signale le début d'un autre enregistrement logique.

Ces quatre codes n'ont de signification que lorsqu'ils sont utilisés comme séparateurs dans du texte ASCII. Ils n'ont aucune signification dans des enregistrements ou dans des zones binaires; ils font alors partie des données échangées.

Une zone ou un élément d'information ne doit normalement pas être vide et, par conséquent, on ne doit trouver qu'un séparateur entre deux éléments d'information. Les exceptions à cette règle sont les cas où les données sont indisponibles, manquantes ou facultatives, et que le traitement de l'opération concernée ne dépend pas de la présence de ces données. Dans ces cas, on trouvera plusieurs séparateurs côte à côte au lieu de données fictives entre des séparateurs.

Pour la définition d'une zone comportant trois éléments d'information, on appliquera ce qui suit. Si les données manquent pour spécifier le deuxième élément d'information, on aura deux séparateurs US entre le premier et le troisième élément d'information. Si les données manquent pour spécifier le deuxième et le troisième éléments d'information, il faudra introduire trois séparateurs: deux séparateurs US plus le séparateur indiquant la fin de la zone ou de la sous-zone. De façon générale, si un ou plusieurs éléments d'information obligatoires ou facultatifs sont indisponibles pour une zone ou une sous-zone, il convient d'introduire le nombre voulu de séparateurs.

Il est possible de trouver côte à côte plusieurs combinaisons de deux ou plus des quatre séparateurs utilisables. Lorsque des données sont manquantes ou indisponibles pour un élément d'information, une sous-zone ou une zone d'enregistrement logique, il y a un séparateur de moins que le nombre d'éléments d'information, de sous-zones ou de zones requis.

Tableau 1: séparateurs utilisés				
Code	Type	Description	Valeur hexadécimale	Valeur décimale
US	Unit Separator	Sépare des éléments d'information	1F	31
RS	Record Separator	Sépare des sous-zones	1E	30
GS	Group Separator	Sépare des zones	1D	29
FS	File Separator	Sépare des enregistrements logiques	1C	28

2.2. Format des enregistrements

En ce qui concerne les enregistrements logiques à zones balisées, chaque zone utilisée doit être numérotée conformément à la présente norme et présenter le format suivant: numéro de type de l'enregistrement logique suivi d'un point ("."), numéro de zone suivi de deux points (":"), données compatibles avec cette zone. Le numéro de la zone balisée peut être n'importe quel nombre d'un à neuf chiffres, ce numéro devant être placé entre le point et le deux-points. Ce numéro est interprété comme un entier non signé. Cela implique qu'un numéro de zone tel que "2.123:" équivaut au numéro de zone "2.000000123:" et est interprété de la même façon.

Dans les exemples donnés tout au long de ce document, on utilisera un nombre à trois chiffres pour désigner les zones contenues dans chacun des enregistrements logiques à zones balisées décrits. Les numéros de zones se présentent sous la forme: "TT.xxx:", "TT" représentant le type d'enregistrement à un ou deux caractères suivi d'un point. Les trois caractères suivants correspondent au numéro de zone suivi d'un deux-points. Les caractères ASCII ou les données relatives à l'image arrivent après le deux-points.

Les enregistrements logiques de type 1 et 2 contiennent uniquement des zones de texte ASCII. La première zone ASCII de chacun de ces types d'enregistrement permet d'enregistrer la longueur totale de l'enregistrement (qui prend en compte les numéros de zones, les deux-points et les séparateurs). Le séparateur et caractère de contrôle "FS" (qui marque la fin d'un enregistrement logique ou d'une opération) suit le dernier octet des données ASCII et est pris en compte dans le calcul de la longueur de l'enregistrement.

À la différence des enregistrements à zones balisées, les enregistrements de type 4 ne contiennent que des données binaires enregistrées comme des zones binaires ordonnées à longueur fixe. La longueur totale de l'enregistrement est enregistrée dans la première zone binaire à quatre octets de chaque enregistrement. Pour ces enregistrements binaires, ni le numéro d'enregistrement suivi de son point ni le numéro d'identification de champ et son deux-points ne sont pris en compte. En outre, les longueurs respectives de ces six enregistrements étant soit fixes, soit à spécifier, aucun des quatre séparateurs ("US", "RS", "GS" ou "FS") n'est interprété autrement que comme données binaires. En ce qui concerne ces enregistrements binaires, le caractère "FS" ne doit pas être utilisé comme séparateur d'enregistrements ou caractère de fin d'opération.

3. Enregistrement logique de type 1: en-tête de fichier

L'enregistrement "en-tête de fichier" décrit la structure du fichier et en précise le type. Il donne également d'autres informations importantes. Le jeu de caractères utilisé dans l'enregistrement logique de type 1 est uniquement le code ANSI à sept bits pour l'échange d'informations.

3.1. Les différentes zones de l'enregistrement logique de type 1

3.1.1. Zone 1.001: LEN (Logical Record Length — longueur de l'enregistrement logique)

Cette zone définit le nombre d'octets total de l'enregistrement logique de type 1. Elle commence par "1.001:", suivi de la longueur totale de l'enregistrement, en comptant chaque caractère de chaque zone et les séparateurs.

3.1.2. Zone 1.002: VER (Version Number — numéro de version)

Afin que les utilisateurs sachent sous quelle version de la norme ANSI/NIST ils travaillent, cette zone de quatre octets spécifie le numéro de la version utilisée par le logiciel sous lequel le fichier a été créé ou par le système sur lequel il a été créé. Les deux premiers octets spécifient le numéro de version proprement dit et les deux suivants le numéro de révision: par exemple, la norme 1986 d'origine est considérée comme la première version, spécifiée "0100", et la norme actuelle ANSI/NIST-ITL 1-2000 est spécifiée "0300".

3.1.3. Zone 1.003: CNT (File Content — contenu du fichier)

Cette zone contient la liste de tous les enregistrements du fichier, avec leur type et suivant l'ordre dans lequel ils apparaissent dans le fichier logique. Elle peut comporter une ou plusieurs sous-zones. Chaque sous-zone contient deux éléments d'information décrivant un enregistrement logique du fichier. Les sous-zones sont spécifiées suivant l'ordre dans lequel les enregistrements sont enregistrés et transmis.

Le premier élément d'information de la première sous-zone est 1 (pour "enregistrement de type 1"). Le deuxième élément d'information est le nombre des autres enregistrements contenus dans le fichier. Ce nombre est égal au total des sous-zones restantes de la zone 1.003.

Chacune des sous-zones restantes est associée à un enregistrement du fichier, et l'ordre des sous-zones correspond à l'ordre des enregistrements. Chaque sous-zone contient deux éléments d'information. Le premier élément correspond au type de l'enregistrement. Le deuxième élément est l'IDC de l'enregistrement. Les deux éléments d'information présents dans chaque sous-zone sont séparés par le caractère "US".

3.1.4. Zone 1.004: TOT (Type of Transaction — type d'opération)

Cette zone contient un code mnémonique de trois lettres qui désigne le type d'opération. Ces codes sont différents de ceux utilisés dans d'autres versions de la norme ANSI/NIST.

CPS (Criminal Print-to-Print Search — comparaison d'empreintes dans le cadre d'une infraction) correspond à une recherche de concordance entre des empreintes relevées dans le cadre d'une infraction et celles enregistrées dans une base de données. Les empreintes de la personne figurent dans le fichier sous la forme d'une image compressée au moyen de l'algorithme WSQ.

En cas de non-concordance, les enregistrements logiques ci-après seront renvoyés:

- 1 enregistrement de type 1,
- 1 enregistrement de type 2.

En cas de concordance, les enregistrements logiques ci-après seront renvoyés:

- 1 enregistrement de type 1,
- 1 enregistrement de type 2,

- 1-14 enregistrement(s) de type 4.

Le TOT CPS est résumé au tableau A.6.1 (appendice 39-6).

PMS (Print-to-Latent Search — comparaison empreintes/traces) correspond à une recherche de concordance entre un ensemble d'empreintes et les traces non identifiées enregistrées dans une base de données. La réponse comporte le résultat (concordance ou non-concordance) de la recherche effectuée par le FAED destinataire. S'il y a plusieurs traces non identifiées, plusieurs opérations SRE seront générées, chaque opération concernant une trace latente. Les empreintes de la personne figurent dans le fichier sous la forme d'une image compressée au moyen de l'algorithme WSQ.

En cas de non-concordance, les enregistrements logiques ci-après seront renvoyés:

- 1 enregistrement de type 1,
- 1 enregistrement de type 2.

En cas de concordance, les enregistrements logiques ci-après seront renvoyés:

- 1 enregistrement de type 1,
- 1 enregistrement de type 2,
- 1 enregistrement de type 13.

Le TOT PMS est résumé au tableau A.6.1 (appendice 39-6).

MPS (Latent-to-Print Search — comparaison trace/empreintes) correspond à une recherche de concordance entre une trace relevée et les empreintes enregistrées dans une base de données. Les points caractéristiques et l'image correspondant à la trace (compressée au moyen de l'algorithme WSQ) figurent dans le fichier.

En cas de non-concordance, les enregistrements logiques ci-après seront renvoyés:

- 1 enregistrement de type 1,
- 1 enregistrement de type 2.

En cas de concordance, les enregistrements logiques ci-après seront renvoyés:

- 1 enregistrement de type 1,
- 1 enregistrement de type 2,
- 1 enregistrement de type 4 ou de type 15.

Le TOT MPS est résumé au tableau A.6.4 (appendice 39-6).

MMS (Latent-to-Latent Search — comparaison trace/traces): le fichier contient une trace qu'il s'agit de comparer aux traces non identifiées enregistrées dans une base de données, afin d'établir s'il existe des liens entre diverses scènes de crime. Les points caractéristiques et l'image correspondant à la trace (compressée au moyen de l'algorithme WSQ) doivent figurer dans le fichier.

En cas de non-concordance, les enregistrements logiques ci-après seront renvoyés:

- 1 enregistrement de type 1,
- 1 enregistrement de type 2.

En cas de concordance, les enregistrements logiques ci-après seront renvoyés:

- 1 enregistrement de type 1,
- 1 enregistrement de type 2,
- 1 enregistrement de type 13.

Le TOT MMS est résumé au tableau A.6.4 (appendice 39-6).

SRE (Search Results — résultats de recherche): cette opération est générée par l'agence destinataire en réponse à des requêtes dactyloscopiques. La réponse comporte le résultat (concordance ou non-concordance) de la recherche effectuée par le FAED destinataire. S'il y a plusieurs candidats, plusieurs opérations SRE seront générées, chaque opération concernant un candidat.

Le TOT SRE est résumé au tableau A.6.2 (appendice 39-6).

ERR (erreur): cette opération est générée par le FAED destinataire pour indiquer qu'une erreur s'est produite. Elle comporte un message (ERM) indiquant l'erreur détectée. Les enregistrements logiques ci-après seront renvoyés:

- 1 enregistrement de type 1,
- 1 enregistrement de type 2.

Le TOT ERR est résumé au tableau A.6.3 (appendice 39-6).

Type d'opération	Type d'enregistrement logique					
	1	2	4	9	13	15
CPS	O	O	O	—	—	—
SRE	O	O	C	— (C en cas de concordance de traces)	C	C
MPS	O	O	—	O (1*)	O	—
MMS	O	O	—	O (1*)	O	—
PMS	O	O	O*	—	—	O*
ERR	O	O	—	—	—	—

Légende:

O	=	obligatoire
O*	=	un seul des deux types d'enregistrements peut être inclus
F	=	facultatif
C	=	à condition que des données soient disponibles
—	=	interdit
1*	=	Pour les systèmes anciens uniquement, à condition que des données soient disponibles.

3.1.5. Zone 1.005: DAT (Date of Transaction — date d'opération)

Cette zone indique la date à laquelle l'opération a été lancée. Elle est au format ISO, c'est-à-dire: AAAAMMJJ

AAAA correspondant à l'année, MM au mois et JJ au jour. Les éléments à un seul chiffre doivent être complétés par des zéros à gauche. Par exemple, "19931004" signifie "4 octobre 1993".

3.1.6. Zone 1.006: PRY (Priority — priorité)

Cette zone facultative définit le niveau de priorité de la demande, qui peut varier de 1 à 9. 1 est la priorité la plus élevée et 9 la priorité la plus basse. Les opérations ayant la priorité 1 sont traitées immédiatement.

3.1.7. Zone 1.007: DAI (Destination Agency Identifier — identificateur du service destinataire)

Cette zone indique le service destinataire de la demande.

SRC comporte deux éléments d'information et se présente sous le format suivant: CC/service.

CC correspond au code pays, composé de deux caractères alphanumériques, tel qu'il est défini par la norme ISO 3166. "Service" désigne le service destinataire, en trente-deux caractères alphanumériques de texte libre au maximum.

3.1.8. Zone 1.008: ORI (Originating Agency Identifier — identificateur du service expéditeur)

Cette zone désigne l'expéditeur du fichier et se présente sous le même format que DAI (zone 1.007).

3.1.9. Zone 1.009: TCN (Transaction Control Number — référence de l'opération)

Cette référence est générée par l'ordinateur et doit se présenter sous le format suivant:

AASSSSSSSSC,

AA correspondant à l'année de l'opération, SSSSSSSS à un numéro de série à huit chiffres et C à un caractère de contrôle calculé au moyen des formules exposées dans l'appendice 39-2.

En l'absence de TCN, la partie AASSSSSSSS est complétée par des zéros et C est calculé normalement.

3.1.10. Zone 1.010: TCR (Transaction Control Response — référence de la réponse)

Dans le cas d'une réponse à une demande, cette zone facultative contient la référence de la demande. Elle se présente donc sous le même format que TCN (zone 1.009).

3.1.11. Zone 1.011: NSR (Native Scanning Resolution — résolution de numérisation du système demandeur)

Cette zone définit la résolution normale de numérisation du système de l'auteur de la demande. La résolution est spécifiée sous la forme de deux chiffres suivis de la marque décimale et de deux autres chiffres.

Pour l'ensemble des opérations effectuées au titre des articles 533 et 534 du présent accord, la résolution est de 500 pixels/pouce ou 19,68 pixels/mm.

3.1.12. Zone 1.012: NTR (Nominal Transmitting Resolution — résolution de transmission)

Cette zone de cinq octets spécifie la résolution de transmission des images. Elle est exprimée en pixels/mm, sous le même format que NSR (zone 1.011).

3.1.13. Zone 1.013: DOM (Domain Name — nom de domaine)

Cette zone obligatoire indique le nom de domaine de la version utilisée pour formater l'enregistrement de type 2 (défini par l'utilisateur). Elle comprend deux éléments d'informations et se présente comme suit: "INT-I{}{US}}4.22{}{GS}}".

3.1.14. Zone 1.014: GMT (Greenwich Mean Time — heure de Greenwich)

Cette zone obligatoire permet de préciser la date et l'heure en temps universel. Elle s'ajoute à la date "en temps local" indiquée dans la zone 1.005 (DAT). Le fait de spécifier la zone GMT élimine les incohérences qui peuvent se produire lorsqu'une opération et sa réponse sont transmises entre deux sites séparés par plusieurs fuseaux horaires. Le temps universel permet de spécifier une date et une heure en temps universel sur 24 heures indépendamment des fuseaux horaires. Cette zone se présente sous la forme d'une chaîne de quinze caractères au format suivant:

"SSAAMMJJHHMMSSZ". SSAA représente l'année de l'opération, MM représente le mois, JJ représente le jour, HH représente l'heure, MM représente les minutes, SS représente les secondes. La date complète ne peut pas être postérieure à la date en cours.

4. Enregistrement logique de type 2: descriptif

La majeure partie de l'enregistrement "descriptif" n'est pas définie par la norme ANSI/NIST. Cet enregistrement contient des informations spécifiques intéressant les services qui envoient ou reçoivent le fichier. Afin que les systèmes de reconnaissance automatique des empreintes digitales puissent communiquer entre eux sans problèmes, il est nécessaire que seules les zones décrites ci-après soient définies. Leur caractère obligatoire ou facultatif est précisé, et leur structure décrite.

4.1. Les différentes zones de l'enregistrement logique de type 2

4.1.1. Zone 2.001: LEN (Logical Record Length — longueur de l'enregistrement logique)

Cette zone obligatoire définit la longueur de l'enregistrement de type 2: elle indique le nombre total d'octets, en comptant tous les caractères de toutes les zones et les séparateurs.

4.1.2. Zone 2.002: IDC (Image Designation Character — caractère d'identification de l'image)

Cette zone obligatoire contient la représentation ASCII de l'IDC spécifié dans la zone CNT de l'enregistrement de type 1 (zone 1.003).

4.1.3. Zone 2.003: SYS (System Information — version d'INT-I utilisée)

Cette zone obligatoire est d'une longueur de quatre octets. Elle indique d'après quelle version d'INT-I est défini cet enregistrement de type 2.

Les deux premiers octets spécifient le numéro de version et les deux suivants le numéro de révision: par exemple, "version 4 révision 22" seraient spécifiés sous la forme 0422.

4.1.4. Zone 2.007: CNO (Case Number — numéro d'affaire)

C'est le numéro attribué par le service de dactyloscopie concerné à un ensemble de traces latentes relevées sur les lieux d'une infraction. Il doit être spécifié sous le format suivant: CC/numéro

CC est le code de pays membre d'Interpol, en deux caractères alphanumériques. numéro est défini en fonction des exigences locales; il peut comporter jusqu'à trente-deux caractères alphanumériques.

Cette zone permet au système d'identifier les traces associées à une infraction donnée.

4.1.5. Zone 2.008: SQN (Sequence Number — numéro de la série de traces)

Ce numéro identifie chaque série de traces dans le cadre d'une affaire donnée. Il peut comporter jusqu'à quatre chiffres. Une série est constituée d'une trace ou d'un ensemble de traces regroupées à des fins de classement et/ou de recherche. Cette définition implique qu'il faut attribuer un numéro de série même à une seule trace.

Associée à MID (zone 2.009), cette zone peut servir à identifier une trace donnée dans une série.

4.1.6. Zone 2.009: Identifiant de traces (MID)

Ce numéro identifie chaque trace au sein d'une série. La valeur comporte une ou deux lettres, 'A' étant attribué à la première trace, 'B' à la seconde, et ainsi de suite jusqu'à une limite de 'ZZ'. Cette zone est utilisée de manière analogue au numéro de série de trace mentionné dans la description de SQN (Zone 2.008).

4.1.7. Zone 2.010: CRN (Criminal Reference Number — numéro de référence du malfaiteur)

C'est le numéro de référence unique attribué par le service d'un pays à un individu qui est accusé pour la première fois d'avoir commis une infraction. Dans un pays donné, un individu ne peut avoir qu'un seul CRN et ce CRN ne peut pas être le même que celui d'un autre. Cependant, le même individu peut avoir des CRN différents dans différents pays qui sont repérables par le code du pays.

La zone CRN se présente sous le format suivant: CC/numéro

CC est le code de pays selon la norme ISO 3166, en deux caractères alphanumériques; numéro est défini en fonction des règles en vigueur dans le pays où se trouve le service émetteur de la demande; il peut comporter jusqu'à trente-deux caractères alphanumériques.

En ce qui concerne les opérations effectuées au titre des articles 533 et 534 du présent accord, cette zone sera utilisée pour le numéro national de référence du malfaiteur attribué par le service expéditeur et lié aux images figurant dans les enregistrements logiques de types 4 ou 15.

4.1.8. Zone 2.012: MN1 (Miscellaneous Identification Number — numéro d'identification 1)

Cette zone contient le CRN (zone 2.010) transmis par une opération CPS ou PMS, sans le code du pays.

4.1.9. Zone 2.013: MN2 (Miscellaneous Identification Number — numéro d'identification 2)

Cette zone contient le CNO (zone 2.007) transmis par une opération MPS ou MMS, sans le code du pays.

4.1.10. Zone 2.014: MN3 (Miscellaneous Identification Number — numéro d'identification 3)

Cette zone contient le SQN (zone 2.008) transmis par une opération MPS ou MMS.

4.1.11. Zone 2.015: MN4 (Miscellaneous Identification Number — numéro d'identification 4)

Cette zone contient le MID (zone 2.009) transmis par une opération MPS ou MMS.

4.1.12. Zone 2.063: INF (Additional Information — informations complémentaires)

En cas d'opération SRE en réponse à une demande PMS, cette zone donne des informations sur le doigt ayant entraîné la concordance éventuelle. Le format de cette zone est le suivant:

NN, où NN est le code à deux chiffres correspondant à la position du doigt, tel qu'indiqué au tableau 5.

Dans tous les autres cas, cette zone est facultative. Elle comprend trente-deux caractères alphanumériques et peut donner des informations complémentaires sur la demande.

4.1.13. Zone 2.064: RLS (Respondents List — liste des réponses)

Cette zone contient au minimum deux sous-zones. La première indique le type de recherche qui a été effectuée, spécifié à l'aide du code de trois lettres utilisé dans TOT (zone 1.004). La deuxième sous-zone contient un seul caractère: "I" s'il y a correspondance (HIT), ou "N" si aucune correspondance n'a été trouvée (NOHIT). La troisième sous-zone contient le numéro de série de la proposition et le nombre total de propositions, ces deux éléments d'information étant séparés par une barre oblique. Il est transmis autant de messages que de propositions.

En cas de correspondance possible (HIT), la quatrième sous-zone contient une note, d'une longueur maximum de six chiffres. Si cette correspondance a été vérifiée, la sous-zone a la valeur "999999".

Exemple: "CPS {} {RS} {} I {} {RS} {} 001/001 {} {RS} {} 999999 {} {GS} {}"

Si le système FAED distant n'attribue pas de note, c'est la note "0" qui est attribuée.

4.1.14. Zone 2.074: ERM (Status/Error Message Field — message d'état/d'erreur)

Cette zone contient les messages d'erreur qui résultent des opérations; ces messages seront transmis à l'auteur de la demande dans le cadre d'une opération ERR.

Tableau 3: messages d'erreur	
Code numérique (1-3)	Signification (5-128)
003	ERREUR: ACCÈS NON AUTORISÉ
101	Zone obligatoire manquante
102	Type d'enregistrement incorrect
103	Zone non définie
104	Nombre supérieur au maximum autorisé
105	Nombre de sous-zones incorrect
106	Longueur de zone insuffisante
107	Longueur de zone excessive
108	La zone doit contenir une valeur numérique
109	Valeur numérique trop faible dans la zone
110	Valeur numérique trop élevée dans la zone
111	Caractère incorrect
112	Date incorrecte
115	Valeur d'élément incorrecte
116	Type d'opération incorrect
117	Données de l'enregistrement incorrectes
201	ERREUR: TCN INCORRECT
501	ERREUR: QUALITÉ DES EMPREINTES INSUFFISANTE
502	ERREUR: EMPREINTES MANQUANTES
503	ERREUR: ÉCHEC DU CONTRÔLE DE LA SÉQUENCE D'EMPREINTES DIGITALES
999	ERREUR: AUTRE. POUR PLUS DE DÉTAILS, ADRESSEZ-VOUS AU SERVICE DESTINATAIRE.

Messages d'erreur numérotés de 100 à 199:

Ces messages d'erreur concernent la conformité des enregistrements aux critères définis par la norme ANSI/NIST. Ils sont définis de la façon suivante:

<code_erreur 1>: IDC <nombre_idc 1> FIELD <id_zone 1> <texte dynamique 1> LF

<code_erreur 2>: IDC <nombre_idc 2> FIELD <id_zone 2> <texte dynamique 2>...

où:

- code_erreur est un code unique correspondant à une explication donnée (voir le tableau 3),
- id_zone est le numéro de la zone incorrecte, tel qu'il est défini dans la norme ANSI/NIST (par exemple, 1.001, 2.001, ...). Il est défini sous la forme <type_enregistrement>.<id_zone>.<id_sous-zone>,
- texte dynamique est une description dynamique plus détaillée de l'erreur,
- LF est un code d'avance ligne séparant les différentes erreurs,
- pour les enregistrements de type 1, le DCI a la valeur "-1".

Exemple:

201: IDC - 1 FIELD 1.009 WRONG CONTROL CHARACTER {}{LF}} 115: IDC 0 FIELD 2.003
INVALID SYSTEM INFORMATION

Cette zone est obligatoire pour les opérations ERR.

4.1.15. Zone 2.320: ENC (Expected Number of Candidates — nombre de propositions attendues)

Cette zone contient le nombre maximal de propositions attendues, à des fins de vérification, par le service demandeur. La valeur d'ENC ne doit pas être supérieure aux valeurs définies au tableau 11.

5. Enregistrement logique de type 4: image à haute résolution avec nuances de gris

L'enregistrement logique de type 4 est de type binaire, et non de type ASCII. Chaque zone a donc une position spécifique dans l'enregistrement, ce qui implique que toutes les zones sont obligatoires.

La norme permet de définir la taille et la résolution de l'image dans l'enregistrement même. Les images d'empreintes digitales contenues dans les enregistrements de type 4 doivent avoir une résolution de transmission de 500 à 520 pixels par pouce. Pour les nouveaux systèmes, la résolution minimale est de 500 pixels par pouce (soit 19,68 pixels par mm). INT-I prévoit une résolution de 500 pixels par pouce, ce qui n'empêche pas des systèmes semblables de communiquer entre eux à une autre résolution, dans la limite de 500 à 520 pixels par pouce.

5.1. Les différentes zones de l'enregistrement logique de type 4

5.1.1. Zone 4.001: LEN (Logical Record Length — longueur de l'enregistrement logique)

Zone de quatre octets définissant la longueur de l'enregistrement logique de type 4, c'est-à-dire son nombre total d'octets, en comptant chaque octet de chaque zone.

5.1.2. Zone 4.002: IDC (Image Designation Character — caractère d'identification de l'image)

Zone d'un octet contenant la représentation en binaire de l'IDC spécifié dans l'enregistrement d'en-tête.

5.1.3. Zone 4.003: IMP (Impression Type — méthode d'obtention de l'image)

Zone d'un octet constituant le sixième octet de l'enregistrement.

Code	Description
0	Numérisation directe d'empreinte à plat
1	Numérisation directe d'empreinte roulée
2	Numérisation d'empreinte à plat à partir d'un support papier
3	Numérisation d'empreinte roulée à partir d'un support papier
4	Photographie numérique de trace latente
5	Reproduction manuelle agrandie de trace latente
6	Photo argentique de trace latente
7	Transfert de trace latente
8	Relevé à l'aide d'un lecteur magnétique
9	Doigt non identifié

5.1.4. Zone 4.004: FGP [(Finger Position — doigt(s) concerné(s))]

Zone d'une longueur fixe de six octets occupant les octets 7 à 12 de l'enregistrement de type 4. Elle désigne les doigts concernés, en commençant par l'octet de gauche (le septième). La position connue ou la plus probable du doigt est reprise du tableau 5. On peut spécifier jusqu'à cinq doigts supplémentaires dans les cinq octets restants, de la même façon. Si l'on spécifie moins de cinq doigts, on spécifie l'équivalent binaire de 255 dans les octets non utilisés. Lorsqu'on ne sait pas de quel doigt il s'agit, on spécifie le code 0.

Tableau 5: codes des différents doigts et dimensions de l'image			
Doigt	Code	Largeur maximale (mm)	Longueur maximale (mm)
Doigt non identifié	0	40,0	40,0
Pouce droit	1	45,0	40,0
Index droit	2	40,0	40,0
Majeur droit	3	40,0	40,0
Annulaire droit	4	40,0	40,0
Auriculaire droit	5	33,0	40,0
Pouce gauche	6	45,0	40,0
Index gauche	7	40,0	40,0
Majeur gauche	8	40,0	40,0
Annulaire gauche	9	40,0	40,0
Auriculaire gauche	10	33,0	40,0
Empreinte à plat du pouce droit	11	30,0	55,0
Empreinte à plat du pouce gauche	12	30,0	55,0
Empreintes à plat des quatre autres doigts de la main droite	13	70,0	65,0
Empreintes à plat des quatre autres doigts de la main gauche	14	70,0	65,0

Pour les traces latentes, seules les valeurs 0 à 10 peuvent être utilisées.

5.1.5. Zone 4.005: ISR (Image Scanning Resolution — résolution de numérisation)

Zone d'un octet constituant le treizième octet de l'enregistrement de type 4. Elle contient 0 si l'image a été scannée à la résolution de 19,68 pixels/mm (500 pixels par pouce). Elle contient 1 si l'image a été scannée à une autre résolution (information spécifiée dans l'enregistrement d'en-tête).

5.1.6. Zone 4.006: HLL (Horizontal Line Length — longueur de ligne)

Cette zone occupe les octets 14 et 15 de l'enregistrement de type 4. Elle spécifie le nombre de pixels de chaque ligne de numérisation. Le premier octet est le plus significatif.

5.1.7. Zone 4.007: VLL (Vertical Line Length — longueur de colonne)

Cette zone occupe les octets 16 et 17 de l'enregistrement de type 4. Elle spécifie le nombre de colonnes de numérisation de l'image. Le premier octet est le plus significatif.

5.1.8. Zone 4.008: GCA (Gray-scale Compression Algorithm — algorithme de compression de l'échelle de gris)

Zone d'un octet spécifiant l'algorithme de compression de l'échelle de gris utilisé pour l'image. Pour la mise en œuvre en question, le code binaire 1 signifie que l'algorithme de compression WSQ (appendice 39-7) a été utilisé.

5.1.9. Zone 4.009: Image (image)

Cette zone contient une suite d'octets représentant l'image. Sa structure dépend évidemment de l'algorithme de compression utilisé.

6. Enregistrement logique de type 9: points caractéristiques

L'enregistrement logique de type 9 contient du texte ASCII décrivant les points caractéristiques (ou minuties) d'une trace latente et les informations qui s'y rapportent. En ce qui concerne les opérations de recherche de trace latente, les enregistrements de type 9 ne sont pas limités en nombre dans un fichier, chaque enregistrement correspondant à une vue différente ou à une trace latente différente.

6.1. Extraction des points caractéristiques

6.1.1. Identification du type de points caractéristiques

La présente norme définit trois numéros d'identification désignant les différents types de points caractéristiques. Le tableau 6 résume la signification de ces numéros d'identification. Le type 1 correspond à un arrêt de ligne. Le type 2 correspond à une bifurcation. Lorsqu'un point caractéristique ne relève pas clairement de l'une des deux catégories ci-dessus mentionnées, il est dit "autre", ce qui correspond au type 0.

Type	Description
0	Autre
1	Arrêt de ligne
2	Bifurcation

6.1.2. Type et emplacement des points caractéristiques

Afin de mettre les modèles en conformité avec la section 5 de la norme ANSI INCITS 378-2004, on aura recours à la méthode décrite ci-dessous, qui améliore la norme INCITS 378-2004 actuelle, pour déterminer l'emplacement (localisation et direction angulaire) de chaque point caractéristique.

Le positionnement ou la localisation d'un point caractéristique représentant un arrêt (ou terminaison) de ligne (ou crête) est le point situé juste avant l'arrêt de ligne, à l'endroit où la partie commune de la vallée (creux) se sépare en deux branches. Si les trois branches de la vallée (creux) sont réduites à un squelette d'une largeur de 1 pixel, le point caractéristique est le point d'intersection. À l'inverse, la localisation d'un point caractéristique représentant une bifurcation est le point où la partie commune de la crête se sépare en deux branches. Si les trois branches de la crête sont réduites à un squelette d'une largeur de 1 pixel, le point caractéristique est le point d'intersection.

Après conversion de toutes les terminaisons en bifurcations, tous les points caractéristiques de l'image dactyloscopique sont représentés par des bifurcations. Les coordonnées X et Y, exprimées en pixels, de l'intersection des trois branches de chaque point caractéristique, peuvent être formatées directement. À partir de chaque bifurcation des squelettes, il est possible de déterminer la direction des points caractéristiques. Les trois branches de chaque bifurcation doivent être examinées et les terminaisons de chaque branche doivent être déterminées. La figure 6.1.2 illustre les trois méthodes mises en œuvre pour déterminer l'emplacement de la fin d'une branche sur la base d'une résolution de numérisation de 500 ppp.

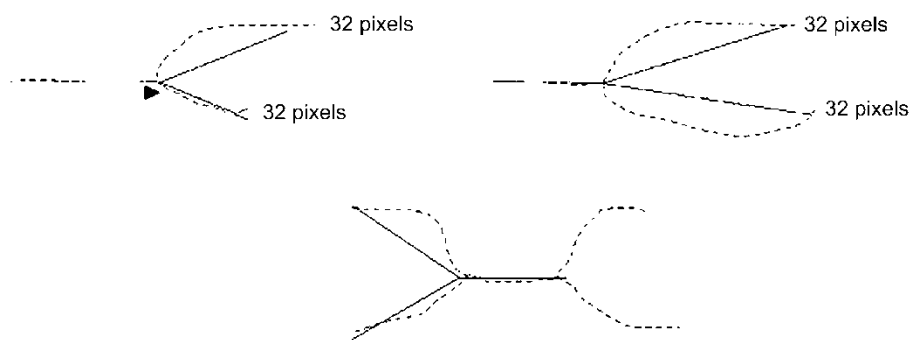
L'emplacement de la terminaison est établi en fonction de l'événement qui se produit en premier. Le comptage des pixels repose sur une numérisation à la résolution de 500 ppp. Des résolutions de numérisation différentes donneraient des comptages de pixels différents.

Distance de 0,064 pouce (32^e pixel).

La fin de la branche du squelette qui apparaît à une distance comprise entre 0,02 pouce et 0,064 pouce (entre le 10^e et le 32^e pixel): les branches les plus courtes ne sont pas utilisées.

Une deuxième bifurcation apparaît à une distance de moins de 0,064 pouce (avant le 32^e pixel).

Figure 4



L'angle du point caractéristique est déterminé en construisant trois rayons virtuels ayant leur origine au point de bifurcation et s'étendant jusqu'à la fin de chaque branche. Le plus petit des trois angles formé par les rayons est divisé en deux parties égales afin d'indiquer la direction du point caractéristique.

6.1.3. Coordonnées

Les points caractéristiques d'une empreinte digitale sont décrits par un système de coordonnées cartésien. Les coordonnées X et Y des points caractéristiques représentent leur emplacement. L'origine du système de coordonnées est le coin supérieur gauche de l'image originale, X augmentant vers la droite et Y augmentant vers le bas. Les coordonnées X et Y d'un point caractéristique sont représentées en unités de pixels à partir de l'origine. Il y a lieu de noter que l'emplacement de l'origine et les unités de mesure ne sont pas conformes à la convention utilisée dans les définitions du type 9 prévues dans la norme ANSI/NIST-ITL 1-2000.

6.1.4. Direction des points caractéristiques

Les angles sont exprimés selon le format mathématique standard, le degré 0 étant placé à droite et les angles augmentant dans le sens contraire des aiguilles d'une montre. Dans le cas d'un arrêt de ligne, la direction de l'angle est en sens contraire, le long de la ligne; dans le cas d'une bifurcation, la direction de l'angle est vers le centre de la vallée. Cette convention est l'inverse de celle qui est décrite dans les définitions du type 9 dans la norme ANSI/NIST-ITL 1-2000.

6.2. Les différentes zones de l'enregistrement logique de type 9 au format INCITS-378

Toutes les zones de l'enregistrement de type 9 sont enregistrées sous forme de texte ASCII. Aucune valeur binaire n'est autorisée dans ce type d'enregistrement à zones balisées.

6.2.1. Zone 9.001: LEN (Logical Record Length — longueur de l'enregistrement logique)

Cette zone ASCII obligatoire définit la longueur de l'enregistrement logique, c'est-à-dire son nombre total d'octets, en comptant chaque octet de chaque zone.

6.2.2. Zone 9.002: IDC (Image Designation Character — caractère d'identification de l'image)

Cette zone obligatoire de deux octets sert à identifier et à définir l'emplacement des points caractéristiques. L'IDC contenu dans cette zone correspond à celui spécifié dans la zone CNT de l'enregistrement de type 1.

6.2.3. Zone 9.003: IMP (Impression Type — méthode d'obtention de l'image)

Cette zone obligatoire d'un octet décrit la manière dont l'image d'empreinte digitale a été obtenue. Elle contient la valeur ASCII du code approprié (voir tableau 4).

6.2.4. Zone 9.004: FMT (Minutiæ Format — présentation des points caractéristiques)

La mention "U" indique que les points caractéristiques sont présentés selon la norme M1-378. Même si les informations peuvent être encodées conformément à ladite norme M1-378, les zones des enregistrements de type 9 données doivent rester des zones de données ASCII.

6.2.5. Zone 9.126: Informations CBEFF (Common Biometric Exchange File Format — format commun d'échange de fichiers biométriques)

Cette zone comprend trois informations. La première est la valeur "27" (0x1B). Il s'agit de l'identification du possesseur CBEFF que l'International Biometric Industry Association (Association internationale de l'industrie biométrique) a attribué au comité technique M1 de l'INCITS (InterNational Committee for Information Technology Standards — Comité international pour les normes informatiques). Le caractère <US> délimite cette information du type de format CBEFF, auquel la valeur "513" (0x0201) est attribuée, pour indiquer que l'enregistrement concerné ne contient que des données relatives à l'emplacement et à la direction angulaire, en l'absence de toute information de type bloc de données. Le caractère <US> délimite cette information de l'identifiant de produit (PID) CBEFF, qui désigne le "possesseur" du matériel d'encodage. C'est le vendeur qui établit cette valeur. Elle peut être obtenue sur le site internet de l'IBIA (www.ibia.org), si elle a été publiée.

6.2.6. Zone 9.127: identification du matériel de numérisation

Cette zone contient deux informations séparées par le caractère <US>. La première est "APPF" si le matériel utilisé à l'origine pour numériser l'image est certifié conforme à l'appendice F de la norme CJIS-RS-0010 (spécifications concernant la qualité de l'image dans le cadre de l'Integrated Automated Fingerprint Identification System — IAFIS — système intégré et automatisé d'identification des empreintes digitales, 29 janvier 1999), c'est-à-dire les spécifications établies par le Federal Bureau of Investigation des États-Unis (FBI) concernant la transmission des empreintes digitales par voie électronique. Si le matériel n'est pas conforme, cette zone comprend la mention "NONE". La deuxième information comprend l'identifiant du matériel de numérisation, c'est-à-dire un numéro attribué par le distributeur du produit. La valeur "0" signifie que l'identifiant du matériel de numérisation est inconnu.

6.2.7. Zone 9.128: HLL (Horizontal Line Length — longueur de ligne)

Cette zone ASCII obligatoire indique le nombre de pixels d'une ligne de l'image transmise. La taille horizontale maximale est de 65 534 pixels.

6.2.8. Zone 9.129: VLL (Vertical Line Length — longueur de colonne)

Cette zone ASCII obligatoire indique le nombre de lignes horizontales de l'image transmise. La taille verticale maximale est de 65 534 pixels.

6.2.9. Zone 9.130: SLC (Scale Units — unités de résolution utilisées)

Cette zone ASCII obligatoire indique par rapport à quelle unité de longueur est exprimée la densité en pixels de l'image. 1 indique que l'on s'exprime en "pixels par pouce", et 2 que l'on s'exprime en "pixels par centimètre". 0 indique qu'aucune unité n'est précisée. Dans ce cas, c'est le quotient de HPS/VPS qui donne le rapport largeur/hauteur.

6.2.10. Zone 9.131: HPS (Horizontal Pixel Scale — unité utilisée pour les lignes)

Cette zone ASCII obligatoire indique par rapport à quelle unité de longueur est exprimée la densité en pixels des lignes de l'image, à condition que 1 ou 2 soit spécifié dans la zone SLC. Si tel n'est pas le cas, HPS indique la composante horizontale du rapport largeur/hauteur.

6.2.11. Zone 9.132: VPS (Vertical Pixel Scale — unité utilisée pour les colonnes)

Cette zone ASCII obligatoire indique par rapport à quelle unité de longueur est exprimée la densité en pixels des colonnes de l'image, à condition que 1 ou 2 soit spécifié dans la zone SLC. Si tel n'est pas le cas, HPS indique la composante verticale du rapport largeur/hauteur.

6.2.12. Zone 9.133: vue de l'empreinte digitale

Dans cette zone obligatoire figure le numéro de vue correspondant à l'empreinte digitale associée aux données présentes dans l'enregistrement concerné. Le numéro de vue va de "0" à "15" par sauts de 1.

6.2.13. Zone 9.134: FGP [(Finger Position — doigt(s) concerné(s))]

Dans cette zone obligatoire figure le code correspondant à la position du doigt à l'origine des informations présentes dans cet enregistrement de type 9. Un code compris entre 1 et 10, tiré du tableau 5, ou le code correspondant aux différentes parties de l'empreinte palmaire, tiré du tableau 10, sera utilisé pour désigner la position de l'empreinte digitale ou palmaire.

6.2.14. Zone 9.135: qualité de l'empreinte digitale

Cette zone indique, par un code compris entre 0 et 100, la qualité d'ensemble des données correspondant aux points caractéristiques des empreintes concernées. Ce nombre exprime la qualité globale de l'enregistrement correspondant aux empreintes et représente la qualité de l'image originale, de l'extraction des points caractéristiques et de toute opération complémentaire susceptible d'influencer l'enregistrement des points caractéristiques.

6.2.15. Zone 9.136: décompte des points caractéristiques

Cette zone obligatoire indique le nombre de points caractéristiques enregistrés dans l'enregistrement logique concerné.

6.2.16. Zone 9.137: données relatives aux points caractéristiques

Cette zone obligatoire comprend six informations séparées par le caractère <US>. Elle comprend plusieurs sous-zones, chacune comprenant les données relatives à un point caractéristique. Le nombre de sous-zones doit être le même que le nombre indiqué dans la zone 136. La première information est le numéro d'index du point caractéristique: la première a le numéro "1", ce chiffre étant augmenté par saut de 1 pour les points caractéristiques suivants. Les deuxième et troisième informations sont, respectivement, les coordonnées X et Y du point caractéristique, exprimées en pixels. La quatrième information est l'angle du point caractéristique, enregistré par unités de deux degrés. Il s'agit d'une valeur non négative comprise entre 0 et 179. La cinquième information est le type de point caractéristique. La valeur "0" représente un point caractéristique de type "OTHER" (autre), la valeur "1" une terminaison et la valeur "2" une bifurcation. La sixième information porte sur la qualité de chaque point caractéristique. Sa valeur va de 1 au minimum à 100 au maximum. La valeur "0" indique qu'aucune information n'est disponible sur la qualité. Chaque sous-zone est séparée de la suite par le caractère <RS>.

6.2.17. Zone 9.138: décompte de crêtes

Cette zone comprend une série de sous-zones, chacune contenant trois informations. La première information de la première sous-zone indique la méthode utilisée pour dénombrer les crêtes. La valeur "0" indique qu'aucune hypothèse ne peut être émise sur la méthode utilisée pour extraire l'information relative au décompte des crêtes ou à leur ordre dans l'enregistrement. La valeur "1" indique que, pour chaque point caractéristique central, les données relatives au décompte des crêtes ont été extraites par rapport aux points caractéristiques les plus proches, en quatre quadrants, et que les nombres de crêtes pour chaque point caractéristique central sont présentés ensemble. La valeur "2" indique que, pour chaque point caractéristique central, les données relatives au décompte des crêtes ont été extraites par rapport aux points caractéristiques les plus proches, en huit quadrants, et que les nombres de crêtes pour chaque point caractéristique central sont présentés ensemble. Les deux informations restantes de la première sous-zone contiennent toutes deux la valeur "0". Les informations sont séparées les unes des autres par le caractère <US>. Les sous-zones suivantes contiennent trois informations: la première est le numéro d'index du point caractéristique central, la deuxième est le numéro d'index des points caractéristiques voisins et la troisième est le nombre de crêtes traversées. Les sous-zones sont séparées les unes des autres par le caractère <RS>.

6.2.18. Zone 9.139: informations sur le centre de figure

Cette zone comprend une sous-zone pour chaque centre de figure présent dans l'image originale. Chaque sous-zone contient trois informations: les deux premières sont les coordonnées X et Y en pixels. La troisième est l'angle du centre de figure, enregistré par unités de deux degrés. Il s'agit d'une valeur non négative comprise entre 0 et 179. Les différents deltas seront séparés par le caractère <RS>.

6.2.19. Zone 9.140: informations sur les deltas

Cette zone comprend une sous-zone pour chaque delta présent dans l'image originale. Chaque sous-zone contient trois informations: les deux premières sont les coordonnées X et Y en pixels. La troisième est l'angle du delta, enregistré par unités de deux degrés. Il s'agit d'une valeur non négative comprise entre 0 et 179. Les différents deltas seront séparés par le caractère <RS>.

7. Enregistrement logique de type 13: image de trace latente à résolution variable

L'enregistrement logique de type 13 à zones balisées contient des données concernant des images latentes. Ces images doivent être transmises à des services qui procéderont eux-mêmes à l'extraction (automatique ou manuelle) des informations voulues.

Les informations relatives à la résolution utilisée pour la numérisation et à la taille de l'image, ainsi que les autres paramètres nécessaires au traitement de l'image sont enregistrés en tant que zones balisées au sein de l'enregistrement.

Tableau 7: récapitulatif des différentes zones de l'enregistrement logique de type 13

Nom de la zone	Statut	Numéro de la zone	Nom complet de la zone	Type de caractère	Taille pour chaque occurrence de la zone		Nombre d'occurrences autorisé		Nombre maximal d'octets
					minimale	maximale	minimal	maximal	
LEN	O	13.001	LOGICAL RECORD LENGTH (LONGUEUR DE L'ENREGISTREMENT LOGIQUE)	N	4	8	1	1	15
IDC	O	13.002	IMAGE DESIGNATION CHARACTER (CARACTÈRE D'IDENTIFICATION DE L'IMAGE)	N	2	5	1	1	12
IMP	O	13.003	IMPRESSION TYPE (MÉTHODE D'OBTENTION DE L'IMAGE)	A	2	2	1	1	9
SRC	O	13.004	SOURCE AGENCY/ORI (SERVICE D'ORIGINE)	AN	6	35	1	1	42
LCD	O	13.005	LATENT CAPTURE DATE (DATE D'ACQUISITION DE L'IMAGE LATENTE)	N	9	9	1	1	16
HLL	O	13.006	HORIZONTAL LINE LENGTH (LONGUEUR DE LIGNE)	N	4	5	1	1	12
VLL	O	13.007	VERTICAL LINE LENGTH (LONGUEUR DE COLONNE)	N	4	5	1	1	12
SLC	O	13.008	SCALE UNITS (UNITÉS DE RÉOLUTION UTILISÉES)	N	2	2	1	1	9
HPS	O	13.009	HORIZONTAL PIXEL SCALE (UNITÉ UTILISÉE POUR LES LIGNES)	N	2	5	1	1	12
VPS	O	13.010	VERTICAL PIXEL SCALE (UNITÉ UTILISÉE POUR LES COLONNES)	N	2	5	1	1	12

Tableau 7: récapitulatif des différentes zones de l'enregistrement logique de type 13

Nom de la zone	Statut	Numéro de la zone	Nom complet de la zone	Type de caractère	Taille pour chaque occurrence de la zone		Nombre d'occurrences autorisé		Nombre maximal d'octets
					minimale	maximale	minimal	maximal	
CGA	O	13.011	COMPRESSION ALGORITHM (ALGORITHME DE COMPRESSION)	A	5	7	1	1	14
BPX	O	13.012	BITS PER PIXEL (NOMBRE DE BITS PAR PIXEL)	N	2	3	1	1	10
FGP	O	13.013	FINGER POSITION (DOIGT(S) CONCERNÉ(S))	N	2	3	1	6	25
RSV		13.014 13.019	RESERVED FOR FUTURE DEFINITION (RESERVÉES EN VUE D'UNE DÉFINITION ULTÉRIEURE)	—	—	—	—	—	—
COM	F	13.020	COMMENT (COMMENTAIRE)	A	2	128	0	1	135
RSV		13.021 13.199	RESERVED FOR FUTURE DEFINITION (RESERVÉES EN VUE D'UNE DÉFINITION ULTÉRIEURE)	—	—	—	—	—	—
UDF	F	13.200 13.998	USER-DEFINED FIELDS (ZONES DÉFINIES PAR L'UTILISATEUR)	—	—	—	—	—	—
DAT	O	13.999	IMAGE DATA (DONNÉES CONCERNANT L'IMAGE)	B	2	—	1	1	—

Type de caractères: N = numérique A = alphabétique AN = alphanumérique B = binaire

7.1. Les différentes zones de l'enregistrement logique de type 13

Les paragraphes qui suivent décrivent le contenu de chacune des zones de l'enregistrement logique de type 13.

Dans ce type d'enregistrements, les données doivent être spécifiées dans des zones numérotées. Les deux premières zones de l'enregistrement doivent se présenter toujours dans le même ordre, et la zone contenant les données relatives à l'image doit être la dernière de l'enregistrement. Le tableau 7 indique, pour chaque zone de l'enregistrement de type 13, le caractère obligatoire (O) ou facultatif (F) de celle-ci, son numéro, son nom, le type de caractères qu'elle contient, sa dimension en nombre de caractères et ses conditions d'occurrence. La dernière colonne du tableau précise la taille maximale de chaque zone, en nombre d'octets. Si l'on utilise plus de trois chiffres pour le numéro de zone, la taille maximale augmente. Les nombres précisés dans les deux sous-colonnes de "taille pour chaque occurrence de la zone" prennent en compte tous les séparateurs utilisés au sein de la zone concernée. Le nombre maximal d'octets indiqué englobe le numéro de la zone, les informations et tous les séparateurs, y compris le caractère "GS".

7.1.1. Zone 13.001: LEN (Logical Record Length — longueur de l'enregistrement logique)

Cette zone ASCII obligatoire définit le nombre d'octets total de l'enregistrement, en comptant chaque caractère de chaque zone et les séparateurs.

7.1.2. Zone 13.002: IDC (Image Designation Character — caractère d'identification de l'image)

Cette zone ASCII obligatoire sert à identifier l'image latente contenue dans l'enregistrement. L'IDC qu'elle contient doit être le même que celui contenu dans la zone CNT de l'enregistrement de type 1.

7.1.3. Zone 13.003: IMP (Impression Type — méthode d'obtention de l'image)

Cette zone obligatoire d'un ou de deux octets décrit la manière dont l'image latente a été obtenue. Elle contient l'un des codes figurant dans le tableau 4 (empreinte digitale) ou 9 (empreinte palmaire).

7.1.4. Zone 13.004: ORI (SRC) (Source Agency — service d'origine)

Cette zone ASCII obligatoire donne l'identificateur du service ou de l'organisation qui a acquis l'image d'empreinte palmaire contenue dans l'enregistrement. C'est normalement le code ORI du service ayant acquis l'image qui est contenu dans cette zone. Elle comporte deux éléments d'information et se présente sous le format suivant: CC/service.

CC correspond au code de pays membre d'Interpol, composé de deux caractères alphanumériques. "Service" désigne le service destinataire, en trente-deux caractères alphanumériques de texte libre au maximum.

7.1.5. Zone 13.005: LCD (Latent Capture Date — date d'acquisition de l'image latente)

Cette zone ASCII obligatoire contient la date à laquelle l'image contenue dans l'enregistrement a été obtenue. Elle est exprimée en huit chiffres sous le format suivant: AAAAMMJJ. AAAA correspond à l'année d'acquisition de l'image. MM correspond au mois. JJ correspond au jour. Par exemple, 20000229 correspond au 29 février 2000. La date complète est une date réelle.

7.1.6. Zone 13.006: HLL (Horizontal Line Length — longueur de ligne)

Cette zone ASCII obligatoire indique le nombre de pixels d'une ligne de l'image transmise.

7.1.7. Zone 13.007: VLL (Vertical Line Length — longueur de colonne)

Cette zone ASCII obligatoire indique le nombre de lignes horizontales de l'image transmise.

7.1.8. Zone 13.008: SLC (Scale Units — unités de résolution utilisées)

Cette zone ASCII obligatoire indique par rapport à quelle unité de longueur est exprimée la densité en pixels de l'image. 1 indique que l'on s'exprime en "pixels par pouce", et 2 que l'on s'exprime en "pixels par centimètre". 0 indique qu'aucune unité n'est précisée. Dans ce cas, c'est le quotient de HPS/VPS qui donne le rapport largeur/hauteur.

7.1.9. Zone 13.009: HPS (Horizontal Pixel Scale — unité utilisée pour les lignes)

Cette zone ASCII obligatoire indique par rapport à quelle unité de longueur est exprimée la densité en pixels des lignes de l'image, à condition que 1 ou 2 soit spécifié dans la zone SLC. Si tel n'est pas le cas, HPS indique la composante horizontale du rapport largeur/hauteur.

7.1.10. Zone 13.010: VPS (Vertical Pixel Scale — unité utilisée pour les colonnes)

Cette zone ASCII obligatoire indique par rapport à quelle unité de longueur est exprimée la densité en pixels des colonnes de l'image, à condition que 1 ou 2 soit spécifié dans la zone SLC. Si tel n'est pas le cas, HPS indique la composante verticale du rapport largeur/hauteur.

7.1.11. Zone 13.011: CGA (Compression Algorithm — algorithme de compression)

Cette zone ASCII obligatoire indique l'algorithme utilisé pour compresser les images à niveaux de gris. Voir l'appendice 39-7 pour les codes de compression.

7.1.12. Zone 13.012: BPX (Bits Per Pixel — nombre de bits par pixel)

Cette zone ASCII obligatoire spécifie le nombre de bits utilisés pour représenter un pixel. Il convient d'y indiquer "8" pour les valeurs de niveaux de gris normales comprises entre 0 et 255. Toute valeur supérieure à 8 représente un pixel en niveaux de gris de plus grande précision.

7.1.13. Zone 13.013: FGP [(Finger/Palm Position — doigt(s) concerné(s)/partie(s) de la paume concernée(s)]

Cette zone balisée obligatoire spécifie le ou les doigts, ou encore la ou les parties de paumes, pouvant correspondre à l'image latente. Elle contient l'un des codes décimaux du tableau 5 correspondant de façon certaine ou la plus probable au doigt concerné, ou l'un de ceux du tableau 10 correspondant à la partie de paume la plus probablement concernée, et se présente sous la forme d'une zone ASCII à un ou à deux caractères. D'autres codes de doigts/parties de paumes peuvent être introduits, sous forme de sous-zones séparées par le séparateur "RS". Le code "0", correspondant à "doigt non identifié", peut être utilisé pour n'importe quel doigt. Le code "20", correspondant à "image palmaire non identifiée", peut lui aussi être utilisé pour n'importe quelle partie de paume.

7.1.14. Zones 13.014 à 019: RSV (Reserved for Future Definition — réservées en vue d'une définition ultérieure)

Les zones concernées seront définies dans les futures révisions de la présente norme. Aucune d'entre elles ne doit être utilisée dans le cadre de la présente révision. Si l'une d'elles est spécifiée, elle ne doit pas être prise en compte.

7.1.15. Zone 13.020: COM (Comment — commentaire)

Cette zone facultative peut être utilisée pour ajouter des commentaires ou du texte ASCII aux données concernant l'image latente.

7.1.16. Zones 13.021 à 199: RSV (Reserved for Future Definition — réservées en vue d'une définition ultérieure)

Les zones concernées seront définies dans les futures révisions de la présente norme. Aucune d'entre elles ne doit être utilisée dans le cadre de la présente révision. Si l'une d'elles est spécifiée, elle ne doit pas être prise en compte.

7.1.17. Zones 13.200 à 998: UDF (User-Defined Fields — zones définies par l'utilisateur)

Ces zones peuvent être définies par l'utilisateur et seront utilisées en fonction des nécessités ultérieures. Leur taille et leur contenu sont fixés par l'utilisateur, en accord avec le service destinataire. Si elles sont spécifiées, elles contiennent du texte ASCII.

7.1.18. Zone 13.999: DAT (Image Data — données concernant l'image)

Cette zone contient toutes les indications relatives à une image latente acquise. Il convient de toujours lui attribuer le numéro 999. Elle est toujours la dernière zone de l'enregistrement. Par exemple, "13.999:" est suivi de données binaires sur l'image.

Chaque pixel des données d'une image à niveaux de gris non compressée est normalement décrit sur les huit bits (256 niveaux de gris) d'un seul octet. Si la zone 13.012 (BPX) contient une valeur inférieure ou supérieure à 8, le nombre d'octets requis pour décrire un pixel sera différent. Si l'image est compressée, les données relatives aux pixels seront compressées au moyen de la technique spécifiée dans la zone CGA.

7.2. Fin de l'enregistrement logique de type 13

Pour des raisons de cohérence, le dernier octet de la zone 13.999 doit être séparé de l'enregistrement logique suivant par le séparateur FS. Ce séparateur est pris en compte dans la zone LEN de l'enregistrement de type 13.

8. Enregistrement logique de type 15: images d'empreintes palmaires à résolution variable

L'enregistrement logique de type 15 à zones balisées contient des données relatives aux images d'empreintes palmaires, ainsi que des zones de texte prédéfini ou défini par l'utilisateur relatives à l'image numérisée, et permet d'échanger ces données. Les informations relatives à la résolution utilisée pour la numérisation aux dimensions de l'image et aux autres paramètres ou commentaires nécessaires au traitement de l'image sont enregistrées sous forme de zones balisées au sein de l'enregistrement. Les images d'empreintes palmaires transmises aux autres services sont traitées par les destinataires qui en extraient les informations voulues aux fins de recherche de correspondances.

Les images sont obtenues soit par numérisation directe, soit à partir d'une fiche ou de tout autre support contenant les empreintes palmaires du sujet.

Toute méthode d'acquisition utilisée doit permettre d'obtenir une série d'images pour chaque main. Cette série d'images doit inclure la paume proprement dite (une seule image numérique) et la main tout entière, du poignet au bout des doigts (une ou deux images numériques). Si la totalité de la main figure sur deux images, l'image correspondant à la partie inférieure doit couvrir la partie de la main allant du poignet jusqu'en haut de la zone interdigitale/région palmaire (articulation du majeur), et doit inclure le thénar et l'hypothenar. L'image correspondant à la partie supérieure doit aller du bas de la zone interdigitale jusqu'au bout des doigts. Grâce à cette méthode, on obtient un chevauchement suffisant entre les deux images situées au niveau de la zone interdigitale/région palmaire. En rapprochant les lignes contenues dans cette zone commune, un spécialiste peut assurer avec certitude que les deux images correspondent à la même paume.

Une opération concernant une empreinte palmaire pouvant servir à différentes fins, elle peut porter sur une ou plusieurs images provenant de la paume ou de la main. Pour un individu donné, un relevé complet comprend l'empreinte palmaire proprement dite plus l'empreinte de la main complète (en une ou en deux images), et cela pour chacune des deux mains. Un enregistrement logique à zones balisées ne pouvant contenir qu'une seule zone binaire, un enregistrement de type 15 sera nécessaire pour chaque empreinte palmaire, plus un ou deux enregistrements pour chaque empreinte palmaire complète. Autrement dit, quatre à six enregistrements de type 15 seront nécessaires pour représenter les empreintes palmaires d'un sujet dans le cadre d'une opération normale.

8.1. Les différentes zones de l'enregistrement logique de type 15

Les paragraphes qui suivent décrivent le contenu de chacune des zones de l'enregistrement logique de type 15.

Dans ce type d'enregistrements, les données doivent être spécifiées dans des zones numérotées. Les deux premières zones de l'enregistrement doivent se présenter toujours dans le même ordre, et la zone contenant les données relatives à l'image doit être la dernière de l'enregistrement. Le tableau 8 indique, pour chaque zone de l'enregistrement de type 15, le caractère obligatoire ou facultatif de celle-ci, son numéro, son nom, le type de caractères qu'elle contient, sa dimension et ses conditions d'occurrence. La dernière colonne du tableau précise la taille maximale de chaque zone, en nombre d'octets. Si l'on utilise plus de trois chiffres pour le numéro de zone, la taille maximale augmente. Les nombres précisés dans les deux sous-colonnes de "taille pour chaque occurrence de la zone" prennent en compte tous les séparateurs utilisés au sein de la zone concernée. Le nombre maximal d'octets indiqué englobe le numéro de la zone, les informations et tous les séparateurs, y compris le caractère "GS".

8.1.1. Zone 15.001: LEN (Logical Record Length — longueur de l'enregistrement logique)

Cette zone ASCII obligatoire définit le nombre d'octets total de l'enregistrement, en comptant chaque caractère de chaque zone et les séparateurs.

8.1.2. Zone 15.002: IDC (Image Designation Character — caractère d'identification de l'image)

Cette zone ASCII obligatoire sert à identifier l'image d'empreinte palmaire contenue dans l'enregistrement. L'IDC qu'elle contient doit être le même que celui contenu dans la zone CNT de l'enregistrement de type 1.

8.1.3. Zone 15.003: IMP (Impression Type — méthode d'obtention de l'image)

Cette zone obligatoire ASCII d'un octet décrit la manière dont l'image d'empreinte palmaire a été obtenue. Elle contient l'un des codes figurant dans le tableau 9 ci-après.

8.1.4. Zone 15.004: ORI (SRC) (Source Agency — service d'origine)

Cette zone ASCII obligatoire donne l'identificateur du service ou de l'organisation qui a acquis l'image d'empreinte palmaire contenue dans l'enregistrement. C'est normalement le code ORI du service ayant acquis l'image qui est contenu dans cette zone. Elle comporte deux éléments d'information et se présente sous le format suivant: CC/service.

CC correspond au code de pays membre d'Interpol, composé de deux caractères alphanumériques. "Service" désigne le service destinataire, en trente-deux caractères alphanumériques de texte libre au maximum.

8.1.5. Zone 15.005: PCD (Palmpoint Capture Date — date d'acquisition de l'image d'empreinte palmaire)

Cette zone ASCII obligatoire contient la date à laquelle l'image contenue dans l'enregistrement a été acquise. Elle est exprimée en huit chiffres sous le format suivant: AAAAMMJJ. AAAA correspond à l'année d'acquisition de l'image. MM correspond au mois. JJ correspond au jour. Par exemple, 20000229 correspond au 29 février 2000. La date complète est une date réelle.

8.1.6. Zone 15.006: HLL (Horizontal Line Length — longueur de ligne)

Cette zone ASCII obligatoire indique le nombre de pixels d'une ligne de l'image transmise.

8.1.7. Zone 15.007: VLL (Vertical Line Length — longueur de colonne)

Cette zone ASCII obligatoire indique le nombre de lignes horizontales de l'image transmise.

8.1.8. Zone 15.008: SLC (Scale Units — unités de résolution utilisées)

Cette zone ASCII obligatoire indique par rapport à quelle unité de longueur est exprimée la densité en pixels de l'image. 1 indique que l'on s'exprime en "pixels par pouce", et 2 que l'on s'exprime en "pixels par centimètre". 0 indique qu'aucune unité n'est précisée. Dans ce cas, c'est le quotient de HPS/VPS qui donne le rapport largeur/hauteur.

8.1.9. Zone 15.009: HPS (Horizontal Pixel Scale — unité utilisée pour les lignes)

Cette zone ASCII obligatoire indique par rapport à quelle unité de longueur est exprimée la densité en pixels des lignes de l'image, à condition que 1 ou 2 soit spécifié dans la zone SLC. Si tel n'est pas le cas, HPS indique la composante horizontale du rapport largeur/hauteur.

8.1.10. Zone 15.010: VPS (Vertical Pixel Scale — unité utilisée pour les colonnes)

Cette zone ASCII obligatoire indique par rapport à quelle unité de longueur est exprimée la densité en pixels des colonnes de l'image, à condition que 1 ou 2 soit spécifié dans la zone SLC. Si tel n'est pas le cas, VPS indique la composante verticale du rapport largeur/hauteur.

Tableau 8: récapitulatif des différentes zones de l'enregistrement logique de type 15

Nom de la zone	Statut	Numéro de la zone	Nom complet de la zone	Type de caractère	Taille pour chaque occurrence de la zone		Nombre d'occurrences autorisé		Nombre maximal d'octets
					minimale	maximale	minimal	maximal	
LEN	O	15.001	LOGICAL RECORD LENGTH (LONGUEUR DE L'ENREGISTREMENT LOGIQUE)	N	4	8	1	1	15
IDC	O	15.002	IMAGE DESIGNATION CHARACTER (CARACTÈRE D'IDENTIFICATION DE L'IMAGE)	N	2	5	1	1	12
IMP	O	15.003	IMPRESSION TYPE (MÉTHODE D'OBTENTION DE L'IMAGE)	N	2	2	1	1	9
SRC	O	15.004	SOURCE AGENCY/ORI (SERVICE D'ORIGINE)	AN	6	35	1	1	42
PCD	O	15.005	PALMPRINT CAPTURE DATE (DATE D'ACQUISITION DE L'IMAGE D'EMPREINTE PALMAIRE)	N	9	9	1	1	16
HLL	O	15.006	HORIZONTAL LINE LENGTH (LONGUEUR DE LIGNE)	N	4	5	1	1	12
VLL	O	15.007	VERTICAL LINE LENGTH (LONGUEUR DE COLONNE)	N	4	5	1	1	12
SLC	O	15.008	SCALE UNITS (UNITÉS DE RÉOLUTION UTILISÉES)	N	2	2	1	1	9
HPS	O	15.009	HORIZONTAL PIXEL SCALE (UNITÉ UTILISÉE POUR LES LIGNES)	N	2	5	1	1	12
VPS	O	15.010	VERTICAL PIXEL SCALE (UNITÉ UTILISÉE POUR LES COLONNES)	N	2	5	1	1	12
CGA	O	15.011	COMPRESSION ALGORITHM (ALGORITHME DE COMPRESSION)	AN	5	7	1	1	14

Tableau 8: récapitulatif des différentes zones de l'enregistrement logique de type 15

Nom de la zone	Statut	Numéro de la zone	Nom complet de la zone	Type de caractère	Taille pour chaque occurrence de la zone		Nombre d'occurrences autorisé		Nombre maximal d'octets
					minimale	maximale	minimal	maximal	
BPX	O	15.012	BITS PER PIXEL (NOMBRE DE BITS PAR PIXEL)	N	2	3	1	1	10
PLP	O	15.013	PALMPRINT POSITION (PARTIE DE PAUME CONCERNÉE PAR LE RELEVÉ)	N	2	3	1	1	10
RSV		15.014 15.019	RESERVED FOR FUTURE DEFINITION (RÉSERVÉES EN VUE D'UNE DÉFINITION ULTÉRIEURE)	—	—	—	—	—	—
COM	F	15.020	COMMENT (COMMENTAIRE)	AN	2	128	0	1	128
RSV		15.021 15.199	RESERVED FOR FUTURE DEFINITION (RÉSERVÉES EN VUE D'UNE DÉFINITION ULTÉRIEURE)	—	—	—	—	—	—
UDF	F	15.200 15.998	USER-DEFINED FIELDS (ZONES DÉFINIES PAR L'UTILISATEUR)	—	—	—	—	—	—
DAT	O	15.999	IMAGE DATA (DONNÉES CONCERNANT L'IMAGE)	B	2	—	1	1	—

Tableau 9: méthode d'obtention des images d'empreintes palmaires — codes autorisés et signification

Description	Code
Numérisation directe	10
Numérisation à partir d'un support	11
Trace latente	12
Reproduction manuelle agrandie de trace latente	13
Photo argentique de trace latente	14
Transfert de trace latente	15

8.1.11. Zone 15.011: CGA (Compression Algorithm — algorithme de compression)

Cette zone ASCII obligatoire indique l'algorithme utilisé pour compresser les images à niveaux de gris. NONE signifie que les données contenues dans cet enregistrement ne sont pas compressées.

Lorsqu'on souhaite compresser les images, cette zone spécifie la méthode retenue pour la compression des images d'empreintes décadactylaires. Les codes de compression valables figurent à l'appendice 39-7.

8.1.12. Zone 15.012: BPX (Bits Per Pixel — nombre de bits par pixel)

Cette zone ASCII obligatoire spécifie le nombre de bits utilisés pour représenter un pixel. Il convient d'y indiquer "8" pour les valeurs de niveaux de gris normales comprises entre 0 et 255.

Toute valeur supérieure à 8 représente un pixel en niveaux de gris de plus grande précision. Toute valeur inférieure à 8 représente un pixel en niveaux de gris de moins grande précision.

Tableau 10: codes des différentes parties de la paume et dimensions de l'image

Partie de paume concernée par le relevé	Code	Dimension maximale de l'image (mm ²)	Largeur maximale (mm)	Longueur maximale (mm)
Paume non identifiée	20	28387	139,7	203,2
Paume droite entière	21	28387	139,7	203,2
Paume droite	22	5645	44,5	127,0
Paume gauche entière	23	28387	139,7	203,2
Paume gauche	24	5645	44,5	127,0
Partie inférieure de la paume droite	25	19516	139,7	139,7
Partie supérieure de la paume droite	26	19516	139,7	139,7
Partie inférieure de la paume gauche	27	19516	139,7	139,7
Partie supérieure de la paume gauche	28	19516	139,7	139,7
Autre, main droite	29	28387	139,7	203,2
Autre, main gauche	30	28387	139,7	203,2

8.1.13. Zone 15.013: PLP (Palmprint Position — partie de paume concernée par le relevé)

Cette zone balisée obligatoire spécifie la partie de paume représentée par l'image. Elle contient l'un des codes décimaux du tableau 10 correspondant de façon certaine ou la plus probable à la partie de paume concernée, et se présentant sous la forme d'une sous-zone ASCII à deux caractères. Le tableau 10 précise également la surface maximale pouvant être transmise pour chacune des parties de paume.

8.1.14. Zones 15.014 à 019: RSV (Reserved for Future Definition — réservées en vue d'une définition ultérieure)

Les zones concernées seront définies dans les futures révisions de la présente norme. Aucune d'entre elles ne doit être utilisée dans le cadre de la présente révision. Si l'une d'elles est spécifiée, elle ne doit pas être prise en compte.

8.1.15. Zone 15.020: COM (Comment — commentaire)

Cette zone facultative peut être utilisée pour ajouter des commentaires ou du texte ASCII aux données concernant l'image d'empreinte palmaire.

8.1.16. Zones 15.021 à 199: RSV (Reserved for Future Definition — réservées en vue d'une définition ultérieure)

Les zones concernées seront définies dans les futures révisions de la présente norme. Aucune d'entre elles ne doit être utilisée dans le cadre de la présente révision. Si l'une d'elles est spécifiée, elle ne doit pas être prise en compte.

8.1.17. Zones 15.200 à 998: UDF (User-Defined Fields — zones définies par l'utilisateur)

Ces zones peuvent être définies par l'utilisateur et seront utilisées en fonction des nécessités ultérieures. Leur taille et leur contenu sont fixés par l'utilisateur, en accord avec le service destinataire. Si elles sont spécifiées, elles contiennent du texte ASCII.

8.1.18. Zone 15.999: DAT (Image Data — données concernant l'image)

Cette zone contient toutes les indications relatives à une image acquise d'empreinte palmaire. Il convient de toujours lui attribuer le numéro 999. Elle est toujours la dernière zone de l'enregistrement. Par exemple, "15.999:" est suivi de données binaires sur l'image. Chaque pixel des données d'une image à niveaux de gris non compressée est normalement décrit sur les huit bits (256 niveaux de gris) d'un seul octet. Si la zone 15.012 (BPX) contient une valeur inférieure ou supérieure à 8, le nombre d'octets requis pour décrire un pixel sera différent. Si l'image est compressée, les données relatives aux pixels seront compressées au moyen de la technique spécifiée dans la zone CGA.

8.2. Fin de l'enregistrement logique de type 15

Pour des raisons de cohérence, le dernier octet de la zone 15.999 doit être séparé de l'enregistrement logique suivant par le séparateur FS. Ce séparateur est pris en compte dans la zone LEN de l'enregistrement de type 15.

8.3. Enregistrements supplémentaires

Le fichier peut contenir des enregistrements de type 15 supplémentaires. À chaque image d'empreinte palmaire supplémentaire doit correspondre un enregistrement logique de type 15 séparé du suivant par un caractère FS.

Type de recherche FAED	TP/TP	LT/TP	LP/PP	TP/UL	LT/UL	PP/ULP	LP/ULP
Nombre maximal de propositions	1	10	5	5	5	5	5

Types de recherche:

TP/TP: empreinte décadactyulaire par rapport à une empreinte décadactyulaire

LT/TP: empreinte digitale latente par rapport à une empreinte décadactyulaire

LP/PP: empreinte palmaire latente par rapport à une empreinte palmaire

TP/UL: empreinte décadactyulaire par rapport à une empreinte digitale latente non résolue

LT/UL: empreinte digitale latente par rapport à une empreinte digitale latente non résolue

PP/ULP: empreinte palmaire par rapport à une empreinte palmaire latente non résolue

LP/ULP: empreinte palmaire latente par rapport à une empreinte palmaire latente non résolue

9. Appendices au chapitre 2 (échange de données dactyloscopiques)

9.1. Appendice 39-1: Codes de séparation ASCII

ASCII	Position ¹	Description
LF	1/10	Sépare les codes d'erreur dans la zone 2.074
FS	1/12	Sépare les enregistrements logiques d'un fichier
GS	1/13	Sépare les zones d'un enregistrement logique
RS	1/14	Sépare les sous-zones d'une zone
US	1/15	Sépare les différents éléments d'information d'une zone ou d'une sous-zone

¹ Position telle qu'elle est définie dans la norme ASCII.

9.2. Appendice 39-2: Calcul du caractère de contrôle alphanumérique

Pour les zones TCN et TCR (1.09 et 1.10):

Le nombre correspondant au caractère de contrôle est généré par la formule qui suit:

$$(AA * 10^8 + SSSSSSS) \text{ Modulo } 23$$

dans laquelle AA et SSSSSSS sont les valeurs numériques des deux derniers chiffres de l'année et du numéro de série, respectivement.

Le caractère de contrôle lui-même est ensuite généré à partir du tableau de correspondance figurant ci-dessous.

Pour la zone CRN (2.010):

Le nombre correspondant au caractère de contrôle est généré par la formule qui suit:

$$(AA * 10^6 + NNNNNN) \text{ Modulo } 23$$

dans laquelle AA et NNNNNNN sont les valeurs numériques des deux derniers chiffres de l'année et du numéro de série, respectivement.

Le caractère de contrôle lui-même est ensuite généré à partir du tableau de correspondance figurant ci-dessous.

Tableau de correspondance des caractères de contrôle		
1-A	9-J	17-T
2-B	10-K	18-U
3-C	11-L	19-V
4-D	12-M	20-W
5-E	13-N	21-X
6-F	14-P	22-Y
7-G	15-Q	0-Z
8-H	16-R	

9.3. Appendice 39-3: Codage de caractères

Code ANSI à 7 bits pour l'échange d'informations										
ASCII Character Set										
+	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
30				!	'	#	\$	%	&	'
40	()	*	+	,	-	.	/	0	1
50	2	3	4	5	6	7	8	9	:	;
60	<	=	>	?	@	A	B	C	D	E
70	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
80	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y
90	Z	[\]	^	_	`	a	b	c
100	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m
110	n	o	p	q	r	s	t	u	v	w
120	x	y	z	{		}	~			

9.4. Appendice 39-4: Résumé des opérations

Enregistrement de type 1 (obligatoire)					
Identifiant	Field number	Field name	CPS/PMS	SRE	ERR
LEN	1.001	Logical Record Length	M	M	M
VER	1.002	Version Number	M	M	M
CNT	1.003	File Content	M	M	M
TOT	1.004	Type of Transaction	M	M	M
DAT	1.005	Date	M	M	M
PRY	1.006	Priority	M	M	M
DAI	1.007	Destination Agency	M	M	M
ORI	1.008	Originating Agency	M	M	M
TCN	1.009	Transaction Control Number	M	M	M
TCR	1.010	Transaction Control Reference	C	M	M
NSR	1.011	Native Scanning Resolution	M	M	M
NTR	1.012	Nominal Transmitting Resolution	M	M	M
DOM	1.013	Domain name	M	M	M
GMT	1.014	Greenwich mean time	M	M	M

Où:

O = optional (facultatif); M = mandatory (obligatoire); C = à condition que l'opération soit une réponse au service d'origine.

Enregistrement de type 2 (obligatoire)						
Identifieur	Field number	Field name	CPS/PMS	MPS/MMS	SRE	ERR
LEN	2.001	Logical Record Length	M	M	M	M
IDC	2.002	Image Designation Character	M	M	M	M
SYS	2.003	System Information	M	M	M	M
CNO	2.007	Case Number	—	M	C	—
SQN	2.008	Sequence Number	—	C	C	—
MID	2.009	Latent Identifier	—	C	C	—
CRN	2.010	Criminal Reference Number	M	—	C	—
MN1	2.012	Miscellaneous Identification Number	—	—	C	C
MN2	2.013	Miscellaneous Identification Number	—	—	C	C
MN3	2.014	Miscellaneous Identification Number	—	—	C	C
MN4	2.015	Miscellaneous Identification Number	—	—	C	C
INF	2.063	Additional Information	O	O	O	O
RLS	2.064	Respondents List	—	—	M	—
ERM	2.074	Status/Error Message Field	—	—	—	M
ENC	2.320	Expected Number of Candidates	M	M	—	—

Où:

O = optional (facultatif); M = mandatory (obligatoire); C = à condition que des données soient disponibles.

*	=	si les données sont transmises en application de la législation nationale (en dehors du champ d'application des articles 533 et 534 du présent accord)
---	---	--

9.5. Appendice 39-5: Définition des enregistrements de type 1

Identifiant	Condition	Field number	Field name	Character type	Example data
LEN	M	1.001	Logical Record Length	N	1.001:230{{GS}}
VER	M	1.002	Version Number	N	1.002:0300{{GS}}
CNT	M	1.003	File Content	N	1.003:1{{US}}15{{RS}}2 {{US}}00{{RS}}4{{US}} 01{{RS}}4{{US}}02{{ RS}}4{{US}}03{{RS}}4{{ US}}04{{RS}}4{{US}} 05{{RS}}4{{US}}06{{R S}}4{{US}}07{{RS}}4{{ US}}08{{RS}}4{{US}}0 9{{RS}}4{{US}}10{{RS }}4{{US}}11{{RS}}4{{ US}}12{{RS}}4{{US}}13 {{RS}}4{{US}}14{{GS}} }
TOT	M	1.004	Type of Transaction	A	1.004:CPS{{GS}}

Identifier	Condition	Field number	Field name	Character type	Example data
DAT	M	1.005	Date	N	1.005:20050101{{GS}}
PRY	M	1.006	Priority	N	1.006:4{{GS}}
DAI	M	1.007	Destination Agency	1*	1.007:DE/BKA{{GS}}
ORI	M	1.008	Originating Agency	1*	1.008:NL/NAFIS{{GS}}
TCN	M	1.009	Transaction Control Number	AN	1.009:0200000004F{{GS}}
TCR	C	1.010	Transaction Control Reference	AN	1.010:0200000004F{{GS}}
NSR	M	1.011	Native Scanning Resolution	AN	1.011:19,68{{GS}}
NTR	M	1.012	Nominal Transmitting Resolution	AN	1.012:19,68{{GS}}
DOM	M	1.013	Domain Name	AN	1.013: INT-I{{US}}4,22{{GS}}
GMT	M	1.014	Greenwich Mean Time	AN	1.014:20050101125959Z

Dans la colonne "Condition": O = optional (facultatif); M = mandatory (obligatoire);
C = conditionnel.

Dans la colonne "Character Type": A = alphabétique, N = numérique, B = binaire.

1* Les caractères autorisés pour le nom du service sont ["0..9", "A..Z", "a..z", "_", ".", " ", "-"]

9.6. Appendice 39-6: Définition des enregistrements de type 2

Tableau A.6.1: opérations CPS et PMS					
Identifiant	Condition	Field number	Field name	Character type	Example data
LEN	M	2.001	Logical Record Length	N	2.001:909 {} {}GS {} {}
IDC	M	2.002	Image Designation Character	N	2.002:00 {} {}GS {} {}
SYS	M	2.003	System Information	N	2.003:0422 {} {}GS {} {}
CRN	M	2.010	Criminal Reference Number	AN	2.010:DE/E999999999 {} {}GS {} {}
INF	O	2.063	Additional Information	1*	2.063:Additional Information 123 {} {}GS {} {}
ENC	M	2.320	Expected Number of Candidates	N	2.320:1 {} {}GS {} {}

Tableau A.6.2: opération SRE

Identifiant	Condition	Field number	Field name	Character type	Example data
LEN	M	2.001	Logical Record Length	N	2.001:909 {} {GS}}
IDC	M	2.002	Image Designation Character	N	2.002:00 {} {GS}}
SYS	M	2.003	System Information	N	2.003:0422 {} {GS}}
CRN	C	2.010	Criminal Reference Number	AN	2.010:NL/2222222222 {} {GS} }
MN1	C	2.012	Miscellaneous Identification Number	AN	2.012:E999999999 {} {GS}}
MN2	C	2.013	Miscellaneous Identification Number	AN	2.013:E999999999 {} {GS}}
MN3	C	2.014	Miscellaneous Identification Number	N	2.014:0001 {} {GS}}
MN4	C	2.015	Miscellaneous Identification Number	A	2.015:A {} {GS}}
INF	O	2.063	Additional Information	1*	2.063:Additional Information 123 {} {GS}}
RLS	M	2.064	Respondents List	AN	2.064:CPS {} {RS}}I {} {RS}}0 01/001 {} {RS}}999999 {} {GS} }

Tableau A.6.3: opération ERR

Identifiant	Condition	Field number	Field name	Character type	Example data
LEN	M	2.001	Logical Record Length	N	2.001:909 {} {GS}}
IDC	M	2.002	Image Designation Character	N	2.002:00 {} {GS}}
SYS	M	2.003	System Information	N	2.003:0422 {} {GS}}
MN1	M	2.012	Miscellaneous Identification Number	AN	2.012:E999999999 {} {GS}}
MN2	C	2.013	Miscellaneous Identification Number	AN	2.013:E999999999 {} {GS}}
MN3	C	2.014	Miscellaneous Identification Number	N	2.014:0001 {} {GS}}
MN4	C	2.015	Miscellaneous Identification Number	A	2.015:A {} {GS}}
INF	O	2.063	Additional Information	1*	2.063:Additional Information 123 {} {GS}}
ERM	M	2.074	Status/Error Message Field	AN	2.074: 201: IDC - 1 FIELD 1.009 WRONG CONTROL CHARACTER {} {LF}} 115: IDC 0 FIELD 2.003 INVALID SYSTEM INFORMATION {} {GS}}

Tableau A.6.4: opérations MPS MMS					
Identifiant	Condition	Field number	Field name	Character type	Example data
LEN	M	2.001	Logical Record Length	N	2.001:909 {} {GS}}
IDC	M	2.002	Image Designation Character	N	2.002:00 {} {GS}}
SYS	M	2.003	System Information	N	2.003:0422 {} {GS}}
CNO	M	2.007	Case Number	AN	2.007:E999999999 {} {GS}}
SQN	C	2.008	Sequence Number	N	2.008:0001 {} {GS}}
MID	C	2.009	Latent Identifier	A	2.009:A {} {GS}}
INF	O	2.063	Additional Information	1*	2.063:Additional Information 123 {} {GS}}
ENC	M	2.320	Expected Number of Candidates	N	2.320:1 {} {GS}}

Dans la colonne "Condition": O = optional (facultatif); M = mandatory (obligatoire); C = conditionnel.

Dans la colonne "Character Type": A = alphabétique, N = numérique, B = binaire.

1* Les caractères autorisés sont ["0..9", "A..Z", "a..z", "_", ".", " ", "-", ","]

9.7. Appendice 39-7: Codes des algorithmes de compression (images à niveaux de gris)

Codes des algorithmes de compression

Compression	Valeur	Remarques
Wavelet Scalar Quantization Grayscale Fingerprint Image Compression Specification IAFIS-IC-0010(V3), dated December 19, 1997	WSQ	Algorithm to be used for the compression of grayscale images in Type-4, Type-7 and Type-13 to Type-15 records. Shall not be used for resolutions > 500dpi.
JPEG 2000 [ISO 15444/ITU T.800]	J2K	To be used for lossy and losslessly compression of grayscale images in Type-13 to Type-15 records. Strongly recommended for resolutions > 500 dpi

9.8. Appendice 39-8: Spécifications pour le courrier électronique

Pour améliorer le déroulement des opérations au niveau interne, le sujet d'un courrier électronique dans le cadre d'une opération PRUEM doit être le code pays (CC) de l'État qui envoie le message et le type d'opération (zone TOT 1.004).

Format: CC/type d'opération

Exemple: "DE/CPS"

Le corps du message peut être vide.

CHAPITRE 3

ÉCHANGE DE DONNÉES RELATIVES À L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES

1. Ensemble commun de données aux fins de la consultation automatisée de données relatives à l'immatriculation des véhicules

1.1. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent aux éléments de données obligatoires et facultatifs au titre de l'article 14, paragraphe 4, du chapitre 0:

Obligatoire (mandatory - M):

L'élément de donnée doit être communiqué lorsque l'information est disponible dans le registre national d'un État. Par conséquent, il est obligatoire d'échanger l'information en question lorsqu'elle est disponible.

Facultatif (optional - O):

L'élément de donnée peut être communiqué lorsque l'information est disponible dans le registre national d'un État. Par conséquent, il n'y a aucune obligation d'échanger l'information en question, même lorsqu'elle est disponible.

Une mention (Y) indique si un élément figurant dans l'ensemble de données est spécifiquement identifié comme important dans le cadre de l'article 537 du présent accord.

1.2. Recherche concernant un véhicule, un propriétaire ou un détenteur

1.2.1. Éléments déclenchant la recherche

Il existe deux façons de rechercher l'information définie dans le paragraphe suivant:

- par numéro de châssis du véhicule, date et heure de référence (facultatif),
- par numéro de la plaque d'immatriculation, numéro de châssis du véhicule (facultatif) et date et heure de référence (facultatif).

Ces critères de recherche permettent de trouver les informations relatives à un ou, parfois, à plusieurs véhicules. Si des informations ne sont disponibles que pour un seul véhicule, tous les éléments sont transmis dans une seule réponse. Si plus d'un véhicule est trouvé, l'État requis lui-même peut déterminer quels sont les éléments qui seront transmis: l'ensemble des éléments ou uniquement ceux qui permettent d'affiner la recherche (par exemple, pour protéger la vie privée ou pour des raisons d'efficacité).

Les éléments nécessaires afin d'affiner la recherche sont énumérés au point 1.2.2.1. L'ensemble des informations figurent au point 1.2.2.2.

Une recherche par numéro d'identification du véhicule, date et heure de référence peut être effectuée dans un des États participants ou dans leur ensemble.

Une recherche par numéro d'immatriculation, date et heure de référence doit être effectuée dans un seul État.

Même si, normalement, on a recours pour la recherche à la date et à l'heure réelles, il est également possible d'effectuer une recherche avec une date et une heure de référence situées dans le passé. Lorsqu'une recherche est effectuée avec une date et une heure de référence situées dans le passé et qu'un historique n'est pas disponible dans le registre de l'État concerné, les informations de ce type n'étant pas consignées, l'information peut être transmise accompagnée d'une mention selon laquelle il s'agit d'une information réelle.

1.2.2. Ensemble des éléments

1.2.2.1. Éléments à transmettre nécessaires pour affiner la recherche

Élément	M/O ¹	Remarques	Prüm Y/N ²
Données relatives aux véhicules			
Numéro d'immatriculation	M		Y
Numéro d'identification du véhicule	M		Y
Pays d'immatriculation	M		Y
Marque	M	(D.1 ³) par exemple Ford, Opel, Renault, etc.	Y
Dénomination commerciale du véhicule	M	(D.3) par exemple Focus, Astra, Megane	Y
Code catégorie UE	M	(J) Cyclomoteur, moto, voiture, etc.	Y

¹ M = obligatoire lorsque les informations en question sont disponibles dans le registre national; O = facultatif.

² Tous les attributs spécifiquement attribués par les États sont indiqués par un Y.

³ Abréviations des documents d'immatriculation harmonisés; voir la directive 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999.

1.2.2.2. Ensemble complet des données

Élément	M/O ¹	Remarques	Prüm Y/N
Données relatives aux détenteurs du véhicule		(C.1 ²) Données correspondant au titulaire du certificat d'immatriculation concerné.	
Nom (raison sociale) du titulaire du certificat d'immatriculation	M	(C.1.1.) Utiliser des champs séparés pour le nom de famille, les titres, etc. Le nom sera communiqué dans un format imprimable	Y
Prénom	M	(C.1.2.) Utiliser des champs séparés pour le ou les prénoms et les initiales. Le nom sera communiqué dans un format imprimable	Y
Adresse	M	(C.1.3.) Utiliser des champs séparés pour la rue, le numéro de maison, le code postal, le lieu de résidence, le pays du lieu de résidence, etc. L'adresse sera communiquée dans un format imprimable	Y
Sexe	M	Masculin, féminin	Y
Date de naissance	M		Y
Entité juridique	M	Personne physique, association, société, firme, etc.	Y

¹ M = obligatoire lorsque les informations en question sont disponibles dans le registre national; O = facultatif.

² Abréviations des documents d'immatriculation harmonisés; voir la directive 1999/37/CE du Conseil du 29 avril 1999.

Élément	M/O ¹	Remarques	Prüm Y/N
Lieu de naissance	O		Y
Identifiant	O	Identifiant unique pour la personne ou la société	N
Type d'identifiant	O	Type d'identifiant (par exemple, numéro de passeport)	N
Date de début de détention	O	Date de début de détention du véhicule. Cette date est souvent celle qui est inscrite sous la mention (I) du certificat d'immatriculation du véhicule	N
Date de fin de détention	O	Date de fin de détention du véhicule	N
Type de détenteur	O	Si le véhicule n'a pas de propriétaire (C.2), mention relative au fait que le détenteur du certificat d'immatriculation: <ul style="list-style-type: none"> – est le propriétaire du véhicule – n'est pas le propriétaire du véhicule – n'est pas identifié par le certificat d'immatriculation en tant que propriétaire du véhicule 	N
Données relatives aux propriétaires des véhicules		(C.2)	
Nom ou raison sociale	M	(C.2.1)	Y
Prénom	M	(C.2.2)	Y
Adresse	M	(C.2.3)	Y
Sexe	M	Masculin, féminin	Y
Date de naissance	M		Y

Élément	M/O ¹	Remarques	Prüm Y/N
Entité juridique	M	Personne physique, association, société, firme, etc.	Y
Lieu de naissance	O		Y
Identifiant	O	Identifiant unique pour la personne ou la société	N
Type d'identifiant	O	Type d'identifiant (par exemple, numéro de passeport)	N
Date de début de possession	O	Date de début de la possession du véhicule	N
Date de fin de possession	O	Date de fin de la possession du véhicule	N
Données relatives aux véhicules			
Numéro d'immatriculation	M		Y
Numéro d'identification du véhicule	M		Y
Pays d'immatriculation	M		Y
Marque	M	(D.1) par exemple Ford, Opel, Renault, etc.	Y
Dénomination commerciale du véhicule	M	(D.3) par exemple Focus, Astra, Megane	Y
Code catégorie UE	M	(J) Cyclomoteur, moto, voiture, etc.	Y
Date de la première immatriculation	M	(B) Date de la première immatriculation du véhicule, où que ce soit dans le monde	Y
Date (réelle) de début de l'immatriculation	M	(I) Date de l'immatriculation à laquelle se réfère le certificat spécifique du véhicule	Y

Élément	M/O ¹	Remarques	Prüm Y/N
Date de fin de l'immatriculation	M	Date de fin de l'immatriculation mentionnée dans le certificat spécifique du véhicule. Il se peut que cette date indique la période de validité telle que mentionnée sur le document, si elle n'est pas à durée indéterminée (abréviation document = H).	Y
Statut	M	Mis au rebut, volé, exporté, etc.	Y
Date de début du statut	M		Y
Date de fin du statut	O		N
kW	O	(P.2)	Y
Capacité	O	(P.1)	Y
Type de numéro de plaque	O	Normal, transit, etc. Y	Y
Id. 1 document véhicule	O	Premier identifiant unique, tel qu'il figure sur le document du véhicule	Y
Id. 2 document véhicule ¹	O	Deuxième identifiant unique, tel qu'il figure sur le document du véhicule	Y
Informations en matière d'assurance			
Nom de l'assureur	O		Y
Date de début de la couverture	O		Y
Date de fin de la couverture	O		Y
Adresse	O		Y
Numéro d'assurance	O		Y
Numéro d'identification	O	Identifiant unique de l'assureur.	N
Type d'identifiant	O	Par exemple, numéro attribué par la chambre de commerce.	N

¹ Au Luxembourg, deux documents d'immatriculation distincts sont utilisés.

2. Sécurité des données

2.1. Présentation

Le logiciel Eucaris gère les communications sécurisées vers les autres États et communique, par le langage XML, avec les systèmes finaux plus anciens des États. Les États échangent des messages en les transmettant directement au destinataire. Les centres de données des États sont reliés au réseau TESTA.

Les messages XML envoyés sur le réseau sont cryptés. Le protocole SSL (Secure Sockets Layer) est utilisé à cet effet. Les messages sont expédiés au site destinataire en format texte selon la norme XML, la connexion entre l'application et l'unité finale se trouvant dans un environnement sécurisé.

Une application client est fournie, qui peut être utilisée pour effectuer des recherches dans le registre de l'État lui-même ou celui des autres États. Les clients sont identifiés par nom d'utilisateur et mot de passe, ou par un certificat de client. Il revient à chaque État de décider si la connexion de chaque utilisateur est cryptée.

2.2. Caractéristiques de sécurité liées à l'échange de messages

La sécurité repose sur une combinaison de signatures HTTPS et XML. Cette approche consiste à signer en XML tous les messages envoyés au serveur et permet d'authentifier l'expéditeur du message en vérifiant la signature. Le protocole SSL unilatéral (certificat côté serveur uniquement) est utilisé pour garantir la confidentialité et l'intégrité du message en transit et assurer une protection contre les attaques par effacement, insertion ou nouveau jeu (replay). On a recours à la signature XML au lieu d'un logiciel sur mesure pour mettre en œuvre le protocole SSL bilatéral. La signature XML est plus proche de l'architecture des services internet que le protocole SSL bilatéral et, par conséquent, plus stratégique.

Si la signature XML peut être mise en œuvre de plusieurs façons, l'approche retenue est de l'utiliser dans le cadre du protocole WS-Security. Ce protocole prévoit des spécifications pour l'utilisation de la signature XML. Le protocole WS-Security étant fondé sur la norme SOAP, il est logique de se conformer à cette dernière autant que possible.

2.3. Caractéristiques de sécurité non liées à l'échange de messages

2.3.1. Authentification des utilisateurs

Les utilisateurs de l'application internet Eucaris s'authentifient par un nom d'utilisateur et un mot de passe. L'authentification standard de Windows étant utilisée, les États peuvent renforcer le niveau d'authentification des utilisateurs, au besoin, grâce à des certificats côté client.

2.3.2. Rôles des utilisateurs

L'application Eucaris prévoit différents rôles pour les utilisateurs. À chaque groupe de services correspond une autorisation spécifique. Par exemple, les utilisateurs exclusivement autorisés à utiliser la fonctionnalité "Traité Eucaris" ne peuvent utiliser la fonctionnalité "Prüm". Les services réservés aux administrateurs sont séparés des rôles normalement dévolus aux utilisateurs finaux.

2.3.3. Historique et traçabilité de l'échange de messages

L'application Eucaris facilite l'enregistrement d'un historique de tous les types de messages. Une fonction d'administration permet à l'administrateur national de déterminer quels messages sont enregistrés dans l'historique: demandes des utilisateurs finaux, demandes provenant des États, informations extraites des registres nationaux, etc.

Pour l'enregistrement de ces données dans l'historique, l'application peut être configurée pour utiliser soit une base de données interne, soit une base de données externe (Oracle). La décision concernant les messages à enregistrer dans l'historique dépend des possibilités en la matière des systèmes plus anciens situés ailleurs, ainsi que des applications clients connectées.

L'en-tête de chaque message contient des informations sur l'État requérant, le service requérant de cet État ainsi que l'utilisateur concerné. Le motif de la demande est également indiqué.

Grâce à ces historiques combinés, tant dans l'État requérant que dans l'État qui répond, il est possible d'assurer une traçabilité complète de tout échange de messages (par exemple, à la demande d'une personne concernée).

L'enregistrement de l'historique est configuré à partir du client internet Eucaris (menu administration, configuration de l'historique). La fonctionnalité elle-même est mise en œuvre par le noyau système. Lorsque l'historique est activé, le message complet (en-tête et corps) est stocké dans un enregistrement. Le niveau de précision de l'historique peut être paramétré par service et par type de messages passant par le noyau système.

Niveaux de précision de l'historique

Les niveaux qui suivent peuvent être définis:

Privé: le message est enregistré. L'enregistrement n'est pas disponible pour le service d'extraction des enregistrements, mais exclusivement au niveau national, à des fins d'audit et de résolution de problèmes.

Aucun: le message n'est pas enregistré.

Types de message

L'échange d'informations entre États consiste en plusieurs messages, dont la figure 5 ci-après propose une représentation schématique.

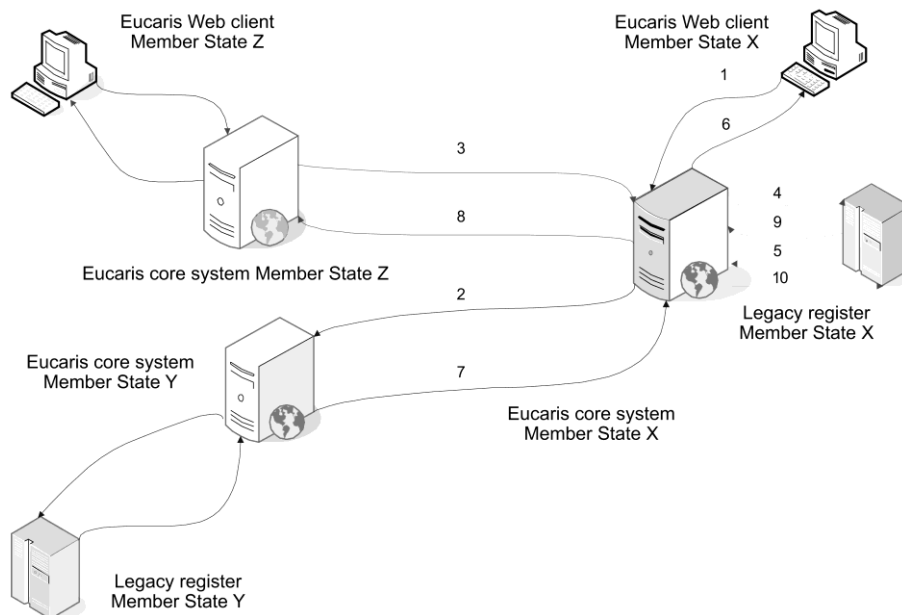
Les types de messages possibles (dans la figure 5, pour le noyau système Eucaris d'un État X) sont les suivants:

1. requête adressée au noyau système par un client;
2. requête adressée à un autre État par le noyau système de l'État X;
3. requête adressée au noyau système de l'État X par le noyau système d'un autre État;
4. requête adressée à un registre ancien par le noyau système;
5. requête adressée au noyau système par un registre ancien;
6. réponse du noyau système à une requête adressée par un client;
7. réponse d'un autre État à une requête adressée par le noyau système de l'État X;
8. réponse du noyau système de l'État X à une requête adressée par un autre État;
9. réponse d'un registre ancien à une requête adressée par le noyau système;
10. réponse du noyau système à une requête adressée par un registre ancien.

Les échanges d'informations qui suivent sont illustrés dans la figure 5:

- demande d'informations adressée par l'État X à l'État Y — flèches bleues. La demande et la réponse consistent en messages de types 1, 2, 7 et 6, respectivement,
- demande d'informations adressée par l'État Z à l'État X — flèches rouges. La demande et la réponse consistent en messages de types 3, 4, 9 et 8, respectivement,
- demande d'informations adressée par un registre ancien à son noyau système (ce trajet recouvre en outre une demande adressée par un client personnalisé en amont d'un registre ancien) — flèches vertes. La demande et la réponse consistent en messages de types 5 et 10.

Figure 5: types de messages pour l'enregistrement de l'historique.



2.3.4. Module matériel de sécurité (HSM)

Un tel module de sécurité n'est pas utilisé.

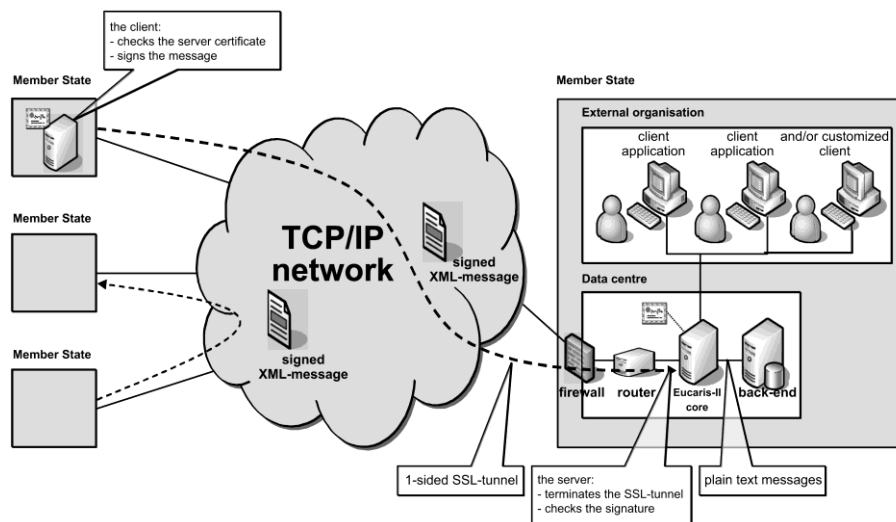
Un HSM assure une bonne protection de la clé utilisée pour signer les messages et identifier les serveurs. S'il est vrai que la sécurité s'en trouve renforcée, le HSM coûte cher à l'achat et à l'entretien et il n'est pas nécessaire d'opter pour un HSM à la norme FIPS 140-2 de niveau 2 ou 3. Puisque c'est un réseau fermé qui est mis en œuvre, ce qui est une façon efficace de limiter les risques, il est décidé de ne pas recourir initialement à un HSM. Si un tel module s'avère nécessaire, par exemple pour obtenir une homologation, il peut être ajouté à l'architecture.

3. Conditions techniques de l'échange de données

3.1. Description générale de l'application Eucaris

3.1.1. Aperçu

L'application Eucaris relie tous les États participants par un réseau maillé dans lequel chaque État peut communiquer directement avec les autres. Aucun élément central n'est nécessaire pour que la communication soit établie. L'application Eucaris gère la communication sécurisée vers les autres États et communique avec les unités finales anciennes des États au moyen du langage XML. Le diagramme qui suit illustre cette architecture.



Les États échangent des messages en les transmettant directement au destinataire. Le centre de données d'un État est relié au réseau utilisé pour l'échange de messages (TESTA). Les États se connectent au réseau TESTA via leur passerelle nationale. Un pare-feu est utilisé pour la connexion au réseau, et un routeur relie l'application Eucaris au pare-feu. Un certificat est délivré soit par le routeur, soit par l'application Eucaris, selon la solution retenue pour protéger les messages.

Les États peuvent utiliser l'application client fournie pour effectuer des recherches dans leur propre registre ou ceux des autres États. L'application client se connecte à Eucaris. Les clients sont identifiés par nom d'utilisateur et mot de passe, ou par un certificat de client. La connexion avec un utilisateur dans un service externe (par exemple, la police) peut être cryptée; il revient à chaque État de prendre une décision à ce sujet.

3.1.2. Champ d'application du système

Le champ d'application d'Eucaris est limité aux processus liés à l'échange d'informations entre les autorités chargées de l'immatriculation dans les États et à une présentation sommaire des informations en question. Les procédures et les processus automatisés dans lesquels les informations doivent être utilisées ne relèvent pas du champ d'application du système.

Les États peuvent choisir soit de recourir à la fonctionnalité du client Eucaris, soit de créer leur propre application client. Le tableau ci-dessous décrit les aspects du système Eucaris qui sont d'utilisation obligatoire ou recommandée et lesquels sont facultatifs et/ou de détermination libre par les États.

Aspects du système Eucaris	M/O ¹	Remarques
Network concept	M	The concept is an 'any-to-any' communication.
Physical network	M	TESTA
Core application	M	The core application of Eucaris has to be used to connect to the other States. The following functionality is offered by the core: <ul style="list-style-type: none">– Encrypting and signing of the messages;– Checking of the identity of the sender;– Authorisation of States and local users;– Routing of messages;– Queuing of asynchronous messages if the recipient service is temporally unavailable;– Multiple country inquiry functionality;– Logging of the exchange of messages;– Storage of incoming messages

¹ M = (mandatory) utilisation ou respect obligatoire; O = (optional) utilisation ou respect facultatif.

Aspects du système Eucaris	M/O ¹	Remarques
Client application	O	In addition to the core application the Eucaris II client application can be used by a State. When applicable, the core and client application are modified under auspices of the Eucaris organisation.
Security concept	M	The concept is based on XML-signing by means of client certificates and SSL-encryption by means of service certificates.
Message specifications	M	Every State has to comply with the message specifications as set by the Eucaris organisation and this Chapter. The specifications can only be changed by the Eucaris organisation in consultation with the States.
Operation and Support	M	The acceptance of new States or a new functionality is under auspices of the Eucaris organisation. Monitoring and help desk functions are managed centrally by an appointed State.

3.2. Exigences fonctionnelles et non fonctionnelles

3.2.1. Fonctionnalité générique

La présente partie décrit en termes généraux les principales fonctions génériques.

N°	Description
1.	Le système permet aux autorités chargées de l'immatriculation, dans les États, d'échanger des messages de demande et des réponses d'une façon interactive.
2.	Le système comprend une application client qui permet aux utilisateurs finaux d'envoyer leurs demandes et qui présente les informations reçues en réponse à des fins de traitement manuel.
3.	Le système facilite la diffusion et permet à un État d'envoyer une demande à tous les autres. L'application centrale regroupe les réponses reçues en une seule, qui est envoyée à l'application client (cette fonctionnalité s'appelle "demande de renseignements à plusieurs pays").

N°	Description
4.	Le système peut gérer différents types de messages. Les rôles des utilisateurs, l'autorisation, le routage, la signature et l'enregistrement dans l'historique sont des paramètres définis spécifiquement par service.
5.	Le système permet aux États d'échanger des messages groupés ou des messages contenant de nombreuses demandes ou réponses. Ces messages sont traités d'une façon asynchrone.
6.	Le système place les messages asynchrones dans une file d'attente si l'État est temporairement indisponible et garantit que les messages seront effectivement acheminés dès que le destinataire sera de nouveau disponible.
7.	Le système stocke les messages asynchrones reçus jusqu'à ce qu'ils puissent être traités.
8.	Le système ne donne accès qu'aux applications Eucaris des autres États, et non à des services particuliers dans ces États, ce qui signifie que chaque autorité chargée de l'immatriculation fait office de passerelle unique entre ses utilisateurs finaux au niveau national et les autorités correspondantes dans les autres États.
9.	Il est possible de créer des comptes d'utilisateurs de différents États sur un serveur Eucaris unique et de leur attribuer des autorisations sur la base des permissions prévues dans l'État concerné.
10.	Chaque message inclut des informations sur l'État requérant, le service et l'utilisateur final.
11.	Le système facilite l'enregistrement d'un historique de l'échange de messages entre les différents États ainsi qu'entre l'application centrale et les systèmes nationaux d'immatriculation.
12.	Le système permet à un secrétaire, c'est-à-dire un service ou un État désigné spécifiquement pour remplir ce rôle, de collecter des informations tirées de l'historique sur les messages envoyés et reçus par tous les États participants, de façon à produire des rapports statistiques.
13.	Chaque État indique quelles informations enregistrées dans l'historique sont mises à la disposition du secrétaire, et lesquelles sont "privées".
14.	Le système permet aux administrateurs nationaux de chaque État d'extraire des données statistiques sur l'utilisation.
15.	Le système permet d'ajouter de nouveaux États par des opérations administratives simples.

3.2.2. Facilité d'utilisation

N°	Description
16.	Le système comporte une interface pour le traitement automatisé des messages par les unités finales ou les systèmes plus anciens et permet l'intégration de l'interface utilisateur dans ces systèmes (interfaces personnalisées).
17.	Le système est d'un apprentissage simple, ne nécessite aucune explication et contient des textes d'aide.
18.	Le système est documenté pour assister les États en ce qui concerne l'intégration, les activités opérationnelles et l'entretien ultérieur (par exemple, guides de référence, documentation fonctionnelle et technique, mode d'emploi...).
19.	L'interface utilisateur est plurilingue, l'utilisateur final pouvant sélectionner la langue de son choix.
20.	L'interface utilisateur prévoit la possibilité pour un administrateur local de traduire dans une langue nationale tant les éléments qui apparaissent à l'écran que les informations codées.

3.2.3. Fiabilité

N°	Description
21.	Le système opérationnel est conçu pour être robuste et fiable, pour tolérer les erreurs commises par les opérateurs et pour se relancer sans problème en cas de coupure de courant ou d'autres incidents. Il est possible de relancer le système sans perte de données ou au prix de pertes très limitées.
22.	Le système produit des résultats constants et reproductibles.
23.	Le système a été conçu dans un souci de fiabilité. Il est possible de le mettre en œuvre dans une configuration garantissant une disponibilité de 98 % (au moyen de la redondance, de serveurs auxiliaires, etc.) pour chaque communication bilatérale.
24.	Il est possible d'utiliser une partie du système, même en cas d'indisponibilité de certaines composantes (par exemple, si l'État C est indisponible, les États A et B peuvent toujours communiquer). Le nombre de points faibles dans la chaîne d'information doit être ramené au minimum.
25.	Le temps de réparation après un incident grave devrait être inférieur à un jour. Il devrait être possible de limiter la durée d'indisponibilité en faisant appel à un soutien à distance fourni, par exemple, par un service central.

3.2.4. Performance

N°	Description
26.	Le système peut être utilisé 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. La même exigence s'applique aux systèmes plus anciens des États.
27.	Le système répond rapidement aux demandes des utilisateurs, indépendamment des tâches d'arrière-plan éventuellement en cours. La même exigence s'applique aux systèmes plus anciens des États, pour que le temps de réponse soit acceptable. Un délai de réponse de 10 secondes au plus par demande est acceptable.
28.	Le système a été conçu comme un environnement multiutilisateur et de telle façon que les tâches d'arrière-plan puissent se poursuivre pendant que l'utilisateur accomplit des tâches d'avant-plan.
29.	Le système est conçu pour être modulable et pouvoir s'adapter à l'augmentation éventuelle du nombre de messages lorsqu'une nouvelle fonctionnalité, de nouveaux services ou de nouveaux États sont ajoutés.

3.2.5. Sécurité

N°	Description
30.	Le système est adapté (par exemple, en ce qui concerne les mesures de sécurité) à l'échange de messages contenant des données sensibles, à caractère personnel ou concernant la vie privée (par exemple, propriétaires ou détenteurs de véhicules), classifiées au niveau restreint UE.
31.	Le système est configuré de façon à empêcher tout accès non autorisé aux données.
32.	Le système dispose d'un service permettant de gérer les droits et les permissions des utilisateurs finaux au niveau national.
33.	Les États peuvent vérifier l'identité de l'expéditeur (au niveau des États) grâce à la signature XML.
34.	Les États autorisent expressément les autres États à demander des informations spécifiques.

N°	Description
35.	Le système prévoit, au niveau de l'application, une politique exhaustive de sécurité et de cryptage conforme au niveau de sécurité nécessaire dans de tels environnements. Le caractère exclusif et l'intégrité des informations sont garantis par l'utilisation de la signature XML et de tunnels chiffrés avec SSL.
36.	La traçabilité de tout échange de message est assurée grâce à un historique.
37.	Une protection est fournie contre les attaques par effacement (un tiers efface un message), nouveau jeu (un tiers répète un message) ou insertion (un tiers insère un message).
38.	Le système utilise des certificats délivrés par un tiers de confiance (TC).
39.	Le système peut gérer plusieurs certificats par État, selon le type de message ou de service.
40.	Les mesures de sécurité prises au niveau de l'application suffisent pour qu'il soit possible de recourir à des réseaux non homologués.
41.	Le système peut utiliser des techniques nouvelles en matière de sécurité, par exemple un pare-feu XML.

3.2.6. Adaptabilité

N°	Description
42.	Le système est extensible par de nouveaux types de messages et de nouvelles fonctionnalités. Le coût des adaptations à apporter est faible, le développement des composantes de l'application étant centralisé.
43.	Les États peuvent définir de nouveaux types de messages à usage bilatéral. Tous les États ne sont pas obligés d'accepter tous les types de messages.

3.2.7. Assistance et maintenance

N°	Description
44.	Le système dispose de fonctions de surveillance à l'usage d'un service central et/ou d'opérateurs en ce qui concerne le réseau et les serveurs situés dans les différents États.
45.	Le système dispose de fonctions permettant de fournir une assistance à distance, à partir d'un service central.
46.	Le système dispose de fonctions permettant d'analyser les problèmes.
47.	Le système peut être étendu pour couvrir de nouveaux États.
48.	L'application peut être installée facilement par du personnel disposant de compétences et d'une expérience minimales en informatique. La procédure d'installation est automatisée autant que possible.
49.	Le système dispose en permanence d'un environnement d'essai et de validation.
50.	Le coût annuel de maintenance et d'assistance a pu être réduit au minimum grâce au respect des normes du marché et au fait que l'application a été élaborée de façon à ce que seule une assistance minimale, fournie par un service central, soit nécessaire.

3.2.8. Spécifications pour la conception

N°	Description
51.	Le système est conçu et documenté en prévision d'une durée de fonctionnement de plusieurs années.
52.	Le système a été conçu de façon à ce qu'il soit indépendant du fournisseur de réseau.
53.	Le système est compatible avec le matériel et les logiciels actuellement déployés dans les États, puisqu'il interagit avec ces systèmes d'immatriculation grâce à des technologies standard en matière de services internet: XML, XSD (XML Schema Definition), SOAP, WSDL (Web Services Description Language), HTTP(s), services internet, WS-Security, X.509, etc.

3.2.9. Normes applicables

N°	Description
54.	Le système est conforme aux dispositions en matière de protection des données prévues par le règlement CE n° 45/2001 (articles 21, 22 et 23) et la directive 95/46/CE.
55.	Le système est conforme aux normes IDA.
56.	Le système est compatible avec l'encodage UTF-8.

CHAPITRE 4

PROCÉDURE D'ÉVALUATION

VISÉE À L'ARTICLE 540

ARTICLE 1

Questionnaire

1. Le groupe de travail concerné du Conseil de l'Union européenne (ci-après dénommé "groupe de travail du Conseil") élabore un questionnaire concernant chacun des échanges de données automatisés visé aux articles 527 à 539 du présent accord.
2. Dès que le Royaume-Uni estime qu'il satisfait aux conditions pour l'échange de données appartenant à la catégorie pertinente, il répond au questionnaire adéquat.

ARTICLE 2

Essai en conditions réelles

1. Si nécessaire, et en vue d'évaluer les résultats du questionnaire, le Royaume-Uni effectue un essai en conditions réelles en collaboration avec un ou plusieurs États membres qui procèdent déjà à de tels échanges en vertu de la décision 2008/615/JAI. L'essai a lieu un peu avant ou après la visite d'évaluation.
2. Les conditions et les modalités de cet essai sont établies par le groupe de travail concerné du Conseil, sur la base d'un accord préalable avec le Royaume-Uni. Les États qui participent à l'essai en conditions réelles en arrêtent les modalités pratiques.

ARTICLE 3

Visite d'évaluation

1. Une visite d'évaluation a lieu afin d'évaluer les résultats du questionnaire.
2. Les conditions et les modalités de la visite sont arrêtées par le groupe de travail concerné du Conseil, sur la base d'un accord préalable entre le Royaume-Uni et l'équipe d'évaluation. Le Royaume-Uni donne à l'équipe d'évaluation la possibilité de vérifier l'échange automatisé de données appartenant à la ou aux catégories qui font l'objet de l'évaluation, en particulier en organisant un programme de visite tenant compte des demandes de l'équipe d'évaluation.

3. L'équipe élabore, dans un délai d'un mois après la visite, un rapport concernant la visite d'évaluation et le transmet au Royaume-Uni pour qu'il puisse formuler des observations. Au besoin, l'équipe d'évaluation peut modifier le rapport en fonction des observations formulées par le Royaume-Uni.
4. L'équipe d'évaluation comprend trois experts au plus; ils sont désignés par les États membres participant à l'échange automatisé des données appartenant aux catégories qui font l'objet de l'évaluation, disposent d'une expérience dans ladite catégorie, ont reçu, au niveau national, l'habilitation de sécurité appropriée pour traiter ces questions et acceptent de participer à au moins une visite d'évaluation dans un autre État. L'équipe d'évaluation comprend également un représentant de la Commission.
5. Les membres de l'équipe d'évaluation respectent le caractère confidentiel des informations qu'ils collectent en s'acquittant de leur mission.

ARTICLE 4

Évaluations réalisées dans le cadre des décisions 2008/615/JAI et 2008/616/JAI du Conseil

Lorsqu'il applique la procédure d'évaluation visée à l'article 540 du présent accord et au présent chapitre, le Conseil, par l'intermédiaire de son groupe de travail concerné, tient compte des résultats des procédures d'évaluation menées dans le cadre de l'adoption des décisions d'exécution (UE) 2019/968¹ et (UE) 2020/1188² du Conseil. Le groupe de travail compétent du Conseil décidera de la nécessité de réaliser l'essai en conditions réelles visé à l'article 540, paragraphe 1, du présent accord, à l'article 23, paragraphe 2, du chapitre 0 de la présente annexe et à l'article 2 du présent chapitre.

ARTICLE 5

Rapport au Conseil

Un rapport général d'évaluation, comprenant un résumé des résultats des questionnaires, de la visite d'évaluation et, le cas échéant, de l'essai en conditions réelles, est présenté au Conseil dans le cadre de la décision qu'il doit prendre en vertu de l'article 540 du présent accord.

¹ Décision d'exécution (UE) 2019/968 du Conseil du 6 juin 2019 concernant le lancement de l'échange automatisé de données pour ce qui est des données ADN au Royaume-Uni (JO UE L 156 du 13.6.2019, p. 8).

² Décision d'exécution (UE) 2020/1188 du Conseil du 6 août 2020 concernant le lancement de l'échange automatisé de données pour ce qui est des données dactyloscopiques au Royaume-Uni (JO UE L 265 du 12.8.2020, p. 1).

DONNÉES DES DOSSIERS PASSAGERS

Éléments de données des dossiers passagers (tels qu'ils sont recueillis par les transporteurs aériens):

1. Code repère du dossier passager;
2. Date de réservation/d'émission du billet;
3. Date ou dates prévue(s) du voyage;
4. Nom ou noms;
5. Adresse, numéro de téléphone et coordonnées électroniques du passager, des personnes qui ont réservé le vol pour le passager, des personnes par l'intermédiaire desquelles un passager aérien peut être contacté et des personnes qui doivent être informées en cas d'urgence;
6. Toutes les informations disponibles en matière de paiement/facturation (couvrant uniquement les informations relatives aux modes de paiement et à la facturation du billet d'avion, à l'exclusion de toute autre information non directement liée au vol);
7. Itinéraire complet pour le PNR concerné;

8. Informations "grands voyageurs" (l'indicatif de la compagnie aérienne ou du vendeur qui gère le programme, le numéro de grand voyageur, le niveau d'affiliation, la description du niveau de statut et le code de l'alliance);
9. Agence/agent de voyages;
10. Statut du voyageur, y compris les confirmations, l'enregistrement, la non-présentation ou un passager de dernière minute sans réservation;
11. Indications concernant la scission/division du PNR;
12. Données OSI (autres informations), données SSI (concernant des services spécifiques) et données SSR (concernant des demandes relatives à des services spécifiques);
13. Informations sur l'établissement des billets, y compris le numéro du billet, la date d'émission, les allers simples, les champs de billets informatisés relatifs à leur prix;
14. Informations relatives au siège, y compris numéro du siège occupé;
15. Informations sur le partage de code;
16. Toutes les informations relatives aux bagages;
17. Noms d'autres passagers mentionnés dans le PNR, ainsi que le nombre de passagers voyageant ensemble figurant dans le PNR;

18. Toute information préalable sur les passagers (données API) qui a été recueillie (le type, le numéro, le pays de délivrance et la date d'expiration de tout document d'identité, la nationalité, le nom de famille, le prénom, le sexe, la date de naissance, la compagnie aérienne, le numéro de vol, la date de départ, la date d'arrivée, l'aéroport de départ, l'aéroport d'arrivée, l'heure de départ et l'heure d'arrivée);
 19. Historique complet des modifications des données PNR énumérées aux points 1 à 18.
-

FORMES DE CRIMINALITÉ QUI RELÈVENT DE LA COMPÉTENCE D'EUROPOL

- Terrorisme,
- Criminalité organisée,
- Trafic de stupéfiants,
- Activités de blanchiment d'argent,
- Criminalité liée aux matières nucléaires et radioactives,
- Filière d'immigration,
- Traite des êtres humains,
- Criminalité liée au trafic de véhicules volés,
- Meurtre et coups et blessures graves,

- Trafic d'organes et de tissus humains,
- Enlèvement, séquestration et prise d'otage,
- Racisme et xénophobie,
- Vol qualifié et vol aggravé,
- Trafic de biens culturels, y compris les antiquités et les œuvres d'art,
- Escroquerie et fraude,
- Infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union,
- Délits d'initiés et manipulation des marchés financiers,
- Racket et extorsion de fonds,
- Contrefaçon et piratage de produits,
- Falsification de documents administratifs et trafic de faux,
- Faux-monnayage et falsification de moyens de paiement,

- Criminalité informatique,
 - Corruption,
 - Trafic d'armes, de munitions et d'explosifs,
 - Trafic d'espèces animales menacées,
 - Trafic d'espèces et d'essences végétales menacées,
 - Criminalité au détriment de l'environnement, y compris la pollution causée par les navires,
 - Trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance,
 - Abus sexuels et exploitation sexuelle, y compris matériel pédopornographique et sollicitation d'enfants à des fins sexuelles,
 - Génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre.
-

FORMES GRAVES DE CRIMINALITÉ QUI RELÈVENT DE LA COMPÉTENCE
D'EUROJUST

- Terrorisme,
- Criminalité organisée,
- Trafic de stupéfiants,
- Activités de blanchiment d'argent,
- Criminalité liée aux matières nucléaires et radioactives,
- Filière d'immigration,
- Traite des êtres humains,
- Criminalité liée au trafic de véhicules volés,
- Meurtre et coups et blessures graves,
- Trafic d'organes et de tissus humains,
- Enlèvement, séquestration et prise d'otage,

- Racisme et xénophobie,
- Vol qualifié et vol aggravé,
- Trafic de biens culturels, y compris les antiquités et les œuvres d'art,
- Escroquerie et fraude,
- Infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union,
- Délits d'initiés et manipulation des marchés financiers,
- Racket et extorsion de fonds,
- Contrefaçon et piratage de produits,
- Falsification de documents administratifs et trafic de faux,
- Faux-monnayage et falsification de moyens de paiement,
- Criminalité informatique,
- Corruption,
- Trafic d'armes, de munitions et d'explosifs,

- Trafic d'espèces animales menacées,
 - Trafic d'espèces et d'essences végétales menacées,
 - Criminalité au détriment de l'environnement, y compris la pollution causée par les navires,
 - Trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance,
 - Abus sexuels et exploitation sexuelle, y compris matériel pédopornographique et sollicitation d'enfants à des fins sexuelles,
 - Génocides, crimes contre l'humanité et crimes de guerre.
-

MANDAT D'ARRÊT

Le présent mandat a été émis par une autorité judiciaire compétente. Je demande que la personne mentionnée ci-après soit arrêtée et remise aux autorités judiciaires aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté¹.

a)	Renseignements relatifs à l'identité de la personne recherchée:
	Nom: _____
	Prénom(s): _____
	Nom de jeune fille, le cas échéant: _____
	Pseudonymes, le cas échéant: _____
	Sexe: _____
	Nationalité: _____
	Date de naissance: _____
	Lieu de naissance: _____
	Résidence et/ou adresse connue: _____
	Langue(s) que la personne recherchée comprend (si l'information est connue): _____
	Signes distinctifs/description de la personne recherchée:
	Photo et empreintes digitales de la personne recherchée, si elles sont disponibles et s'il est possible de les communiquer, ou les coordonnées de la personne à contacter afin d'obtenir ces informations ou un profil ADN (lorsque ces données peuvent être communiquées, mais n'ont pas été incluses)

¹ Le présent mandat doit être rédigé ou traduit dans une des langues officielles de l'État d'exécution, lorsque ce dernier est connu, ou dans toute autre langue acceptée par cet État.

b) Décision sur laquelle se fonde le mandat d'arrêt:

1. Mandat d'arrêt ou décision
judiciaire ayant la même force:

Type:

2. Jugement exécutoire:

Référence:

c) Indications sur la durée de la peine:

1. Durée maximale de la peine ou
mesure de sûreté privatives de
liberté qui peut être infligée pour
l'infraction/les infractions
commise(s):

2. Durée de la peine ou mesure de
sûreté privatives de liberté
infligée:

Peine restant à purger:

d) Indiquez si l'intéressé a comparu en personne au procès qui a mené à la décision:

1. Oui, l'intéressé a comparu en personne au procès qui a donné lieu à la décision.

2. Non, l'intéressé n'a pas comparu en personne au procès qui a donné lieu à la décision.

3. Si vous avez coché la case du point 2, veuillez confirmer l'une des affirmations suivantes s'il y a lieu:

3.1 a. l'intéressé a été cité en personne le ... (jour/mois/année) et a ainsi été informé de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, et il a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

OU

3.1 b. l'intéressé n'a pas été cité en personne, mais a été informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour le procès qui a mené à la décision, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque que l'intéressé a eu connaissance du procès prévu et a été informé qu'une décision pouvait être rendue en cas de non-comparution;

OU

3.2. ayant eu connaissance du procès prévu, l'intéressé avait donné mandat à un conseil juridique, qui a été désigné soit par l'intéressé soit par l'État, pour le défendre au procès, et a été effectivement défendu par ce conseil pendant le procès;

OU

3.3. l'intéressé s'est vu signifier la décision le ... (jour/mois/année) et a été expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle l'intéressé a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale, et

l'intéressé a indiqué expressément qu'il ne contestait pas la décision;

OU

l'intéressé n'a pas demandé une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel dans le délai imparti;

OU

- 3.4. l'intéressé n'a pas reçu personnellement la signification de la décision, mais
- il la recevra personnellement sans retard après la remise; et
 - lorsqu'il l'aura reçue, il sera expressément informé de son droit à une nouvelle procédure de jugement ou à une procédure d'appel, à laquelle il a le droit de participer et qui permet de réexaminer l'affaire sur le fond, en tenant compte des nouveaux éléments de preuve, et peut aboutir à une infirmation de la décision initiale; et
 - il sera informé du délai dans lequel il doit demander une nouvelle procédure de jugement ou une procédure d'appel, soit ... jours.

4. Si vous avez coché la case du point 3.1 b, 3.2 ou 3.3 ci-dessus, veuillez indiquer comment la condition correspondante a été remplie:

.....
.....

e) Infractions:

Le présent mandat se rapporte au total à: _____ infractions.

Description des circonstances dans lesquelles l'infraction (ou les infractions) a (ont) été commise(s), y compris le moment (la date et l'heure), le lieu ainsi que le degré de participation de la personne recherchée à l'infraction ou aux infractions:

Nature et qualification légale de la ou des infractions et disposition légale ou code applicable:

I. Les dispositions suivantes ne s'appliquent que si l'État d'émission et l'État d'exécution ont procédé à une notification au titre de l'article 599, paragraphe 4, de l'accord: le cas échéant, cocher une ou plusieurs des infractions suivantes, telles que définies par le droit de l'État d'émission, punissables dans l'État d'émission d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans:

- participation à une organisation criminelle,
- terrorisme tel qu'il est défini à l'annexe 45 de l'accord,
- traite d'êtres humains,
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,
- trafic de stupéfiants et de substances psychotropes,
- trafic d'armes, de munitions et d'explosifs,
- corruption,
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers du Royaume-Uni, d'un État membre ou de l'Union,
- blanchiment des produits du crime,
- faux-monnayage,
- cybercriminalité,

- crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées,
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers,
- homicide volontaire, coups et blessures graves,
- trafic d'organes et de tissus humains,
- enlèvement, séquestration et prise d'otage,
- racisme et xénophobie,
- vol organisé ou vol à main armée,
- trafic de biens culturels, y compris les antiquités et les œuvres d'art,
- escroquerie,
- racket et extorsion de fonds,
- contrefaçon et piratage de produits,
- falsification de documents administratifs et trafic de faux,
- falsification de moyens de paiement,
- trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance,
- trafic de matières nucléaires et radioactives,
- trafic de véhicules volés,
- viol,
- incendie volontaire,
- crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale,
- détournement d'aéronef, de navire ou d'astronef,
- sabotage.

II. Description complète de l'infraction ou des infractions qui ne relèvent pas des cas visés au point I ci-avant:

f) Autres circonstances pertinentes en l'espèce (informations facultatives):
(NB: Il serait possible d'inclure ici des remarques sur l'extraterritorialité, l'interruption de périodes limitées dans le temps et autres conséquences de l'infraction)

g) Le présent mandat se rapporte également à la saisie et à la remise des objets qui peuvent servir de pièces à conviction:

Le présent mandat se rapporte également à la saisie et à la remise des objets acquis par la personne recherchée du fait de l'infraction:

Description des objets (et lieu où ils se trouvent) (s'ils sont connus):

h) L'infraction ou les infractions sur la base desquelles le présent mandat a été émis est (sont) punissable (s)

a (ont) mené à une peine ou à une mesure de sûreté à vie privatives de liberté:

l'État d'émission donnera l'assurance, à la demande de l'État d'exécution:

qu'il réexaminera la peine infligée ou la mesure imposée, sur demande ou au plus tard après vingt ans,

et/ou

qu'il favorisera l'application de mesures de clémence auxquelles la personne peut prétendre en vertu du droit ou de la pratique de l'État d'émission en vue de la non-exécution de cette peine ou mesure.

i) L'autorité judiciaire qui a émis le mandat:

Nom officiel:

Nom de son représentant¹:

Fonction (titre/grade):

Référence du dossier:

Adresse:

N° de tél.: (indicatif de pays)
(indicatif de zone ou urbain)

Fax (indicatif du pays) (indicatif
de zone ou urbain):

Courriel:

Coordonnées de la personne à
contacter afin de prendre les
dispositions pratiques nécessaires
à la remise de la personne:

En cas de désignation d'une autorité centrale pour la transmission et la réception
administratives de mandats d'arrêts:

Nom de l'autorité centrale:

Personne à contacter, le cas
échéant (titre/grade et nom):

Adresse:

N° de tél.: (indicatif de pays)
(indicatif de zone ou urbain)

Fax (indicatif du pays) (indicatif
de zone ou urbain):

Courriel:

¹ Il sera fait mention du détenteur de l'autorité judiciaire dans les différentes versions linguistiques.

Signature de l'autorité judiciaire
d'émission et/ou de son
représentant:

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Cachet officiel (le cas échéant):

ÉCHANGE D'INFORMATIONS EXTRAITES DU CASIER JUDICIAIRE -
SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES ET PROCÉDURALES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Objectif

La présente annexe a pour objectif d'établir les dispositions procédurales et techniques nécessaires à la mise en œuvre du titre IX de la troisième partie du présent accord.

ARTICLE 2

Réseau de communication

1. L'échange électronique d'informations extraites du casier judiciaire entre, d'une part, un État membre et, d'autre part, le Royaume-Uni s'effectue au moyen d'une infrastructure de communication commune permettant des communications cryptées.

2. L'infrastructure de communication commune est le réseau de communication "Services télématiques transeuropéens entre administrations" (TESTA). Toute amélioration apportée ultérieurement à celui-ci ou tout réseau sécurisé de substitution garantit que l'infrastructure de communication commune en place continue de satisfaire aux exigences de sécurité appropriées pour l'échange d'informations extraites du casier judiciaire.

ARTICLE 3

Logiciel d'interconnexion

1. Les États utilisent un logiciel d'interconnexion normalisé permettant la connexion de leurs autorités centrales à l'infrastructure de communication commune afin d'échanger les informations extraites du casier judiciaire avec les autres États par voie électronique, conformément aux dispositions du titre IX de la troisième partie du présent accord et de la présente annexe.
2. Pour les États membres, le logiciel d'interconnexion est le logiciel d'application de référence de l'ECRIS ou leur logiciel d'application national de l'ECRIS, adapté si nécessaire aux fins de l'échange d'informations avec le Royaume-Uni, comme le prévoit le présent accord.
3. Le Royaume-Uni est responsable du développement et de l'exploitation de son propre logiciel d'interconnexion. À cette fin, au plus tard avant l'entrée en vigueur du présent accord, le Royaume-Uni veille à ce que son logiciel d'interconnexion national fonctionne conformément aux protocoles et aux spécifications techniques établis pour le logiciel d'application de référence de l'ECRIS, ainsi qu'aux exigences techniques établies par l'eu-LISA.

4. Le Royaume-Uni assure également la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, des adaptations techniques ultérieures de son logiciel d'interconnexion national requises par les modifications apportées aux spécifications techniques établies pour le logiciel d'application de référence de l'ECRIS, ou aux autres exigences techniques établies par l'eu-LISA. À cette fin, l'Union veille à ce que le Royaume-Uni soit informé, dans les meilleurs délais, de toute modification qu'il est prévu d'apporter aux spécifications ou exigences techniques et reçoive toute information nécessaire au respect, par le Royaume-Uni, des obligations qui lui incombent au titre de la présente annexe.

ARTICLE 4

Informations à transmettre dans les notifications, les demandes et les réponses

1. Toutes les notifications visées à l'article 646 du présent accord comportent les informations obligatoires suivantes:
 - a) personne faisant l'objet de la condamnation [nom complet, date de naissance, lieu de naissance (ville et pays), sexe, nationalité et, le cas échéant, noms précédents];
 - b) forme de la condamnation (date de condamnation, nom de la juridiction, date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée);
 - c) infraction ayant donné lieu à la condamnation (date de l'infraction ayant entraîné la condamnation, nom ou qualification juridique de l'infraction et référence aux dispositions légales applicables); et

d) contenu de la condamnation (notamment la peine prononcée, les peines complémentaires éventuelles, les mesures de sûreté et les décisions ultérieures modifiant l'exécution de la peine).

2. Les informations facultatives ci-après sont transmises dans les notifications si ces informations ont été inscrites dans le casier judiciaire [points a) à d)] ou si l'autorité centrale y a accès [points e) à h)]:

a) le nom des parents de la personne condamnée;

b) le numéro de référence de la condamnation;

c) le lieu de l'infraction;

d) les déchéances consécutives à une condamnation;

e) le numéro d'identité de la personne condamnée ou le type et le numéro de sa pièce d'identité;

f) les empreintes digitales de cette personne;

g) le cas échéant, le pseudonyme et/ou le (ou les) alias;

h) l'image faciale.

En outre, l'autorité centrale peut transmettre toute autre information relative à des condamnations pénales si elle figure dans le casier judiciaire.

3. Toutes les demandes d'information visées à l'article 648 du présent accord sont présentées dans un format électronique standardisé conformément au modèle de formulaire figurant au chapitre 2 de la présente annexe, dans l'une des langues officielles de l'État requis.
4. Toutes les réponses aux demandes visées à l'article 649 du présent accord sont transmises sous un format électronique standardisé conformément au modèle de formulaire figurant au chapitre 2 de la présente annexe et accompagnées d'une liste de condamnations, conformément au droit national. L'État requis répond soit dans une de ses langues officielles, soit dans une autre langue acceptée par les deux Parties. Le Royaume-Uni, d'une part, et l'Union européenne, au nom de n'importe lequel de ses États membres, d'autre part, peuvent notifier au comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires la ou les langues qu'ils acceptent, qui ne sont pas la ou les langues officielles du Royaume-Uni ou de cet État.
5. Le comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires adopte, le cas échéant, toute modification apportée aux formulaires du chapitre 2 de la présente annexe visés aux paragraphes 3 et 4.

ARTICLE 5

Format de transmission des informations

1. Lorsqu'ils transmettent, conformément aux articles 646 et 649 du présent accord, des informations relatives au nom ou à la qualification juridique de l'infraction et aux dispositions légales applicables, les États renvoient au code correspondant pour chacune des infractions visées dans la transmission, comme prévu dans le tableau des infractions figurant au chapitre 3 de la présente annexe. À titre exceptionnel, si l'infraction ne correspond à aucune sous-catégorie spécifique, le code "catégorie ouverte" de la catégorie d'infractions concernée ou de la catégorie la plus proche ou, à défaut, un code "autres infractions", est utilisé pour l'infraction en question.
2. Les États peuvent également fournir les informations disponibles relatives au degré de réalisation de l'infraction et au degré de participation à celle-ci et, le cas échéant, à l'existence d'une irresponsabilité pénale totale ou partielle ou à un cas de récidive.
3. Lorsqu'ils transmettent, conformément aux articles 646 et 649 du présent accord, des informations relatives au contenu de la condamnation, notamment à la peine ainsi qu'aux sanctions supplémentaires, aux mesures de sûreté et aux décisions ultérieures modifiant l'exécution de la condamnation, les États se réfèrent au code correspondant pour chacune des sanctions et mesures visées dans la transmission, comme prévu dans le tableau des sanctions et mesures figurant au chapitre 3 de la présente annexe. À titre exceptionnel, si la sanction ou mesure ne correspond à aucune sous-catégorie spécifique, le code "catégorie ouverte" de la catégorie concernée ou de la catégorie la plus proche des sanctions et mesures ou, à défaut, un code "autres sanctions et mesures" est utilisé pour la sanction ou mesure en question.

4. Les États fournissent également, le cas échéant, les informations disponibles relatives à la nature et/ou aux conditions d'exécution de la peine ou de la mesure infligée, comme prévu dans le tableau des paramètres du chapitre 3 de la présente annexe. Le paramètre "décision non pénale" n'est indiqué que dans les cas où les informations relatives à une telle décision sont fournies volontairement par l'État de nationalité de la personne concernée, en réponse à une demande d'informations sur les condamnations.

5. Les informations suivantes sont fournies par les États au comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires, en vue notamment de les diffuser aux autres États:
 - a) la liste des infractions nationales dans chacune des catégories visées dans le tableau des infractions du chapitre 3 de la présente annexe. La liste comprend le nom ou la qualification juridique de l'infraction et la référence aux dispositions légales applicables. Elle peut également comprendre une brève description des éléments constitutifs de l'infraction;

 - b) la liste des types de peines, des peines et des mesures de sûreté supplémentaires éventuelles, ainsi que les éventuelles décisions ultérieures modifiant l'exécution de la peine telles que définies en droit interne, dans chacune des catégories visées dans le tableau des sanctions et mesures du chapitre 3 de la présente annexe. La liste peut également comprendre une brève description de la sanction ou mesure spécifique.

6. Les États procèdent régulièrement à la mise à jour des listes et descriptions visées au paragraphe 5. Des informations actualisées sont transmises au comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires.

7. Le comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires adopte toutes les modifications nécessaires des tableaux du chapitre 3 de la présente annexe visés aux paragraphes 1 à 4.

ARTICLE 6

Continuité de la transmission

Si la voie électronique de transmission des informations est temporairement indisponible, les États transmettent les informations par tout moyen permettant de laisser une trace écrite et dans des conditions permettant à l'État d'exécution d'en établir l'authenticité, pendant toute la durée de cette indisponibilité.

ARTICLE 7

Statistiques et rapports

1. Les échanges électroniques d'informations extraites du casier judiciaire effectués conformément au titre IX de la troisième partie du présent accord sont évalués régulièrement. L'évaluation se fonde sur les statistiques et les rapports des différents États.
2. Chaque État compile des statistiques sur les échanges générés par le logiciel d'interconnexion et les transmet chaque mois au comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires et à l'eu-LISA. Les États fournissent également au comité spécialisé chargé de la coopération des services répressifs et judiciaires et à l'eu-LISA les statistiques relatives au nombre de ressortissants d'autres États condamnés sur leur territoire et au nombre de condamnations correspondantes.

ARTICLE 8

Spécifications techniques

Les États respectent les spécifications techniques communes relatives à l'échange électronique d'informations extraites du casier judiciaire prévues par l'eu-LISA aux fins de la mise en œuvre du présent accord et adaptent leurs systèmes, le cas échéant, dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 2

FORMULAIRES

Demande d'informations extraites du casier judiciaire

- a) Renseignements relatifs à l'État requérant:
 - État:
 - Autorité(s) centrale(s):
 - Personne de contact:
 - Téléphone (avec préfixe):
 - Télécopieur (avec préfixe):
 - Adresse courrier électronique:
 - Adresse postale:
 - Référence du dossier lorsqu'elle est connue:

b) Renseignements relatifs à l'identité de la personne visée par la demande⁽¹⁾:

Nom complet (prénoms et tous les noms):

Noms précédents:

Pseudonymes et/ou alias éventuels:

Sexe: M F

Nationalité:

Date de naissance (en chiffres: jj/mm/aaaa):

Lieu de naissance (ville et pays):

Nom du père:

Nom de la mère:

Résidence ou adresse connue:

Numéro d'identité de la personne ou type et numéro de sa pièce d'identité:

Empreintes digitales:

Image faciale:

Autres données d'identification lorsqu'elles sont disponibles:

c) Finalité de la demande:

Prière de cocher la case appropriée

1) procédure pénale (prière d'indiquer l'autorité saisie de la procédure et, si possible, le numéro de référence de l'affaire)

2) demande en dehors du cadre d'une procédure pénale (prière d'indiquer l'autorité saisie de la procédure et, si possible, le numéro de référence de l'affaire et de cocher la case appropriée):

.....
i) émanant d'une autorité judiciaire ...

.....

- ii) émanant d'une autorité administrative habilitée ...

- iii) émanant de la personne concernée souhaitant recevoir des informations sur son propre casier judiciaire

Fin pour laquelle les informations sont demandées:

Autorité requérante:

- la personne concernée ne consent pas à la divulgation des informations (si le consentement de la personne a été sollicité conformément à la législation de l'État requérant).

Personne de contact si des informations complémentaires sont nécessaires:

Nom:

Téléphone:

Adresse électronique:

Autres informations (par exemple urgence de la demande):

Réponses au questionnaire

Informations relatives à la personne concernée

Prière de cocher la case appropriée

L'autorité soussignée confirme:

- qu'aucune information relative à des condamnations ne figure au casier judiciaire de la personne concernée;
- que des informations relatives à des condamnations figurent au casier judiciaire de la personne concernée; un relevé des condamnations étant annexé à la présente;
- que d'autres informations figurent au casier judiciaire de la personne concernée; ces informations sont annexées à la présente (facultatif);
- que des informations relatives à des condamnations figurent au casier judiciaire de la personne concernée, mais que l'État de condamnation a indiqué que les informations concernant ces condamnations ne peuvent être retransmises à des fins autres qu'une procédure pénale. La demande d'informations complémentaires peut être présentée directement à ... (prière d'indiquer l'État de condamnation);
- que, selon les conditions prévues par la législation de l'État requis, les demandes introduites à des fins autres qu'une procédure pénale ne peuvent être traitées.

Personne de contact si des informations complémentaires sont nécessaires:

Nom:

Téléphone:

Adresse électronique:

Autres informations (restrictions concernant l'utilisation des données pour les demandes n'entrant pas dans le cadre d'une procédure pénale):

Prière d'indiquer le nombre de pages annexées à la réponse:

Fait à ...,

le ...

Signature et cachet officiel (le cas échéant):

Nom et qualité/organisation:

Le cas échéant, prière de joindre un relevé des condamnations et d'envoyer le tout à l'État requérant. Il n'est pas nécessaire de traduire le formulaire ni le relevé des condamnations dans la langue de l'État requérant.

(¹) Pour faciliter l'identification de la personne, il convient de fournir autant de renseignements que possible.

CHAPITRE 3

FORMAT STANDARDISÉ DE TRANSMISSION DES INFORMATIONS

Tableau commun des catégories d'infractions, accompagné d'un tableau des paramètres,
visé au chapitre 1, article 5, paragraphes 1 et 2

Code	Catégories et sous-catégories d'infractions
0100 00 Catégorie ouverte	Crimes relevant du ressort de la Cour pénale internationale
0101 00	Génocide
0102 00	Crimes contre l'humanité
0103 00	Crimes de guerre
0200 00 Catégorie ouverte	Participation à une organisation criminelle
0201 00	Direction d'une organisation criminelle
0202 00	Participation intentionnelle aux activités criminelles d'une organisation criminelle
0203 00	Participation intentionnelle aux activités non criminelles d'une organisation criminelle
0300 00 Catégorie ouverte	Terrorisme
0301 00	Direction d'un groupe terroriste
0302 00	Participation intentionnelle aux activités d'un groupe terroriste
0303 00	Financement du terrorisme
0304 00	Incitation publique à commettre une infraction terroriste
0305 00	Recrutement et entraînement à des fins de terrorisme

Code	Catégories et sous-catégories d'infractions
0400 00 Catégorie ouverte	Traite des êtres humains
0401 00	Traite des êtres humains en vue de l'exploitation du travail ou du service
0402 00	Traite des êtres humains à des fins d'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle
0403 00	Traite des êtres humains en vue du prélèvement d'organes ou de tissus humains
0404 00	Traite des êtres humains à des fins d'esclavage, de pratiques analogues à l'esclavage ou de servitude
0405 00	Traite des mineurs en vue de l'exploitation du travail ou du service
0406 00	Traite des mineurs à des fins d'exploitation de leur prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle
0407 00	Traite des mineurs en vue du prélèvement d'organes ou de tissus humains
0408 00	Traite des mineurs à des fins d'esclavage, de pratiques analogues à l'esclavage ou de servitude
0500 00 Catégorie ouverte	Trafic illicite ⁽¹⁾ et autres infractions liées aux armes, aux armes à feu, à leurs pièces, éléments, munitions et aux explosifs
0501 00	Fabrication illicite d'armes, d'armes à feu, de leurs pièces et éléments, de munitions et d'explosifs
0502 00	Trafic illicite d'armes, d'armes à feu, de leurs pièces et éléments, de munitions et d'explosifs au niveau national ⁽²⁾
0503 00	Importation ou exportation illicite d'armes, d'armes à feu, de leurs pièces et éléments, de munitions et d'explosifs
0504 00	Détention ou utilisation non autorisée d'armes, d'armes à feu, de leurs pièces et éléments, de munitions et d'explosifs

Code	Catégories et sous-catégories d'infractions
0600 00 Catégorie ouverte	Crimes contre l'environnement
0601 00	Destruction ou dégradation d'espèces animales et végétales protégées
0602 00	Rejets illicites de substances polluantes ou de rayonnements ionisants dans l'atmosphère, le sol ou l'eau
0603 00	Infractions liées aux déchets, notamment aux déchets dangereux
0604 00	Infractions liées au trafic illicite ⁽¹⁾ d'espèces animales et végétales protégées ou de parties de celles-ci
0605 00	Infractions environnementales non intentionnelles
0700 00 Catégorie ouverte	Infractions liées aux drogues ou aux précurseurs et autres atteintes à la santé publique
0701 00	Infractions liées au trafic illicite ⁽³⁾ de stupéfiants, de substances psychotropes et de produits précurseurs non exclusivement destinés à la consommation personnelle
0702 00	Consommation illicite de drogues et acquisition, détention, fabrication ou production de drogues exclusivement en vue de la consommation personnelle
0703 00	Complicité ou incitation d'autrui à la consommation illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes
0704 00	Fabrication ou production de stupéfiants non exclusivement destinés à la consommation personnelle
0800 00 Catégorie ouverte	Atteintes à la personne humaine
0801 00	Homicide volontaire
0802 00	Homicide volontaire aggravé ⁽⁴⁾
0803 00	Homicide involontaire
0804 00	Homicide volontaire d'un nouveau-né commis par la mère
0805 00	Avortement illégal
0806 00	Euthanasie illégale

Code	Catégories et sous-catégories d'infractions
0807 00	Infractions liées au suicide
0808 00	Violences volontaires ayant entraîné la mort
0809 00	Violences volontaires ayant entraîné des lésions corporelles graves, une mutilation ou une infirmité permanente
0810 00	Violences involontaires ayant entraîné des lésions corporelles graves, une mutilation ou une infirmité permanente
0811 00	Violences volontaires ayant entraîné des lésions corporelles légères
0812 00	Violences involontaires ayant entraîné des lésions corporelles légères
0813 00	Mise en danger d'autrui pouvant entraîner la mort ou des lésions corporelles graves
0814 00	Torture
0815 00	Non-assistance à personne en danger
0816 00	Infractions liées au prélèvement d'organes ou de tissus humains sans autorisation ou consentement
0817 00	Infractions liées au trafic illicite ⁽³⁾ d'organes ou de tissus humains
0818 00	Violence ou menaces domestiques
0900 00 Catégorie ouverte	Atteintes à la liberté individuelle, à la dignité de la personne et à d'autres intérêts protégés, y compris le racisme et la xénophobie
0901 00	Enlèvement, enlèvement avec demande de rançon, séquestration
0902 00	Arrestation ou privation de liberté illégale par une autorité publique
0903 00	Prise d'otage
0904 00	Détournement d'avion ou de navire
0905 00	Injures, insultes, calomnies, outrage
0906 00	Menaces
0907 00	Contraintes, pressions, harcèlement et agressions à caractère moral ou psychique
0908 00	Extorsion
0909 00	Extorsion aggravée
0910 00	Entrée illégale dans une propriété privée

Code	Catégories et sous-catégories d'infractions
0911 00	Atteinte à la vie privée autre que l'entrée illégale dans une propriété privée
0912 00	Infractions à la protection des données à caractère personnel
0913 00	Interception ou communication illégale de données
0914 00	Discrimination fondée sur le sexe, la race, l'orientation sexuelle, la religion ou l'origine ethnique
0915 00	Incitation publique à la discrimination raciale
0916 00	Incitation publique à la haine raciale
0917 00	Chantage
1000 00 Catégorie ouverte	Infractions sexuelles
1001 00	Viol
1002 00	Viol aggravé ⁽⁵⁾ autre que viol sur mineur
1003 00	Agression sexuelle
1004 00	Proxénétisme
1005 00	Exhibition sexuelle
1006 00	Harcèlement sexuel
1007 00	Racolage par un(e) prostitué(e)
1008 00	Exploitation sexuelle des enfants
1009 00	Infractions liées à la pédopornographie ou aux images indécentes de mineurs
1010 00	Viol sur mineur
1011 00	Agression sexuelle de mineur
1100 00 Catégorie ouverte	Infractions au droit de la famille
1101 00	Relations sexuelles illicites entre membres proches d'une famille
1102 00	Polygamie

Code	Catégories et sous-catégories d'infractions
1103 00	Manquement à l'obligation alimentaire
1104 00	Délaissement ou abandon de mineur ou d'incapable
1105 00	Non-représentation ou soustraction d'enfant
1200 00 Catégorie ouverte	Atteintes à l'autorité de l'État, atteintes à l'ordre public, entraves au fonctionnement de la justice, atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique
1201 00	Espionnage
1202 00	Haute trahison
1203 00	Infractions liées aux élections et aux référendums
1204 00	Atteinte à la vie ou à la santé du chef de l'État
1205 00	Outrage à l'État, à la nation ou aux symboles de l'État
1206 00	Outrage ou résistance à une personne dépositaire de l'autorité publique
1207 00	Extorsion, contraintes ou pressions envers une personne dépositaire de l'autorité publique
1208 00	Agression ou menace contre une personne dépositaire de l'autorité publique
1209 00	Trouble à l'ordre public, infractions contre la paix publique
1210 00	Violences lors de manifestations sportives
1211 00	Vol de documents publics ou administratifs
1212 00	Infractions contre l'action de la justice ou entraves à son fonctionnement, fausse dénonciation dans le cadre d'une procédure pénale ou judiciaire, faux témoignage
1213 00	Usurpation de qualité ou d'identité ou usage de faux titre
1214 00	Évasion
1300 00 Catégorie ouverte	Atteintes aux biens ou aux intérêts publics
1301 00	Fraude aux prestations publiques, sociales ou familiales

Code	Catégories et sous-catégories d'infractions
1302 00	Fraude aux prestations européennes
1303 00	Infractions liées aux jeux d'argent illégaux
1304 00	Obstruction aux procédures publiques d'appels d'offres
1305 00	Corruption passive ou active de fonctionnaire, de personne exerçant une fonction publique ou d'autorité publique
1306 00	Détournement, abus de confiance ou autre forme d'appropriation frauduleuse de biens par un fonctionnaire public
1307 00	Abus de pouvoir par un fonctionnaire, une personne exerçant une fonction publique ou une autorité publique
1400 00 Catégorie ouverte	Infractions fiscales et douanières
1401 00	Infractions fiscales
1402 00	Infractions douanières
1500 00 Catégorie ouverte	Infractions économiques et liées au commerce
1501 00	Banqueroute ou insolvabilité frauduleuse
1502 00	Violation des règles comptables, détournement, dissimulation d'actifs ou augmentation illicite du passif d'une société
1503 00	Violation des règles de concurrence
1504 00	Blanchiment des produits du crime
1505 00	Corruption active ou passive dans le secteur privé
1506 00	Révélation ou violation de secret
1507 00	Délit d'initié
1600 00 Catégorie ouverte	Atteintes ou dommage aux biens
1601 00	Appropriation illicite

Code	Catégories et sous-catégories d'infractions
1602 00	Appropriation ou détournement illicite d'énergie
1603 00	Fraude, y compris l'escroquerie
1604 00	Trafic de biens volés
1605 00	Trafic illicite ⁽⁶⁾ de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art
1606 00	Dégradation ou destruction intentionnelle de bien
1607 00	Dégradation ou destruction non intentionnelle de bien
1608 00	Sabotage
1609 00	Infractions commises contre la propriété industrielle ou intellectuelle
1610 00	Incendie volontaire
1611 00	Incendie volontaire ayant entraîné la mort de personnes ou des dommages corporels
1612 00	Incendie volontaire de forêt
1700 00	Infractions de vol
Catégorie ouverte	
1701 00	Vol
1702 00	Vol après entrée illicite sur la propriété d'autrui
1703 00	Vol avec violence ou commis avec une arme, ou en menaçant de recourir à la violence ou à une arme contre une personne
1704 00	Formes de vol aggravé commis sans violence ou sans arme, ou sans menace de recourir à la violence ou à une arme contre une personne
1800 00	Infractions contre des systèmes d'information et autres infractions informatiques
Catégorie ouverte	
1801 00	Accès illégal à des systèmes d'information
1802 00	Atteinte illégale à l'intégrité du système
1803 00	Atteinte illégale à l'intégrité des données
1804 00	Production, détention, diffusion ou trafic de matériel ou de données informatiques permettant la commission d'infractions informatiques

Code	Catégories et sous-catégories d'infractions
1900 00 Catégorie ouverte	Falsification de moyens de paiement
1901 00	Faux monnayage
1902 00	Contrefaçon de moyens de paiement autres que les espèces
1903 00	Contrefaçon ou falsification de documents fiduciaires publics
1904 00	Mise en circulation/utilisation de monnaie, de moyens de paiement autres que les espèces ou de documents fiduciaires publics contrefaits ou falsifiés
1905 00	Détention d'un instrument destiné à la contrefaçon ou à la falsification de monnaie ou de documents fiduciaires publics
2000 00 Catégorie ouverte	Falsification de documents
2001 00	Falsification de document public ou administratif par un particulier
2002 00	Falsification de document par un fonctionnaire ou une autorité publique
2003 00	Cession ou acquisition d'un document public ou administratif falsifié; cession ou acquisition, par un fonctionnaire ou une autorité publique, d'un document falsifié
2004 00	Utilisation de documents publics ou administratifs falsifiés
2005 00	Détention d'un instrument destiné à la falsification de documents publics ou administratifs
2006 00	Falsification de document privé par un particulier
2100 00 Catégorie ouverte	Infractions au code de la route
2101 00	Conduite dangereuse
2102 00	Conduite sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants
2103 00	Défaut de port de la ceinture de sécurité ou non-utilisation d'un siège enfant
2104 00	Refus de s'arrêter après un accident de la route
2105 00	Refus de se soumettre à un contrôle routier
2106 00	Infractions liées au transport routier

Code	Catégories et sous-catégories d'infractions
2200 00 Catégorie ouverte	Infractions au droit du travail
2201 00	Emploi illégal
2202 00	Infractions en matière de rémunération, y compris les cotisations sociales
2203 00	Infractions en matière de conditions de travail, d'hygiène et de sécurité
2204 00	Infractions en matière d'accès à une profession ou d'exercice d'une profession
2205 00	Infractions en matière de temps de travail et de repos
2300 00 Catégorie ouverte	Infractions au droit des migrations
2301 00	Entrée ou séjour irrégulier
2302 00	Aide à l'entrée et au séjour irréguliers
2400 00 Catégorie ouverte	Manquements aux obligations militaires
2500 00 Catégorie ouverte	Infractions liées aux substances hormonales et autres facteurs de croissance
2501 00	Importation, exportation ou fourniture illicite de substances hormonales ou d'autres facteurs de croissance
2600 00 Catégorie ouverte	Infractions liées aux matières nucléaires ou à d'autres substances radioactives dangereuses
2601 00	Importation, exportation, fourniture ou acquisition illicite de matières nucléaires ou radioactives
2700 00 Catégorie ouverte	Autres infractions
2701 00	Autres infractions intentionnelles
2702 00	Autres infractions non intentionnelles

- (1) Sauf indication contraire dans la présente catégorie, on entend par "trafic" l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert.
- (2) Aux fins de la présente sous-catégorie, le trafic comprend l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert.
- (3) Aux fins de la présente sous-catégorie, le trafic comprend l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert.
- (4) Par exemple: circonstances particulièrement graves.
- (5) Par exemple, viol commis avec une cruauté particulière.
- (6) Aux fins de la présente sous-catégorie, le trafic comprend l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, le transport ou le transfert.

Paramètres		
Degré de réalisation:	Acte réalisé	C
	Tentative ou préparation	A
	Élément non transmis	Ø
Degré de participation:	Auteur	M
	Complice ou instigateur, organisateur, association de malfaiteurs	H
	Élément non transmis	Ø
Irresponsabilité pénale:	Troubles mentaux ou responsabilité diminuée	S
Récidive		R

Tableau commun des catégories de sanctions et de mesures,
 accompagné d'un tableau des paramètres, visé au chapitre 1, article 5, paragraphes 3 et 4

Code	Catégories et sous-catégories de sanctions et de mesures
1000 Catégorie ouverte	Privation de liberté
1001	Emprisonnement
1002	Réclusion à perpétuité
2000 Catégorie ouverte	Restriction de la liberté individuelle
2001	Interdiction de se rendre dans certains lieux
2002	Restrictions concernant les voyages à l'étranger
2003	Interdiction de demeurer dans certains lieux
2004	Interdiction de se rendre à des événements de masse
2005	Interdiction d'entrer en contact avec certaines personnes par quelque moyen que ce soit
2006	Placement sous surveillance électronique ⁽¹⁾
2007	Obligation de se présenter à des heures précises devant une autorité spécifique
2008	Obligation de demeurer/résider à un endroit déterminé
2009	Obligation de se trouver au lieu de résidence à l'heure fixée
2010	Obligation de respecter les mesures de mise à l'épreuve ordonnées par la juridiction, y compris l'obligation de rester sous surveillance
3000 Catégorie ouverte	Déchéance d'un droit ou d'un titre spécifique
3001	Interdiction d'exercer une fonction

Code	Catégories et sous-catégories de sanctions et de mesures
3002	Perte/suspension du droit d'exercer ou d'être nommé à une fonction publique
3003	Perte/suspension du droit de vote ou d'éligibilité
3004	Incapacité de passer des contrats avec une administration publique
3005	Déchéance du droit de solliciter des subventions publiques
3006	Annulation du permis de conduire ⁽²⁾
3007	Suspension du permis de conduire
3008	Interdiction de conduire certains véhicules
3009	Perte/suspension de l'autorité parentale
3010	Perte/suspension du droit de participer à un procès en qualité d'expert/de témoin sous serment/de juré
3011	Perte/suspension du droit d'être tuteur légal ⁽³⁾
3012	Perte/suspension du droit d'être décoré ou de recevoir un titre
3013	Interdiction d'exercer une activité professionnelle, commerciale ou sociale
3014	Interdiction de travailler ou d'exercer une activité avec des mineurs
3015	Obligation de fermer un établissement
3016	Interdiction de détenir ou de porter une arme
3017	Retrait du permis de chasse/pêche
3018	Interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement/crédit
3019	Interdiction de détenir des animaux
3020	Interdiction de détenir ou d'utiliser certains articles autres que des armes
3021	Interdiction de pratiquer certains jeux/sports
4000	Interdiction de territoire et éloignement
Catégorie ouverte	
4001	Interdiction du territoire national
4002	Éloignement du territoire national

Code	Catégories et sous-catégories de sanctions et de mesures
5000 Catégorie ouverte	Obligation personnelle
5001	Obligation de se soumettre à un traitement médical ou à d'autres formes de thérapie
5002	Obligation de se soumettre à un programme socio-éducatif
5003	Obligation d'être pris en charge/contrôlé par la famille
5004	Mesures éducatives
5005	Suivi sociojudiciaire
5006	Obligation de suivre une formation/de travailler
5007	Obligation de fournir certaines informations aux autorités judiciaires
5008	Obligation de publier la décision de justice
5009	Obligation de réparer le préjudice causé par l'infraction
6000 Catégorie ouverte	Peine portant sur les biens personnels
6001	Confiscation
6002	Démolition
6003	Restauration
7000 Catégorie ouverte	Placement en institution
7001	Placement en institution psychiatrique
7002	Placement en centre de désintoxication
7003	Placement en institution d'éducation

Code	Catégories et sous-catégories de sanctions et de mesures
8000 Catégorie ouverte	Sanction pécuniaire
8001	Amende
8002	Jours-amendes ⁽⁴⁾
8003	Amende au profit d'un bénéficiaire particulier ⁽⁵⁾
9000 Catégorie ouverte	Peine de travail
9001	Travail ou service d'intérêt général
9002	Travail ou service d'intérêt général assorti d'autres mesures restrictives
10000 Catégorie ouverte	Sanction militaire
10001	Perte de grade militaire ⁽⁶⁾
10002	Expulsion du service militaire professionnel
10003	Emprisonnement militaire
11000 Catégorie ouverte	Exemption/Report de peine/Avertissement
12000 Catégorie ouverte	Autres sanctions

Paramètres (à préciser le cas échéant)	
ø	Peine
m	Mesure
a	Suspension de peine/mesure
b	Suspension partielle de peine/mesure
c	Suspension de peine/mesure assortie d'une probation/surveillance
d	Suspension partielle de peine/mesure assortie d'une probation/surveillance
e	Conversion de peine/mesure
f	Peine alternative/mesure imposée en tant que peine principale
g	Peine/mesure alternative initialement imposée en cas de non-respect de la peine principale
h	Révocation de la suspension de peine/mesure
i	Fixation ultérieure d'une peine générale
j	Interruption de l'exécution/report de la peine/mesure ⁽⁷⁾
k	Remise de peine
l	Remise d'une peine suspendue
n	Fin de peine
o	Grâce
p	Amnistie
q	Libération conditionnelle (intervenant avant la fin de la peine)
r	Réhabilitation (avec ou sans suppression de la peine du casier judiciaire)
s	Sanction spécifique aux mineurs
t	Décision non pénale ⁽⁸⁾

⁽¹⁾ Par des moyens fixes ou mobiles.

⁽²⁾ Une nouvelle demande est nécessaire pour l'obtention d'un nouveau permis.

⁽³⁾ Tuteur juridique d'un individu juridiquement incapable ou d'un mineur.

⁽⁴⁾ Amende exprimée en unités journalières.

⁽⁵⁾ Par exemple: au profit d'une institution, d'une association, d'une fondation ou d'une victime.

⁽⁶⁾ Rétrogradation.

⁽⁷⁾ N'a pas pour effet d'éviter l'exécution de la peine.

⁽⁸⁾ Ce paramètre n'est mentionné que si les informations sont transmises en réponse à une demande reçue par l'État de nationalité de la personne concernée.

DÉFINITION DU TERRORISME

1. Champ d'application

Aux fin du titre IX de la troisième partie, de l'article 599, paragraphe 3, point b), de l'article 599, paragraphe 4, de l'article 602, paragraphe 2, point c), de l'article 670, paragraphe 2, point a), du présent accord, de l'annexe 43 et de l'annexe 46, on entend par "terrorisme" les infractions définies aux paragraphes 3 à 14 de la présente annexe.

2. Définitions de groupe terroriste et d'association structurée

2.1. On entend par "groupe terroriste" l'association structurée de plus de deux personnes, établie pour un certain temps et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions terroristes.

2.2. On entend par "association structurée" une association qui ne s'est pas constituée au hasard pour commettre immédiatement une infraction et qui n'a pas nécessairement de rôles formellement définis pour ses membres, de continuité dans sa composition ou de structure élaborée.

3. Infractions terroristes

3.1. Les actes intentionnels, tels qu'ils sont définis comme infractions par le droit interne, qui, par leur nature ou leur contexte, peuvent porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale, lorsqu'ils sont commis dans l'un des buts énumérés au paragraphe 3.2:

- a) les atteintes contre la vie d'une personne, pouvant entraîner la mort;
- b) les atteintes graves à l'intégrité physique d'une personne;
- c) l'enlèvement ou la prise d'otage;
- d) le fait de causer des destructions massives à une installation gouvernementale ou publique, à un système de transport, à une infrastructure, y compris un système informatique, à une plateforme fixe située sur le plateau continental, à un lieu public ou une propriété privée, susceptible de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques considérables;
- e) la capture d'aéronefs et de navires ou d'autres moyens de transport collectifs ou de marchandises;
- f) la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport ou la fourniture ou l'utilisation d'explosifs ou d'armes à feu, y compris, d'armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires, ainsi que la recherche et le développement pour les armes chimiques, biologiques, radiologiques ou nucléaires;
- g) la libération de substances dangereuses, ou la provocation d'incendies, d'inondations ou d'explosions, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;
- h) la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines;

- i) le fait de provoquer une perturbation grave ou une interruption du fonctionnement d'un système d'information, en introduisant, en transmettant, en endommageant, en effaçant, en détériorant, en altérant, en supprimant ou en rendant inaccessibles des données informatiques lorsque l'acte est commis de manière intentionnelle et sans droit, dans les cas où:
 - i) un nombre important de systèmes d'information est atteint au moyen d'un outil principalement conçu ou adapté à cette fin;
 - ii) l'infraction cause un préjudice grave;
 - iii) l'infraction est commise contre un système d'information d'une infrastructure critique;
- j) le fait d'effacer, d'endommager, de détériorer, d'altérer, de supprimer ou de rendre inaccessibles des données informatiques d'un système d'information lorsque l'acte est commis de manière intentionnelle et sans droit, dans les cas où l'infraction est commise contre un système d'information d'une infrastructure critique;
- k) la menace de réaliser l'un des comportements énumérés aux points a) à j).

3.2 Les buts visés au paragraphe 3.1 sont les suivants:

- a) gravement intimider une population;
- b) contraindre indûment des pouvoirs publics ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque;

- c) gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale.

4. Infractions relatives à un groupe terroriste

Les actes intentionnels suivants:

- a) la direction d'un groupe terroriste;
- b) la participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris en fournissant des informations ou des moyens matériels, ou par toute forme de financement de ses activités, en ayant connaissance que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe terroriste.

5. Provocation publique à commettre une infraction terroriste

Lorsqu'elle est commise de manière intentionnelle, la diffusion ou toute autre forme de mise à la disposition du public par un quelconque moyen, que ce soit en ligne ou hors ligne, d'un message avec l'intention d'inciter à la commission d'une des infractions énumérées au paragraphe 3.1, points a) à j), lorsqu'un tel comportement incite, directement ou indirectement, par exemple en glorifiant les actes terroristes, à commettre des infractions terroristes, créant ainsi le risque qu'une ou plusieurs de ces infractions puissent être commises.

6. Recrutement pour le terrorisme

Lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, le fait de solliciter une autre personne pour commettre l'une des infractions énumérées au paragraphe 3.1, points a) à j), ou au paragraphe 4, ou pour contribuer à la commission de l'une de ces infractions.

7. Dispenser un entraînement au terrorisme

Lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, le fait de fournir des instructions pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou de substances nocives ou dangereuses, ou en rapport avec d'autres méthodes ou techniques spécifiques, aux fins de commettre l'une des infractions énumérées paragraphe 3.1, points a) à j), ou de contribuer à la commission de l'une de ces infractions, en sachant que les compétences dispensées ont pour but de servir à la réalisation d'un tel objectif.

8. Recevoir un entraînement au terrorisme

Lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, le fait de recevoir des instructions pour la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou de substances nocives ou dangereuses, ou en rapport avec d'autres méthodes ou techniques spécifiques, aux fins de commettre l'une des infractions énumérées au paragraphe 3.1, points a) à j), ou de contribuer à la commission de l'une de ces infractions.

9. Voyager à des fins de terrorisme

- 9.1 Lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, le fait de se rendre dans un pays autre que cet État aux fins de commettre une infraction terroriste visée au paragraphe 3 ou de contribuer à la commission d'une telle infraction, aux fins de participer aux activités d'un groupe terroriste en sachant que cette participation contribuera aux activités criminelles d'un tel groupe, comme le prévoit le paragraphe 4, ou aux fins de dispenser ou de recevoir un entraînement au terrorisme comme le prévoient les paragraphes 7 et 8.

9.2 En outre, les agissements suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement:

- a) le fait de se rendre dans cet État membre aux fins de commettre une infraction terroriste visée au paragraphe 3 ou de contribuer à la commission d'une telle infraction, aux fins de participer aux activités d'un groupe terroriste en sachant que cette participation contribuera aux activités criminelles d'un tel groupe, comme le prévoit le paragraphe 4, ou aux fins de dispenser ou de recevoir un entraînement au terrorisme comme le prévoient les paragraphes 7 et 8; ou
- b) les actes préparatoires entrepris par une personne entrant sur le territoire de cet État membre avec l'intention de commettre une infraction terroriste visée au paragraphe 3.1 ou de contribuer à la commission d'une telle infraction.

10. Organiser ou faciliter de quelque autre manière des voyages à des fins de terrorisme

Lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, tout acte visant à organiser ou à faciliter le voyage d'une personne à des fins de terrorisme, tel que le prévoient le paragraphe 9.1 et le paragraphe 9.2, point a), en sachant que l'aide ainsi apportée a pour but de servir à la réalisation d'un tel objectif.

11. Financement du terrorisme

11.1 Lorsqu'il est commis de manière intentionnelle, le fait de fournir ou de réunir des fonds, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, avec l'intention que ces fonds soient utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre l'une des infractions visées aux paragraphes 3 à 10 ou de contribuer à la commission d'une telle infraction.

11.2 Lorsque le financement du terrorisme visé au paragraphe 11.1 concerne l'une des infractions prévues aux paragraphes 3, 4 et 9, il n'est pas nécessaire que les fonds soient effectivement utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre l'une de ces infractions ou de contribuer à la commission d'une telle infraction, pas plus qu'il n'est nécessaire que l'auteur de l'infraction sache pour quelle infraction ou quelles infractions spécifiques les fonds seront utilisés.

12. Autres infractions liées à des activités terroristes

Les actes intentionnels suivants:

- a) le vol aggravé en vue de commettre l'une des infractions énumérées au paragraphe 3;
- b) l'extorsion en vue de commettre l'une des infractions énumérées au paragraphe 3;
- c) l'établissement ou l'usage de faux documents administratifs en vue de commettre l'une des infractions énumérées au paragraphe 3.1, points a) à j), au paragraphe 4, point b), et au paragraphe 9.

13. Lien avec des infractions terroristes

Pour qu'une infraction visée aux paragraphes 4 à 12 soit considérée comme du terrorisme au sens du paragraphe 1, il n'est pas nécessaire qu'une infraction terroriste soit effectivement commise, pas plus qu'il n'est nécessaire, dans la mesure où les infractions visées aux paragraphes 5 à 10 et au paragraphe 12 sont concernées, qu'un lien soit établi avec une autre infraction spécifique prévue par la présente annexe.

14. Complicité, incitation et tentative

Les actes suivants:

- a) le fait de se rendre complice d'une infraction visée aux paragraphes 3 à 8, 11 et 12;
- b) le fait d'inciter à commettre une infraction visée aux paragraphes 3 à 12; et
- c) le fait de tenter de commettre une infraction visée aux paragraphes 3, 6, 7 et 9.1, au paragraphe 9.2, point a), et aux paragraphes 11 et 12, à l'exception de la possession prévue au paragraphe 3.1, point f), et de l'infraction visée au paragraphe 3.1, point k).

GEL ET CONFISCATION

Formulaire de demande
de gel/mesures provisoires

SECTION A

État requérant:

État requis:

SECTION B: Urgence

Motifs du traitement d'urgence et/ou date d'exécution demandée:

Les délais d'exécution de la demande de gel sont fixés à l'article 663 de l'accord. Toutefois, si un délai plus court ou un délai spécifique est nécessaire, veuillez fournir la date et la justifier:

SECTION C: Personnes concernées

Indiquer toutes les informations, dans la mesure où elles sont connues, relatives à l'identité de la ou des personnes 1) physiques ou 2) morales concernées par la demande de gel ou de la ou des personnes qui possèdent les biens faisant l'objet de demande de gel (si plus d'une personne est concernée, veuillez fournir les informations pour chacune d'entre elles):

1. Personne physique:

Nom:

Prénom(s):

Tout nom utile, le cas échéant:

Pseudonyme, le cas échéant:

Sexe:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale:

Type et numéro de la (des) pièce(s) d'identité (carte d'identité, passeport), s'ils sont disponibles:

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Résidence et/ou adresse connue; si l'adresse est inconnue, indiquer la dernière adresse connue:

Langue(s) que la personne comprend:

Veuillez indiquer si cette personne est visée par la demande de gel ou possède les biens faisant l'objet de la demande de gel:

2. Personne morale:

Nom:

Forme:

Dénomination abrégée, dénomination communément utilisée ou raison commerciale, le cas échéant:

Siège social:

Numéro d'enregistrement:

Adresse de la personne morale:

Nom du représentant de la personne morale:

Veillez indiquer si cette personne morale est visée par la demande de gel ou possède les biens faisant l'objet de la demande de gel:

Si elle diffère de l'adresse indiquée ci-dessus, veuillez indiquer le lieu où la mesure de gel doit être exécutée:

3. Tiers:

- i) Tiers dont les droits afférents aux biens faisant l'objet de la demande de gel sont directement lésés par la demande (identité et motifs), le cas échéant:

- ii) dans le cas où des tiers ont eu la possibilité de revendiquer des droits, veuillez joindre des documents révélant qu'ils ont eu cette possibilité.

4. Veuillez fournir toute autre information utile pour l'exécution de la demande de gel:

SECTION D: Biens concernés

Indiquer toutes les informations, dans la mesure où elles sont connues, relatives aux avoirs faisant l'objet de la demande de gel. Veuillez fournir des informations détaillées sur tous les biens et chacun des objets, le cas échéant:

1. Si elle porte sur une somme d'argent:
 - i) Raisons permettant de penser que la personne possède des biens ou perçoit des revenus dans l'État requis
 - ii) Description et localisation des biens/de la source de revenus de cette personne
 - iii) Localisation exacte des biens/de la source de revenus de cette personne
 - iv) Renseignements concernant le compte bancaire de cette personne (s'ils sont connus)
2. Si la demande de gel porte sur un ou des biens spécifiques (ou sur un ou des biens de valeur équivalente à ces biens):
 - i) Raisons portant à croire que le ou les biens sont situés dans l'État requis
 - ii) Description et localisation du ou des biens spécifiques
 - iii) Autres informations utiles
3. Montant total visé par la demande de gel ou d'exécution dans l'État requis (en chiffres et en lettres, indiquer la devise):

SECTION E: Motifs de la demande ou de l'émission d'une décision de gel (le cas échéant)

Résumé des faits:

1. Exposer les raisons de la demande de gel ou les motifs pour lesquels la décision a été émise, y compris un résumé des faits et motifs qui sous-tendent le gel, une description de l'infraction pénale ou des infractions pénales reprochées, faisant l'objet d'une enquête ou d'une procédure, le stade actuel de l'enquête ou de la procédure, ce qui justifie les facteurs de risque invoqués et toute autre information utile.
2. Nature et qualification juridique de l'infraction pénale ou des infractions pénales auxquelles la demande de gel se rapporte ou pour lesquelles la décision de gel a été émise et la ou les dispositions juridiques applicables.

3. Les dispositions suivantes ne s'appliquent que dans le ou les cas où l'État requérant et l'État requis ont procédé à une notification au titre de l'article 670, paragraphe 2, de l'accord: le cas échéant, cocher une ou plusieurs des infractions suivantes, telles qu'elles sont définies par le droit de l'État requérant, punissables dans l'État requérant d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans. Si la demande ou la décision de gel concerne plusieurs infractions pénales, veuillez indiquer les numéros dans la liste d'infractions pénales ci-après (correspondant aux infractions pénales décrites aux points 1 et 2 ci-avant):

- participation à une organisation criminelle,
- terrorisme tel qu'il est défini à l'annexe 45,
- traite des êtres humains,
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,
- trafic de stupéfiants et de substances psychotropes,
- trafic d'armes, de munitions et d'explosifs,
- corruption, y compris la corruption active et passive,
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers du Royaume-Uni, d'un État membre ou de l'Union,
- blanchiment des produits du crime,
- faux monnayage,
- cybercriminalité,
- infractions graves contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées,
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers,
- homicide volontaire,
- coups et blessures graves,

- trafic d'organes et de tissus humains,
- enlèvement, séquestration et prise d'otages,
- racisme et xénophobie,
- vol organisé ou vol à main armée,
- trafic de biens culturels, y compris les antiquités et les œuvres d'art,
- escroquerie,
- racket et extorsion de fonds,
- contrefaçon et piratage de produits,
- falsification de documents administratifs et trafic de faux,
- falsification de moyens de paiement,
- trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance,
- trafic de matières nucléaires et radioactives,
- trafic de véhicules volés,
- viol,
- incendie volontaire,
- crimes relevant du ressort de la Cour pénale internationale,
- détournement d'aéronef, de navire ou d'astronef,
- sabotage.

4. Toute autre information utile (par exemple le lien entre le bien et l'infraction pénale):

SECTION F: Confidentialité

- Nécessité, après l'exécution, de garder confidentielles les informations contenues dans la demande:

- Nécessité, au moment de l'exécution, d'accomplir des formalités spécifiques:

SECTION G Demandes adressées à plusieurs États

Lorsqu'une demande de gel a été transmise à plusieurs États, veuillez fournir les informations suivantes:

1. Une demande de gel a été transmise à l'État ou aux États suivants (État et autorité):
2. Veuillez indiquer les raisons de la transmission de demandes de gel à plusieurs États:
3. Valeur des avoirs, si elle est connue, dans chaque État requis:
4. Veuillez mentionner tout besoin spécifique:

SECTION H Lien avec des demandes ou décisions de gel antérieures

Le cas échéant, fournir les informations utiles pour identifier des demandes de gel antérieures ou connexes:

1. Date de la demande ou de l'émission et de la transmission de la décision:
2. Autorité à laquelle elle a été transmise:
3. Référence donnée par les autorités d'émission et d'exécution:

SECTION I: Confiscation

La présente demande de gel est accompagnée d'une décision de confiscation émise dans l'État requérant (numéro de référence de la décision de confiscation):

- Oui, numéro de référence:
- Non

Les biens restent gelés dans l'État requis dans l'attente de la transmission et de l'exécution de la décision de confiscation (date estimative de la présentation de la décision de confiscation, si possible):

SECTION J: Voies de recours (le cas échéant)

Veillez indiquer si un recours peut être formé dans l'État requérant contre l'émission d'une demande/décision de gel et, dans l'affirmative, veuillez préciser (description des voies de recours, y compris des démarches qu'il est nécessaire d'effectuer, et délais):

SECTION K: Autorité d'émission

S'il existe une décision de gel dans l'État requérant sur laquelle repose la présente demande de gel, veuillez fournir les informations suivantes:

1. Type d'autorité d'émission:

- juge, juridiction, procureur
- une autre autorité compétente désignée par l'État requérant

2. Coordonnées:

Nom officiel de l'autorité d'émission:

Nom de son représentant:

Fonction (titre/grade):

Dossier n°:

Adresse:

N° de tél: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

Courriel:

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité d'émission:

Signature de l'autorité d'émission et/ou de son représentant certifiant que le contenu du formulaire de demande de gel/mesures provisoires est exact et correct:

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Cachet officiel (le cas échéant):

SECTION L: Autorité de validation

Veillez indiquer le type d'autorité qui a validé le formulaire de demande de gel/mesures provisoires, le cas échéant:

- juge, juridiction, procureur
- une autre autorité compétente désignée par l'État requérant

Nom officiel de l'autorité ayant procédé à la validation:

Nom de son représentant:

Fonction (titre/grade):

Dossier n°:

Adresse:

N° de tél: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

Courriel:

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité compétente:

SECTION M: Autorité centrale

Veillez indiquer l'autorité centrale chargée de la transmission et de la réception administratives des demandes de gel dans l'État requérant:

Nom officiel de l'autorité centrale:

Nom de son représentant:

Fonction (titre/grade):

Dossier n°:

Adresse:

N° de tél: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

Courriel:

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité compétente:

SECTION N: Informations complémentaires

1. Veuillez indiquer si le principal point de contact dans l'État requérant devrait être:

- l'autorité d'émission
- l'autorité compétente
- l'autorité centrale

2. Si elles diffèrent de celles indiquées précédemment, veuillez indiquer les coordonnées de la ou des personnes à contacter en vue d'obtenir des informations complémentaires concernant la présente demande de gel:

Nom/titre/Organisation:

Adresse:

Adresse électronique/n° de téléphone:

SECTION O: annexes

L'original ou la copie certifiée conforme de la décision de gel doit accompagner le formulaire de demande de gel/mesures provisoires si une décision de gel a été émise dans l'État requérant.

Formulaire de demande de confiscation

SECTION A

État requérant:

État requis:

SECTION B: Décision de confiscation

Date d'émission:

Date à laquelle la décision est devenue définitive:

Numéro de référence:

Montant total fixé dans la décision en chiffres et en lettres, indiquer la devise

Montant visé par la demande d'exécution dans l'État requis, ou s'il s'agit de type(s) spécifique(s) de biens, description et localisation des biens

Veillez donner des précisions sur les constatations de la Cour en lien avec la décision de confiscation:

- les biens constituent le produit d'une infraction ou correspondent en tout ou partie à la valeur de ce produit;
- les biens constituent l'instrument d'une telle infraction;
- les biens sont susceptibles de confiscation élargie;
- les biens sont passibles de confiscation en application de toute autre disposition relative aux pouvoirs de confiscation, y compris de confiscation sans condamnation définitive, dans le droit de l'État requérant à la suite d'une procédure en lien avec une infraction pénale

SECTION C: Personnes concernées

Indiquer toutes les informations, dans la mesure où elles sont connues, relatives à l'identité de la ou des personnes 1) physiques ou 2) morales concernées par la demande de confiscation (si plus d'une personne est concernée, veuillez fournir les informations pour chacune d'entre elles):

1. Personne physique:

Nom:

Prénom(s):

Tout nom utile, le cas échéant:

Pseudonyme, le cas échéant:

Sexe:

Nationalité:

Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale:

Type et numéro de la (des) pièce(s) d'identité (carte d'identité, passeport), s'ils sont disponibles:

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Résidence et/ou adresse connue; si l'adresse est inconnue, indiquer la dernière adresse connue:

Langue(s) que la personne comprend:

Veuillez indiquer si cette personne est visée par la demande de confiscation ou possède les biens faisant l'objet de la demande de confiscation:

2. Personne morale:

Nom:

Forme:

Dénomination abrégée, dénomination communément utilisée ou raison commerciale, le cas échéant:

Siège social:

Numéro d'enregistrement:

Adresse de la personne morale:

Nom du représentant de la personne morale:

Si elle diffère de l'adresse indiquée ci-dessus, veuillez indiquer le lieu où la demande de confiscation doit être exécutée:

3. Tiers:

- i) Tiers dont les droits afférents aux biens faisant l'objet de la demande de confiscation sont directement lésés par la demande (identité et motifs), s'ils sont connus/le cas échéant:
- ii) dans le cas où des tiers ont eu la possibilité de revendiquer des droits, veuillez joindre des documents révélant qu'ils ont eu cette possibilité.

4. Veuillez fournir toute autre information utile pour l'exécution de la demande de confiscation:

SECTION D: Biens concernés

Indiquer toutes les informations, dans la mesure où elles sont connues, relatives aux avoirs faisant l'objet de la confiscation. Veuillez fournir des informations détaillées sur tous les biens et chacun des objets, le cas échéant:

1. Si elle porte sur une somme d'argent:

- i) Raisons permettant de penser que la personne possède des biens ou perçoit des revenus dans l'État requis:
- ii) Description et localisation des biens/de la source de revenus:

2. Si la demande porte sur un ou des biens spécifiques:

- i) Motifs portant à croire que le ou les biens sont situés dans l'État requis:
- ii) Description et localisation du ou des biens spécifiques:

3. Valeur des biens:

- i) Montant total mentionné dans la demande (montant approximatif):
- ii) Montant total visé par la demande d'exécution dans l'État requis (montant approximatif):
- iii) S'il s'agit de type(s) spécifique(s) de biens, description et localisation des biens:

3. Les dispositions suivantes ne s'appliquent que dans le cas où l'État requérant et l'État requis ont procédé à une notification au titre de l'article 670, paragraphe 2, de l'accord: le cas échéant, cocher une ou plusieurs des infractions suivantes, telles que définies par le droit de l'État requérant, punissables dans l'État requérant d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'une durée maximale d'au moins trois ans. Lorsque la décision de confiscation concerne plusieurs infractions pénales, veuillez indiquer les numéros dans la liste d'infractions pénales ci-dessous (correspondant aux infractions pénales décrites aux points 1 et 2 ci-après):

- participation à une organisation criminelle,
- terrorisme tel qu'il est défini à l'annexe 45,
- traite des êtres humains,
- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,
- trafic de stupéfiants et de substances psychotropes,
- trafic d'armes, de munitions et d'explosifs,
- corruption, y compris la corruption active et passive,
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers du Royaume-Uni, d'un État membre ou de l'Union,
- blanchiment des produits du crime,
- faux monnayage,
- cybercriminalité,
- infractions graves contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées,
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers,
- homicide volontaire,
- coups et blessures graves,

- trafic d'organes et de tissus humains,
- enlèvement, séquestration et prise d'otages,
- racisme et xénophobie,
- vol organisé ou vol à main armée,
- trafic de biens culturels, y compris les antiquités et les œuvres d'art,
- escroquerie,
- racket et extorsion de fonds,
- contrefaçon et piratage de produits,
- falsification de documents administratifs et trafic de faux,
- falsification de moyens de paiement,
- trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance,
- trafic de matières nucléaires et radioactives,
- trafic de véhicules volés,
- viol,
- incendie volontaire,
- crimes relevant du ressort de la Cour pénale internationale,
- détournement d'aéronef, de navire ou d'astronef,
- sabotage.

4. Toute autre information utile (par exemple le lien entre le bien et l'infraction pénale):

SECTION F: Confidentialité

- Nécessité, après l'exécution, de garder confidentielles les informations contenues dans la demande ou une partie de celles-ci

Veillez mentionner toute information utile:

SECTION G Demandes adressées à plusieurs États

Lorsqu'une demande de confiscation a été transmise à plus d'un État, veuillez fournir les informations suivantes:

1. Une demande de confiscation a été transmise à l'autre ou aux autres États suivants:
2. Motifs de la transmission de la demande de confiscation à plusieurs États (sélectionner les raisons appropriées):
 - i) Si une demande porte sur des biens spécifiques:
 - Divers biens faisant l'objet de la demande se trouveraient dans différents États
 - La demande de confiscation concerne un bien spécifique et requiert des mesures dans plus d'un État

ii) Si la demande de confiscation porte sur une somme d'argent:

- La valeur estimée des biens pouvant être confisqués dans l'État requérant et dans tout État requis ne suffirait probablement pas à couvrir le montant total établi dans la décision

- Autres besoins spécifiques:

3. Valeur des avoirs, si elle est connue, dans chaque État requis:

4. Si la confiscation du ou des biens spécifiques requiert des mesures dans plusieurs États, description des mesures à prendre dans l'État requis:

SECTION H Conversion et transfert de biens

1. Si la demande de confiscation porte sur un bien spécifique, confirmer si l'État requérant autorise l'État requis à procéder à la confiscation sous la forme d'une obligation de paiement d'une somme d'argent correspondant à la valeur du bien:

Oui

Non

2. Si la confiscation porte sur une somme d'argent, indiquer si des biens autres que l'argent obtenu au titre de l'exécution de la demande de confiscation peuvent être transférés à l'État requérant:

Oui

Non

SECTION I: Contrainte par corps ou autres mesures restrictives de liberté

Veillez indiquer si l'État requérant autorise l'application, par l'État requis, de la contrainte par corps ou d'autres mesures restrictives de liberté lorsqu'il n'est pas possible d'exécuter la demande de confiscation, en tout ou partie:

Oui

Non

SECTION J: Restitution ou indemnisation de la victime

1. Veuillez indiquer, le cas échéant, si:

- une autorité d'émission ou une autre autorité compétente de l'État requérant a rendu une décision d'indemnisation de la victime ou une décision de restitution à la victime, à raison d'une somme d'argent s'élevant à: ...

- une autorité d'émission ou une autre autorité compétente de l'État requérant a rendu une décision prévoyant la restitution à la victime du bien ci-après autre qu'une somme d'argent:

2. Détails de la décision de restitution des biens à la victime ou de la décision d'indemnisation de la victime:

Autorité d'émission (nom officiel):

Date de la décision:

Numéro de référence de la décision (si l'information est disponible):

Description du bien à restituer ou montant octroyé à titre d'indemnisation:

Nom de la victime:

Adresse de la victime:

SECTION K: Voies de recours

Veuillez indiquer si un recours a déjà été formé contre l'émission d'une décision de confiscation et, dans l'affirmative, veuillez préciser (description des voies de recours, y compris des démarches qu'il est nécessaire d'effectuer, et délais):

SECTION L: Autorité d'émission

Veillez fournir des informations sur l'autorité qui a émis la demande de confiscation dans l'État requérant:

1. Type d'autorité d'émission:

- juge, juridiction, procureur
- une autre autorité compétente désignée par l'État requérant

2. Coordonnées:

Nom officiel de l'autorité d'émission:

Nom de son représentant:

Fonction (titre/grade):

Dossier n°:

Adresse:

N° de tél: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

Courriel:

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité d'émission:

Signature de l'autorité d'émission et/ou de son représentant certifiant que le contenu du formulaire de demande de confiscation est exact et correct:

Nom:

Fonction (titre/grade):

Date:

Cachet officiel (le cas échéant):

SECTION M: Autorité de validation

Veillez indiquer le type d'autorité qui a validé le formulaire de demande de confiscation, le cas échéant:

- juge, juridiction, procureur
- une autre autorité compétente désignée par l'État d'émission

Nom officiel de l'autorité ayant validé la décision d'enquête européenne:

Nom de son représentant:

Fonction (titre/grade):

Dossier n°:

Adresse:

N° de tél: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

Courriel:

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité compétente:

SECTION N: Autorité centrale

Veillez indiquer l'autorité centrale chargée de la transmission et de la réception administratives des formulaires de demande de confiscation dans l'État requérant:

Nom officiel de l'autorité centrale:

Nom de son représentant:

Fonction (titre/grade):

Dossier n°:

Adresse:

N° de tél: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

Numéro de télécopieur: (indicatif de pays) (indicatif de zone ou urbain)

Courriel:

Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité compétente:

SECTION O: Informations complémentaires

1. Veuillez indiquer si le principal point de contact dans l'État requérant devrait être:

- l'autorité d'émission
- l'autorité compétente
- l'autorité centrale

2. Si elles diffèrent de celles indiquées précédemment, veuillez indiquer les coordonnées de la ou des personnes à contacter en vue d'obtenir des informations complémentaires concernant le présent formulaire de demande de confiscation:

Nom/titre/Organisation:

Adresse:

Adresse électronique/n° de téléphone:

SECTION P: annexes

L'original ou une copie certifiée conforme de la décision de confiscation doit accompagner le formulaire de demande de confiscation.

APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIÈRES

1. Pour chaque programme ou activité de l'Union européenne ou parties de ceux-ci auxquels le Royaume-Uni participe, la Commission communique au Royaume-Uni, dès que possible et au plus tard le 16 avril de l'exercice budgétaire, les informations suivantes:
 - a) les montants en crédits d'engagement inscrits au budget de l'Union définitivement adopté pour l'année en question pour les lignes budgétaires relatives à la participation du Royaume-Uni conformément au protocole visé à l'article 710 du présent accord et, le cas échéant, le montant des crédits externes affectés qui ne résultent pas de la contribution financière d'autres donateurs sur ces lignes budgétaires;
 - b) le montant des droits de participation visés à l'article 714, paragraphe 4, du présent accord;
 - c) à partir de l'année N + 1 de la mise en œuvre d'un programme figurant dans le protocole visé à l'article 710 du présent accord, l'exécution des crédits d'engagement correspondant à l'exercice budgétaire N et le niveau de dégagement;

- d) dans le cas des programmes auxquels l'article 716 du présent accord s'applique, pour la partie des programmes pour laquelle ces informations sont nécessaires pour calculer la correction automatique, le niveau des engagements contractés en faveur de personnes ou entités britanniques, ventilé en fonction de l'année correspondante des crédits budgétaires, et le niveau total des engagements s'y rapportant.

Sur la base de son projet de budget, la Commission fournit une estimation des informations au titre des points a) et b) dans les meilleurs délais et, au plus tard, le 1^{er} septembre de l'exercice budgétaire.

2. La Commission lance, au plus tard le 16 avril et le 16 juillet de chaque exercice budgétaire, un appel de fonds au Royaume-Uni correspondant à sa contribution au titre du présent accord pour chacun des programmes et activités, ou parties de ceux-ci, auxquels le Royaume-Uni participe.
3. Le Royaume-Uni verse le montant indiqué dans l'appel de fonds au plus tard soixante jours après le lancement de cet appel. Le Royaume-Uni peut effectuer des paiements distincts pour chaque programme et chaque activité.

4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, pour l'année 2021, au cours de laquelle le protocole visé à l'article 710 du présent accord est conclu, la Commission lance un appel de fonds au plus tard le 16 avril 2021 si le protocole est signé le 31 mars 2021 ou avant cette date, ou au plus tard le seizième jour du mois suivant celui de la signature du protocole si celui-ci est signé après le 31 mars 2021. Si cet appel de fonds est lancé après le 16 juillet de l'année en question, il y aura un seul appel de fonds pour ladite année. Le Royaume-Uni verse le montant indiqué dans l'appel de fonds au plus tard soixante jours après le lancement de cet appel. Le Royaume-Uni peut effectuer des paiements distincts pour chaque programme et chaque activité.
5. La valeur de l'appel de fonds pour une année donnée est déterminée en divisant le montant annuel calculé en application de l'article 714 du présent accord, y compris tout ajustement au titre de l'article 714, paragraphe 8, de l'article 716 ou 717 du présent accord, par le nombre d'appels de fonds pour cet exercice conformément aux paragraphes 2 et 4 de la présente annexe.
6. Par dérogation au paragraphe 5, en ce qui concerne la contribution à Horizon Europe pour le cadre financier pluriannuel 2021-2027, l'appel de fonds pour une année N donnée a la valeur établie en divisant:
 - a) le montant annuel calculé
 - i) en appliquant l'échéancier de paiement suivant pour les paiements si l'année N est:
 - 2021: 50 % payés en 2021, 50 % payés en 2026
 - 2022: 50 % payés en 2022, 50 % payés en 2027

ii) au montant résultant de l'application des articles 714 et 716 du présent accord, y compris tout ajustement au titre de l'article 714, paragraphe 8, ou de l'article 716 du présent accord pour l'année N en question, par

b) le nombre d'appels de fonds pour l'année N conformément aux paragraphes 2 et 4:

L'application de ce paragraphe n'a aucune incidence sur l'établissement du calcul de la correction automatique au titre des articles 716 et 721. Pour tous les calculs d'autres montants liés à la partie V du présent accord, la contribution annuelle du Royaume-Uni tient compte du présent paragraphe.

7. Lorsque la participation du Royaume-Uni prend fin en vertu de l'article 719 ou 720 du présent accord, tous les paiements relatifs à la période précédant la prise d'effet de la résiliation, qui ont été reportés conformément au paragraphe 6 de la présente annexe, deviennent exigibles. La Commission lance un appel de fonds portant sur le montant dû au plus tard un mois après la prise d'effet de la résiliation. Le Royaume-Uni verse ce montant dû dans les soixante jours suivant le lancement de l'appel de fonds.
8. Le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil¹ (ci-après dénommé le "règlement financier") applicable au budget général de l'Union européenne s'applique à la gestion des crédits.

¹ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO UE L 193 du 30.7.2018, p. 1).

9. En l'absence de paiement par le Royaume-Uni à la date d'échéance, la Commission envoie une lettre de rappel en bonne et due forme.

Tout retard dans le versement de la contribution donne lieu au paiement, par le Royaume-Uni, d'intérêts de retard sur le montant restant dû à compter de la date d'échéance jusqu'au jour où ce montant est payé intégralement.

Le taux d'intérêt pour les montants restant dus à la date d'échéance est le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, en vigueur le premier jour du mois de l'échéance, ou à 0 %, le montant le plus élevé étant retenu, majoré de trois points et demi de pourcentage.

RÈGLES DE PROCÉDURE RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

I. Définitions

1. Aux fins du titre I de la sixième partie du présent accord et des présentes règles de procédure, on entend par:
 - a) "personnel administratif", à l'égard d'un arbitre, les personnes placées sous la direction et le contrôle d'un arbitre, à l'exception des assistants;
 - b) "conseiller", une personne engagée par une Partie pour conseiller ou assister cette Partie dans le cadre d'une procédure d'arbitrage;
 - c) "tribunal d'arbitrage", un tribunal constitué au titre de l'article 740 du présent accord;
 - d) "arbitre", un membre du tribunal d'arbitrage;
 - e) "assistant", une personne qui, en vertu du mandat d'un arbitre et sous sa direction et son contrôle, effectue des recherches pour cet arbitre ou l'assiste dans ses fonctions;

- f) "Partie requérante", toute Partie qui demande la constitution d'un tribunal d'arbitrage en vertu de l'article 739 du présent accord;
- g) "greffe", un organisme externe doté de l'expertise pertinente désigné par les Parties pour apporter un soutien administratif à la procédure;
- h) "Partie défenderesse", la Partie présumée enfreindre les dispositions visées; et
- i) "représentant d'une Partie", un employé ou une personne nommée par un ministère ou un organisme gouvernemental ou toute autre entité publique d'une Partie, qui représente cette dernière aux fins d'un différend relevant du présent accord ou de tout accord complémentaire.

II. Notifications

- 2. Toute demande, tout avis, toute communication écrite ou tout autre document émanant:
 - a) du tribunal d'arbitrage est transmis en même temps aux deux Parties;
 - b) d'une Partie et adressé au tribunal d'arbitrage est envoyé en même temps en copie à l'autre Partie; et
 - c) d'une Partie et adressé à l'autre Partie est envoyé, le cas échéant, en même temps en copie au tribunal d'arbitrage.

3. Toute notification visée au point 2 est effectuée par courrier électronique ou, le cas échéant, par tout autre moyen de télécommunication permettant un enregistrement de l'envoi. Sauf preuve du contraire, un courrier électronique est réputé transmis le jour même de son envoi.
4. Toutes les notifications sont adressées, respectivement, au service juridique de la Commission européenne et au conseiller juridique du ministère des affaires étrangères, du Commonwealth et du développement du Royaume-Uni.
5. Les erreurs mineures d'écriture qui se sont glissées dans une demande, un avis, une communication écrite ou tout autre document relatif à la procédure devant le tribunal d'arbitrage peuvent être corrigées au moyen de l'envoi d'un nouveau document indiquant clairement les modifications.
6. Si le dernier jour de remise d'un document tombe un jour non ouvrable pour les institutions de l'Union ou le gouvernement du Royaume-Uni, le délai de remise du document prend fin le premier jour ouvrable suivant.

III. Nomination des arbitres

7. Si, conformément à l'article 740 du présent accord, un arbitre est sélectionné par tirage au sort, le coprésident du conseil de partenariat de la Partie requérante informe dans les plus brefs délais le coprésident de la Partie défenderesse de la date, de l'heure et du lieu du tirage au sort. La Partie défenderesse peut, si elle le souhaite, être présente lors du tirage au sort. En tout état de cause, le tirage au sort est effectué devant la ou les Parties présentes.

8. Le coprésident de la Partie requérante notifie, par écrit, sa nomination à chaque personne choisie pour servir d'arbitre. Chaque personne confirme sa disponibilité aux deux Parties dans les cinq jours qui suivent la date à laquelle elle a été informée de sa désignation.
9. Le coprésident du conseil de partenariat de la Partie requérante sélectionne par tirage au sort l'arbitre ou le président, dans les cinq jours suivant l'expiration du délai visé à l'article 740, paragraphe 2, du présent accord, si aucune des sous-listes visées à l'article 752, paragraphe 1, du présent accord:
 - a) n'a été dressée à partir des personnes qui ont été formellement proposées par l'une des Parties, ou les deux, pour créer cette sous-liste particulière; ou
 - b) ne comporte plus au moins cinq personnes, parmi celles qui restent sur cette sous-liste particulière.
10. Les Parties peuvent désigner un greffe chargé d'aider à l'organisation et à la conduite de procédures spécifiques de règlement des différends sur la base d'arrangements ad hoc ou sur la base d'arrangements adoptés par le conseil de partenariat conformément à l'article 759 du présent accord. À cette fin, le conseil de partenariat examine, au plus tard cent quatre-vingts jours après l'entrée en vigueur du présent accord, s'il y a lieu d'apporter des modifications aux présentes règles de procédure.

IV. Réunion d'organisation

11. À moins qu'elles n'en conviennent autrement, les Parties rencontrent le tribunal d'arbitrage dans les sept jours qui suivent sa constitution afin de régler les questions que les Parties ou le tribunal d'arbitrage jugent appropriées, notamment:
- a) s'ils n'ont pas été déterminés antérieurement, la rémunération des arbitres et les frais qui doivent leur être remboursés, lesquels sont, en tout état de cause, conformes aux normes de l'OMC;
 - b) la rémunération à verser aux assistants; le montant total de la rémunération de l'assistant ou des assistants de chaque arbitre ne dépassant pas 50 % de la rémunération payée à cet arbitre;
 - c) le calendrier de la procédure; et
 - d) les procédures ad hoc garantissant la protection des informations confidentielles.

Les arbitres et les représentants des Parties peuvent participer à cette réunion par téléphone ou par vidéoconférence.

V. Communications écrites

12. La Partie requérante livre sa communication écrite au plus tard vingt jours après la date de constitution du tribunal d'arbitrage. La Partie défenderesse livre sa communication écrite au plus tard vingt jours après la date de transmission de la communication écrite de la Partie requérante.

VI. Fonctionnement du tribunal d'arbitrage

13. Le président du tribunal d'arbitrage préside l'ensemble des réunions du tribunal. Le tribunal d'arbitrage peut déléguer à son président le pouvoir de prendre les décisions de nature administrative et procédurale.
14. Sauf dispositions contraires prévues au titre I de la sixième partie du présent accord ou dans les présentes règles de procédure, le tribunal d'arbitrage peut mener ses travaux par tout moyen, y compris par téléphone, par échange de télécopies ou par liaisons informatiques.
15. Seuls les arbitres peuvent prendre part aux délibérations du tribunal d'arbitrage, mais celui-ci peut permettre à leurs assistants d'être présents aux délibérations.
16. La rédaction des sentences, décisions et rapports relève de la compétence exclusive du tribunal d'arbitrage et ne peut être déléguée.
17. S'il survient une question de procédure non visée par le titre I de la sixième partie du présent accord et ses annexes, le tribunal d'arbitrage, après avoir consulté les Parties, peut adopter une procédure appropriée qui est compatible avec ces dispositions.
18. Lorsque le tribunal d'arbitrage juge nécessaire de modifier l'un quelconque des délais de procédure autres que les délais fixés au titre I de la sixième partie du présent accord ou d'apporter tout autre ajustement de nature administrative ou procédurale, il informe les Parties, par écrit et après les avoir consultées, des motifs de la modification ou de l'ajustement et du délai ou de l'ajustement nécessaire.

VII. Remplacement

19. Lorsqu'une Partie considère qu'un arbitre ne respecte pas les exigences de l'annexe 49 et qu'il convient donc de le remplacer, cette Partie le notifie à l'autre Partie dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a obtenu des preuves suffisantes du non-respect présumé par l'arbitre des exigences de ladite annexe.
20. Les Parties se consultent dans un délai de quinze jours à compter de la notification visée au point 19. Elles informent l'arbitre de son manquement présumé et peuvent demander à l'arbitre de prendre des mesures pour y remédier. Elles peuvent également, si elles en conviennent ainsi, révoquer l'arbitre et sélectionner un nouvel arbitre conformément à l'article 740 du présent accord.
21. Si les Parties ne s'accordent pas sur la nécessité de remplacer l'arbitre (autre que le président du tribunal d'arbitrage), chaque Partie peut demander que la question soit soumise au président du tribunal d'arbitrage, dont la décision est irrévocable.

Si le président du tribunal d'arbitrage constate que l'arbitre ne respecte pas les exigences de l'annexe 49, un nouvel arbitre est sélectionné conformément à l'article 740 du présent accord.

22. Si les Parties ne s'accordent pas sur la nécessité de remplacer le président, chaque Partie peut demander que la question soit soumise à l'un des membres figurant encore sur la sous-liste des présidents établie conformément à l'article 752 du présent accord. Son nom est tiré au sort par le coprésident du conseil de partenariat de la Partie requérante, ou par le délégué du président. La décision prise par la personne désignée concernant la nécessité de remplacer le président est irrévocable.

Si cette personne juge que le président ne respecte pas les exigences de l'annexe 49, le nouveau président est sélectionné conformément à l'article 740 du présent accord.

VIII. Audiences

23. Sur la base du calendrier déterminé conformément au point 11, et après consultation des Parties et des autres arbitres, le président du tribunal d'arbitrage informe les Parties de la date, de l'heure et du lieu de l'audience. Ces informations sont rendues publiques par la Partie sur le territoire de laquelle l'audience a lieu, sauf si celle-ci se déroule à huis clos.
24. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, l'audience a lieu à Londres si la Partie requérante est l'Union ou à Bruxelles si la Partie requérante est le Royaume-Uni. La Partie défenderesse prend en charge les frais découlant de l'administration logistique de l'audience.
25. Le tribunal d'arbitrage peut convoquer des audiences supplémentaires si les Parties en conviennent ainsi.
26. Tous les arbitres sont présents pendant toute la durée de l'audience.
27. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, les personnes suivantes peuvent être présentes à l'audience, que les procédures soient ou non ouvertes au public:
 - a) les représentants des Parties;
 - b) les conseillers;

- c) les assistants et le personnel administratif;
- d) les interprètes, les traducteurs et les sténographes judiciaires du tribunal d'arbitrage; et
- e) les experts, conformément à la décision du tribunal d'arbitrage prise en vertu de l'article 751, paragraphe 2, du présent accord.

28. Au plus tard cinq jours avant la date d'une audience, chaque Partie remet au tribunal d'arbitrage et à l'autre Partie la liste des noms des personnes qui présenteront des arguments oraux ou des exposés à l'audience pour son compte, ainsi que des autres représentants et conseillers qui y assisteront.

29. Le tribunal d'arbitrage conduit l'audience de la manière indiquée ci-dessous, de telle sorte que la Partie requérante et la Partie défenderesse disposent de temps d'argumentation et de contre-argumentation identiques:

Arguments

- a) arguments de la Partie requérante;
- b) arguments de la Partie défenderesse.

Contre-arguments

- a) réponse de la Partie requérante;

b) réplique de la Partie défenderesse.

30. Le tribunal d'arbitrage peut poser des questions à l'une ou l'autre des Parties à tout moment durant l'audience.
31. Le tribunal d'arbitrage prend les dispositions nécessaires pour que le procès-verbal de l'audience soit établi et transmis aux Parties dès que possible après l'audience. Les Parties peuvent formuler des observations sur le procès-verbal, dont le tribunal d'arbitrage peut tenir compte.
32. Dans un délai de dix jours suivant la date de l'audience, chacune des Parties peut transmettre une communication écrite supplémentaire se rapportant à toute question soulevée durant l'audience.

IX. Questions écrites

33. Le tribunal d'arbitrage peut, à tout moment de la procédure, adresser des questions par écrit à une Partie ou aux deux. Toute question soumise à l'une des Parties est transmise en copie à l'autre Partie.
34. Chaque Partie fournit à l'autre Partie une copie de ses réponses aux questions du tribunal d'arbitrage. L'autre Partie a la possibilité de présenter ses observations, par écrit, sur les réponses de l'autre Partie dans un délai de cinq jours suivant la transmission de cette copie.

X. Confidentialité

35. Chaque Partie et le tribunal d'arbitrage respectent la confidentialité de toute information communiquée au tribunal d'arbitrage par l'autre Partie et que cette dernière a désignée comme telle. Lorsqu'une Partie soumet au tribunal d'arbitrage une communication écrite contenant des informations confidentielles, elle fournit également, dans un délai de quinze jours, une communication dans laquelle n'apparaissent pas les informations confidentielles, qui est divulguée au public.
36. Les présentes règles de procédure n'empêchent en rien une Partie de communiquer au public ses propres positions dans la mesure où, lorsqu'elle fait référence à des informations communiquées par l'autre Partie, elle ne divulgue pas d'informations qualifiées de confidentielles par cette dernière.
37. Le tribunal d'arbitrage tient les Parties pertinentes de la séance à huis clos lorsque les communications et arguments d'une Partie comportent des informations confidentielles. Les Parties préservent la confidentialité des audiences du tribunal d'arbitrage lorsque celles-ci ont lieu à huis clos.

XI. Contacts ex parte

38. Le tribunal d'arbitrage s'abstient de toute rencontre ou communication avec une Partie en l'absence de l'autre Partie.
39. Un arbitre ne peut discuter d'aucun aspect de l'objet de la procédure avec l'une des Parties ou les deux en l'absence des autres arbitres.

XII. Communications d'*amicus curiae*

40. À moins que les Parties n'en conviennent autrement dans un délai de cinq jours à compter de la date de la constitution du tribunal d'arbitrage, celui-ci peut recevoir des communications écrites non sollicitées d'une personne physique d'une Partie ou d'une personne morale établie sur le territoire d'une Partie qui est indépendante des gouvernements des Parties, pour autant que la communication:
- a) soit reçue par le tribunal d'arbitrage dans un délai de dix jours à compter de la date de la constitution du tribunal d'arbitrage;
 - b) soit concise et ne dépasse en aucun cas quinze pages, y compris les éventuelles annexes, tapées à double interligne;
 - c) soit directement pertinente au regard d'une question de fait ou de droit examinée par le tribunal d'arbitrage;
 - d) contienne une description de la personne qui soumet la communication, y compris, pour une personne physique, sa nationalité et, pour une personne morale, son lieu d'établissement, la nature de ses activités, son statut juridique, ses objectifs généraux et sa source de financement;
 - e) précise la nature de l'intérêt que porte cette personne à la procédure d'arbitrage; et
 - f) soit rédigée en anglais.

41. Les communications sont notifiées aux Parties afin qu'elles puissent transmettre leurs observations. Les Parties peuvent présenter leurs observations au tribunal d'arbitrage dans un délai de dix jours à compter de la transmission de la communication.
42. Le tribunal d'arbitrage dresse, dans son rapport, l'inventaire de toutes les communications qu'il a reçues en vertu du point 40. Le tribunal d'arbitrage n'est pas tenu de répondre, dans son rapport, aux arguments avancés dans les communications en question; toutefois, s'il y répond, il prend également en compte toutes les observations formulées par les Parties en application du point 41.

XIII. Affaires urgentes

43. Dans les cas urgents visés à l'article 744 du présent accord, le tribunal d'arbitrage, après avoir consulté les Parties, adapte, le cas échéant, les délais visés dans les présentes règles de procédure. Le tribunal d'arbitrage notifie de tels ajustements aux Parties.

XIV. Traduction et interprétation

44. La langue de procédure devant le tribunal d'arbitrage est l'anglais. Les sentences, rapports et décisions du tribunal d'arbitrage sont rendus en anglais.
45. Chaque Partie supporte ses propres frais de traduction des documents présentés au tribunal d'arbitrage qui ne sont pas initialement rédigés en anglais, ainsi que tous les frais d'interprétation liés à ses représentants ou conseillers au cours de l'audience.

XV. Autres procédures

46. Les délais fixés dans les présentes règles de procédure sont ajustés aux délais spéciaux prévus pour l'adoption d'un rapport ou d'une décision par le tribunal d'arbitrage dans le cadre des procédures prévues aux articles 747 à 750 du présent accord.

CODE DE CONDUITE À L'INTENTION DES ARBITRES

I. Définitions

1. Aux fins de l'application du présent code de conduite, on entend par:
 - a) "personnel administratif", à l'égard d'un arbitre, les personnes placées sous la direction et le contrôle d'un arbitre, à l'exception des assistants;
 - b) "arbitre", un membre d'un tribunal d'arbitrage;
 - c) "assistant", une personne qui, en vertu du mandat d'un arbitre, effectue des recherches pour cet arbitre ou l'assiste dans ses fonctions; et
 - d) "candidat", toute personne dont le nom figure sur une liste d'arbitres visée à l'article 752 du présent accord, ou dont la sélection est envisagée pour servir d'arbitre en vertu de l'article 740 du présent accord.

II. Principes fondamentaux

2. Afin de préserver l'intégrité et l'impartialité du mécanisme de règlement des différends, chaque candidat et chaque arbitre:
 - a) prend connaissance du présent code de conduite;
 - b) est indépendant et neutre;
 - c) évite tout conflit d'intérêts direct ou indirect;
 - d) évite tout manquement à la déontologie et toute apparence de manquement à la déontologie ou de partialité;
 - e) observe des règles de conduite rigoureuses; et
 - f) n'est pas influencé par l'intérêt personnel, des pressions extérieures, des considérations d'ordre politique, la protestation publique, la loyauté envers une Partie ou la crainte des critiques.
3. Un arbitre ne contracte, directement ou indirectement, aucune obligation et n'accepte aucune gratification qui, d'une manière quelconque, entraverait ou paraîtrait entraver la bonne exécution de ses fonctions.
4. Un arbitre n'utilise pas la fonction qu'il exerce au sein du tribunal d'arbitrage pour servir des intérêts personnels ou privés. Un arbitre s'abstient de toute action de nature à donner l'impression que d'autres sont en situation de l'influencer.

5. Un arbitre veille à ce que sa conduite et son jugement ne soient pas influencés par des relations ou des responsabilités, présentes ou passées, d'ordre financier, commercial, professionnel, personnel ou social.
6. Un arbitre s'abstient de nouer des relations ou d'acquérir des intérêts financiers qui sont susceptibles de porter atteinte à son impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité.

III. Obligations de déclaration

7. Avant l'acceptation de sa désignation en qualité d'arbitre en vertu de l'article 740 du présent accord, le candidat auquel il est demandé de faire office d'arbitre doit déclarer les intérêts, relations ou considérations qui sont susceptibles d'affecter son indépendance ou son impartialité ou qui pourraient raisonnablement donner lieu à une apparence de manquement à la déontologie ou de partialité dans la procédure. À cette fin, le candidat déploie tous les efforts raisonnables pour s'informer de l'existence de tels intérêts, relations et considérations, y compris d'ordre financier, professionnel, ou liés à son emploi ou à sa famille.
8. L'obligation de déclaration au titre du paragraphe 7 est permanente et exige de tout arbitre qu'il déclare de tels intérêts, relations ou considérations pouvant se faire jour à n'importe quel stade de la procédure.
9. Le candidat ou l'arbitre communique au conseil de partenariat, aux fins d'examen par les Parties, toutes les questions concernant des violations effectives ou potentielles du présent code de conduite dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance.

IV. Fonctions des arbitres

10. Après acceptation de sa désignation, un arbitre est disponible pour s'acquitter et s'acquitte entièrement et promptement de ses fonctions tout au long de la procédure et le fait avec équité et diligence.
11. Un arbitre n'examine que les questions qui sont soulevées lors de la procédure et nécessaires à une décision. Il ne délègue cette fonction à aucune autre personne.
12. Un arbitre prend toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que son ou ses assistants et son personnel administratif connaissent les obligations dévolues aux arbitres en vertu des parties II, III, IV et VI du présent code de conduite et qu'ils s'y conforment.

V. Obligations des anciens arbitres

13. Tout ancien arbitre s'abstient de tout acte susceptible de donner l'impression qu'il a fait preuve de partialité dans l'exécution de ses fonctions ou qu'il a tiré avantage de la décision du tribunal d'arbitrage.
14. Les anciens arbitres respectent les obligations énoncées à la partie VI du présent code de conduite.

VI. Confidentialité

15. Un arbitre ne divulgue à aucun moment des informations non publiques concernant la procédure ou acquises au cours de la procédure pour laquelle il a été désigné. En aucun cas un arbitre ne divulgue ou n'utilise de telles informations afin d'acquérir un avantage pour lui-même ou pour autrui, ou de porter atteinte aux intérêts d'autrui.

16. Un arbitre ne divulgue pas une décision du tribunal d'arbitrage ou une partie de celle-ci avant sa publication conformément aux dispositions du titre I de la sixième partie du présent accord.
17. Un arbitre ne divulgue à aucun moment la teneur des délibérations d'un tribunal d'arbitrage ou le point de vue d'un arbitre, ni ne fait de déclarations sur la procédure pour laquelle il a été désigné ou sur les questions en litige dans la procédure.

VII. Frais

18. Chaque arbitre tient un relevé et présente un décompte final du temps consacré à la procédure et de ses frais, ainsi que du temps et des frais de ses assistants et de son personnel administratif.
-